

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 29 novembre 2018

(30^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. DAVID ASSOULINE

Secrétaires :

Mme Agnès Canayer, Mme Françoise Gatel.

1. **Procès-verbal** (p. 17184)
2. **Financement de la sécurité sociale pour 2019.** – Rejet en nouvelle lecture d'un projet de loi (p. 17184)

Discussion générale :

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales

M. Yves Daudigny

Mme Véronique Guillot

M. Daniel Chasseing

M. Jean Sol

M. Martin Lévrier

Mme Laurence Cohen

Mme Catherine Fournier

M. Bernard Jomier

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 17195)

Motion n° 6 de la commission. – M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales; M. Martin Lévrier; M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État; M. Jean-Claude Requier; Mme Laurence Cohen; M. René-Paul Savary. – Adoption, par scrutin public n° 29, de la motion entraînant le rejet du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 17198)
3. **Loi de finances pour 2019.** – Discussion d'un projet de loi (p. 17198)

PREMIÈRE PARTIE (SUITE) (p. 17199)

Article 18 *ter* (nouveau) (p. 17199)

Amendement n° I-1068 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Amendement n° I-1039 de la commission. – Devenu sans objet.

Article additionnel après l'article 18 *ter* (p. 17199)

Amendements identiques n°s I-502 rectifié de M. Claude Bérit-Débat, I-876 de M. Daniel Laurent, I-916 de M. Claude Haut et I-1006 de M. Jean-Claude Requier. – Adoption des amendements n°s I-502 rectifié, I-876 et I-1006 insérant un article additionnel, l'amendement n° I-916 n'étant pas soutenu.

Article 18 *quater* (nouveau) (p. 17202)

Amendement n° I-221 rectifié de M. Michel Canevet et sous-amendement n° 1072 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° I-184 rectifié *bis* de Mme Patricia Morhet-Richaud. – Retrait.

Amendement n° I-403 rectifié de M. Henri Cabanel. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1040 de la commission. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-888 rectifié de Mme Noëlle Rauscent. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-941 de Mme Élisabeth Lamure. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 18 *quinquies* (nouveau) et article additionnel après l'article 18 *quinquies* (précédemment examinés) (p. 17207)

Article 18 *sexies* (nouveau) – Adoption. (p. 17207)

Article 18 *septies* (nouveau) (p. 17207)

Amendement n° I-748 de M. Vincent Delahaye. – Adoption.

Amendement n° I-164 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *octies* (nouveau) – Adoption. (p. 17207)

Article additionnel après l'article 18 *octies* (p. 17208)

Amendement n° I-713 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Articles 18 *nonies* et 18 *decies* (nouveaux) – Adoption.

Article 18 *undecies* (nouveau) (p. 17208)

Amendement n° I-165 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} I-327 rectifié de Mme Annie Guillemot et I-608 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 18 *undecies* (p. 17209)

Amendements identiques n^{os} I-894 de M. François Patriat et I1009 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet de l'amendement n^o I-894 rectifié, l'amendement n^o I1009 rectifié n'étant pas soutenu.

Suspension et reprise de la séance (p. 17210)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-MARC GABOUTY

Amendements identiques n^{os} I-895 de M. François Patriat et I1010 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-896 de M. François Patriat et I1011 rectifié de M. Jacques Mézard. – Retrait de l'amendement n^o I-896; rejet de l'amendement n^o I1011 rectifié.

Article 18 *duodecies* (*nouveau*) (p. 17212)

M. Éric Bocquet

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 18 *duodecies* (*suite*) (p. 17213)

Amendement n^o I-463 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Article 19 (*précédemment examiné*) (p. 17214)

Articles additionnels après l'article 19 (*suite*) (p. 17214)

Amendement n^o I-755 rectifié de M. Vincent Capocanellas. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-484 rectifié *bis* de Mme Jocelyne Guidez. – Retrait.

Amendement n^o I-752 rectifié de M. Vincent Capocanellas. – Retrait.

Amendement n^o I-751 rectifié de M. Vincent Capocanellas. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 19 *bis*, 19 *ter* et 19 *quater* (*nouveaux*) (*précédemment examinés*) (p. 17218)

Article 20 (p. 17218)

Amendement n^o I-693 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 20 (p. 17219)

Amendement n^o I-408 de M. Yves Daudigny. – Rejet.

Article 21 (p. 17219)

Amendement n^o I-807 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 – Adoption. (p. 17220)

Articles additionnels après l'article 22 (p. 17221)

Amendement n^o I-557 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n^o I-674 rectifié de M. Vincent Delahaye. – Rejet.

Amendement n^o I-410 de M. Vincent Éblé. – Retrait.

Amendement n^o I-321 rectifié *bis* de M. Michel Vaspert. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-220 rectifié *bis* de M. Michel Canevet et I-803 du Gouvernement. – Retrait de l'amendement n^o I-803; adoption de l'amendement n^o I-220 rectifié *bis* insérant un article additionnel.

Article 22 *bis* (*nouveau*) – Adoption. (p. 17227)

Articles additionnels après l'article 22 *bis* (p. 17227)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État

Amendement n^o I-962 de M. Jean-Marc Gabouty. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-961 de M. Jean-Marc Gabouty. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-282 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n^o I-416 de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n^o I-909 de M. Jean Bizet. – Rejet.

Amendement n^o I-965 de M. Raymond Vall. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-178 rectifié de Mme Angèle Préville, I-254 rectifié de M. Philippe Adnot, I-304 rectifié *ter* de M. Daniel Gremillet, I-435 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-483 de M. Éric Bocquet et I-614 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing. – Retrait de l'amendement n^o I-254 rectifié; rejet des amendements n^{os} I178 rectifié, I-304 rectifié *ter*, I-435 rectifié *bis* et I483, l'amendement n^o I-614 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-74 de Mme Sophie Joissains. – Rejet.

Amendement n^o I-75 de Mme Sophie Joissains. – Rejet.

Amendement n^o I-479 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-858 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-213 rectifié *bis* de M. Mathieu Darnaud, I-417 de M. Marc Daunis, I-547 de M. Guillaume Gontard, I-564 rectifié *bis* de M. Philippe Dallier, I-833 rectifié de M. Marc-Philippe Daubresse, I-907 rectifié de M. Hervé Marseille et I-972 de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet des amendements n^{os} I-213 rectifié *bis*, I-417, I-547, I-564 rectifié *bis*, I-907 rectifié et I-972, l'amendement n^o I-833 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-8 rectifié *bis* de M. Antoine Lefèvre et I-9 rectifié de Mme Françoise Férat. – Rejet de l'amendement n^o I-8 rectifié *bis*, l'amendement n^o I-9 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-736 de M. Michel Raison. – Rejet.

Amendement n^o I-737 rectifié de M. Michel Raison. – Rejet.

Amendement n^o I-953 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-708 rectifié de M. Hervé Marseille. – Rejet.

Amendement n^o I-332 rectifié de M. David Assouline. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-328 rectifié de M. Xavier Iacovelli, I-609 rectifié de Mme Marie-Noëlle Liemann et I-955 de M. Dominique de Legge. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Article 22 *ter* (nouveau) – Adoption. (p. 17239)

Article 23 (p. 17239)

M. Marc Laménie

M. Pascal Savoldelli

Amendement n^o I-480 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n^o I-683 de M. Didier Marie. – Rejet.

Amendement n^o I-684 rectifié de M. Didier Marie. – Rejet.

Amendement n^o I-687 de M. Didier Marie. – Rejet.

Amendement n^o I-295 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n^o I-688 de M. Didier Marie. – Rejet.

Amendement n^o I-874 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o I-506 rectifié de Mme Martine Berthet. – Retrait.

Amendement n^o I-662 de M. Charles Guené. – Rejet.

Amendement n^o I-444 de M. Loïc Hervé. – Non soutenu.

Amendement n^o I-545 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-167 de la commission, I-507 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet et I-685 rectifié de M. Didier Marie. – Adoption des trois amendements.

Amendement n^o I-537 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Adoption.

Amendement n^o I-540 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 23 (p. 17249)

Amendement n^o I-629 rectifié *bis* de M. Jean-Louis Tourenne. – Retrait.

Amendement n^o I-630 rectifié *bis* de M. Jean-Louis Tourenne. – Non soutenu.

Amendement n^o I-768 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Amendement n^o I-567 rectifié de M. Philippe Dallier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-817 de M. Charles Guené. – Non soutenu.

Article 24 (p. 17252)

Amendement n^o I-842 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 17255)

Amendement n^o I-1042 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-950 de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n^o I-235 rectifié de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n^o I-1043 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 25 (p. 17258)

Amendement n^o I-433 rectifié de M. Olivier Paccaud. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-745 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Devenu sans objet.

Article 25 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 17261)

Article 26 (supprimé) (p. 17261)

Article additionnel après l'article 26 (p. 17261)

Amendements identiques n^{os} I-443 de M. Loïc Hervé et I-744 de M. Georges Patient. – Non soutenus.

Amendements identiques n^{os} I-539 rectifié de Mme Christine Lavarde et I-1003 de M. Jean-Pierre Corbisez. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-838 rectifié de M. Patrick Chaize. – Non soutenu.

Article 27 (p. 17262)

Amendement n^o I-418 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n^o I-1044 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-168 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-729 rectifié de Mme Victoire Jasmin. – Non soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 17278)

Amendement n^o I-686 de M. Didier Marie. – Rejet.

Amendement n^o I-169 rectifié *bis* de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-296 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-689 de M. Didier Marie. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-851 du Gouvernement. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 17280)

M. Pierre Ouzoulias

Amendement n^o I-424 de M. André Vallini. – Rejet.

Amendement n^o I-268 de M. Pierre Laurent. – Rejet.

Amendement n^o I-466 de M. Éric Bocquet. – Retrait.

Amendement n^o I-677 rectifié de M. Philippe Dallier. – Adoption.

Amendement n^o I-824 rectifié de M. Martial Bourquin. – Adoption.

Amendement n^o I-82 de Mme Catherine Dumas. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-852 de Mme Anne-Catherine Loisier. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-84 de Mme Catherine Dumas, I-239 rectifié *ter* de Mme Patricia Morhet-Richaud et I-821 rectifié de M. Michel Canevet. – Devenus sans objet.

Amendement n^o I-920 de Mme Sylviane Noël. – Non soutenu.

Amendement n^o I-85 de Mme Catherine Dumas. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} I-278 de Mme Céline Brulin et I-333 de M. David Assouline. – Adoption des deux amendements.

Amendement n^o I-280 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-779 de M. Michel Savin et I-999 de Mme Mireille Jouve. – Adoption des deux amendements.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État

Amendements identiques n^{os} I-39 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet, I-211 de M. Michel Canevet, I-421 de M. Claude Raynal, I-494 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Decool, I-516 rectifié *bis* de M. Olivier Cadic et I-831 rectifié de M. François Bonhomme. – Adoption des amendements n^{os} I-39 rectifié, I-211, I-421, I-494 rectifié *ter* et I-831 rectifié, l'amendement I-516 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-40 rectifié *bis* de Mme Sylvie Vermeillet, I-99 de Mme Dominique Estrosi Sassone, I-123 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin, I-316 rectifié de M. Vincent Delahaye, I-422 de Mme Sophie Taillé-Polian, I-493 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Decool, I-734 rectifié *ter* de Mme Élisabeth Lamure et I-818 rectifié de M. Michel Canevet. – Devenus sans objet, l'amendement n^o I-99 n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-778 de M. Michel Savin. – Rejet.

Amendement n^o I-1045 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-915 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n^o I-171 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} I-317 de M. Vincent Delahaye et I-921 de M. Philippe Dominati. – Retrait de l'amendement n^o I-317, l'amendement n^o I-921 n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-2 rectifié *bis* de M. Cédric Perrin. – Retrait.

Amendement n^o I-3 rectifié *bis* de M. Cédric Perrin. – Retrait.

Amendement n^o I-967 de M. Alain Bertrand. – Rejet.

Amendement n^o I-200 rectifié *ter* de M. Michel Raison. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-192 rectifié de Mme Nassimah Dindar et I-881 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-172 de la commission, I-180 rectifié de M. Max Brisson, I-209 rectifié de Mme Denise Saint-Pé et I-947 rectifié de Mme Frédérique Espagnac. – Adoption des amendements n^{os} I-172, I-180 rectifié et I-947 rectifié, l'amendement n^o I-209 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-124 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin et I-231 rectifié *bis* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait de l'amendement n^o I-124 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n^o I-231 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 17304)

Article 29 *ter* (nouveau) (p. 17304)

Amendement n^o I-173 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 29 *ter* (p. 17304)

Amendement n^o I-319 rectifié de M. Michel Vaspert. – Retrait.

Article 29 *quater* (nouveau) (p. 17305)

Amendement n^o I-825 rectifié *bis* de M. Martial Bourquin. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-105 de Mme Catherine Dumas, I-240 rectifié *ter* de Mme Patricia Morhet-Richaud et I826 rectifié de M. Michel Canevet. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o I-210 de Mme Catherine Dumas. – Rejet.

Amendement n^o I-948 rectifié de M. Jean-Marc Gabouty. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 30, 30 *bis* (nouveau) et 31 – Adoption. (p. 17307)

Article additionnel après l'article 31 (p. 17308)

Amendement n^o I-1046 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 32 (p. 17308)

Amendement n^o I-637 rectifié de Mme Fabienne Keller repris par la commission sous le n^o I-1073. – Adoption.

Amendement n^o I-482 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (*précédemment examiné*) (p. 17309)

Article 33 *bis* (nouveau) (p. 17309)

Amendement n^o I-174 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n^o I-676 rectifié *ter* de Mme Sophie Primas. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-785 de M. Dominique Théophile. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-695 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-243 rectifié de Mme Martine Berthet. – Devenu sans objet.

Article additionnel après l'article 33 *bis* (p. 17311)

Amendement n^o I-1071 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 34 (p. 17311)

Amendement n^o I-175 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 17311)

Amendement n^o I-277 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n^o I-329 de M. David Assouline. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 36 (p. 17313)

Amendement n^o I-903 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o I-427 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait.

Amendement n^o I-439 rectifié de M. Jean-Marie Vanlerenberghe. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 37 (*précédemment examiné*) (p. 17314)

Suspension et reprise de la séance (p. 17314)

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

Article 38 et état A (p. 17314)

Amendement n^o I-1074 du Gouvernement

Suspension et reprise de la séance (p. 17334)

Amendement n^o I-1074 du Gouvernement (*suite*). – Rejet.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé.

Seconde délibération (p. 17336)

Demande de seconde délibération sur l'article 2 *bis* B. – M. Vincent Éblé, président de la commission des finances; Mme la présidente; M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances; Mme la présidente.

Article 2 *bis* B (nouveau) (p. 17336)

Amendement n^o A-1 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi (p. 17337)

M. Rémi Féraud

M. Jean-Claude Requier

M. Bernard Delcros

M. Emmanuel Capus

M. Philippe Dallier

M. Julien Bargeton

M. Pascal Savoldelli

Adoption, par scrutin public n° 30, de l'ensemble de la première partie du projet de loi, modifié.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

4. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 17343)

5. **Ordre du jour** (p. 17343)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. DAVID ASSOULINE

vice-président

Secrétaires :

Mme Agnès Canayer,
Mme Françoise Gatel.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

Rejet en nouvelle lecture d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour 2019 (projet n° 163, rapport n° 164).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, nous allons donc procéder à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Convenons-en, le texte qui vous est présenté est assez peu ressemblant à celui que votre assemblée a adopté en première lecture.

M. Philippe Dallier. C'est bien dommage!

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. L'on peut se féliciter que des points de convergence soient apparus sur certaines dispositions essentielles, ayant trait à la stratégie de transformation du système de santé ou encore à la reconnaissance de nouveaux droits pour nos concitoyens, mais ces progrès sont

indissociables d'une politique d'ensemble cohérente permettant d'inscrire ces droits nouveaux dans le cadre d'une sécurité sociale durablement équilibrée.

Or le texte que vous aviez adopté mettait doublement en cause l'équilibre du projet initial. En effet, il dégradait le solde prévisionnel de plus de 700 millions d'euros et portait des options incompatibles avec les engagements que le Président de la République et la majorité de l'Assemblée nationale ont pris devant les Français.

J'illustrerai mon propos en trois points.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale est l'un des premiers vecteurs du plan « Ma santé 2022 ». Il ne sera pas le seul puisque, comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi Santé dans le courant du premier semestre 2022. Mais il traduit d'ores et déjà un certain nombre de dispositions qui ont vocation à figurer dans une loi financière : la diversification des modes de financement, pour prendre mieux en compte la prévention et la qualité – nous commençons par l'hôpital, mais la même logique a vocation à s'appliquer aux soins de ville – ; l'extension du champ des expérimentations ouvertes par l'article 51 de la loi de financement pour 2018, pour susciter des innovations organisationnelles ; enfin, le renforcement des dispositifs qui incitent professionnels et établissements à améliorer la pertinence de leurs actes.

Ces mesures font largement consensus entre les deux chambres ; plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs été adoptées conformes, ce dont le Gouvernement se félicite.

Ce projet de loi traduit notre volonté politique d'une mise en œuvre rapide des orientations du plan « Ma santé 2022 ». L'article 29 *quater* prévoit ainsi le lancement, dès le mois de janvier prochain, de deux négociations, l'une, interprofessionnelle, relative aux communautés professionnelles territoriales de santé, l'autre, avec les médecins, portant sur la création de 4 000 postes d'assistants médicaux.

Dès 2019, avec ce projet de loi de financement de la sécurité sociale, avec le projet de loi Santé, nous disposerons donc des outils et des financements pour mettre en œuvre une transformation en profondeur de l'organisation des soins de proximité dans notre pays.

Ce projet de loi de financement de la sécurité sociale est également, vous le savez, celui des droits nouveaux pour nos concitoyens, ces droits du quotidien qui sont l'essence même de la sécurité sociale.

Pour les familles, d'abord. Nous considérons en effet qu'une politique familiale efficace et attentive est celle qui adapte ses prestations à l'évolution des besoins et de la société.

Les familles avec un enfant en situation de handicap seront davantage aidées pour faire garder leur enfant. De même, l'aide à la garde sera maintenue à taux plein lorsque l'enfant

atteint ses 3 ans, et ce jusqu'à sa scolarisation, car les besoins de garde restent les mêmes tant que l'enfant n'est pas entré à l'école.

Les droits des futures mères travailleuses indépendantes ou agricultrices seront alignés sur ceux des salariées, tout en restant adaptés à leur spécificité professionnelle. Le Gouvernement a soutenu à cet égard le rétablissement des dispositions conformes au rapport de la députée Marie-Pierre Rixain.

Enfin, également sur proposition des députés, les pères d'enfants prématurés bénéficieront d'un congé indemnisé pour faciliter l'organisation de la cellule familiale dans ces circonstances très particulières.

Le Parlement s'apprête également à consacrer dans ce projet de loi deux avancées sociales très importantes, particulièrement pour les personnes âgées.

Dès le 1^{er} janvier prochain, le 100 % santé commencera à devenir réalité dans la vie quotidienne de tous les Français. À compter de cette date, les tarifs de remboursement des prothèses auditives seront revalorisés de 100 euros et le tarif des prothèses entrant dans le panier de soins sera plafonné, avec un gain moyen de 100 euros également.

À compter du 1^{er} avril, les tarifs de certaines prothèses dentaires seront également limités, en même temps que les soins conservateurs seront revalorisés. Cette réforme est emblématique de l'orientation que nous voulons imprimer au système de santé, avec le primat donné, toujours et partout, à la prévention et à la diminution des barrières financières pour réduire les inégalités sociales de santé.

Dès l'année prochaine, l'aide à la complémentaire santé fusionnera avec la CMU complémentaire. C'est un progrès social immédiat pour 1,2 million de nos concitoyens, et un progrès potentiel pour 3 millions d'entre eux, qui pourront faire valoir leur droit à une couverture intégrale de qualité.

Ces deux réformes ont été menées en concertation avec les professionnels et les assureurs complémentaires. Ce que nous avons recherché, c'est l'établissement d'un partenariat de confiance qui permette de conjuguer les efforts de tous, pour garantir aux Français une couverture de qualité et un accès effectif aux soins.

Cette démarche, qui privilégie la négociation et la concertation, nous la revendiquons comme un cadre permanent de méthode, qu'il s'agisse de la santé, de la retraite ou de l'autonomie dans le grand âge.

Elle est à rebours, vous en conviendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, des dispositions que vous avez introduites en première lecture et qui témoignent de divergences politiques essentielles.

La majorité sénatoriale a contesté le choix que nous avons fait d'une revalorisation différenciée des prestations. Mais quelle est l'alternative que vous proposez ? Un déficit accru et une vraie remise en cause des droits de nos concitoyens.

Votre proposition alternative, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est une augmentation massive, de près de 5 points, de la taxe sur les contrats d'assurance complémentaire, soit 1,5 milliard d'euros de plus prélevés sur les Français, à l'encontre des ambitions portées par ce projet de loi de financement de la sécurité sociale en matière d'accès aux soins.

Votre proposition alternative, c'est un relèvement brutal de l'âge minimum légal de départ à la retraite, de 62 ans à 62 ans et 6 mois dès le 1^{er} juillet prochain, et à 63 ans dès 2020, contrairement à la fois aux engagements qui ont été pris et aux principes de bonne gouvernance, qui requièrent de garantir aux assurés une visibilité sur les évolutions à venir de leur système de retraite.

Telle est l'alternative que vous offrez. Aux yeux du Gouvernement, elle n'est ni équilibrée ni juste. C'est pourquoi le Gouvernement vous proposera, pour l'essentiel des dispositions de financement, le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

La sécurité sociale est le reflet de notre société, elle accompagne son évolution. Elle doit être un cadre protecteur, équitable, stable, indépendant pour l'essentiel des statuts professionnels, au sein duquel chacun organise son parcours de vie.

Nous voulons assurer son équilibre et la désendetter, pour mieux la préparer aux défis démographiques de demain. Nous voulons élargir son champ, en réinvestissant massivement des domaines du soin jusqu'à présent délaissés et en créant de nouveaux droits pour les familles. Nous voulons la rendre plus universelle et plus équitable : grâce à la fusion du RSI dans le régime général, que vous avez adoptée en 2018, les travailleurs indépendants bénéficient de droits accrus et d'une qualité de service améliorée. Ils verront, à compter de l'an prochain, leur assurance maladie gérée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent pour les salariés, avec les mêmes services.

Par les réformes engagées dans les domaines de la santé, de la retraite ou de l'autonomie, nous entendons construire l'État-providence du XXI^e siècle.

Ce projet de loi de financement de la sécurité sociale affermit le socle sur lequel ces projets peuvent être bâtis. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de soutenir résolument un projet de loi de financement de la sécurité sociale de responsabilité et de progrès social. C'est peut-être aussi la raison pour laquelle nous constatons, à l'issue de la navette parlementaire, un certain nombre de divergences. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté hier soir en nouvelle lecture le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Comme vous le savez, en première lecture, notre assemblée avait abordé ce texte de façon constructive, en adoptant notamment 49 articles sans modification, soit plus de la moitié du texte transmis par l'Assemblée nationale.

Néanmoins, l'existence de quelques divergences de fond avec les députés, sur lesquelles nous reviendrons, a conduit à l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 20 novembre dernier.

Vous faites état, monsieur le secrétaire d'État, d'une dégradation de 700 millions d'euros en première lecture, ce qui ne correspond pas du tout à notre calcul. Vous ne pouvez pas nous reprocher, d'un côté, de ponctionner exagérément, pour

maintenir l'équilibre, les OCAM, les organismes complémentaires d'assurance maladie, puis, d'un autre côté, de ne pas être à l'équilibre.

En revanche, je constate que le Gouvernement, par un amendement déposé sur l'article 22, qui tire les conséquences de la navette sur les comptes sociaux, fait apparaître un déficit du solde consolidé des régimes obligatoires de base et du Fonds de solidarité vieillesse, le FSV, de 200 millions d'euros, au lieu de l'excédent de 400 millions d'euros affiché lors du dépôt du texte.

Autrement dit, arithmétiquement, nous ne sommes plus à l'équilibre pour le budget de la sécurité sociale. Un bémol : au niveau du seul régime général et du FSV, il y a effectivement un excédent de 100 000 euros.

Je le rappelle, les deux principales mesures expliquant la dégradation du solde – de l'ordre de 200 millions d'euros chacune – ont été adoptées sur l'initiative du Gouvernement.

Il s'agit, d'une part, de la non-soumission à la CSG et à la CRDS des revenus du capital des personnes non inscrites à la sécurité sociale française et relevant d'une sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

Il s'agit, d'autre part, de l'augmentation de la part de CSG affectée à l'UNEDIC, pour compenser la suppression des contributions chômage des salariés, du fait d'un mauvais calibrage initial lors du dépôt du texte par le Gouvernement.

Cette dernière mesure illustre d'ailleurs bien la confusion croissante des ressources des administrations de sécurité sociale au sens large. La volonté de faire financer par la sécurité sociale une mesure décidée par l'État et à laquelle elle est totalement étrangère augure mal de la rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale que vous souhaitez, tout comme nous, d'ailleurs.

S'agissant du sort réservé aux initiatives du Sénat, l'Assemblée nationale a repris certains des amendements que nous avons adoptés en première lecture.

On peut notamment citer la suppression de l'article 7 *bis*, qui concernait divers avantages sociaux comme les chèques-vacances, l'alignement sur six ans de la fiscalité sur les alcools forts dans les outre-mer, la priorité donnée aux branches et organismes les plus endettés dans les transferts de déficits cumulés de l'assurance maladie et du FSV en direction de la CADES, la Caisse d'amortissement de la dette sociale.

Dans le secteur médico-social, je citerai encore la possibilité accordée aux médecins coordonnateurs des EHPAD, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de prescrire en dehors des cas d'urgence, ainsi que la possibilité de mettre fin, à titre expérimental, au cofinancement de certaines structures dans le champ du handicap.

Sur d'autres sujets, l'Assemblée nationale n'a pas rejoint la position du Sénat, mais a fait un pas vers nos propositions.

Je pense en particulier au « dispositif LODEOM », sur lequel l'Assemblée nationale a sensiblement fait évoluer sa position en maintenant les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans le régime actuel d'exonération, en adoptant des dispositions spécifiques relatives à la Guyane et en élargissant les fourchettes de rémunérations éligibles aux allègements spécifiques. En revanche, les divers élargissements sectoriels des « avantages LODEOM » votés par le Sénat n'ont pas été retenus par les députés.

Concernant le dispositif dit « TO-DE » relatif aux travailleurs occasionnels du secteur agricole, l'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis de sa commission des affaires sociales et du Gouvernement, un amendement visant à améliorer sensiblement le mécanisme de sortie progressive issu de la première lecture. Ainsi, l'exonération totale de cotisations et contributions sociales concernera les rémunérations inférieures à 1,20 SMIC en 2019 et en 2020, et non plus inférieures à 1,15 SMIC puis à 1,10 SMIC, comme prévu en première lecture.

En revanche, à ce stade, le dispositif doit toujours s'éteindre à la fin de l'année 2020. Mais, bien entendu, la question du maintien dans le temps du régime issu des travaux de l'Assemblée nationale se reposera inmanquablement dans les prochains projets de loi de financement de la sécurité sociale.

La navette parlementaire a donc été utile et, dans une certaine mesure, fructueuse sur quelques mesures concrètes.

Cependant, sur de nombreuses autres questions, les députés ont confirmé la position qu'ils avaient adoptée en première lecture. Sans surprise, cela concerne en particulier les points clés ayant abouti à l'échec de la commission mixte paritaire.

L'Assemblée nationale a ainsi rétabli le quasi-gel, à savoir une hausse de 0,3 % pendant deux ans, des prestations sociales, au détriment du pouvoir d'achat des allocataires, parmi lesquels figurent en premier lieu les retraités et les familles.

Elle n'a pas non plus suivi le Sénat pour ce qui concerne les mesures d'atténuation de l'effet de seuil de la CSG pour les retraités qui passeraient du taux nul au taux de 3,8 %.

De plus, les députés ont avalisé les conséquences financières des coupes croissantes de TVA à destination de la sécurité sociale programmées par le Gouvernement à partir de 2020. Pour mémoire, elles devraient atteindre 5 milliards d'euros par an à compter de 2022, ce qui remet en cause le désendettement de la branche maladie et du FSV.

Sur la branche maladie, l'Assemblée nationale a rétabli le forfait de réorientation des urgences prévu par l'article 29 *quinquies* sur l'initiative de M. Véran, rapporteur général, de même que le conditionnement des prestations de maternité à une durée minimale d'interruption d'activité de huit semaines pour les travailleuses indépendantes et les non-salariées. Nous avons proposé un dispositif plus souple, mieux adapté, pour ne pas dégrader les indemnités du congé maternité.

Au bout du compte, les différences qui subsistent entre les deux assemblées à l'issue de cette nouvelle lecture traduisent de véritables divergences, politiques et budgétaires.

Dans ces conditions, il ne semble plus possible d'adopter des amendements susceptibles d'être repris par l'Assemblée nationale en lecture définitive.

La commission a donc considéré qu'il était temps de constater la fin du « dialogue utile » entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur ce texte. Elle vous proposera donc, mes chers collègues, d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable sur le projet de loi de financement à l'occasion de cette nouvelle lecture. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, sans surprise, l'Assemblée nationale a rétabli l'essentiel du texte qu'elle avait adopté en première lecture, même si, monsieur le rapporteur général, vous avez pu considérer que la navette parlementaire avait été « utile et, dans une certaine mesure, fructueuse sur quelques mesures concrètes. »

Il convient de souligner ce point, au moment où l'utilité du Sénat est de nouveau mise en cause et où certains de nos concitoyens demandent, dans des émissions de télévision, la « destitution » de notre institution.

Sans surprise, également, l'examen de ce texte par notre assemblée sera interrompu. C'est désormais une habitude. Sans doute faut-il regretter que le fonctionnement du bicamérisme n'épuise pas toutes ses possibilités et que des convergences ne puissent apparaître sur un sujet aussi central que la santé.

Mais nos débats ont aussi permis de présenter des visions très différentes de l'avenir de notre protection sociale. C'est ainsi que la démocratie se nourrit de la confrontation d'opinions distinctes et opposées.

Je voudrais insister sur deux points.

Tout d'abord, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur général, il n'y a plus d'excédent, ou plus vraiment. Le solde consolidé des régimes obligatoires de base de sécurité sociale fait apparaître, pour 2019, un déficit de 200 millions d'euros, au lieu de l'excédent de 400 millions d'euros prévu initialement. Certes, l'impact est symbolique. Il renforce néanmoins l'incertitude sur l'avenir et conforte le jugement de fragilité que peut susciter un équilibre qui ne concerne plus désormais que le régime général. En effet, nous le savons, les comptes seront à l'avenir très dépendants de la conjoncture nationale et internationale et de la situation économique.

Ensuite, je veux insister, monsieur le secrétaire d'État, sur la nécessité de l'écoute et du dialogue à tous les niveaux de notre société, et donc bien sûr au sein du Parlement. Votre gouvernement a trop souvent négligé, pour ne pas dire plus, ceux que l'on nomme habituellement les « corps intermédiaires ». Ce n'est pas ainsi que doit fonctionner une démocratie moderne, efficace, équilibrée et apaisée!

Tout au long des débats, les membres du groupe socialiste et républicain se sont exprimés sur deux sujets fondamentaux.

Tout d'abord, nous nous sommes résolument opposés à ce que le rapporteur général de l'Assemblée nationale a pudiquement appelé la « revalorisation différenciée » des prestations sociales. En réalité, il s'agit d'un quasi-gel des pensions de retraite et d'invalidité et des allocations familiales.

Nous le disons et le redisons, une telle mesure est incompréhensible et inacceptable. En miroir de la suppression de l'impôt sur la fortune, dans le contexte de mouvements de gronde et de révolte sociale sur le thème du pouvoir d'achat, alors que les inégalités continuent de se creuser dans le monde et qu'elles ne se réduisent pas dans notre pays, cette mesure induit l'appauvrissement des personnes âgées et des familles et contient les germes d'une rupture durable de notre cohésion sociale et des menaces pour notre démocratie.

Nous nous sommes également interrogés sur la « bercysation » de la sécurité sociale, pour reprendre le mot de M. le président de la commission des affaires sociales. Il s'agit d'une sorte de dilution des différentes branches dans ce qui serait un grand ensemble de la protection sociale incluant les retraites complémentaires et l'assurance chômage.

La règle d'or de la compensation des exonérations par le budget de l'État est mise à mal. La CSG et la TVA se substituent de manière significative aux cotisations. Les excédents futurs, hypothétiques, sont préemptés par le budget de l'État.

Ainsi, la loi de financement pour 2019, qui aurait pu s'inscrire dans l'histoire comme celle du retour à l'équilibre, pourrait être celle de l'amorce d'un virage vers un modèle anglo-saxon, qui limite la protection sociale publique à un filet de sécurité pour les plus démunis.

Ce débat est essentiel, il doit être mené. Le caractère universel des prestations, historique pour la branche famille, maintenant atteint pour la santé et envisagé par la prochaine réforme des retraites, ne peut être synonyme de nivellement des prestations par le bas. Sinon, le « nouvel État-providence du XXI^e siècle » annoncé par le Président de la République ne serait que le « chant du cygne » de la sécurité sociale de 1945.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Yves Daudigny. Les membres de notre groupe s'abstiendront sur la motion présentée par la majorité sénatoriale. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La parole est à Mme Véronique Guillotin.

Mme Véronique Guillotin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous nous retrouvons aujourd'hui, après l'échec de la commission mixte paritaire et la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale, avec un projet de loi de financement de la sécurité sociale largement remanié par les deux assemblées tour à tour.

Nous sommes nombreux à avoir salué des échanges constructifs ainsi que l'orientation satisfaisante du texte. Pour autant, cela n'aura pas permis d'aboutir à une commission mixte paritaire conclusive, ce que nous regrettons.

À ce titre, une concertation en amont des différents groupes parlementaires ne pourrait-elle pas être utile? Je ne suis pas la seule à m'interroger, au vu des échanges qui ont eu lieu lors de la CMP.

Toutefois, pour trouver un consensus, il faut être deux! Or la quasi-unanimité de la commission des affaires sociales regrette le manque d'écoute à l'endroit des propositions faites par le Sénat. Ainsi l'Assemblée nationale n'a-t-elle retenu cette année que 50 % des amendements sénatoriaux, contre 80 % en moyenne au cours des précédentes législatures.

Deux points d'achoppement ont conduit à l'échec de la commission mixte paritaire: les retraites et le quasi-gel de l'indexation sur l'inflation des prestations sociales. Deux points de désaccord, quel dommage!, alors que le texte devait traduire une profonde transformation de notre système de santé et qu'il avait été enrichi par le Sénat d'un certain nombre de propositions pertinentes.

Concernant les minima sociaux, si nous accueillons favorablement les revalorisations de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum vieillesse, nous ne pouvons nous en

satisfaisant. D'une part, elles demeurent en deçà de la hausse réelle des prix ; d'autre part, les autres minima sociaux voient leurs revalorisations plafonnées à 0,3 %, bien en deçà de l'inflation. Un accord aurait pu, aurait dû être trouvé ! Dans le contexte que nous connaissons, le message envoyé n'est pas le bon.

S'agissant des retraites, plutôt que de traiter cette question de manière parcellaire, notre groupe a fait le choix d'attendre les débats qui se tiendront dans le cadre du futur projet de loi de réforme des retraites, lequel offrira à tous les parlementaires l'occasion d'un travail éclairé et approfondi. Sur un sujet de cette importance, amender le projet de loi de financement de la sécurité sociale ne nous semble pas opportun. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus de déposer un amendement.

J'en viens maintenant aux différentes mesures ayant particulièrement retenu notre attention.

Tout d'abord, nous sommes satisfaits de la reprise, par l'Assemblée nationale, de la proposition de notre collègue Franck Menonville sur l'exonération applicable aux rémunérations TO-DE jusqu'à 1,20 SMIC. Nous aurions toutefois souhaité que ce dispositif soit pérennisé.

Sur le volet santé, l'article 8 *bis* A introduit par le Sénat permettait aux médecins retraités d'obtenir, sous certaines conditions, une exonération fiscale en cas de reprise d'activité en zone sous-dense. Je crois que nous avons tous pris, dans cet hémicycle, la mesure du phénomène de désertification médicale et de son amplification à venir. J'étais particulièrement favorable à une mesure permettant de redonner du temps médical dans de nombreux territoires carencés, et regrette donc beaucoup sa suppression par l'Assemblée nationale.

Je salue néanmoins le maintien de l'article 41, offrant aux médecins coordonnateurs un pouvoir de prescription médicamenteuse.

Concernant la prévention, sujet d'importance majeure, les mesures engagées par le Gouvernement commencent à porter leurs fruits. Je pense notamment à la baisse du nombre de fumeurs et à une plus grande confiance dans la vaccination.

Je salue l'ensemble des dispositions prises dans le cadre de ce projet de loi de financement sur les boissons alcoolisées et le lissage sur six ans de la taxation du rhum dans les outre-mer, ainsi que l'expérimentation de la couverture vaccinale pour les jeunes filles et jeunes garçons contre les papillomavirus humains dans deux régions. En effet, une bonne couverture vaccinale permettrait d'éradiquer ce virus en quelques décennies seulement. Il n'y a aucune raison valable pour que les femmes françaises soient plus exposées au risque de développer un cancer du col que leurs voisines européennes. Il ne faudra donc pas hésiter à aller plus loin en fonction du bilan de cette expérimentation et à rappeler que la balance bénéfice-risque de la vaccination est bien en faveur du bénéfice.

La permanence des soins a suscité des débats nombreux et nourris. Comme d'autres collègues, j'avais déposé un amendement de suppression de l'article 29 *quinquies*, voté à l'unanimité par le Sénat. Sur ce sujet, les arguments ont été largement développés : payer pour ne pas soigner, reporter les actes sur une médecine de ville déjà surchargée... Bref, cette mesure, qui complexifie le parcours du patient, n'est pas souhaitable et semble difficilement applicable. Nous serons attentifs au bilan de son expérimentation.

À l'article 47, le projet de loi de financement de la sécurité sociale corrige une injustice, puisqu'il permet enfin l'octroi de prestations de maternité aux travailleuses non-salariées. Toutefois, le déclenchement de ces prestations est conditionné à une durée minimale d'interruption d'activité de huit semaines, ce qui n'est pas toujours possible. Cette condition pourrait conduire les femmes qui ne peuvent pas s'arrêter aussi longtemps du fait de leur profession à y renoncer. Nous regrettons donc que les arguments de notre rapporteur Catherine Deroche n'aient pas été entendus par l'Assemblée nationale.

S'agissant des grossistes-répartiteurs, nous connaissons leurs difficultés à maintenir un équilibre économique. Afin d'apporter une réponse immédiate à leurs difficultés, nous avons proposé la réduction du taux de contribution sur les génériques. Des négociations sont certes en cours, mais leur issue est incertaine et une solution d'urgence doit leur être proposée.

Compte tenu du temps imparti, notre analyse du texte ne peut être exhaustive, d'autant que nous devons aujourd'hui non pas débattre du fond, mais nous prononcer sur une motion.

Profondément attaché au dialogue, mon groupe souhaite que notre assemblée poursuive l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, nourrissant l'espoir de faire aboutir un texte de consensus, enrichi par nos deux assemblées. Nous voterons donc contre la motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mesdames, messieurs les rapporteurs, monsieur le président de la commission des affaires sociales, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier les rapporteurs du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, M. Jean-Marie Vanlerenberghe, Mme Catherine Deroche, MM. Bernard Bonne, Gérard Dériot et René-Paul Savary et Mme Élisabeth Doineau, ainsi que l'ensemble des sénateurs, du travail réalisé en commission et dans l'hémicycle.

Nous souscrivons aux objectifs d'équilibre budgétaire du PLFSS pour 2019, même si cet équilibre paraît très fragile, à ceux de remboursement des dettes de la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la CADES, et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS, en 2024, mais aussi à ceux du plan Santé présenté par M. le Président de la République, dont le projet est de permettre les soins de premier recours dans les territoires.

Nous soutenons également les mesures favorables au fonctionnement hospitalier, relatives à son financement ou à ses objectifs : plan qualité, prévention, accès aux médicaments innovants, amélioration de certains services, dont la psychiatrie.

Nous sommes favorables aux mesures sociales pour les plus défavorisés : reste à charge zéro, plan autisme, avec prise à charge dès trois ans avec prise en charge, fusion de la couverture maladie universelle complémentaire, la CMU-C, et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé, l'ACS, revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum vieillesse.

Nous aurions souhaité une meilleure prise en charge dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les EHPAD, avec plus de personnels infirmiers et aides-soignants.

Les principales divergences se sont cristallisées autour de la sous-revalorisation des retraites, après la réforme de la contribution sociale généralisée, la CSG, en 2018, mais aussi d'autres prestations, notamment familiales. Sur cette question, le Sénat était parvenu à un texte remanié, avec une revalorisation à hauteur de l'inflation, associée à un report de l'âge de départ à la retraite à 63 ans.

Notre groupe a voté la revalorisation des retraites et d'autres prestations sociales, tout en proposant un dispositif intermédiaire, dans un esprit de conciliation. En effet, le recul de l'âge de départ à la retraite est une vraie question, mais ce sujet sensible nécessite une concertation en amont avec les partenaires sociaux. Aussi avons-nous proposé un dispositif alternatif de revalorisation des retraites et d'autres prestations à hauteur de 1 %, financé par la compensation de 1,3 milliard d'euros de diverses exonérations décidées par le Gouvernement, mais non compensées, et associé à un filet de sécurité, pour préserver les retraités les plus fragiles.

Nous ne pouvons que constater l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est tenue le 20 novembre dernier. Les points de divergence entre les deux chambres étaient, semble-t-il, irréconciliables, en particulier sur la question des retraites.

Nous regrettons l'abandon par l'Assemblée nationale de certaines des dispositions adoptées au Sénat, notamment le maintien de l'exonération de cotisations sur les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi, qui était favorable aux agriculteurs. La suppression, même progressive, en 2020, de ce dispositif serait lourde de conséquences, notamment pour les maraîchers, les arboriculteurs et les viticulteurs, dont nous nous faisons les porte-parole.

Nous sommes favorables également au rétablissement des exonérations fiscales pour favoriser l'activité des médecins retraités dans les zones sous-denses définies par l'agence régionale de santé, pour lutter contre la désertification médicale, mais nous sommes défavorables à l'instauration d'un forfait de réorientation des patients aux urgences, qui a été supprimé par le Sénat.

Néanmoins, l'Assemblée nationale a repris quelques mesures adoptées au Sénat, notamment la suppression de l'encadrement des avantages accordés par les employeurs aux salariés, la possibilité de prescription accordée aux médecins coordonnateurs des EHPAD sans que soit remis en cause le principe du médecin traitant, et certaines dispositions relatives aux territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, notre groupe s'inquiète actuellement de la situation alarmante que connaît la France en matière de pénurie de médicaments.

Nous avons réalisé une mission d'information sur ce sujet, dont mon collègue Jean-Pierre Decool était le rapporteur et M. Yves Daudigny le président. Ce matin encore, nous avons été alertés par l'Académie nationale de pharmacie sur un problème de rupture des stocks, en France, du 5-Fluorouracile, qui est l'un des principaux traitements anticancéreux.

En effet, à cause du Brexit, 26 000 flacons destinés à la France seraient bloqués en Inde. Nous demandons que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé puisse réagir à cette situation d'urgence.

Nous signalons aussi des risques de pénurie d'autres médicaments, comme le sel de platine. Des solutions de long terme doivent être prises rapidement.

Concernant la question préalable, nous souhaitons, par principe, que la discussion entre les deux chambres se poursuive sur ce texte, qui est le socle de la République, même si nous convenons que, sur les retraites et les prestations familiales, les divergences sont trop fortes pour aboutir à une conciliation. Aussi, notre groupe s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Jean Sol. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Charles Revet. Très bien !

M. Jean Sol. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, je veux tout d'abord exprimer mon regret que les propositions de la commission des affaires sociales de notre assemblée aient été balayées d'un revers de manche pour la plupart d'entre elles.

Pourtant, notre chambre s'est efforcée d'apporter, de façon constructive, des pistes d'amélioration de notre système de santé, tout en maintenant un équilibre budgétaire.

Sans revenir sur les propos qui ont été tenus précédemment ni sur l'échec de la CMP, monsieur le secrétaire d'État, je ne peux que saluer l'augmentation de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, l'ONDAM, porté à 2,5 pour 2019.

Toutefois, cela reste tout à fait insuffisant pour répondre aux besoins de nos patients et aux contraintes imposées à nos établissements, qui font de la gestion de la pénurie des moyens humains et logistiques un mode opératoire. Cela reste tout à fait insuffisant, compte tenu de l'activité croissante à laquelle doivent faire face les équipes soignantes, dans des conditions de travail qui se dégradent au fil des jours.

Je souhaite rappeler que nos hôpitaux publics sont à bout de souffle : malgré les efforts de rationalisation et une activité stable, l'aggravation de la situation de leurs finances persiste. Force est de constater que le déficit du budget principal des hôpitaux publics a quant à lui doublé entre 2016 et 2017, passant de 470 millions d'euros à près de 1 milliard d'euros.

Outre les déficits, il faut déplorer la nouvelle baisse tarifaire de 0,8 % sur les tarifs des séjours hospitaliers en 2018, ainsi que l'économie annoncée à cinq ans de 1,2 milliard sur les dépenses de personnel. Il faut également déplorer une diminution des dépenses d'investissement, qui sont passées sous le seuil de 4 milliards d'euros en 2017. Les investissements sont pourtant indispensables à l'entretien, à la rénovation des bâtiments, au renouvellement des équipements médicaux et hôteliers ou encore à l'innovation.

Par ailleurs, nos hôpitaux sont exposés à une judiciarisation exponentielle. Alors qu'ils sont asphyxiés par leurs déficits et doivent faire face aux nombreuses normes, à la gestion des risques et aux plaintes, vous allez leur proposer un dispositif d'incitation financière à l'amélioration de la qualité, ou IFAQ, qui prévoit notamment la mise en place d'un système de malus. Cette mesure conduit à infliger une double peine, car elle est redondante avec le dispositif de sanctions intégré dans le volet relatif au contrat d'amélioration des pratiques en établissement de santé, le CAPES, du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, le CAQES.

Monsieur le secrétaire d'État, derrière les hôpitaux publics au bord du gouffre, ce sont les soins d'urgences, les EHPAD, les établissements médico-sociaux, les soins palliatifs qui sont en crise. Le budget alloué à votre ministère ne répond pas à ces problèmes, non plus que l'ONDAM ou le PLFSS et surtout pas l'abandon des promesses du chef de l'État sur l'arrêt des économies réalisées sur les hôpitaux. Dès lors, une question simple se pose : quel plan d'action immédiat ?

Je vous ai fait part de la situation singulière, mais non exceptionnelle du service des urgences du centre hospitalier de Perpignan, dont les médecins se disent incapables de soigner les patients qui arrivent en son sein. Ce faisant, ils tirent simplement la sonnette d'alarme pour l'ensemble des services d'urgence de notre territoire ! Et ce n'est pas le forfait de 40 euros de réorientation des patients sur la médecine de ville qui va régler la problématique de la prise en charge des patients aux urgences. Il ouvre la voie à la rémunération de l'absence d'acte.

Aussi, ce PLFSS n'apporte aucune solution capable d'améliorer les conditions d'exercice des personnels soignants, qui expriment, vous le savez bien, un sentiment de malaise, alimenté par la charge et à l'organisation du travail, la répartition du temps de travail entre les charges administratives et la fonction de soins, la nature et la répartition des tâches entre les différents professionnels de santé, l'impact de la mise en place des 35 heures, l'explosion des RTT et de l'absentéisme, l'évolution du rapport aux patients, l'ampleur des réformes et des restructurations.

La frustration et l'agacement chez les soignants comme chez les patients détériorent inévitablement ce qu'ils considèrent comme le pilier de leur métier, à savoir la relation humaine. Et il me semble que ce n'est pas aux personnels soignants ni aux patients d'être des variables d'ajustement ! La rémunération des infirmiers, professionnels de santé les plus nombreux en France aujourd'hui, reste toujours aussi indigne, comme le montre le panorama 2017 de l'OCDE.

Face à cette situation, vous annoncez la création d'une nouvelle profession médico-administrative, celle des assistants médicaux. Cependant, *quid* de leurs missions et du calendrier d'exécution ? Ne faudrait-il pas plutôt renforcer les compétences de nos infirmiers, développer et valoriser les délégations de tâches, mieux former nos personnels et transformer la formation ?

Ce sont les patients qui en pâtissent avant tout : les conditions de prises en charge sont loin d'être optimales. Les personnes âgées en souffrance et en perte d'autonomie attendent souvent des heures durant sur des brancards au service des urgences. Surtout, la baisse du nombre de lits continue. Les maladies nosocomiales représentent toujours un risque.

Finalement, nous assistons progressivement à une prise en charge à deux vitesses, qui est la négation de notre système de sécurité sociale né après-guerre. Nous devons nous attacher à réformer notre système plutôt qu'à le détruire.

Certes, la sortie progressive d'une vision hospitalo-centrée de notre système de soins est une issue, répondant mieux aux soins de proximité, avec l'émergence notamment de pôles d'excellence, de complémentarités, de coopérations pluriprofessionnelles et davantage d'homogénéité entre pratiques publiques et privées.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'État, l'hôpital public ne doit-il pas être un véritable point d'ancrage sur les territoires, sur lequel on ne raboterait pas ? Il aurait besoin

de plus de souplesse et de responsabilité pour améliorer sa performance. De fait, davantage d'État ne signifie pas pour autant moins de politiques libérales pour fluidifier notre système.

Le plan « Ma santé 2022 », qui doit en partie être inscrit dans le projet de loi relatif à la santé que l'on nous promet pour l'année prochaine, sera-t-il effectivement mis en œuvre ? Nous l'espérons, mais je crois aussi, malheureusement, que l'ensemble des signaux d'alerte qui ont été évoqués précédemment ne seront pas levés à la seule lumière de cette nouvelle, que dis-je, de cette énième loi. Cette dernière permettra-t-elle, à elle seule, de placer le patient au cœur du système et de faire de la qualité la boussole de la réforme ?

Monsieur le secrétaire d'État, nos hôpitaux sont en apnée et votre gouvernement peine à les réanimer. Notre solidarité s'étiole là où elle devrait être à son apogée.

Les professionnels, qu'ils soient administratifs, médecins ou paramédicaux, ont aujourd'hui besoin d'un signal fort de votre part.

Une volonté politique est nécessaire pour réformer structurellement notre système de protection sociale et pour l'adapter aux enjeux du vieillissement et de l'innovation, en préservant son principe d'universalité. Je vous le dis aujourd'hui en tant que parlementaire qui, hier, avait des responsabilités managériales dans un établissement public et au nom de mon groupe, qui votera cette question préalable.

Comme Simone Veil le soulignait, c'est sur les drames que nous subissons que « la volonté doit refaire surface, pour un monde fraternel, un monde basé sur le respect de l'homme et sa dignité. » Monsieur le secrétaire d'État, ne laissons pas nos hôpitaux devenir un écueil pour ces valeurs, indispensables à notre condition. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Martin Lévrier. (*M. Julien Bargeton applaudit.*)

M. Martin Lévrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, nous revoilà dans cet hémicycle pour discuter en nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Nous l'avons déjà dit en première lecture, ce texte vise un double objectif : la baisse de la dépense publique, avec le retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, mais également une grande ambition en matière d'accompagnement, de prévention et de simplification de notre système de santé.

Non, il faut le dire et le répéter, ce PLFSS n'est pas qu'un budget d'économies ou un budget « bercyen », si je puis utiliser ce terme. Il tend à relancer le pouvoir d'achat de nos concitoyens et la compétitivité de nos entreprises, ... (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Philippe Dallier. Il faut le dire plus fort, car personne ne le croit !

M. Martin Lévrier. ... en transformant le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires, le CITS, en baisses de cotisations patronales sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC, en supprimant la totalité des cotisations patronales au niveau du SMIC à compter d'octobre 2019, alors

même que, l'an dernier, dans le PLFSS pour 2018, nous avons voté la suppression des cotisations maladie et chômage, augmentant, de fait, les salaires nets ou encore en exonérant de cotisations sociales les heures supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2019.

Ce PLFSS favorise l'accès aux soins et la protection sociale, par exemple en mettant en œuvre le « reste à charge zéro » pour les remboursements des soins dentaires, auditifs et optiques, mesure de justice sociale, fruit d'un engagement présidentiel à l'égard des plus précaires et des retraités. *(M. Roger Karoutchi s'exclame.)*

C'est un PLFSS de simplification des normes de santé, avec l'amorce d'une véritable politique du médicament, avec une profonde modification non seulement du financement des molécules innovantes, mais aussi des règles liées à l'autorisation de mise sur le marché, l'AMM, ou à l'autorisation temporaire d'utilisation, l'ATU.

C'est enfin un PLFSS de prévention. La maladie de bon pronostic est celle que l'on n'aura pas. À ce sujet, je sais que la ministre des solidarités et de la santé, Mme Agnès Buzyn, a à cœur de faire de notre politique en matière de prévention un point fort de la politique de santé de notre pays. À ce titre, vous avez souhaité intégrer à ce PLFSS un renforcement de la lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, des actions de prévention à destination des enfants et des jeunes ou encore la traduction de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.

C'est enfin un PLFSS d'avenir, qui amorce la grande réforme de notre système de santé. Je salue, ainsi, la fin, dans les hôpitaux, du « tout-tarifification à l'activité », la T2A, avec la création d'un forfait pour les maladies chroniques. Nous resterons attentifs à la mise en place du dispositif, de son extension future et, surtout, de l'articulation qu'il faudra trouver entre médecine de ville et hôpital.

Le PLFSS qui nous est soumis est donc sérieux et novateur. Néanmoins, car il y a toujours un néanmoins, je regrette le blocage politique qui se manifeste aujourd'hui, à l'occasion de cette nouvelle lecture. Peut-être la marche était-elle trop haute, ou les attentes trop fortes. Toutefois, je tiens à préciser que le dialogue a eu lieu.

Certes, je l'avoue, je suis un peu déçu que certaines propositions du Sénat, votées souvent à l'unanimité, n'aient pas été entendues par nos collègues députés. *(MM. Henri Cabanel et Pierre Louault applaudissent. – Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Philippe Dallier. Alors, que faites-vous ? Il faut les convaincre !

M. Martin Lévrier. Je pense notamment à la suppression de l'article 29 *quinquies*, relatif au forfait de réorientation des urgences. Malgré tout, je le répète, le dialogue a eu lieu.

Il a eu lieu avec le Gouvernement, qui est revenu sur les seuils de la CSG pour protéger les retraités les plus vulnérables.

Il a eu lieu sur la question du dispositif « travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi », ou TO-DE, dont nos agriculteurs craignaient la suppression : le Gouvernement a entendu la voix du Sénat.

Il a eu lieu, enfin, sur la question ultramarine. La ministre Annick Girardin a présenté à l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, une solution pérenne pour que ces territoires, notamment la Guyane, soient également gagnants en matière de baisse de charges.

Je me félicite d'ailleurs, à ce titre, que le Gouvernement consente à mettre en place un dispositif expérimental de vaccination des personnels soignants contre la grippe, conformément à l'une de nos propositions, votée ici en première lecture, qui, grâce à la navette parlementaire, va devenir un vrai dispositif, qui pourra porter ses fruits.

Je suis également ravi que nous ayons supprimé l'article 7 *bis* sur la fiscalité des avantages des comités d'entreprise et qu'un travail de fond s'annonce avec les acteurs du secteur pour parvenir à sécuriser ce dispositif.

J'en viens, enfin, à la question des retraites. Dès le départ, mes chers collègues, vous saviez que le dialogue sur cette question n'était pas possible, compte tenu de votre approche remettant en cause la grande réforme du système que nous souhaitons et que nous mettrons en place l'année prochaine.

Vous nous parlez d'écoute, mais croyez-vous être audibles lorsque vous demandez toujours plus d'efforts aux actifs, et à eux seulement ? Par ailleurs, votre proposition de taxation des organismes de mutuelle aurait nécessité un travail beaucoup plus approfondi et des mois de concertation et de travail.

Oui, la question des retraites est un point sur lequel nous ne serons pas d'accord.

M. Roger Karoutchi. C'est bien dommage !

M. Martin Lévrier. Toutefois, je vous le demande, chers collègues, continuons le dialogue !

M. Roger Karoutchi. Avec qui ?

M. Martin Lévrier. Ne restons pas sur des postures stériles. Même si, en commission, une motion tendant à opposer la question préalable a été votée, je veux croire que nous sommes capables de continuer à travailler ensemble sur ce PLFSS et qu'une nouvelle lecture au sein de notre assemblée peut participer à son amélioration.

Nous voterons donc contre cette motion. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, en première lecture, notre groupe avait déposé, sur ce PLFSS, une motion d'irrecevabilité constitutionnelle, qui, hélas, a été rejetée par le Sénat.

Pourtant, c'est à un véritable bouleversement de logique que l'on assiste avec ce budget de la sécurité sociale pour 2019. D'une part, son financement sera assuré à hauteur de 48 % par l'impôt, notamment *via* la contribution sociale généralisée. D'autre part, il est mis fin au principe de compensation intégrale des exonérations de cotisations sociales par l'État. Autrement dit, le Gouvernement va pouvoir utiliser les ressources de la sécurité sociale, payées par les assurés sociaux, pour renflouer les caisses de l'État.

Cette nouvelle lecture conforte ces choix dévastateurs et témoigne d'un mépris pour la représentation parlementaire, singulièrement pour la Haute Assemblée. Les députés ont fini d'examiner le texte hier soir. Quant aux sénatrices et aux

sénateurs, ils ont été convoqués en réunion de commission à huit heures trente et en séance publique à dix heures trente... Cherchez l'erreur! (*Sourires.*)

À l'heure où la colère gronde partout dans le pays, où les salariés, les privés d'emploi, les jeunes, les retraités demandent une augmentation de leur pouvoir d'achat et plus d'égalité et de justice sociale, il est choquant de voir les ministres de ce Gouvernement persister dans leurs choix.

Je dis bien persister, monsieur le secrétaire d'État, puisque, *via* les députés de votre majorité, vous avez supprimé l'indexation des pensions sur l'indice des prix, votée par le Sénat. Comment accepter que vous supprimiez l'impôt sur la fortune, privant les caisses de l'État d'une somme de près de 4 milliards d'euros chaque année, et que vous fassiez les poches de la majorité des Françaises et des Français, non seulement en désindexant pensions de retraite, APL et allocations familiales, mais encore en augmentant la CSG?

En outre, en continuant d'ignorer la situation réelle des établissements publics et privés à but non lucratif, Mme la ministre des solidarités et de la santé joue un jeu dangereux, parce que, à refuser d'écouter celles et ceux qui manifestent – les gilets jaunes, les robes noires, les blouses blanches et tous les autres –, elle renforce, comme l'ensemble des membres du Gouvernement, la désespérance sociale.

La colère des personnels, des patients, des élus doit déboucher sur une issue positive, aux antipodes de votre projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui prévoit, au contraire, de réaliser 910 millions d'euros d'économies supplémentaires sur le dos de l'hôpital public.

Monsieur le secrétaire d'État, vous devez écouter les agents de l'hôpital de Douai, en grève depuis le 12 novembre dernier, les personnels et les patients du centre hospitalier de Bapaume, dans le Pas-de-Calais, où ma collègue Cathy Apourceau-Poly s'est rendue, pour leur apporter tout son soutien, les agents du centre hospitalier de Niort, les 120 médecins de l'hôpital de Saint-Brieuc, qui ont démissionné de la commission médicale d'établissement, et les personnels des hôpitaux psychiatriques.

Je vous le dis solennellement: il y a urgence à changer notre système de santé. Les personnels soignants et non soignants, les patients et les représentants d'usagers n'en peuvent plus. Il n'y aura pas de *happy end* si vous vous contentez de modifier l'organisation du travail sans une enveloppe budgétaire à la hauteur des besoins!

Lors de l'examen du texte en première lecture, notre groupe avait déposé un amendement visant à l'instauration d'un moratoire sur la fermeture des hôpitaux et des maternités. Cet amendement avait permis d'engager un débat, à l'occasion duquel des collègues, de toutes sensibilités politiques, ont exprimé leurs inquiétudes concernant, notamment, les fermetures de maternités dans leurs circonscriptions. Je pense que, sans l'intervention du président de la commission, cet amendement aurait été adopté.

Et que dire de la situation des urgences? Permettez-moi, à cet instant, de revenir sur le rétablissement par l'Assemblée nationale de l'article 29 *quinquies*, qui prévoit l'expérimentation d'un forfait de réorientation aux urgences.

Tous les groupes politiques du Sénat, en dehors de celui de la majorité gouvernementale, ont voté, en première lecture, la suppression de cette mesure. Vos députés n'en ont pas tenu compte. C'est très grave, car la réorientation des malades ne peut pas fonctionner, compte tenu notamment de la pénurie

des médecins. Les déserts médicaux s'étendent de plus en plus, dans les zones rurales comme urbaines. Or des parents dont le fils a 40 degrés de fièvre un vendredi soir ne pourront pas attendre le lundi matin pour consulter un médecin généraliste!

Le vrai problème des urgences, c'est davantage le sous-investissement et le manque de lits d'aval que la réorientation.

Les personnels ont besoin de reconnaissance et de dialogue dans les établissements. Les déclarations de Mme la ministre des solidarités et de la santé, qui a affirmé qu'elle ne fermerait aucun hôpital de proximité, ne sont pas de nature à les rassurer, car leur réalité, sur le terrain, est bien différente, monsieur le secrétaire d'État. Les missions des agences régionales de santé ne doivent pas être réduites à l'organisation et au contrôle des réductions des dépenses de santé dans les territoires.

Notre groupe a formulé des propositions de substitution en faveur d'un service public hospitalier fort. Il faut un plan d'urgence pour les hôpitaux et les EHPAD publics.

La politique que vous menez n'est pas la solution. Elle aggrave les maux de notre système de santé. Avec l'argent que vous avez choisi de donner aux grandes entreprises, au travers du doublement du CICE, pour « booster » l'emploi – nous sommes loin du résultat visé! –, vous auriez pu, par exemple, supprimer les franchises médicales et les participations forfaitaires et aller vers un remboursement à 100 % des soins par l'assurance maladie, autant de mesures qui auraient facilité l'accès aux droits et aux soins des assurés sociaux!

L'orientation même du PLFSS 2019 discrédite le plan « Ma santé 2022 » du Gouvernement, les moyens n'étant pas au rendez-vous. À l'inverse de votre projet, qui est celui de l'étatisation de la sécurité sociale, avec le financement par l'impôt des prestations sociales, nous souhaitons élargir l'assiette des cotisations, notamment sur les revenus financiers et les entreprises.

Durant tous nos débats, les sénateurs de droite se sont inscrits en faux contre cette étatisation, mais leurs actes ont démenti leurs propos (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), puisqu'ils ont non seulement voté toutes les exonérations de cotisations patronales, mais aussi reculé l'âge de départ à la retraite. Il ne suffit pas, chers collègues, d'avoir le bon diagnostic: il faut rompre avec les politiques menées jusqu'à présent, ce que vous ne faites absolument pas.

M. Roger Karoutchi. Si!

Mme Laurence Cohen. Finalement, vos projets ne sont pas si éloignés de ceux du Gouvernement, ce qui est loin de nous surprendre. (*M. Jackie Pierre s'exclame.*)

M. le président. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Laurence Cohen. Ce n'est pas le système de sécurité sociale que nous défendons! Ce n'est pas la société que nous voulons bâtir pour nos enfants et petits-enfants.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste votera contre le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Fournier. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme Catherine Fournier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, au moment de son dépôt, ce texte de loi comportait 58 articles. La version votée par l'Assemblée nationale en comptait 87, et celle que le Sénat a adoptée 95, dont 49, soit plus de la moitié du texte, ont été votés conformes. Nous avons modifié 30 articles, en avons supprimé 8 et ajouté 25. C'est donc avec mesure et bienveillance que le Sénat a travaillé, en gardant pour objectif de présenter un PLFSS à l'équilibre, ce qui fut le cas.

Monsieur le secrétaire d'État, je tenais à rassurer votre collègue M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics : le Sénat est reconnu pour sa sagesse, et non pour son hypocrisie !

Parce que nous sommes sages, nous reconnaissons l'intérêt de certaines dispositions présentées, que nous avons d'ailleurs soutenues. Nous avons été au rendez-vous. Je veux, à cet égard, procéder à trois rappels importants – je serai synthétique, mes collègues s'étant déjà exprimés à ce sujet.

Premièrement, nous soutenons la perspective de l'application du plan « Ma santé 2022 ». Les premières déclinaisons qui se retrouvent dans le présent PLFSS vont globalement dans le bon sens. Certaines craintes subsistent toutefois concernant le reste à charge zéro. Nous serons vigilants sur ce point.

Deuxièmement, le Sénat a adopté conforme l'article 7, qui met en place l'exonération des cotisations sociales sur les heures complémentaires et supplémentaires.

Troisièmement, je veux évoquer l'article 8, qui transforme le CICE et le CITS en baisse pérenne de cotisations sociales, en précise le calendrier et définit des mesures d'adaptation pour diverses catégories d'employeurs qui bénéficiaient, jusqu'à présent, de dispositifs particuliers.

Après examen attentif des effets de cet article, une solution a été trouvée pour le dispositif TO-DE, avec le maintien d'une exonération totale, même si elle n'est pas pérenne, jusqu'à 1,20 SMIC, à compter de 2019. Nous nous réjouissons de l'adoption de cette mesure, en nouvelle lecture, par nos collègues députés.

Pour ce qui concerne les outre-mer, des adaptations ont été trouvées, notamment grâce à l'application du « dispositif LODEOM » à la Guyane, qui avait été oubliée.

Reste cependant un bémol : à nos yeux, un risque demeure du fait des attitudes pressenties chez les particuliers employeurs. L'application du chèque emploi service universel, le CESU, entraînera une augmentation de 15 % du coût de l'emploi, lequel sera également majoré de 13 % du fait du « dispositif LODEOM ». Le risque est l'augmentation du travail non déclaré, ou travail au noir. Or l'on connaît les graves conséquences sociales qu'entraîne ce recours non affiché.

Aussi, j'invite le Gouvernement à agir à l'avenir avec plus de mesure lorsqu'il touchera à des dispositifs ayant des conséquences naturellement, et malheureusement, exacerbées dans les outre-mer.

J'ajoute que les dérives très inquiétantes du mouvement des « gilets jaunes », en particulier à La Réunion, témoignent d'une situation sociale infiniment préoccupante.

Comme l'a souligné M. le rapporteur général, nous regrettons que le PLFSS ne soit désormais plus à l'équilibre, en raison, non pas de notre action, mais de l'adoption de deux amendements du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'État, cette situation est troublante, lorsqu'on se rappelle que vous nous avez reproché l'adoption de mesures coûteuses... Nous regrettons que l'Assemblée nationale n'ait pas suivi la position du Sénat, notamment quant à l'atténuation de l'effet de seuil de la CSG pour les retraités qui passeraient du taux nul au taux réduit de 3,8 %.

Selon nous, le rétablissement du forfait de réorientation des urgences ne va pas non plus dans le bon sens.

Cependant, certaines mesures proposées par le Sénat ont été conservées. Je pense en particulier à l'alignement sur six ans de la fiscalité sur les alcools forts dans les outre-mer sur celle qui est en vigueur dans l'Hexagone, ou encore à la possibilité de prescription du médecin coordonnateur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les EHPAD.

Sages, nous le sommes également lorsque nous légiférons en vertu de notre mandat et dans le respect de notre Constitution.

Nous nous interrogeons : le Gouvernement souffrirait-il en découvrant que le Parlement, et singulièrement le Sénat, est réellement en mesure de proposer des solutions alternatives ?

La commission mixte paritaire ayant échoué, l'Assemblée nationale a rétabli l'essentiel de son texte. Elle a conservé certaines de nos améliorations – je le souligne également –, mais elle a, sans surprise, supprimé l'indexation des prestations sociales sur l'inflation, que nous avons réintroduite.

Cette mesure, souhaitée par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale, cible une nouvelle fois les mêmes personnes : les retraités. (*Mme Marie-Thérèse Bruguière opine.*) Les dommages collatéraux de la politique budgétaire du Gouvernement se révèlent très lourds socialement.

Autant nous saluons l'effort accompli pour présenter un budget en équilibre, autant nous déplorons le levier budgétaire utilisé pour y arriver. Nous ne pouvons pas laisser le Gouvernement prendre pour cibles les retraités et les familles. C'est pourquoi nous avons rétabli l'indexation des pensions, que nous compensons, d'une part, en effectuant un prélèvement sur les OCAM et, d'autre part, en reportant l'âge de départ à la retraite. Ces deux mesures se justifient pleinement, et nous avons déjà dit pourquoi dans cet hémicycle.

Monsieur le secrétaire d'État, votre collègue Mme Agnès Buzyn nous a expliqué il y a quelques jours que gouverner, c'est faire des choix. Je puis vous l'assurer : c'est ce que nous faisons aujourd'hui, tout comme dans l'exercice courant de nos mandats actuels et passés. Nous faisons notre travail et nous savons faire des choix.

En réalité, le Gouvernement nous reproche de critiquer une mesure sans prendre en compte la globalité de sa politique. Dès lors, je me permettrai quelques observations qui sortent peut-être du champ du PLFSS.

À vous entendre, vous donnez la priorité à votre action en faveur des plus fragiles, aux mesures visant à libérer le travail et l'emploi. S'il est vrai que nous vous rejoignons sur ces deux idées, plusieurs mesures de contraction budgétaire prennent vos annonces à contre-pied.

Sur le terrain de l'emploi, les crédits baissent, alors que le nombre de chômeurs de longue durée a progressé de 133 % depuis 2007 et que le chômage des plus de cinquante ans augmente aussi. On n'en parle que trop peu !

Sur le terrain des solidarités, des réformes paramétriques amoindrissent les revalorisations annoncées. Ainsi, pour une personne au SMIC, la prime d'activité n'augmentera que de 8 euros, et non de 20 euros comme annoncé. Il faut donc retenir que les effets des revalorisations de la prime d'activité et de l'allocation aux adultes handicapés, l'AAH, seront minorés ou neutralisés pour certains de leurs bénéficiaires.

J'ajoute que votre majorité à l'Assemblée nationale durcit cette ligne. En effet, c'est seule contre tous les autres groupes politiques qu'elle a rejeté, hier en commission, la proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, que le Sénat avait adoptée à l'unanimité en octobre dernier. Le monde associatif ne comprend pas le Gouvernement, et il s'insurge.

Là est bien votre choix politique. Inutile de vous rappeler que ce n'est pas tout à fait le nôtre.

Pour en revenir au PLFSS, la recherche d'équilibre budgétaire, l'article 7 ou encore l'issue trouvée pour le dispositif TO-DE vont dans le bon sens. Toutefois, nous ne pouvons accepter que la seule mesure d'équilibre substantielle soit prise au détriment des familles et des retraités. Il s'agit tout de même de 3 milliards d'euros, et ce choix a des airs d'austérité segmentée...

Les principaux intéressés seront, cette année encore, mis à contribution. Ils se sont exprimés et marquent leur désapprobation. Ils seront dorénavant excédés.

Pour résumer, la commission mixte paritaire n'a pas abouti. Aucun compromis n'a été trouvé, aucune mesure limitant les conséquences de la désindexation n'a été adoptée. Une nouvelle fois – j'aimerais que ce soit la dernière ! –, les membres du groupe Union Centriste sont contraints de constater cet échec.

M. le président. Il faut conclure.

Mme Catherine Fournier. Ils voteront donc la motion tendant à opposer la question préalable, que nous allons examiner dans quelques instants. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. J'invite tous les orateurs à respecter le temps qui leur est imparti.

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, étant le dernier orateur des groupes politiques inscrit au titre de cette discussion générale, je m'attacherai à comprendre comment nous en sommes arrivés là.

J'ai bien écouté l'orateur du parti présidentiel à l'Assemblée nationale. Il a déclaré en séance publique : « Nos oppositions au Sénat font reculer la France ».

M. Philippe Dallier. Ça alors !

M. Bernard Jomier. Le propos s'adresse à presque tout le monde...

Je comprends que, au nom de ses grands choix structurants, la majorité rétablisse la version initiale du PLFSS. Personne ne portera cette décision à son débit : sur le fond si, mais, sur la forme, il est tout à fait légitime qu'elle agisse ainsi.

Toutefois, quand on entre plus avant dans le détail du PLFSS, de ses articles plus techniques ou des questions auxquelles notre intelligence collective permet d'apporter des réponses, quand on regarde certains amendements votés à l'unanimité par le Sénat, majorité et opposition confondues, y compris – ce constat a été rappelé – par les représentants du mouvement présidentiel, le bilan est terrible.

Avec notre amendement ayant pour objet les infirmières référentes, nous avons voulu envoyer ce message : il faut reconnaître la profession infirmière – balayé par l'Assemblée nationale.

Nous avons proposé plusieurs amendements au sujet de l'innovation. Ces dispositions étaient certes techniques, mais très utiles – sauf exception, balayées par l'Assemblée nationale.

Au sujet des assistants médicaux, nous avons simplement voulu apporter une précision : puisque ces professionnels ont pour mission de libérer du temps médical, ils doivent être d'abord déployés dans les territoires les plus défavorisés, dans les zones les plus en tension – balayé par l'Assemblée nationale !

M. Charles Revet. Eh oui !

M. Bernard Jomier. Le tableau des maladies professionnelles date, pour une bonne part, du XIX^e siècle. Il faut le réviser sur des fondements scientifiques. Beaucoup de travailleurs sont concernés par ce chantier. Tout le monde en convient ici. À preuve, cette mesure a été votée à l'unanimité – balayée par l'Assemblée nationale.

Le forfait de réorientation des urgences a déjà été évoqué. Le Premier ministre explique que le travail doit payer. La ministre de la santé présente un projet de tarification à l'inactivité : quelle cohérence ! Cette mesure très segmentaire est très mal reçue par les professions de santé. Il s'agit même, à nos yeux, d'un symbole désastreux. Mais, quand nous relayons cette inquiétude, nos propositions sont balayées par l'Assemblée nationale.

Pour ne pas dépasser mon temps de parole, je terminerai en évoquant les amendements ayant pour objet la consommation d'alcool. Selon nous, il n'est tout simplement pas tolérable d'encourager de jeunes adolescents à consommer des substances psychoactives, en l'occurrence les produits alcooliques. Nous l'avons dit à l'unanimité, et, cette disposition, l'Assemblée nationale l'a également balayée.

On ne peut que tirer des leçons politiques de cette attitude. À l'évidence, le mouvement présidentiel veut faire croire que le Sénat ne propose aucune réforme ; qu'il n'avance sur rien ou, pour reprendre le propos déjà cité du député Thomas Mesnier, qu'il « fait reculer la France ».

Cette absence de dialogue, cette discussion réduite aux obligations légales d'une commission mixte paritaire qui ne peut pas travailler, cette absence de capacité d'écoute nous inquiètent. Il est problématique, dans une république, de ne pas savoir écouter les parlementaires. Or la méthode, la manière de travailler suivies pour ce PLFSS font écho à ce

qui se passe dans notre pays. Un gouvernement qui ne sait pas écouter les parlementaires ne sait pas non plus dialoguer avec les Français.

M. Michel Vaspert. Très bien !

M. Bernard Jomier. Nous en voyons aujourd'hui les résultats ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la motion tendant à opposer la question préalable.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission, d'une motion n° 6.

Cette motion est ainsi rédigée :

Considérant que si un accord est intervenu entre les deux assemblées sur de nombreux articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale, des points de désaccord subsistent sur des aspects aussi décisifs que la sous-revalorisation des prestations sociales en 2019 et 2020 ou la diminution programmée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée affectée à la sécurité sociale en compensation de diminutions de ressources décidées par l'État ;

Considérant que le quasi-gel de leurs pensions pour les deux années à venir, alors même que l'inflation est répartie à la hausse, affectera les personnes retraitées qui ont déjà subi, en 2018, à la fois une année blanche en termes de revalorisation et la hausse non compensée de 1,7 point de la contribution sociale généralisée sur leurs pensions ; qu'une telle succession de mesures défavorables aura des conséquences aussi sérieuses qu'injustes sur le pouvoir d'achat des retraités ;

Considérant que cette sous-revalorisation affectera également les bénéficiaires d'autres prestations sociales, en particulier les familles, elles aussi trop souvent mises à contribution ces dernières années, en contradiction avec le principe de solidarité de la Nation pour les soutenir dans l'éducation de leurs enfants ;

Considérant que l'ampleur des coupes financières programmées au détriment de la sécurité sociale, ne reposant sur aucun principe clair, est de nature à compromettre son retour durable à l'équilibre ainsi que l'amortissement de la dette de la branche maladie et du Fonds de solidarité vieillesse ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour dix minutes, un orateur d'opinion contraire, pour dix minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. le président de la commission, pour la motion. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le rapporteur général l'a souligné il y a quelques instants : les différences qui demeurent entre les deux assemblées, à ce stade de l'examen du PLFSS, traduisent des divergences politiques de fond.

Ces divergences portent principalement, d'une part, sur la vision que le Gouvernement semble avoir de la rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale et, d'autre part, sur le choix délibéré et répété de la majorité de raboter le pouvoir d'achat des bénéficiaires de prestations sociales, à commencer par les retraités et les familles.

Monsieur le secrétaire d'État, à propos de ce que vous appelez « la rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale », les premiers messages que vous avez envoyés à travers ce texte sont particulièrement inquiétants.

Je ne reviendrai pas sur les non-compensations massives de mesures nouvelles de diminution des ressources de la sécurité sociale qui figurent dans ce PLFSS, sinon pour rappeler qu'elles sont d'une ampleur inédite : elles s'élèveront à 2,3 milliards d'euros en 2019, puis à 3,6 milliards d'euros en régime de croisière, dès 2020.

Je reconnais que, malgré leur ampleur, ces non-compensations traduisent des principes figurant dans le rapport remis l'été dernier par le Gouvernement au Parlement et qu'elles correspondent peu ou prou au niveau des « surcompensations » des allègements généraux identifiés l'année dernière par la Cour des comptes. Vous noterez d'ailleurs que le Sénat a adopté ces mesures, ce qui témoigne de son ouverture au dialogue en la matière.

M. Charles Revet. Exactement !

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Nous n'en sommes que mieux placés pour juger inacceptables d'autres mesures que contient ce PLFSS et que les députés viennent d'introduire ou de confirmer.

Tel est le cas des coupes massives de TVA à destination de la sécurité sociale, qui interviendront dès 2020 et atteindront 5 milliards d'euros dès 2022. Il est tout à fait regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu l'amendement que le Sénat a adopté pour refuser une telle trajectoire financière.

Tel est également le cas du nouveau raboutage de 200 millions d'euros de CSG, auquel vous venez de procéder à l'Assemblée nationale afin de financer auprès de l'UNEDIC des sommes manquantes du fait de la suppression des contributions salariales d'assurance chômage.

Notre commission l'a souligné en première lecture : ces coupes programmées de TVA ne correspondent à aucun principe figurant dans le rapport du Gouvernement, et encore moins à un quelconque principe qui aurait fait l'objet d'un dialogue avec le Parlement.

Quant à l'affectation de CSG à l'UNEDIC, c'est encore pire : on aggrave la confusion entre les différents régimes au lieu d'introduire de la clarté et, au bout du compte, l'on fait financer par la sécurité sociale une mesure, à savoir la suppression des contributions chômage des salariés, qui ne la concerne en rien.

En fait, le seul principe qui semble guider le Gouvernement, c'est le siphonage systématique de tout excédent que pourrait dégager la sécurité sociale. La preuve éclatante en est la présentation, lors de cette nouvelle lecture, d'un nouveau budget en déficit.

Si, même cette année, pour laquelle le Gouvernement a annoncé triomphalement le retour à l'équilibre de la sécurité sociale, l'on ne parvient pas à le respecter, qu'en sera-t-il à l'avenir, lorsque le symbole se sera estompé ?

Au vu de ce que vous proposez, on ne peut qu'exprimer des doutes sur ce qu'il adviendra de la capacité réelle de la sécurité sociale à rembourser ses dettes, puis à se maintenir dans une situation d'équilibre à long terme qui lui évitera d'en creuser de nouvelles.

Au sujet du nouveau rabaillage, pour les deux années à venir, des prestations sociales, et en particulier des pensions de retraite, nous nous sommes déjà largement exprimés à l'occasion de la première lecture.

M. Darmanin a beaucoup caricaturé nos propositions, alors qu'elles étaient parfaitement responsables. Nous avons souhaité reculer progressivement l'âge de départ à la retraite jusqu'à soixante-trois ans. C'est ce que les mesures courageuses prises par les partenaires sociaux dans le cadre du régime complémentaire AGIRC-ARRCO invitent à faire dès 2019.

Que vous le vouliez ou non, même dans un régime à points, le critère de l'âge de départ restera incontournable, au vu de l'évolution démographique et pour assurer un revenu décent aux retraités. Les exemples étrangers étudiés par notre commission le montrent bien ; autant ne pas le cacher aux Français et les familiariser d'ores et déjà avec cette idée.

Cette mesure permettrait, à terme, d'équilibrer le système. Mais, puisque dans un premier temps, elle ne peut pas produire tous ses effets, nous avons également fait le choix, pour assurer l'équilibre des comptes dès 2019, de demander aux organismes complémentaires d'assurance maladie, les fameux OCAM, une contribution exceptionnelle pour ce seul exercice. (*M. le rapporteur général de la commission des affaires sociales le confirme.*)

À ce propos, que n'a pas dit M. Darmanin, en omettant constamment de rappeler qu'il s'agissait d'une mesure ponctuelle ! Dois-je aussi rappeler au ministre de l'action et des comptes publics la teneur des constats formulés par la Cour des comptes en 2016 sur ces organismes, dont les frais de gestion sont à l'origine de 6,4 milliards d'euros de surcoûts, en 2014, pour les ménages ayant souscrit une assurance complémentaire ? Dans ces conditions, qui peut sérieusement croire qu'une contribution d'une seule année se serait traduite par des hausses sur les contrats ?

Au contraire, le nouveau budget en déficit que l'on nous présente aujourd'hui nous le montre bien : le Gouvernement lui-même aurait bien eu besoin d'une telle ressource de sécurisation du solde de la sécurité sociale, quitte à la recalibrer.

Au lieu de cela, vous avez fait le choix de vous attaquer, une nouvelle fois, aux retraités. En 2018, avec une inflation d'au moins 1,6 %, et même sans doute de 2 %, ces derniers auront non seulement connu une année blanche en termes de revalorisation, mais subi une amputation de 1,7 % de leur pension à cause de l'augmentation de la CSG.

M. Charles Revet. Exactement !

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. En 2019, avec une inflation prévue à 1,3 %, vous limiterez l'évolution de leur pension à 0,3 %, diminuant une nouvelle fois leur pouvoir d'achat de 1 %. Puis, vous recommencerez en 2020.

Un tel acharnement n'est pas acceptable. Ce choix est tout à fait déséquilibré. Pis, avant la réforme systémique des retraites que vous envisagez, comment envoyer plus clairement le message que le niveau de vie des générations futures ne sera aucunement garanti au moment de leur départ à la retraite, et que le Gouvernement ne se gênera pas pour actionner le levier de la valeur du point ?

Comme pour la trajectoire financière de la sécurité sociale, les choix que vous affichez aujourd'hui augurent mal de l'avenir.

J'aurais pu évoquer d'autres sujets, par exemple la question des travailleurs occasionnels du secteur agricole – pour ce qui les concerne, nous prenons acte des avancées de l'Assemblée nationale tout en regrettant que les députés ne soient pas allés au bout de leur démarche pour rejoindre la position du Sénat –, le rétablissement du forfait de réorientation, contre l'avis unanime du Sénat, ou encore certaines propositions que nous avons votées, qui ne recouvraient pas de clivage politique particulier, mais qui, pour autant, n'ont pas été prises en compte.

Il y a là des indices de dégradation de la qualité du dialogue entre le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement au cours de cette législature. Cette situation me semble particulièrement préoccupante.

Mes chers collègues, dans ces conditions, il est temps de constater le caractère irréductible des différences qui demeurent entre l'Assemblée nationale et le Sénat. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales vous propose d'adopter cette motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Cela étant, monsieur le secrétaire d'État, je regrette que, au nom de la solidarité gouvernementale, vous soyez réduit au rôle de souffre-douleur, en l'absence de M. Darmanin ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste. – Mme Véronique Guillotin applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Martin Lévrier, contre la motion.

M. Philippe Dallier. Bon courage, cher collègue !

M. Charles Revet. Ce ne sera pas facile...

M. Martin Lévrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, vous vous en doutez, je serai relativement bref (*Exclamations sur quelques travées du groupe Les Républicains.*)...

M. Philippe Dallier. C'est préférable !

M. Martin Lévrier. ... ayant déjà parlé sept minutes.

Aujourd'hui, le Sénat était censé réexaminer le projet de loi de financement de la sécurité sociale en séance publique.

Chers collègues de la majorité sénatoriale, vous avez recouru à une motion de procédure dite « question préalable » en vertu de l'article 44, alinéa 3, du règlement de la Haute Assemblée, et c'est regrettable. Bien que vous ayez usé de votre droit d'amendement, je suis certain que vous approuvez

de nombreux buts fixés par le présent texte. Pour preuve, vous avez tout de même adopté de nombreux articles, et vous en avez voté plus d'un conforme.

Certes, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 20 novembre dernier a échoué, en raison notamment de deux points de crispation, que j'ai rappelés il y a quelques instants : tout d'abord, le désaccord profond sur l'article 44 amendé par la majorité sénatoriale et, ensuite, le report de l'âge de départ à la retraite.

Je m'arrête quelques instants sur ce sujet. J'ai le sentiment que les retraités sont votre cheval de bataille. Mais je me dois de vous rappeler que nous avons protégé les petites retraites.

M. Philippe Dallier. Oh !

M. Charles Revet. Allez le dire sur le terrain !

Un sénateur du groupe Les Républicains. Et les retraites agricoles ?

M. Martin Lévrier. Cette année même, nous avons recalculé la CSG pour les petits retraités.

M. Philippe Dallier. Mais avant ils n'en payaient pas !

M. Martin Lévrier. Nous avons décidé de supprimer la taxe d'habitation, qui a son importance. (*Exclamations sur diverses travées.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Martin Lévrier. Nous avons demandé un effort (*Protestations sur diverses travées.*)...

En empêchant les autres de parler, l'on ne fait que manifester sa propre faiblesse. (*Nouvelles protestations.*) Laissez-moi finir mon propos ! (*M. René-Paul Savary s'exclame.*) Nous avons effectivement demandé un effort aux retraités.

M. Fabien Gay. Aux plus faibles !

M. Martin Lévrier. Non, pas aux plus faibles, loin de là.

M. Fabien Gay. Et vous faites des cadeaux fiscaux aux plus riches !

M. Éric Bocquet. Il se passe quelque chose dans le pays !

M. Martin Lévrier. Sinon, il fallait se résoudre à la mesure que la majorité sénatoriale choisit sans le dire vraiment : continuer à demander aux actifs des efforts de plus en plus grands.

M. Patrick Kanner. Les retraités ont été des actifs !

M. Martin Lévrier. De notre côté, nous avons décidé de revaloriser la valeur travail. (*Vives protestations sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe socialiste et républicain, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. Fabien Gay. Personne n'est dupe !

M. Martin Lévrier. C'est une différence politique notable, et elle explique nos désaccords.

Nous étions face à des murailles infranchissables (*Nouvelles protestations.*)...

M. le président. Chers collègues, en interrompant l'orateur, vous alimentez sa réponse impromptue. (*Sourires.*)

M. Martin Lévrier. Merci, monsieur le président ! (*Nouveaux sourires.*) Le dialogue doit donc se concentrer sur les autres dispositions.

Puisque nous étions conscients de ces désaccords, pourquoi déposer une motion tendant à opposer la question préalable ? En procédant ainsi, vous affaiblissez le rôle du Sénat pour deux raisons : vous donnez le sentiment que l'Assemblée

nationale à seule voix au chapitre, et vous ne permettez pas à notre assemblée de conduire à son terme un débat riche et constructif. Ainsi, vous donnez aux citoyens une image affaiblie, et de non de dialogue. Ces impressions sont de celles qui les poussent à réclamer la suppression du Sénat.

Notre chambre est pourtant le lieu d'une controverse approfondie, dans le respect de chaque intervenant – du moins en règle générale... Elle est souvent le lieu d'une recherche de compromis. Elle est toujours d'une technicité et d'un professionnalisme reconnus de tous, et en particulier de tous les experts. Mais il ne suffit pas de l'affirmer : nous devons le démontrer et, en votant pour cette motion, vous feriez exactement le contraire.

Aussi, mes chers collègues, je vous invite à voter contre cette question préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Beaucoup d'orateurs ont relevé l'ampleur des désaccords entre les propositions venant, d'une part, du Sénat et, d'autre part, du Gouvernement et de la majorité qui le soutient à l'Assemblée nationale.

Toutefois, le Gouvernement ne peut que regretter le dépôt de cette question préalable. Nous sommes attachés au dialogue avec les parlementaires, et nous ne pouvons que nous opposer à l'adoption de cette motion.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Par tradition, les membres de notre groupe votent contre les questions préalables. En effet, nous sommes pour la discussion et le dialogue.

Nous comprenons les arguments avancés ; mais, fidèles à notre tradition, nous voterons contre cette motion.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Nous l'avons dit lors de la première lecture, et je l'ai répété il y a quelques instants : à travers le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, nous assistons à un phénomène extrêmement grave.

Le budget de la sécurité sociale devient une véritable variable d'ajustement du budget de l'État. C'est grave ; on entre dans une autre logique, en vertu de laquelle le Gouvernement va pouvoir puiser dans les caisses de la sécurité sociale pour éponger les déficits de l'État. Dans le même temps, le climat reste marqué par la réduction des comptes publics. Ces choix se font donc au détriment des salariés, de ceux qui sont privés d'emploi et des retraités. Nous l'avons dit et nous l'avons réaffirmé.

Monsieur le secrétaire d'État, il ne s'agit pas d'une simple question de méthode, car votre méthode révèle le fond de votre politique. La situation est d'autant plus grave que, aujourd'hui, vos choix politiques sont remis en cause non seulement dans cet hémicycle, mais partout dans le pays. Des personnes extrêmement diverses, de toutes origines sociales, de toutes conditions, disent que cela ne peut plus durer.

Sur toutes les travées de cet hémicycle, excepté le groupe de la majorité présidentielle, les critiques sont très vives. Notre collègue Jean Sol a dressé un juste bilan de ce que vivent les hôpitaux, avec une réelle indignation, avec une réelle inquiétude. Mais que fait le Sénat, quand il s'agit de proposer d'autres financements face à l'envolée des exonérations patronales ?

Le choix majoritaire reste la continuation des exonérations ; au fond, on va donc dans le sens du Gouvernement. Certes, le Sénat est unanime pour reconnaître que le pouvoir d'achat des retraités est très amoindri ; il a, en conséquence, demandé une mesure de correction. Mais, dans le même temps, la droite propose que l'âge de départ à la retraite soit encore plus tardif.

On le constate clairement : en la matière, il n'y a pas de désaccord profond entre le Gouvernement et la majorité sénatoriale. Alors que la société exige un budget de solidarité, nous sommes face à deux projets réactionnaires ! C'est pourquoi nous ne voterons pas cette motion. Nous ne sommes pas d'accord avec les arguments avancés pour la défendre, et nous nous abstenons.

M. Charles Revet. Elle n'est pas applaudie !

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Les propos de notre collègue sont assez caricaturaux. C'est dans un souci de responsabilité que nous avons souhaité, dans le cadre de ce PLFSS, proposer diverses modifications tout en les compensant au titre des recettes. Tel est le sens de nos propositions.

En ce qui concerne les retraites, il s'agit d'un sujet éminent. Les gens qui sont actuellement dans la rue, pour une bonne part d'entre eux, sont des retraités. C'est bien, monsieur le représentant de la majorité nationale, qu'il y a un problème !

Vous nous répondez que vous avez pris de nombreuses mesures : mais elles ne sont pas comprises ! Soit vous expliquez mal les choses, soit vous croyez que les gens ne sont pas en mesure de les comprendre. Or tous comprennent très bien qu'on donne d'un côté, mais qu'on reprend de l'autre ! En conséquence, il faut leur dire la vérité. C'est pourquoi, dans la démarche, nous sommes très clairs et très transparents : nous disons la vérité.

Quant à la réforme des retraites, si on veut qu'elle soit comprise par les gens, il faut peut-être leur dire exactement ce qui va se passer. Dans le rapport entre des cotisants et des pensionnés, il faudra bien trouver un juste milieu. Alors soit on se cache derrière son petit doigt, on considère que sujet est tabou et on n'en parle pas, soit on dit la vérité aux gens et on leur explique qu'une telle réforme est inéluctable compte tenu d'un certain nombre de critères et notamment de l'allongement de la durée de vie. Puisqu'on sera obligé de mettre le sujet sur la table, autant en parler en toute vérité !

Cependant, l'affaire est délicate en ce moment. Quelles que soient les positions qui vont être prises, nos concitoyens ne peuvent plus les comprendre, ils en ont assez, ils n'arrivent plus à boucler leurs fins de mois. La situation est très grave.

Voilà pourquoi, après mûre réflexion, nous avons proposé de prendre en compte au moins une revalorisation et des prestations sociales pour les familles qui n'en peuvent plus, et pour les retraités, dont on connaît la situation.

Bien entendu, mon groupe votera cette motion tendant à opposer la question préalable. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Michèle Vullien applaudit également.)*

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 6, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

Je rappelle également que l'avis du Gouvernement est défavorable.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 29 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	243
Pour l'adoption	198
Contre	45

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 est rejeté.

Mes chers collègues, avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à douze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

3

LOI DE FINANCES POUR 2019

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019, adopté par l'Assemblée nationale (projet n° 146, rapport général n° 147).

Dans la discussion des articles de la première partie, nous poursuivons l'examen des dispositions relatives aux ressources.

PREMIÈRE PARTIE (SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIERTITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 18 ter (nouveau)

- ① I. – Au dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier, après le mot : « montagne », sont insérés les mots : « ou en cas de création, de reprise ou d'extension d'une exploitation agricole située dans une zone définie aux articles R. 151-22 ou R. 151-24 du code de l'urbanisme ».
- ② II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ③ III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n° I-1068, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Il s'agit d'un amendement de correction puisque l'article 18 ter du projet de loi de finances tel qu'approuvé par l'Assemblée ne fonctionne pas. Il remet en cause les grands principes de protection des forêts et de ceux du défrichement. Il envoie un mauvais signal en défaveur de la préservation de la forêt et en reportant sur la forêt la pression existant sur le foncier agricole, au risque de conférer à la forêt le rôle d'une réserve foncière.

Par ailleurs, l'exposé des motifs n'est pas recevable en ce qu'il s'appuie sur une taxe qui n'existe plus depuis 2014. Voilà pourquoi nous proposons la suppression de cet article 18 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, au nom de la commission des finances. La commission a eu connaissance de cet amendement tardivement, ce qui a compliqué son examen. Aussi, elle a émis un avis de sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1068.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 ter est supprimé, et l'amendement n° I-1039 n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-1039, présenté par M. de Montgolfer, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

Article additionnel après l'article 18 ter

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-502 rectifié est présenté par MM. Bérít-Débat et Carcenac, Mme Monier, MM. Mazuir et Duran, Mme Bonnefoy, M. Raynal, Mme Blondin, MM. Todeschini, Lalande et Temal et Mmes Prévile, Conway-Mouret, Lubin et G. Jourda.

L'amendement n° I-876 est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, M. Chaize, Mme Bruguère, MM. Chasseing, Bouchet, Duplomb, Genest et Savary et Mmes Lamure et Morhet-Richaud.

L'amendement n° I-916 est présenté par MM. Haut et Patriat.

L'amendement n° I-1006 est présenté par MM. Requier, Castelli et Corbisez, Mmes N. Delattre, Jouve et Laborde et MM. Menonville et Vall.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le demandeur qui a procédé au défrichement pour planter des arbres forestiers mycorhizés en vue de produire des truffes est réputé s'être acquitté de ses obligations. »

II. – La présente disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Bérít-Débat, pour présenter l'amendement n° I-502 rectifié.

M. Claude Bérít-Débat. Quatre amendements identiques ont été déposés sur cette question, ce qui n'est pas le fruit du hasard. Ces amendements ont été préparés au niveau de la section trufficulture ou plutôt de la section culture traditionnelle et spécialisée.

Ces amendements sont demandés et attendus par les trufficulteurs de France. Ils ont été examinés avec le président de la Fédération française des trufficulteurs, Michel Tournayre, mais également avec le président du Groupement européen truffé et trufficulture, Jean-Charles Savignac. Ils visent à permettre aux agriculteurs de planter des surfaces en essences forestières mycorhizées en vue de mettre en place une véritable filière trufficole.

Sur le plan économique, la trufficulture est intéressante puisqu'elle permet à des agriculteurs d'obtenir des revenus complémentaires. Elle présente également des avantages en termes de biodiversité puisque, par essence, les truffières sont exemptes d'intrants. La faune, comme la flore, y est importante. Cette activité présente aussi des avantages en matière de lutte contre l'incendie puisque les truffières constituent des pare-feu naturels.

Par ailleurs, l'adoption de ces amendements nous permettrait de faire face à une très forte concurrence, de la part d'autres pays européens, car les Espagnols produisent

aujourd'hui plus de truffes noires que les Français, mais également de la part d'un certain nombre de pays émergents dans ce domaine, comme l'Australie, le Chili ou la Nouvelle-Zélande. L'excellence française sera mise à mal si nous ne faisons rien.

Pour conclure, cette mesure coûtera entre 150 000 et 300 000 euros d'exonération de taxes de défrichement pour des personnes qui plantent des truffes. Tout notre territoire est concerné, qu'il s'agisse de la truffe noire du Périgord, que l'on retrouve un peu partout, de la truffe blanche d'été, de la truffe grise de Bourgogne ou de la truffe de Meuse. Tous les parlementaires sur ces travées sont intéressés et ils auront à cœur de défendre notre amendement.

Mme Nathalie Goulet. Bernard Piras !

M. le président. La parole est à M. Daniel Laurent, pour présenter l'amendement n° I-876.

M. Daniel Laurent. Cet amendement a été tellement bien présenté par Claude Bérít-Débat qu'il ne me reste plus grand-chose à ajouter.

La truffe, qui a traversé l'histoire et qui est depuis très longtemps l'un des meilleurs mets, est un produit du terroir. Elle participe à la construction d'une identité alimentaire locale ou régionale. Les pays d'origine – la France, l'Italie, l'Espagne – sont en train de perdre pied par rapport à tous les pays émergents en Europe et dans le monde. Ces pays émergents sont en passe de nous supplanter, car ils ont mis en place des productions plus intensives en facilitant la filière.

Aujourd'hui, si un trufficulteur souhaite défricher un bois pour planter des chênes truffiers, il est soumis à des obligations telles que le versement d'une indemnité compensatoire destinée à alimenter le Fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant d'environ 3 000 euros par hectare. Le paiement de cette indemnité constitue un frein majeur au développement de la trufficulture dans les territoires ruraux, avec des conséquences sur les projets de plantation.

Cet amendement, comme les autres amendements identiques, vise à exonérer les trufficulteurs de cette indemnité. C'est essentiel si nous souhaitons que cette production soit pérenne et si nous voulons en profiter largement.

Mme Catherine Fournier. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-916 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1006.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement est identique à ceux qui viennent d'être défendus par Claude Bérít-Débat et Daniel Laurent. Actuellement, pour planter des arbres truffiers, il faut payer une taxe de défrichement de 3 000 euros à l'État et obtenir une autorisation. Certes, que sont 3 000 euros par rapport au prix de la truffe ? Mais la trufficulture est une plantation à long terme : il faut dix ans avant de récolter. C'est par ailleurs une culture onéreuse – il faut entretenir les truffières – et aléatoire. La truffe, ça ne donne pas comme du blé qui pousse automatiquement quand on le sème. La trufficulture est un investissement sur l'avenir. À mon sens, le versement d'une indemnité de 3 000 euros à l'hectare freine beaucoup son développement.

Nous devons relancer la trufficulture. Mes collègues l'ont souligné, la filière française est aujourd'hui soumise à la très forte concurrence de l'Italie et de l'Espagne. En Aragon, les Espagnols ont planté et irrigué de grandes surfaces. Voilà pourquoi ils produisent plus que nous.

Dans le cadre de la pérennité de cette filière, qui fait partie de notre terroir et de notre gastronomie – j'espère d'ailleurs que nous allons bientôt pouvoir sentir des truffes et surtout en manger ! –, je vous appelle à soutenir cette initiative. Dans les territoires ruraux, la truffe est pour beaucoup de cultivateurs un revenu d'appoint qui leur permet de boucler les fins de mois. Quand la truffe est là, elle se vend à un bon prix, mais encore faut-il qu'il y en ait ! Aussi, il faut favoriser la plantation et, pour ce faire, adopter cet amendement. (*Mme Véronique Guillotin et quelques sénateurs du groupe socialiste et républicain applaudissent.*)

M. Jean-Pierre Corbisez. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Tous les ans, monsieur le secrétaire d'État, ce débat est récurrent. Vous allez d'ailleurs sans doute dans quelques instants émettre le traditionnel avis défavorable du Gouvernement. Permettez-moi néanmoins de vous donner lecture d'une intervention : « Cher monsieur le secrétaire d'État, je ne peux pas vous suivre dans votre argumentation. Nous connaissons depuis longtemps les notes qui vous ont été préparées par Bercy, mais il faut faire une différence entre l'ensemble des productions et les chênes ou les hêtres truffiers.

« L'Espagne, [...] pays qui est également membre de l'Union européenne, n'applique pas les mêmes règles que nous. Là est le vrai scandale !

« Si nous voulons préserver une culture de grande qualité de la truffe dans notre pays, il faut que le Sénat soutienne l'amendement [...]. Il y va de l'avenir de ce secteur de l'agriculture. La trufficulture est une niche dans la "ferme France", mais elle fait vivre de nombreux agriculteurs et, pour eux, c'est bien souvent un complément de revenus, qui leur permet de gagner leur vie. [...] Je le répète, cet amendement est très important. »

Ces mots sont signés de Didier Guillaume alors sénateur et futur ministre de l'agriculture. Avis de sagesse. (*Rires et applaudissements sur l'ensemble des travées.*)

M. Philippe Dallier. C'est terrible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? Monsieur le secrétaire d'État, vous êtes tout seul... (*Sourires.*)

M. Vincent Éblé, *président de la commission des finances.* Effectivement !

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État.* Oui, seul est bien le terme consacré, monsieur le président. (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur le rapporteur général, cela fait un an et une semaine que j'ai eu l'honneur de rejoindre le Gouvernement. L'excellent auteur des lignes dont vous nous avez donné lecture m'a rejoint comme ministre et j'en suis très heureux. Il se trouve aussi que, il y a environ un an et un jour, j'étais devant vous pour donner, comme le font chaque année les membres du gouvernement, un avis défavorable sur des amendements similaires. J'ai le souvenir assez précis d'une défaite cuisante face à votre assemblée. Je me rappelle donc exactement des propos de Didier Guillaume. Vous avez

oublié de mentionner qu'à la fin de son intervention mon ami Didier Guillaume avait essayé de me faire changer d'avis en échange de la promesse d'un repas consacré à la truffe.

M. Philippe Dallier. Houlà! Corruption de ministre! (*Sourires.*)

M. François Bonhomme. Trafic d'influence! (*Nouveaux sourires.*)

M. Olivier Dusopt, *secrétaire d'État.* Je n'ai pas changé d'avis au banc l'an dernier, je n'ai pas non plus eu droit au repas! (*Sourires.*)

Je note qu'aujourd'hui aucun d'entre vous ne m'a fait la même proposition, ce qui aurait peut-être pu m'amener à changer d'avis. (*Nouveaux sourires.*)

Plus sérieusement, mesdames, messieurs les sénateurs, je sais assez précisément quelle est l'issue du vote sur ces amendements. Comme chaque année, le Gouvernement y est défavorable, mais il se rangera à l'avis du Sénat. (*M. Bernard Lalande applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Je n'ai effectivement pas cité la fin des propos du futur ministre de l'agriculture, car je voulais éviter toute tentative d'intimidation de M. le secrétaire d'État. (*Sourires.*) La défaite va être cuisante, elle est annoncée à l'avance, et la victoire sera d'autant plus glorieuse pour le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. J'avais défendu l'an dernier une proposition similaire, mais elle n'a pas été reprise par l'Assemblée nationale. Au passage, je félicite M. Bérít-Débat de son action au service de la trufficulture. Il l'a souligné, si cet amendement était adopté, la diminution des recettes de l'État serait très faible, de l'ordre de 150 000 euros. Pour autant, il s'agirait d'un signe fort pour inciter à replanter des chênes truffiers et introduire un peu de diversification. Notre production, cela a été rappelé, a énormément diminué par rapport au siècle dernier. Nous sommes nettement supplantés par d'autres pays, notamment par l'Espagne. Je souligne qu'il s'agit d'une véritable plantation, même si elle est assimilée à une culture. Je souhaite donc que l'Assemblée nationale suive l'avis positif du Sénat.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore à l'Assemblée nationale. Auparavant, il faut encore que le Sénat donne cet avis positif que vous souhaitez.

La parole est à M. Claude Bérít-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérít-Débat. Je remercie M. le rapporteur général qui n'a pas donné cette année un avis de sagesse, mais a émis un avis favorable. Je note également que M. le secrétaire d'État n'ayant pas été invité à partager un repas de truffe est réticent pour émettre un avis favorable. Si ça ne tient qu'à ça, mes chers collègues et moi-même allons nous cotiser pour vous faire déguster, monsieur le secrétaire d'État, de la truffe noire du Périgord, mais qui est produite dans la Drôme, dans la Vaucluse et un peu partout en France! (*Sourires.*)

Le vote du Sénat est acquis, comme il l'a été les deux années précédentes. J'insisterai, monsieur le secrétaire d'État, pour vous convaincre. Il serait utile que l'Assemblée

nationale nous suive sur cet amendement. Après tout, la mesure ne représente pas grand-chose en termes de volume: au minimum 150 000 euros, au grand maximum 300 000 euros. Ces chiffres sont très en dessous de la fourchette forte.

Il s'agit de donner un signal à un certain nombre de trufficulteurs qui sont dans la difficulté. Ils doivent défricher pour replanter des bois forestiers: charme, chêne, noisetier, tilleul, pin noir d'Autriche.

Je ne reviens pas sur l'importance pour la biodiversité. J'espère que dans le Gouvernement les nombreux défenseurs du *Tuber melanosporum*, c'est-à-dire de la truffe noire du Périgord, produite pour 70 % dans la Vaucluse, dans la Drôme et dans le Gard, nous permettront de faire passer cet amendement.

Je ne doute pas que le nouveau ministre de l'agriculture, auquel le rapporteur général a fait un clin d'œil appuyé il y a un instant, aura à cœur de défendre cet amendement, qu'il avait soutenu avec beaucoup de véhémence l'an dernier sur ces mêmes travées.

Je m'en remets donc à la sagesse du Gouvernement pour faire avancer cet amendement lors du vote à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Notre groupe n'a pas déposé d'amendement, mais il soutiendra évidemment cette disposition. Je profite de cette occasion pour rappeler la mémoire de notre ami Bernard Piras, qui était tellement attaché à la truffe. Ne serait-ce que pour cette raison et l'amitié que nous lui portons, nous voterons cet amendement.

M. Jean-Claude Requier. Très bien!

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Claude Bérít-Débat a évoqué la Drôme et le Vaucluse. Il y a aussi le Lot et le Tarn-et-Garonne.

Sur cette disposition, je ne comprends pas les réticences du Gouvernement, surtout après la lecture que M. le rapporteur général vient de nous faire des propos de Didier Guillaume.

La trufficulture est une niche. Nous le savons tous, dans les régions productrices, elle constitue un complément de revenu pour des petits producteurs, qui sont en général des passionnés. Je ne comprends pas que l'on aggrave leur situation par une indemnité pour alimenter un fonds stratégique alors que la production, comme l'a rappelé notre collègue, est aléatoire, difficile et se fait sur le très long terme.

Pompidou, que l'on cite souvent en ce moment, disait: Arrêtez d'emmerder les Français! Cela ne s'est jamais aussi bien appliqué qu'à la trufficulture, une question aussi secondaire du point de vue de Bercy et aussi importante pour les petits producteurs. Le versement d'une telle indemnité compensatoire me paraît complètement superflu. (*Mme Michèle Vullien et M. Yves Bouloux applaudissent.*)

M. le président. La parole est à Mme Angèle Prévile, pour explication de vote.

Mme Angèle Prévile. En tant que sénatrice du Lot, terroir de truffe, je me devais d'intervenir. La trufficulture a un très bel avenir. Selon le président de la Fédération française, ses possibilités de développement en France sont à considérer à

un chiffre de multiplication par dix. Nous devons absolument encourager cette culture, car il faut de la passion et de la patience.

La production espagnole, qui nous dépasse maintenant en quantité, est destinée en majeure partie au marché français, car l'Espagne n'a pas de culture gastronomique autour de la truffe. Cela représente de belles perspectives de développement pour ces territoires qui sont des territoires ruraux. C'est la qualité française que nous devons défendre. Rappelons-nous que la gastronomie française figure au Patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO. Je vous remercie de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote. (*MM. Philippe Dallier et Roger Karoutchi s'exclament.*)

M. Julien Bargeton. Comme M. le secrétaire d'État, je suis seul pour représenter mon groupe, mais, contrairement à lui, je peux changer d'avis! (*Sourires.*) Ce n'est pas une invitation à le faire...

Claude Haut et François Patriat avaient déposé un amendement identique, qu'ils n'ont pas pu défendre. Je voterai donc ces amendements. (*Très bien! et marques de satisfaction sur plusieurs travées.*)

M. François Bonhomme. Ça progresse!

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-502 rectifié, I-876 et I-1006.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 *ter*.

Je constate que ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents. (*Applaudissements.*)

Article 18 quater (nouveau)

- ① I. – Après l'article 39 *decies* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* B ainsi rédigé :
- ② « Art. 39 *decies* B. – I. – Les petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens inscrits à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à une activité industrielle, lorsque ces biens relèvent de l'une des catégories suivantes :
- ③ « 1° Équipements robotiques et cobotiques ;
- ④ « 2° Équipements de fabrication additive ;
- ⑤ « 3° Logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ;
- ⑥ « 4° Machines intégrées destinées au calcul intensif ;
- ⑦ « 5° Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou son système transique ;
- ⑧ « 6° Machines de production à commande programmable ou numérique ;
- ⑨ « 7° Équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.

⑩ « La déduction est applicable aux biens mentionnés aux 1° à 7° acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018. Elle s'applique également aux biens mentionnés aux mêmes 1° à 7° fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquels la direction de l'entreprise a pris la décision définitive de les fabriquer à compter du 20 septembre 2018.

⑪ « La déduction s'applique également aux biens mentionnés auxdits 1° à 7° acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve qu'ils aient fait l'objet à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et à la condition que cette acquisition intervienne dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la commande.

⑫ « La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien ou d'affectation à une activité autre qu'industrielle avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du changement d'affectation, qui sont calculés *pro rata temporis*.

⑬ « La petite ou moyenne entreprise qui affecte à une activité industrielle un bien neuf mentionné au premier alinéa du présent I pris en location dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat conclu à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée au onzième alinéa du présent I. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par celle-ci du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

⑭ « L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa.

⑮ « II. – Pour l'application du I, l'activité industrielle s'entend de celle qui concourt directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle du matériel et de l'outillage est prépondérant.

⑯ « III. – Le présent article s'applique aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

⑰ « IV. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »

⑱ II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2019.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-221 rectifié, présenté par MM. Canevet et Détraigne, Mme Goy-Chavent, MM. Le Nay et Lafon, Mme Vullien, M. Maurey, Mme Sollogoub, MM. Vanlerenberghe, Kern, Longeot, Moga et Janssens, Mme Morin-Desailly, MM. L. Hervé et Delcros, Mme Joissains, M. Henno et Mmes de la Provôté et Férat, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Après le mot :

industrielle

insérer les mots :

ou agricole

II. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Agroéquipements qui présentent des caractéristiques techniques et écologiques définies par décret. »

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Pour prolonger les débats sur la trufficulture à l'heure où le déjeuner s'annonce (*Sourires.*), je voudrais vous faire part des attentes sociétales, qui sont de plus en plus fortes, pour des produits de qualité. Un tel objectif n'est atteignable que si les moyens pour produire ceux-ci existent.

Vous le savez tous, les attentes sociétales portent aussi sur une moindre utilisation des intrants dans la production agricole. Cela signifie qu'il faut permettre aux professionnels de l'agriculture, si l'on ne veut pas alourdir leur travail, de disposer de matériels adaptés à cette fin.

Pour ce faire, l'amendement vise à étendre le bénéfice de l'article 18 *quater* relatif au suramortissement fiscal pour les deux années à venir aux agroéquipements, outils absolument nécessaires pour pallier la non-utilisation d'intrants divers.

Je propose également d'ajouter à la liste des bénéficiaires des dispositifs, outre les entreprises industrielles, les agriculteurs, afin qu'ils puissent, pendant les deux prochaines années, à la fois, doper la production de matériel permettant de produire de façon écologique, et surtout investir eux-mêmes dans ces matériels. En effet, on le sait, la situation financière de la plupart des professionnels agricoles, qui est encore difficile, ne leur laisse pas les moyens d'investir dans ces équipements assez coûteux.

M. le président. L'amendement n° I-184 rectifié *bis*, présenté par Mmes Morhet-Richaud et Noël, MM. Houpert, B. Fournier et de Nicolaÿ, Mme L. Darcos, MM. D. Laurent et Brisson, Mme Deromedi, MM. Nougéin, Bonhomme, Daubresse et Rapin, Mme A.M. Bertrand, M. Gremillet, Mme Micouleau, MM. Vogel et Chaize, Mmes Gruny et Berthet, M. Meurant, Mmes M. Mercier et Lassarade et M. Genest, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Agroéquipements qui présentent des caractéristiques techniques et écologiques définies par décret.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement est dans l'esprit de celui qui vient d'être présenté.

Aujourd'hui, lorsque l'on se rend dans les salons, notamment celui de l'agriculture, on constate que les évolutions dans le domaine des équipements agricoles sont très importantes sur le plan de la recherche et de l'innovation, je pense notamment au matériel connecté.

Ces innovations permettent de réaliser un objectif que la société cherche à atteindre. Les investissements en agroéquipements, ces équipements du futur qui allient souvent robotique et matériels connectés, sont donc absolument nécessaires pour apporter une réponse immédiate et rapide en termes de diminution des intrants, ce qui est bon pour l'écologie, pour le consommateur, pour nos territoires et aussi pour l'économie agricole. Le premier argent gagné est celui qu'on ne dépense pas !

Mme Nathalie Goulet. Bien dit !

M. le président. L'amendement n° I-403 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Montaugé, Botrel, Tissot, Raynal, Kanner, Éblé et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian et Artigalás, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. Iacovelli, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. Fichet, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

– « ...° Agroéquipements qui présentent des caractéristiques techniques et écologiques définies par décret.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue par l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Mes deux collègues viennent de défendre cet amendement, qui va dans le même sens que les leurs.

Nous sommes tous d'accord pour limiter les intrants. Or la meilleure façon de le faire, c'est d'avoir de nouveaux matériels qui permettent d'opérer un ciblage particulier en diminuant la pollution diffuse.

Ces matériels coûtant excessivement cher, il est important que nous puissions aider tous ceux qui investiront à en acquérir. Les résultats que nous pouvons en attendre seront très importants en termes de diminution des intrants.

M. le président. L'amendement n° I-1040, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aéronefs de moins de 2 kilogrammes qui circulent sans personne à bord à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la surface et utilisés dans le cadre d'une activité agricole.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à ajouter à la liste des équipements éligibles au suramortissement de 40 % les drones utilisés par les PME dans la production agricole, qui participent de la modernisation de l'agriculture et de la dimension environnementale de celle-ci.

Les drones sont en effet l'un des moyens de diminuer les intrants,...

M. René-Paul Savary. Bien sûr !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. ... notamment grâce à une surveillance très fine des cultures. Cela permet d'adapter la quantité de produits à diffuser et de lutter contre les maladies, ce qui est extrêmement utile.

Les drones agricoles n'ont rien à voir avec les drones de loisirs, ce sont des équipements dont le coût est beaucoup plus élevé. Un certain nombre de ces matériels, dont le prix est estimé à 20 000 euros, sont d'ores et déjà utilisés dans le domaine agricole. Ils participent, je le répète, à la modernisation de l'agriculture ainsi qu'à la réduction de l'impact et de l'empreinte écologiques de celle-ci en permettant une moindre utilisation des produits phytosanitaires.

Cet amendement, qui me paraît extrêmement utile, est de nature à encourager l'utilisation des outils indispensables pour que notre agriculture soit, à l'avenir, raisonnée.

M. Daniel Gremillet. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-888 rectifié, présenté par Mme Rauscent, MM. Bargeton, Patient, Rambaud, Amiel et Buis, Mme Cartron, MM. Cazeau, de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Navarro, Patriat et Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les exploitants agricoles soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 20 % de la valeur d'origine des biens, hors frais financiers, affectés à leur activité qu'ils acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, lorsqu'ils relèvent d'agroéquipements permettant une pulvérisation de précision.

« La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° I-221 rectifié présenté par Michel Canevet vise à étendre le suramortissement aux PME qui acquièrent ou louent des agroéquipements présentant des caractéristiques techniques et écologiques définies par décret.

Cet amendement va dans le sens, que nous souhaitons, d'une modernisation de l'agriculture qui passe par une transformation numérique. La commission s'interroge simplement sur son caractère très large, puisqu'il vise l'ensemble des agroéquipements – certains collègues en sont de meilleurs spécialistes que moi –, c'est-à-dire les engins, les tracteurs, les pulvérisateurs, les moissonneuses, etc. Ma seule crainte est qu'une telle mesure ne fasse augmenter les coûts de manière trop importante.

La commission préférerait donc un retrait au profit de l'amendement de la commission.

Sur l'amendement n° I-184 rectifié *bis*, davantage centré sur les drones, et l'amendement n° I-403 rectifié, le commentaire est le même.

L'amendement n° I-888 rectifié, quant à lui, instaure une déduction du revenu imposable égale à 20 % de la valeur d'achat des matériels de pulvérisation de précision. Il s'agit d'un suramortissement particulier pour des équipements qui sont utiles à la réduction des intrants agricoles.

Nous voyons cet amendement plutôt d'un œil bienveillant, tout en souhaitant connaître l'avis du Gouvernement, notamment pour savoir si la mesure pose, selon lui, des difficultés techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement souhaite que l'article 18 *quater* reste centré autour des PME industrielles et considère que les mesures proposées pourraient faire double emploi avec la déduction pour l'épargne de précaution réservée aux exploitants agricoles, notamment pour financer l'acquisition de matériels agricoles.

Par ailleurs, nous craignons que ces mesures ne favorisent également le surinvestissement.

L'avis est donc défavorable sur l'ensemble des amendements.

M. le président. Je rappelle que, si l'amendement n° I-221 rectifié devait être adopté, les amendements n° I-184 rectifié *bis*, I-403 rectifié et I-888 rectifié « tomberaient »,

sauf l'amendement de la commission pour lequel il faudrait aussi préciser, en séance, si les drones sont compris dans le dispositif proposé.

La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. J'avais demandé la parole depuis un certain temps déjà...

L'amendement n° I-1040 est limité aux drones. Or le sujet est bien plus vaste ! On utilise aujourd'hui de la robotique, des lasers qui sont capables d'identifier les plantes à arracher ou à laisser dans le sol, etc.

Les drones sont en effets importants afin de diminuer les intrants, car ils permettent une connaissance précise des parcelles, il est vrai à moindre coût. Mais, pour le maraîchage, la viticulture et aussi les grandes cultures, on commence aujourd'hui à utiliser des robots, dont les prix sont relativement élevés.

Notre amendement n° I-184 rectifié *bis* vise à encourager les entreprises françaises à investir dans ces nouvelles technologies, afin que l'on ne dépende pas d'autres pays de l'Union européenne, voire d'autres parties du monde.

Ce que nous voulons, monsieur le rapporteur général, c'est que la France soit à la pointe du progrès, que l'agroéquipement y soit soutenu et que les investissements dans ce domaine, lesquels ne seront jamais réalisés par des agriculteurs isolés, car les coûts sont bien trop élevés, mais par des groupes d'agriculteurs, par des coopératives d'utilisation de matériel agricole, des CUMA, par des entreprises, puissent voir le jour dans nos territoires pour que soient réalisés les objectifs que nous cherchons à atteindre.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je souhaite simplement ajouter que les producteurs laitiers s'équipent actuellement en matériel robotique. C'est un « plus » très important dans les fermes.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Monsieur le secrétaire d'État, je ne vous comprends plus ! On ne pourra pas aller vers une amélioration de la qualité de notre production en prenant des mesures environnementales que tous les agriculteurs comprennent sans nous tourner vers l'innovation ! Or, pour que l'innovation marche, il faut bien qu'il y ait des incitations.

Il ne s'agit pas de l'agriculture du futur, mais de l'agriculture d'aujourd'hui !

Dans mon territoire, il y a un pôle de compétitivité portant sur la transformation autour de la bioéconomie et un *cluster* qui rassemble les agriculteurs autour des pratiques culturelles modernes, afin que soient utilisés moins d'intrants et que soit assurée la production pour nourrir la planète.

Lorsqu'on fait de la bioéconomie, on nous dit que l'on va affamer la planète, et quand on fait des efforts pour améliorer la production en vue de nourrir la population, on n'y consacre pas les incitations nécessaires !

Les drones ne sont pas une fiction : il y a dans mon territoire une entreprise qui s'est créée pour fabriquer des drones à vocation agricole, et l'on a rouvert une ancienne base aérienne de 5 000 hectares pour expérimenter les pratiques culturelles modernes. On s'est servi des lasers et des GPS

afin d'utiliser moins d'intrants, de cibler les zones sensibles et d'augmenter la production. Demain, nous pourrions proposer trois cultures sur deux ans. C'est tout de même extraordinaire !

Nous devons faire en sorte, avec moins d'intrants, de rendre les exploitations économiquement viables, de nous tourner vers l'avenir, de nourrir la population et, éventuellement, de transformer en faisant des coproduits et en respectant notre planète. Mais nous ne pourrions le faire qu'au travers de mesures simples, compréhensibles par la population.

Vous prenez des mesures incompréhensibles pour la population, et vous donnez un avis défavorable sur nos amendements de bon sens, qui prévoient des mesures tout à fait compréhensibles par le monde agricole !

Je ne comprends pas où vous voulez aller. Vous voulez maintenir votre cap ? Mais lorsque personne ne comprend le cap, cela ne peut pas durer ! (*Mmes Muriel Jourda et Marie-Christine Chauvin applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Mon intervention aura la même tonalité. Il y a un an et demi, nous avons examiné un projet de loi réglementant les drones. Notre souci était alors d'éviter que l'on ne fasse n'importe quoi, mais aussi de ne pas entraver – bien au contraire ! – le développement de cette filière.

Dans ce secteur qui se développe rapidement, les entreprises françaises se classent parmi les trois premières mondiales. Ce sujet se situe au carrefour des nouvelles pratiques agricoles, améliorées.

Alors que le gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'État – même si vous vous êtes rallié ultérieurement –, se fait le chantre, au travers des propos du Président de la République, des nouvelles technologies, des start-up, du développement des techniques au service des bonnes pratiques, vous vous opposez à une mesure qui peut favoriser ces pratiques !

En matière agricole, de nouvelles applications opérationnelles arrivent, qui correspondent véritablement à de bonnes pratiques. Sur cette question, vous allez *a contrario* de tous vos discours et postures !

M. Daniel Gremillet. Je retire mon amendement au profit de celui de M. Canevet !

M. le président. L'amendement n° I-184 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote sur l'amendement n° I-221 rectifié.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous allons soutenir cet amendement, car nous pensons que la modernisation au service de l'environnement doit être notre cap pour l'ensemble des secteurs d'activité, notamment l'agriculture.

Je me permets d'ajouter, au passage, que nous devrions saisir cette occasion pour repenser à des filières industrielles et ou logiciels nouveaux. Nous avons en effet besoin que l'on permette, au travers de ces incitations, l'émergence de technologies françaises et d'emplois en France, sans lesquels il ne serait pas possible de lancer des filières.

J'invite le Gouvernement à travailler avec les partenaires locaux et les régions pour s'appuyer sur de tels dispositifs, en vue de faire naître des entreprises françaises qui soient au rendez-vous de ces enjeux.

M. le président. Avant de passer au vote, j'interroge M. le rapporteur général.

Si l'amendement n° I-221 rectifié est adopté, les amendements faisant l'objet de la discussion commune, sauf celui de M. Gremillet, qui a été retiré, n'auront plus d'objet.

Seul un amendement pourrait rester en discussion, l'amendement n° I-1040 de la commission, mais ce à condition que M. le rapporteur général précise que les drones ne sont pas compris dans les agroéquipements. Dans le cas contraire, cet amendement n'aurait également plus d'objet.

Que décidez-vous, monsieur le rapporteur général ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'ai bien entendu les arguments des uns et des autres et, j'en suis d'accord, il y a une certaine logique à ce que l'agriculture bénéficie des avantages fiscaux auxquels a droit l'industrie, notamment les PME. Personne ne contestera, d'ailleurs, que les entreprises agricoles font partie du même monde que les PME, c'est-à-dire un monde de petites entreprises.

La transformation numérique est un enjeu absolument essentiel pour la compétitivité de notre agriculture, laquelle est de plus en plus concurrencée par les productions d'autres pays.

Si nous avons voulu rédiger un amendement directement opérant, il aurait sans doute fallu définir, comme c'est le cas pour les PME industrielles, une liste d'équipements. Or l'amendement n° I-221 rectifié vise à ce qu'une telle liste soit prévue par décret.

Cet amendement ne prévoyant pas directement une telle liste, sa limite me semble être qu'il n'est pas « capé » en termes de montants.

Je propose donc que nous le sous-amendions en prévoyant une limite de 50 000 euros, afin d'éviter toute dérive lors du financement d'un équipement, tracteur ou moissonneuse-batteuse par exemple. Dans ce cas, la commission émettra un avis de sagesse. À défaut de cette modification, l'amendement risquerait de ne pas être opérant.

Sur la partie numérique, il appartient au Gouvernement de prendre un décret indiquant la liste précise des équipements : capteurs, aides électroniques à la conduite, drones, etc.

Ensuite, nous vérifierons la compatibilité de l'amendement avec celui de la commission des finances, qui porte spécifiquement sur les drones.

Je partage, en tout cas, l'objectif poursuivi par mes collègues, qui est d'accompagner la transformation numérique de notre agriculture, élément essentiel de sa compétitivité.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, les drones seront-ils compris dans cette formule ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Oui, je l'ai dit.

M. le président. Qu'en pense M. le secrétaire d'État ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je me suis déjà exprimé sur le sujet.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-1072, présenté par M. de Montgolfier, et ainsi libellé :

Alinéa 8

Après la mention :

8°

Insérer les mots :

Dans la limite de 50 000 euros, les

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° I-221 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s I-403 rectifié, I-1040 et I-888 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I-941, présenté par Mmes Lamure et Gruny, M. Adnot, Mmes Berthet, Billon et Canayer, MM. Canevet, Capus et Danesi, Mme Deromedi, MM. Kennel, D. Laurent et Le Nay, Mme Loïsier, M. Meurant, Mme Morhet-Richaud et MM. Nougein, Pierre et Vaspert, est ainsi libellé :

I – Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % des frais exposés en vue de la formation de leurs salariés à l'utilisation des biens mentionnés au I du présent article.

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la déduction du résultat imposable d'une entreprise de ses frais de formation visés à l'article 39 *decies* B du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.

La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. Je me réjouis que l'on ait adopté le sous-amendement n° I-1072 et l'amendement n° I-221 rectifié. Mais, s'il est nécessaire de soutenir l'investissement, il est tout aussi nécessaire de soutenir les efforts de formation qui devront l'accompagner.

Il y a aujourd'hui pour l'industrie du futur, que l'on appelle « 4.0 », un ensemble de dispositifs de soutien. J'y insiste, ce que nous venons de faire pour l'investissement, il faut le réitérer pour la formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-941.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *quater*, modifié.

(L'article 18 quater est adopté.)

**Article 18 quinquies (nouveau)
et article additionnel après l'article 18 quinquies
(précédemment examinés)**

M. le président. Je rappelle que l'article 18 *quinquies* et l'amendement portant article additionnel après l'article 18 *quinquies* ont été précédemment examinés dans le cadre d'une demande de priorité.

Article 18 sexies (nouveau)

- ① I. – La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le 1° de l'article 71, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 1° *bis* Les seuils de 50 % et 100 000 € prévus à l'article 75 sont appréciés au niveau du groupement. Le montant de 100 000 € est multiplié par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre ; »
- ④ 2° L'article 75 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont l'exploitant agricole est membre ne sont pas prises en compte pour apprécier les seuils mentionnés aux premier et troisième alinéas. » ;
- ⑥ 3° Au second alinéa du III *bis* de l'article 298 *bis*, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième ».
- ⑦ II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. – (*Adopté.*)

Article 18 septies (nouveau)

- ① I. – L'article 72 B *bis* du code général des impôts est ainsi rétabli :
- ② « Art. 72 B *bis*. – I. – Les exploitants agricoles soumis au régime réel normal d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée.
- ③ « II. – L'option prévue au I est formulée au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et pour les quatre années suivantes. Elle est reconduite tacitement par période de cinq ans, sauf renonciation adressée au service des impôts dans le délai de dépôt de déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période d'option.
- ④ « Cette option est exclusive de l'option prévue aux articles 75-0 A et 75-0 B.
- ⑤ « III. – Le bénéfice du I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. »
- ⑥ II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

M. le président. L'amendement n° I-748, présenté par M. Delahaye, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer le mot :

normal

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-748.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-164, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'apport d'une exploitation individuelle, dans les conditions prévues au I de l'article 151 *octies*, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a exercé l'option prévue au I du présent article n'est pas considéré, pour l'application du I et du II, comme une cessation d'activité, sauf demande contraire de l'exploitant. Il en est de même de la transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-164.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *septies*, modifié.

(*L'article 18 septies est adopté.*)

Article 18 octies (nouveau)

- ① I. – L'article 75-0 C du code général des impôts est ainsi rétabli :
- ② « Art. 75-0 C. – I. – Sur demande de l'exploitant agricole, l'impôt sur le revenu afférent aux revenus suivants est mis en recouvrement chaque année par cinquième l'année de cessation et les quatre années suivantes :
- ③ « 1° Les sommes déduites en application des articles 72 D, 72 D *bis*, 72 D *ter* et 73 non encore utilisées et rapportées au bénéfice immédiatement imposable de l'exercice de cessation ;

- ④ « 2° La fraction du revenu comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice de cessation en application du 3 de l'article 75-0 A ;
- ⑤ « 3° Le montant imposé au taux marginal d'imposition l'année de la cessation d'entreprise en application du sixième alinéa de l'article 75-0 B.
- ⑥ « II. – Le I s'applique lorsque la cessation d'entreprise résulte de :
- ⑦ « 1° L'apport d'une exploitation individuelle par un exploitant agricole à une société passible de l'impôt sur les sociétés ;
- ⑧ « 2° L'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés exercée par les sociétés et groupements placés sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 *ter* ;
- ⑨ « 3° L'option pour l'assimilation à une exploitation agricole à responsabilité limitée mentionnée à l'article 1655 *sexies* ;
- ⑩ « 4° La transformation d'une société ou d'un groupement placé sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 *ter* en une société passible de l'impôt sur les sociétés.
- ⑪ « III. – Le montant de l'impôt sur le revenu mentionné au I est égal au solde de l'impôt sur le revenu, tel que défini au 1 de l'article 1663 B, dû au titre des revenus de l'année de la cessation de l'entreprise multiplié par le rapport entre les revenus mentionnés aux 1° à 3° du I du présent article, retenus dans la limite du bénéfice établi au moment de la cessation en application de l'article 201 diminué des déficits en report admis en déduction conformément au 1° du I de l'article 156, et le revenu net imposable du foyer fiscal.
- ⑫ « IV. – En cas de renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au troisième alinéa du 1 de l'article 239 et au second alinéa du 2 de l'article 1655 *sexies*, l'étalement de l'imposition demandé par le contribuable en application du I du présent article n'est pas remis en cause.
- ⑬ « V. – Le bénéfice du dispositif prévu au présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture. »
- ⑭ II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 18 *octies*

M. le président. L'amendement n° I 713, présenté par MM. Bocquet, Gontard, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le a du 1° du II de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par les mots : « ; pour ces dernières, le montant de l'exonération ainsi consentie ne peut dépasser le montant de 10 000 euros sur trois années consécutives ; ».

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Dans le secteur agricole, les plus-values professionnelles font l'objet d'un prélèvement fiscal de 16 %, auquel s'ajoutent 8 % au titre des prélèvements sociaux, CSG et CRDS.

Ce prélèvement a pour effet de limiter la course permanente à l'achat et à la revente de matériel. En effet, cette fuite en avant technologique grève fortement l'économie des exploitations. Or le régime proposé, qui prévoit de larges exonérations, permet de s'affranchir du paiement de ce prélèvement.

Il s'agit donc ici de plafonner le montant de l'exonération de la plus-value réalisée, pour inciter les agriculteurs à conserver leur matériel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement étant contraire à la position constante de la commission, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-713.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18 *nonies* (nouveau)

- ① Le I de l'article 154 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans la limite de 17 500 € » sont supprimés ;
- ③ 2° Le second alinéa est supprimé. – (Adopté.)

Article 18 *decies* (nouveau)

Au *f* du 1 de l'article 200 et à la première phrase du *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, après le mot : « cinématographiques », sont insérés les mots : « , audiovisuelles ». – (Adopté.)

Article 18 *undecies* (nouveau)

Le *d* du II de l'article 209 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition ne s'applique pas aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés aux articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-165, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Supprimer les mots :

d'habitations à loyer modéré

II. – Remplacer les références :

L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2

par la référence :

L. 411-2

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la non application de la première phrase du d du II de l'article 209 du code général des impôts aux sociétés anonymes coopératives de production et aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Favorable, et demande le retrait des deux amendements suivants au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-327 rectifié est présenté par Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Daunis, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian et Artigalas, MM. M. Bourquin et Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Duran, Montaugé et Tissot, Mme Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° I-608 est présenté par Mmes Lienemann et Cukierman, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Remplacer les références :

L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2

par la référence :

L. 411-2

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-327 rectifié.

M. Rémi Féraud. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-327 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-608.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je le retire, car le I qu'il prévoit figure dans l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-608 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-165.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'État, le Gouvernement lève-t-il le gage ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-165 rectifié.

Je mets aux voix l'article 18 *undecies*, modifié.

(*L'article 18 undecies est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 18 *undecies*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-894 est présenté par MM. Patriat, Bargeton, Patient, Rambaud, de Belenet, Mohamed Soilihi, Richard, Amiel et Buis, Mme Cartron, MM. Cazeau, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand et Navarro, Mmes Rauscent et Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche.

L'amendement n° I-1009 rectifié est présenté par MM. Mézard, Collin, Gabouty et Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du D du I de l'article 199 *novovicies*, après la référence : « article 156, », sont insérés les mots : « aux logements sur lesquels la taxe sur la valeur ajoutée a été perçue au taux de 10 % en application de l'article 279-0 *bis* A » ;

2° Au premier alinéa de l'article 279-0 *bis* A, après le mot : « administratifs », sont insérés les mots : « , des caisses de retraite et prévoyance telles que mentionnées à l'article 219 *quater* ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° I-894.

M. Julien Bargeton. Défendu !

M. le président. L'amendement n° I-1009 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-894 ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que nous sommes en train de voter une dépense destinée à financer le logement intermédiaire réalisé par les caisses de retraite – il y en a trois qui font cela –, par les sociétés d'économie mixte qui ne sont pas HLM et par un certain nombre de structures, dont les

compagnies d'assurance – excusez du peu! –, qui vont bénéficier strictement des mêmes aides que le logement HLM.

Vous savez que l'on a augmenté la TVA pour les HLM. Or, là, il s'agit de faire non pas du logement social, mais du logement intermédiaire, que l'on va financer au-dessus des plafonds applicables au logement social, avec strictement les mêmes aides publiques que pour ce dernier.

M. René-Paul Savary. Et alors?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ce qui me gêne, ce n'est pas qu'il s'agisse de logement intermédiaire; mais, en l'occurrence, il n'y a pas de contraintes du même ordre en termes de niveau de ressources et ce sont les catégories plutôt aisées qui sont visées.

J'ai toujours soutenu le logement intermédiaire, à condition qu'il soit fait non pas par des organismes d'HLM, mais par des structures publiques, parce que ces opérations ne doivent pas permettre de faire des profits excessifs.

Je considère qu'il faut aider le logement intermédiaire, mais que, au vu du manque de crédits pour le logement HLM, la situation est actuellement vraiment injuste, puisque la TVA est la même.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Effectivement, une très forte pression s'exerce sur le logement intermédiaire. On le voit sur le terrain, les investisseurs institutionnels sont de retour, et tout le monde se déploie pour essayer de compenser la baisse de la promotion privée et les problèmes des bailleurs sociaux.

J'irai dans le sens de Marie-Noëlle Lienemann. Considéret-on que ces investisseurs institutionnels – les banquiers, les assureurs, etc. – n'ont pas suffisamment de moyens pour « revenir » dans la pierre, si jamais telle est bien leur intention?

M. Julien Bargeton. Il faut qu'ils reviennent!

M. Philippe Dallier. Oui, il faut qu'ils reviennent, mais à quel coût pour l'État et, même, pour les collectivités territoriales? En effet, il existe une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, la TFPB, de dix à vingt ans qui est payée – je vous le rappelle, mes chers collègues – par les communes, puisque les exonérations accordées par l'État ou par le Parlement sont en fait financées par ces dernières.

À un moment, il faut savoir dire stop! Que les « zinzins », les investisseurs institutionnels, soient de retour, tant mieux. Mais souvenons-nous tout de même que, s'ils sont maintenant de retour, c'est qu'ils sont partis il y a une dizaine d'années en vendant le patrimoine en bloc, avec tous les problèmes que cela a posés.

M. Antoine Lefèvre. Oui!

M. Philippe Dallier. S'ils veulent revenir, ils sont les bienvenus, mais, franchement, pas à coup d'aides de cette nature!

M. le président. Monsieur le secrétaire d'État, le Gouvernement ayant émis un avis favorable sur l'amendement n° I-894, lève-t-il le gage?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-894 rectifié.

L'avis de la commission est-il toujours favorable?

M. Philippe Dallier. Peu importe! (*Sourires.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je n'ai pas eu le temps d'expertiser totalement l'amendement. Après l'échange que nous venons d'avoir – le débat public est utile, puisque je dispose d'énormément de temps pour donner un avis en commission... (*Sourires.*) –, je suis plus réservé sur cet amendement.

M. René-Paul Savary. Très bien!

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur général? Favorable, défavorable ou sagesse?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse!

M. le président. Voilà, le mot est lâché!

Je mets aux voix l'amendement n° I-894 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quatorze heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean-Marc Gabouty.*)

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN-MARC GABOUTY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 2019, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles de la première partie, nous poursuivons l'examen des amendements portant article additionnel après l'article 18 *undecies*.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-895 est présenté par MM. Patriat, Bargeton, Patient, Rambaud, de Belenet, Mohamed Soilihi, Richard, Amiel et Buis, Mme Cartron, MM. Cazeau, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand et Navarro, Mmes Rauscent et Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche.

L'amendement n° I-1010 rectifié est présenté par MM. Mézard, Collin, Gabouty et Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 18 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié:

1° Au dernier alinéa du D du I de l'article 199 *novovicies*, après la référence: « article 156, » sont insérés les mots: « aux logements sur lesquels la taxe sur la valeur ajoutée a été perçue au taux de 10 % en application de l'article 279-0 *bis A*, »;

2° Au premier alinéa de l'article 279-0 *bis* A, après le mot : « administratifs », sont insérés les mots : « , des sociétés d'économie mixte qui ne bénéficient pas d'un agrément au sens de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° I-895.

M. Julien Bargeton. Défendu !

M. Philippe Dallier. C'est un très mauvais amendement !

M. Julien Bargeton. Je devine ce qui va se passer !

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° I-1010 rectifié.

M. Yvon Collin. Le présent article vise à ouvrir les dispositifs fiscaux définis à l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2014, c'est-à-dire le taux réduit de TVA de 10 % et l'exonération de taxe foncière aux opérations de construction de logements intermédiaires pour une durée maximale de vingt ans, aux sociétés d'économie mixte non agréées et à interdire le cumul de ces avantages avec les dispositifs fiscaux à destination des particuliers, dits « Pinel ».

Voilà le sens de cet amendement, que je vous engage, mes chers collègues, à adopter.

M. Philippe Dallier. Vous verrez ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Je crains que ces amendements ne subissent le sort de celui qui a été examiné juste avant la suspension du déjeuner.

M. Philippe Dallier. J'espère bien !

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* On peut se demander pourquoi des sociétés d'économie mixte, ou SEM, devraient bénéficier d'un taux réduit de TVA pour une opération de construction, quand bien même celle-ci comprendrait une part de logements sociaux.

Les exigences communautaires limitent l'utilisation des taux réduits de TVA à des opérations entrant dans le cadre d'une véritable politique sociale du logement.

En commission, j'avais exprimé le souhait d'entendre l'avis du Gouvernement, mais, à l'analyse, mon avis est très réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dusopt, *secrétaire d'État.* Ces amendements s'inscrivent dans la droite ligne de celui qui a été précédemment repoussé.

En cohérence avec ce vote et celui que le Sénat fera probablement sur ces amendements, j'é mets un avis de sagesse.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, on ne va pas laisser passer de tels amendements sans rien dire !

Ces amendements, comme le dernier examiné avant le déjeuner, sont puisés à bonne source, j'en suis certain. Que traduisent-ils ? L'affolement du Gouvernement devant la

situation dans laquelle se trouve le logement dans son ensemble – le logement social et l'accession à la propriété. Comme le Gouvernement a du mal à le reconnaître, il essaye de sauver les meubles en mettant un peu de ceci, un peu de cela, un peu de Pinel par-ci par-là.

Mais accorder, d'un côté, des avantages fiscaux et des exonérations de TFPB aux assurances, aux banques et maintenant aux SEM qui ne sont pas des organismes de logement social, ou OLS, en prenant, de l'autre, dans la poche des bailleurs sociaux ce qui leur manquera pour construire, c'est incroyable de faire un truc pareil !

Monsieur le secrétaire d'État, nous devrions avoir un débat sérieux sur le logement et vous devriez – malheureusement, ce n'est pas le cas – réviser votre position parce que vous êtes en train de conduire un secteur tout entier à la catastrophe, droit dans le mur et en klaxonnant !

Par des amendements de la sorte on mettrait à contribution, encore une fois, les communes, au travers des exonérations de TFPB, pour aider les banquiers, les assureurs et d'autres à construire pour essayer de sauver les meubles ? Franchement, non, non et non ! Il nous faut un véritable débat sur votre politique du logement, mais en raison de l'organisation de nos travaux, entre la première partie, les crédits de la mission qui seront examinés et la seconde partie, nous ne parvenons pas à aborder le sujet dans son ensemble.

Il faut, monsieur le secrétaire d'État, et j'espère que le Gouvernement absolument contraint y viendra, rouvrir ce débat, mais certainement pas par le petit bout de la lorgnette, et en faisant contribuer l'État d'un côté, les collectivités locales de l'autre. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Dominique de Legge. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je ne serai pas plus éloquent que mon collègue Philippe Dallier, lequel a tenu, je le crois, des propos tout à fait sensés...

M. Dominique de Legge. Comme toujours !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. ... qui peuvent nous fédérer.

La raison en est simple : cela fait des mois et des mois que le Sénat explique qu'on va dans le mur. Plus ça va, plus on y va et ce n'est pas en colmatant les brèches qu'on réglera ce problème. Il faut en effet écouter toutes les parties, notamment le monde HLM comme je l'ai fait. M. Dinin pose la question du coût du foncier dans notre pays.

Or c'est justement sur ce sujet que je veux ajouter un argument. Si le financement est le même pour le logement intermédiaire et pour le logement HLM, les acteurs du logement intermédiaire, qui ont de l'argent puisque ce sont notamment des banques, vont être concurrents des HLM, qui n'ont pas beaucoup d'argent, pour acheter le même foncier. Cela va faire monter le foncier,...

M. Philippe Dallier. Oui !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. ... parce que, pour avoir les terrains, les premiers augmenteront les prix.

Les logements intermédiaires constituent donc un véritable sujet, tout comme le retour des investisseurs institutionnels. Mais traitons-les de manière sérieuse dans un cadre global,

raisonné. On le sait, les Français dépensent trop d'argent pour se loger aujourd'hui, et cela fait aussi partie des grands enjeux du pouvoir d'achat.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-895 et I-1010 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis de nouveau saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-896 est présenté par MM. Patriat, Bargeton, Patient, Rambaud, de Belenet, Mohamed Soilihi, Richard, Amiel et Buis, Mme Cartron, MM. Cazeau, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand et Navarro, Mmes Rauscent et Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche.

L'amendement n° I-1011 rectifié est présenté par MM. Mézard, Collin, Gabouty et Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du D du I de l'article 199 *novovicies*, après la référence : « article 156, » sont insérés les mots : « aux logements sur lesquels la taxe sur la valeur ajoutée a été perçue au taux de 10 % en application de l'article 279-0 *bis* A, » ;

2° Au premier alinéa de l'article 279-0 *bis* A, après le mot : « administratifs », sont insérés les mots : « , des sociétés ou compagnies d'assurances telles que visées à l'article 991 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° I-896.

M. Julien Bargeton. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-896 est retiré.

La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° I-1011 rectifié.

M. Yvon Collin. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je suis très réservé. Je pense que Philippe Dallier a raison. Nous avons eu au cours des débats sur ce projet de loi de finances, notamment hier soir, un certain nombre de discussions sur le logement. Certains proposaient des dispositifs modifiant sensiblement la fiscalité des plus-values ; nous avons eu des débats sur les droits d'enregistrement, sur l'IFI... D'ailleurs, un amendement tendait à ramener des logements sur le marché en prévoyant un abattement pour les propriétaires qui acceptaient de louer à des taux très bas. Vous auriez dû le regarder, monsieur le secrétaire d'État.

Malheureusement, on est en train de voir arriver ce que nous dénoncions déjà l'année dernière, bien sûr dans le secteur locatif social,...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Pas seulement !

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. ... mais pas seulement – je suis bien d'accord, ma chère collègue.

Le Gouvernement n'aime pas l'immobilier. Mais, je suis désolé, l'immobilier n'est pas un bien de luxe, c'est une nécessité. On peut se passer de tel ou tel bien, mais évidemment pas de logement. Malheureusement, les bailleurs sociaux ne construisent plus, le système fiscal n'encourage absolument pas l'investissement immobilier. Quelles que soient les analyses qu'on puisse faire de l'ISF, il faut bien reconnaître que seul l'immobilier est taxé aujourd'hui à la fortune – nous pouvons nous rejoindre sur ce point. Il n'y a aucun encouragement à remettre sur le marché des logements, y compris avec des loyers modérés comme on avait pu le proposer.

Aujourd'hui, cette politique commence malheureusement à porter ses fruits, dans un sens négatif : baisse de la construction, problèmes du logement mal résolus. On essaye par quelques bricolages de dernière minute – un petit abaissement de taux non concerté – de faire passer quelques mesures pour tenter de ramener des « zinzins » sur le marché. Tout cela n'est pas très sérieux ; en tout cas, ce n'est pas la marque d'une politique concertée. Je répète l'engagement que j'ai pris devant vous : la commission des finances – les autres commissions peuvent s'y associer – mènera un travail sérieux sur la fiscalité du logement en France, qui est vraiment le parent pauvre.

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1011 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18 *duodecies* (nouveau)

① Le I de la section V du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° L'intitulé est complété par les mots : « ou exploitant des satellites de communication » ;

③ 2° L'article 247 est ainsi rétabli :

④ « Art. 247. – Ne sont pas considérés comme des bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées en France les bénéfices, déterminés dans les conditions fixées à l'article 57, provenant de l'exploitation de satellites de communication localisés sur des positions orbitales géostationnaires qui ne sont pas la propriété de ces entreprises. »

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, sur l'article.

M. Éric Bocquet. Nous nous fondons sur la base des éléments fournis par l'article de l'hebdomadaire *Politis* – il faut toujours citer ses sources, et soutenir la presse. Nous ne pouvons que nous opposer à l'article 18 *duodecies*, qui exonère d'impôt sur les sociétés les exploitants de satellites géostationnaires, en l'espèce la seule entreprise Eutelsat en France. Cette entreprise mérite d'être soutenue, c'est un fait, mais pas de la manière qui nous est proposée dans cet article.

Le rapport est pour le moins laconique sur le sujet : « Le présent article a été adopté en séance publique par l'Assemblée nationale sur l'initiative de notre collègue député Joël Giraud, rapporteur général du budget, avec un avis favorable du Gouvernement. »

Cela signifie que le rapporteur général a servi d'aimable porteur « d'une proposition d'importance non comprise dans le texte initial de la loi de finances où elle avait toute sa place, eu égard au problème posé par la territorialité ».

L'article 18 *duodecies* tend à introduire un nouvel article 247 au sein du code général des impôts relatif aux modalités de détermination du bénéfice imposable des entreprises exploitant des satellites de communication.

Il précise que les bénéfices provenant de l'exploitation de satellites de communication localisés sur des positions orbitales géostationnaires qui ne sont pas la propriété de ces entreprises ne sont pas considérés comme des bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées en France. Autrement dit, mes chers collègues, après le paradis fiscal, le Gouvernement vient d'inventer le paradis spatial ! (MM. Pascal Savoldelli et Philippe Dallier s'esclaffent.)

Afin de préserver l'assiette fiscale nationale, un encadrement est prévu : la détermination de ces bénéfices non assujettis à l'impôt sur les sociétés s'effectue dans les conditions de l'article 57 relatif aux prix de transfert.

Cet article vise à actualiser les règles de détermination du bénéfice à l'essor des nouvelles technologies afin de préciser comment appliquer le principe de territorialité aux entreprises exploitant des satellites de communication.

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *duodecies*.

(L'article 18 *duodecies* est adopté.)

Articles additionnels après l'article 18 *duodecies* (suite)

M. le président. Nous examinons maintenant l'amendement n° I-463 portant article additionnel après l'article 18 *duodecies*, les autres amendements portant article additionnel après l'article 18 *duodecies* ayant été précédemment examinés dans le cadre d'une demande de priorité.

L'amendement n° I-463, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts, les taux : « 12,5 % » et « 25 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 25 % » et « 50 % ».

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Avec cet amendement, qui porte sur la taxe sur les logements vacants, nous soulevons la question du financement de l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH.

Nous proposons, en effet, de procéder au doublement de la quotité de la taxe sur les logements vacants à destination de l'Agence nationale de l'habitat. Cet amendement n'est d'ailleurs qu'une première étape de notre parcours, puisque nous avons déposé un amendement à l'article 29 qui rend à l'agence la maîtrise de son destin et de ses ressources.

Dans les années passées, cette agence a connu d'importantes difficultés budgétaires en raison de la chute du cours des fameux quotas carbone, qui constituaient sa principale ressource, et du prélèvement opéré sur le produit de la taxe sur les logements vacants.

À plusieurs reprises, l'ANAH fut en situation de devoir interrompre l'instruction de dossiers qui portaient pourtant sur l'amélioration de l'habitat et la rénovation énergétique. Au demeurant, cette année, le relèvement de la part de la taxe sur les logements vacants attribuée à l'agence va de pair avec une nouvelle réduction de l'attribution des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas carbone.

Si la taxe sur les logements vacants ne représente qu'une petite partie du budget de l'agence – il faut en convenir –, elle présente tout de même un intérêt « pédagogique », que nous souhaitons ici renforcer. En doublant la quotité de la taxe, nous entendons clairement faire en sorte que les mises en location puissent être relancées et que l'offre contribue ainsi à la maîtrise des loyers en toutes zones du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends ce que dit Éric Bocquet, mais quelle est la portée pratique de l'amendement ? Il n'augmente en rien les ressources de l'ANAH, puisque la taxe est plafonnée.

L'ANAH n'a d'ailleurs pas consommé les ressources de nombreux quotas carbone, dont les recettes ont été récupérées au profit du budget de l'État. Dans une période où l'on s'interroge sur la transition énergétique, où les « passoires thermiques » sont nombreuses, où beaucoup de propriétaires ont de faibles ressources – c'est la vocation de l'ANAH – et où des propriétaires bailleurs n'ont pas les moyens, l'ANAH pourrait faire beaucoup plus pour la transition énergétique. Je suis totalement d'accord avec vous sur ce point, mon cher collègue. Encore faut-il qu'il y ait des programmes qui le permettent.

Il y a la question des copropriétés dégradées, bref de nombreux sujets sur lesquels l'ANAH pourrait davantage intervenir.

En l'état actuel, le produit de la taxe sur les logements vacants, qui est plafonnée, a augmenté, me semble-t-il, de 25 à 40 millions d'euros. Alors faut-il accroître le taux ?

Il faut s'interroger : la vacance est-elle vraiment volontaire ? Il y a des cas de succession, mais surtout un problème qui n'est pas résolu : un certain nombre de propriétaires bailleurs n'ont tout simplement pas les moyens, eu égard aux rendements et à la fiscalité, de faire les travaux. Quand la mise aux normes d'un logement coûte 40 000, 50 000, 80 000 euros et que vous mettez en face le montant des loyers, lesquels sont certes déjà élevés, et le niveau de fiscalité, le reste à charge pour le propriétaire bailleur n'est absolument pas possible !

À un moment, les propriétaires sont simplement dans l'impossibilité de financer les travaux. Cela explique le cas des copropriétés dégradées, mais aussi le cas de personnes qui ont fait un investissement locatif avec très peu de ressources. En effet, chez les particuliers propriétaires bailleurs, on trouve de tout : certains ont des moyens et d'autres sont modestes. Pour faire face au coût des travaux, ne serait-ce que d'adaptation aux différentes normes – réfection électrique, lutte contre l'amiante, adaptation du logement aux normes énergétiques –, on ne dispose pas aujourd'hui de dispositifs qui soient suffisamment associatifs.

Je ne pense pas qu'augmenter purement et simplement la taxe sans rechercher les causes réelles de la vacance soit une solution. Il y a certes une part de vacance volontaire, qui doit être combattue, et malheureusement une part de vacance subie, qui doit être, elle, accompagnée pour remettre des logements sur le marché.

La fiscalité fait partie de cet accompagnement, et je souscris à ce qui a été fait l'année dernière sur le conventionnement ANAH, car ce type de système peut être une aide et il faut l'encourager. Je trouve que le Gouvernement ne lui fait pas beaucoup de publicité, alors que cela permettrait de remettre des logements vacants sur le marché.

Dans certaines zones, soyons clairs, il n'y a pas de demande locative ; la taxe va certes aux zones les plus tendues.

En tout cas, il faut d'abord s'interroger sur les causes avant d'augmenter le taux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je pense que M. le rapporteur a partiellement raison.

On peut doubler la taxe, car il s'agit de zones tendues. Dans ces secteurs, il y a tout de même une certaine rentabilité à remettre en location des logements.

En revanche, le problème, c'est que nous n'avons plus les services et nous n'avons pas de stratégie de mobilisation des logements vacants sur l'ensemble des secteurs où cela serait indispensable. Il n'existe pas de recensement annuel avec un suivi régulier, il n'y a pas d'information détaillée et précise auprès des propriétaires.

Il existe un système quand on n'a pas les moyens de rénover son appartement, appelé le bail à réhabilitation : c'est alors une structure publique ou associative, voire même un organisme d'HLM, qui fait les travaux, met en location pour une durée déterminée, et la personne retrouve son bien.

Simplement, 98 % des Français ne savent pas que ce dispositif existe ! Nous devons faire tout un travail de valorisation des outils existants, ce qui suppose une mobilisation permanente de l'État et des collectivités pour reconquérir ces logements vacants, là où il y en a besoin.

Dans ce cadre, l'augmentation de la taxe serait un élément incitant à s'informer. (*M. Philippe Dallier s'esclaffe.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ou à fuir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-463. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 19 (précédemment examiné)

M. le président. Je rappelle que l'article 19 a été précédemment examiné dans le cadre d'une demande de priorité.

Articles additionnels après l'article 19 (suite)

M. le président. Nous examinons à présent les amendements n° I-755 rectifié, I-484 rectifié *bis*, I-752 rectifié et I-751 rectifié portant article additionnel après l'article 19, les

autres amendements portant article additionnel après l'article 19 ayant été précédemment examinés dans le cadre d'une demande de priorité.

L'amendement n° I-755 rectifié, présenté par M. Capocanellas, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – La taxe est due par le passager ou le donneur du transport de fret. Le redevable paie la taxe entre les mains de l'entreprise de transport aérien en sus du prix de la prestation acquitté par le client. L'entreprise de transport aérien public reverse le montant de la taxe perçue au service chargé de recouvrer la taxe dans les conditions prévues aux IV et V du présent article. » ;

2° À la seconde phrase du dernier alinéa du IV, les mots : « les redevables » sont remplacés par les mots : « les entreprises de transport aérien public » ;

3° Au VI et à la seconde phrase du VII, les mots : « pour les passagers » sont remplacés par les mots : « par les passagers ».

II. – L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1 du I après les mots : « est due par », sont insérés les mots : « les passagers et les donneurs d'ordre de fret transportés par » ;

2° Au 4 du même I, après les mots : « dérogation au 1, », sont insérés les mots : « les passagers et le fret transportés par » ;

3° Au début du premier alinéa du 2 du II, sont insérés les mots : « Les redevables paient la taxe entre les mains des entreprises de transport aérien » ;

4° À la seconde phrase du 3 du même II, le mot : « redevables » est remplacé par les mots : « entreprises de transport aérien » ;

5° Le 1 du VII est ainsi rédigé :

« 1. Les passagers et le fret des vols mentionnés au 4 du I sont soumis à une contribution destinée à couvrir les coûts des missions d'intérêt général assurées par l'administration française de l'aviation civile à l'occasion de l'utilisation de l'aérodrome où les entreprises de transport aérien effectuent ces vols. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Capocanellas.

M. Vincent Capocanellas. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le Gouvernement a lancé au début de cette année des assises du transport aérien, qui visent à trouver des mesures pour remédier au handicap de compétitivité dont souffre le pavillon français.

Je le rappelle, le pavillon français voit sa part décliner dans le trafic aérien de manière très importante depuis une quinzaine d'années. On chiffre à environ 800 millions d'euros l'écart de compétitivité dont souffrent les compagnies qui opèrent en France.

J'ai eu le plaisir, sur l'invitation de Mme la ministre des transports, de coprésider le groupe de travail sur la compétitivité du transport aérien, dans lequel nous avons examiné un certain nombre de mesures à caractère fiscal et financier qui permettraient de résorber une partie de ce handicap.

Nous mesurons bien que nous n'allons pas d'un coup de baguette magique résorber 800 millions d'euros d'écart de compétitivité, mais je vous propose une mesure qui, pour 40 millions d'euros, un vingtième de la somme, permettrait d'apporter un élément significatif.

Cet amendement est directement issu des travaux des groupes de travail qui nous ont réunis, à la DGAC, avec l'ensemble des experts du secteur. Il vise à remédier à une situation simple : les taxes aéronautiques sur le passager sont également des taxes de l'assiette taxable à la TVA sur les billets d'avion. En clair, aujourd'hui, on applique de la TVA sur les taxes... Alors qu'on a déjà un problème de redevances et de taxes, cette situation me paraît devoir être revue.

L'amendement tend à faire sortir les taxes aéronautiques sur le passager – taxe d'aéroport, taxe d'aviation civile, taxe de solidarité – de l'assiette taxable à la TVA sur les billets d'avion.

C'est l'essentiel de la mesure. Pour apporter quelques éléments sur l'aspect technique, je précise que l'application de la TVA sur les taxes perçues sur les billets de transport aérien est pénalisante dès lors que les taxes applicables dans le cadre d'un transport de personnes domestiques soumis à la TVA peuvent représenter 30 % du montant de la prestation et que la TVA ainsi augmentée n'est jamais déductible.

Je précise simplement que je ne doute pas de l'enthousiasme du Gouvernement s'agissant de mesures qui ont été discutées dans des assises qu'il a lui-même lancées. Je mesure que ce sujet est pour le moment quelque peu ensablé dans le méandre des arbitrages interministériels.

Je propose qu'un vote du Sénat permette de mettre le Gouvernement en situation de rendre un arbitrage favorable, si ce n'est ici, du moins, je l'espère, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Faute de quoi, on reverra le sujet surgir au moment des conclusions des assises, qui tardent beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Vincent Capo-Canellas connaît mieux le sujet que moi, puisqu'il a en effet présidé ce groupe de travail.

Je crois qu'un consensus est absolument partagé par les compagnies aériennes, théoriquement l'État, qui est associé, l'ensemble des élus et les personnels d'Air France : nous subissons en France un niveau de taxation qui est sans commune mesure avec ce que connaissent les autres pays et qui nuit évidemment à la compétitivité du transport aérien français.

J'émettrai un avis de sagesse sur cet amendement, mais je voudrais poser, par l'intermédiaire de M. le secrétaire d'État, une question directe au Gouvernement : les travaux des

assises sont terminés, quand en tirerons-nous les conclusions directement dans les textes, et notamment dans la loi de finances ?

Le Gouvernement était très engagé dans ces assises : veut-il qu'elles soient simplement un beau moment de réunion entre soi ou quelque chose d'utile ? On nous a expliqué qu'il fallait regarder le problème en face : le Gouvernement devrait donc donner un avis de sagesse ou un avis favorable sur cet amendement.

La commission des finances émet un avis de sagesse sur l'amendement n° I-755 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Pour le Gouvernement, la mesure est prématurée et devra être examinée dans le cadre de la suite des assises, que la ministre des transports organisera dans les semaines qui viennent.

Par ailleurs, je précise que la mesure proposée ne s'applique qu'aux vols intérieurs ou domestiques et qu'elle n'entraîne donc pas de conséquences en matière de compétitivité vis-à-vis des concurrents internationaux sur les lignes internationales.

Aussi, l'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je soutiens l'amendement de notre collègue Vincent Capo-Canellas. Depuis des années, tous les rapports soulignent le coût trop élevé des taxes aéroportuaires, notamment pour les aéroports franciliens. Cela plombe Air France, parce que cette compagnie est celle qui utilise le plus nos plateformes.

L'ensemble des rapports ont montré que cet élément était l'un de ceux qui rendaient difficile la situation d'Air France. On nous donne souvent l'exemple de KLM : à Schiphol, ils ont baissé les taxes aéroportuaires pour rentabiliser cette compagnie et renforcer sa capacité à aborder la concurrence.

Nous n'avons jamais voulu baisser ces taxes. Là, il s'agit d'une première démarche, mais pourquoi ne l'avons-nous pas déjà fait ? Parce qu'on voulait privatiser Aéroports de Paris ! Pour cela, il faut montrer que la rentabilité est importante.

En clair, pour préparer la privatisation d'ADP, que je trouve scandaleuse du point de vue de la souveraineté nationale, de la sécurité et même de nos capacités de rayonnement, on a survalorisé les profits de l'entreprise au détriment de ceux d'Air France.

Voilà la réalité de ce qui a été mis en œuvre !

Nous aurons ce débat lors de l'examen du projet de loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, le projet de loi dit « PACTE », mais, dans l'immédiat, il est important de contribuer à ce que les taxes aéroportuaires ne soient pas démesurées au regard de ce qui se passe ailleurs, d'autant que les services que nous rendons ne sont, hélas, pas toujours très performants par rapport à ce qu'on pourrait attendre.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je veux simplement compléter le propos de ma collègue Mme Lienemann. Cela ne touche pas que les aéroports parisiens ; cela touche également les aéroports provinciaux, et la concurrence est rude dans ce domaine.

Les vols intérieurs sont chargés de rapatrier des passagers vers les *hubs*, pour qu'il y ait, ensuite, des départs à l'international. C'est une vraie complémentarité. C'est la raison pour laquelle il faut être tout à fait attentif à cette taxation supérieure à celle de nos concurrents, qui sont rudes, et aux mesures que l'on pourrait prendre, qui partent d'un bon sentiment mais qui auraient des répercussions importantes. Je pense par exemple à la réaction facile, en cette période difficile, qui consisterait à taxer le kérosène des lignes intérieures, puisqu'on ne peut pas le faire sur des vols internationaux. Ce serait, là aussi, pénalisant pour les compagnies, et cela se ferait véritablement au détriment de l'aménagement du territoire, parce que des territoires ne sont desservis que par des lignes intérieures. Comme quoi, il faut faire bien attention.

Monsieur le secrétaire d'État, on a déjà perdu beaucoup de parts de marché en menant une politique aéroportuaire ne tenant pas compte du contexte européen, et même international.

J'approuve donc, pour ma part, les amendements défendus, parce qu'ils réunissent l'ensemble des acteurs, et arriver à faire s'entendre entre eux les compagnies aériennes et les aéroports, ce n'est déjà pas mal... Il y a véritablement là une oreille à prêter à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Je veux d'abord remercier l'ensemble des orateurs de leur soutien et remercier le rapporteur général des paroles qu'il a eues et de l'intérêt qu'il porte globalement à ce secteur d'activité essentiel pour notre économie.

Je veux dire aussi à M. le secrétaire d'État que je m'inscris bien sûr dans la logique des assises conduites par Élisabeth Borne, et que je mesure combien l'engagement du ministère et de tous les acteurs est réel. Simplement, nous souhaitons permettre aux assises de déboucher, et une bonne façon d'y parvenir est de proposer d'inscrire la mesure dans le PLF dès la première lecture, faute de quoi on en reparlera l'année prochaine et l'on perdra de nouveau un an.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas la première année qu'on en parle.

M. Vincent Capo-Canellas. La situation des compagnies est quand même très fragile.

Enfin, cette mesure permettra de garantir la compétitivité des compagnies qui assurent les vols intérieurs, et ce sont d'abord des compagnies françaises. Donc, bien évidemment, c'est une mesure qui aura de ce point de vue sa pleine utilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-755 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

L'amendement n° I-484 rectifié *bis*, présenté par Mme Guidez, MM. Vanlerenberghe, Laugier, Le Nay, Lafon et Louault, Mmes Férat, Perrot et Joissains, M. Luche, Mmes Loisier, Vermeillet, Sollogoub et de Provôté, MM. Kern et Moga, Mmes N. Delattre et Billon, MM. Milon et Savin, Mme Kauffmann, MM. Guerriau, Poniatowski, Bonne et Cazabonne, Mme Thomas, M. Revet, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Reichardt,

Chasseing, Lefevre, Adnot, Karoutchi et Mayet, Mme de Cidrac, MM. Perrin et Raison, Mmes Garriaud-Maylam, A.M. Bertrand et Lherbier, M. Segouin, Mme Berthet et M. Genest, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 285 *sexies* du code des douanes, il est inséré un article 285... ainsi rédigé :

« Art. 285... – Les véhicules de plus de 3,5 tonnes immatriculés dans un État étranger qui empruntent le réseau routier sont soumis à une taxe.

« Le réseau routier mentionné du premier alinéa du présent article est constitué par les autoroutes, routes nationales ou routes appartenant à des collectivités territoriales pouvant constituer des itinéraires alternatifs à des autoroutes à péage, situées ou non sur le territoire métropolitain, ou à des autoroutes et routes nationales soumises à la présente taxe.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment la liste des routes et autoroutes mentionnées au deuxième alinéa, après avis de leurs assemblées délibérantes pour les routes appartenant à des collectivités territoriales. »

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. Cet amendement tend à ouvrir le débat sur la circulation des poids lourds étrangers qui empruntent notre réseau routier et autoroutier.

Tout d'abord, il convient de préciser que nos transporteurs paient parfois des taxes supplémentaires en se rendant dans des pays étrangers. Par ailleurs, une taxation des poids lourds étrangers permettrait aux sociétés étrangères de participer davantage à l'entretien de nos routes. C'est pourquoi il est proposé de créer une taxe applicable aux véhicules de plus de 3,5 tonnes immatriculés dans un État étranger.

Afin d'éviter le risque de contournement des autoroutes et, par conséquent, un passage trop important des camions au cœur des communes, cet amendement vise les autoroutes, les routes nationales mais aussi les routes appartenant à des collectivités territoriales pouvant constituer des itinéraires alternatifs.

Un décret en Conseil d'État en fixera les conditions d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On aurait pu éviter cet amendement et ce débat...

M. Philippe Dallier. Eh oui !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. ... tout simplement en conservant la taxe poids lourds.

M. Charles Revet. Effectivement !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je vais vous raconter une anecdote à ce sujet. J'étais, voilà quelque temps, en commission des finances avec un secrétaire d'État, Christian Eckert – l'un de vos prédécesseurs à ce banc, monsieur le secrétaire d'État –, et il était en train de présenter le PLF, quand il a reçu un *tweet* de Mme Royal qui annonçait la suppression de l'écotaxe poids lourds. Cela s'est donc fait dans des conditions de

réunion interministérielle assez faible. On a ainsi balayé d'un trait de plume une idée qui n'était pas mauvaise en soi, même si elle était sans doute mal calibrée dans les tarifs ; on pouvait très bien créer un tarif local à zéro et créer un tarif de transit national qui aurait permis de taxer les poids lourds étrangers.

En effet, là est bien l'objectif. Nous sommes un pays de transit entre l'Europe du Nord et l'Europe du Sud ; des poids lourds qui viennent de l'Europe du Sud et qui alimentent l'Europe du Nord traversent la France ; or ils ne versent pas un centime de contribution,...

M. Charles Revet et M. Jean-Pierre Corbisez. Eh oui !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. ... y compris de TICPE, en France et ils usent notre réseau routier. Dans un département comme celui dont je suis élu, l'Eure-et-Loir, qui est proche de Paris, il y a des routes départementales ou nationales empruntées à 98 % par des poids lourds étrangers, qui font simplement l'approche de l'Île-de-France.

C'était donc un moyen de faire ce qu'ont fait les autres pays,...

M. Jean-Pierre Corbisez. Tout à fait !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. ... de faire participer intelligemment les poids lourds étrangers à l'entretien du réseau routier. On a balayé l'écotaxe poids lourds d'un trait de très plume, je préfère ne pas revenir sur cet épisode très malheureux qui a coûté près de 1 milliard d'euros au contribuable français.

M. Jean-Pierre Corbisez. Effectivement !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Faut-il aujourd'hui ressusciter les choses ? Je pense que cet amendement ne serait recevable que s'il y avait, en même temps – décidément, moi-même je suis déformé par cette expression –, une diminution à due concurrence de la charge fiscale qui pèse sur les routiers français. Par exemple, nous avons examiné hier un amendement de suppression de la taxe à l'essieu. Il faudrait vérifier la compatibilité d'une telle mesure avec le droit communautaire, mais voilà une taxe qui pèse pour environ 200 millions d'euros, ou en tout cas pour plusieurs dizaines de millions d'euros – je n'ai plus les chiffres exacts en tête – exclusivement sur les transporteurs routiers français.

La suppression de cette taxe et son remplacement par une taxe plus large – ce serait donc neutre, j'y insiste, pour les poids lourds français – permettraient d'apporter au budget une contribution des poids lourds étrangers qui empruntent notre réseau ; il s'agit d'un vrai débat.

Je demande malheureusement le retrait de cet amendement, parce que ce serait une nouvelle taxe qui pèserait sur les transporteurs routiers français ; la neutralité de cette mesure pour ces transporteurs n'est pas assurée. Cette taxe doit s'accompagner, selon moi, d'une diminution à due concurrence du niveau de taxes qui pèse d'ores et déjà sur les transporteurs routiers français.

Retrait, donc, mais le débat devra nécessairement, tôt ou tard, avoir lieu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Madame Guidez, l'amendement n° I-484 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Jocelyne Guidez. Il s'agissait surtout, je dois l'avouer, d'une alerte.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Oui, c'est un appel.

Mme Jocelyne Guidez. J'aimerais que l'on y réfléchisse, parce que, à l'étranger, nos camions paient une taxe quand ils entrent dans le pays. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas, nous, faire la même chose. (*M. Yves Bouloux et Mme Claudine Kauffmann applaudissent.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On va y travailler !

Mme Jocelyne Guidez. Pourquoi pas une vignette ? Je n'y suis pas opposée, mais en tout cas, il faut y réfléchir.

Je précise que je ne parlais pas des poids lourds français, je ne parle que des poids lourds étrangers.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président. (*Mme Catherine Fournier applaudit.*)

M. le président. L'amendement n° I-484 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-752 rectifié, présenté par M. Capocanellas, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la dernière phrase du huitième alinéa du IV de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, les mots : « , dont le taux est fixé forfaitairement par l'arrêté précité dans la limite de 40 %, » sont remplacés par les mots : « de 100 % ».

II. – Les pertes de recettes résultant du I pour les exploitants d'aérodromes et groupements d'aérodromes sont compensées, à due concurrence, par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-751 rectifié, présenté par M. Capocanellas, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la dernière phrase du huitième alinéa du IV de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 65 % ».

II. – Les pertes de recettes résultant du I pour les exploitants d'aérodromes et groupements d'aérodromes sont compensées, à due concurrence, par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour présenter ces deux amendements.

M. Vincent Capocanellas. C'est un peu la suite de l'amendement que nous avons adopté précédemment.

Toujours dans le cadre des assises nationales du transport aérien, nous avons essayé de trouver des mesures puissantes, qui puissent être opérationnelles rapidement et qui ne posent pas de difficultés techniques. Le Sénat avait déjà adopté un abattement sur la taxe d'aéroport pour les passagers en correspondance, une mesure qui bénéficie bien sûr principalement

aux compagnies qui font des vols intérieurs et qui alimentent ensuite le *hub*, et les vols vers l'étranger. Cette mesure a montré son efficacité.

Cet abattement avait été porté, par le Sénat, à 40 % depuis 2013, et je présente deux amendements, l'amendement n° I-752 rectifié, qui porte cet abattement à 65 %, et l'amendement n° I-751 rectifié, plus dynamique, qui le porte à 100 %. Je me rangerai volontiers à l'avis du rapporteur général, pour savoir laquelle des deux mesures lui paraît la plus pertinente.

Cette disposition renforcera la compétitivité et l'attractivité des plateformes aéroportuaires françaises – Roissy-Charles-de-Gaulle, Orly, mais aussi Lyon-Saint-Exupéry – par rapport aux plateformes aéroportuaires européennes qui disposent de taxes aéroportuaires d'un niveau très faible – Marie-Noëlle Lienemann et René-Paul Savary l'ont très bien dit –, en tout cas inférieur à celles qui sont pratiquées en France. Cet abattement permettrait de réduire le problème de compétitivité que nous rencontrons et de nous établir à un niveau de taxe plus acceptable.

Deux précisions, pour terminer. D'une part, la taxe d'aéroport sert à financer les opérations de sûreté et de sécurité; l'exonération totale de la taxe d'aéroport pour les passagers en correspondance peut se justifier par le fait que la majorité de ces passagers sont issus de l'espace Schengen ou d'États comme les États-Unis, et bénéficient donc de l'inspection filtrage unique. D'autre part, compte tenu de la croissance attendue du nombre de passagers, cette mesure permet une mise en œuvre sans augmentation des taux de cette taxe sur le trafic point à point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pour ne pas prolonger le débat, je vous propose de retirer l'amendement n° I-752 rectifié au profit de l'amendement n° I-751 rectifié, qui recueille un avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Comme pour le précédent amendement du même auteur, le Gouvernement considère qu'il est prématuré d'inscrire des mesures dans la loi de finances.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° I-752 rectifié est-il maintenu ?

M. Vincent Capo-Canellas. Non, je vais le retirer.

Je le rappelle à M. le secrétaire d'État, le Sénat s'inscrit dans une dynamique positive vis-à-vis des travaux que le Gouvernement a lui-même engagés avec l'ensemble des acteurs du transport aérien. Nous souhaitons permettre que cette mesure vive rapidement, dans la ligne de ce que la ministre des transports elle-même a commencé d'engager.

Il me semble qu'il n'est que temps aujourd'hui, au moment où Air France commence à retrouver une dynamique très positive – avec un *management* et une gouvernance stabilisés et un corps social qui a trouvé un premier compromis avec le nouveau directeur général –, d'envoyer un signal de responsabilité, pour montrer que la représentation nationale, le Parlement, est prête à aider les compagnies à franchir ce cap de compétitivité.

Je retire donc l'amendement n° I-752 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-752 rectifié est retiré.

La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote sur l'amendement n° I-751 rectifié.

M. François Bonhomme. Je veux juste donner une information complémentaire. Sur la période 2015–2017, ADP a augmenté son chiffre d'affaires dans le secteur nautique de 8 %, soit une moyenne de 4 % par an, alors que le trafic passager n'a augmenté, à Roissy-Charles-de-Gaulle et Orly, que de 3 %. Cela résume bien la situation...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-751 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Articles 19 bis à 19 quater (nouveaux) (précédemment examinés)

M. le président. Je rappelle que les articles 19 bis, 19 ter et 19 quater ont été précédemment examinés dans le cadre d'une demande de priorité.

Article 20

① Le 1° ter du 7 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

② « 1° ter. Les prestations de services mentionnées au D de l'article 278-0 bis et au i de l'article 279, réalisées par des associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail ou autorisées en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, et dont la gestion est désintéressée au sens du d du 1° du présent 7, au profit des personnes physiques ou des familles mentionnées aux 1°, 6°, 7° et 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'au profit des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail ; » .

M. le président. L'amendement n° I-693 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mme Jasmin, MM. Montaugé, Duran et P. Joly, Mme Préville et M. Jacquin, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Catherine Conconne.

Mme Catherine Conconne. Cet amendement vise à conserver le régime actuel de TVA applicable aux services à la personne. Aujourd'hui, toute association de service à la personne détenant un agrément est exonérée de TVA.

Cet article 20 a pour but de réserver cette exonération aux seules prestations rendues aux bénéficiaires en situation de fragilité ou de dépendance. Or nous considérons que seules ces associations spécialisées sont à même de juger du caractère nécessaire de leurs activités et du public auprès duquel elles doivent être réalisées. En s'attaquant à ces exonérations de TVA, l'État met en danger les associations d'aide à la personne et, surtout, leurs bénéficiaires.

C'est au nom d'un principe de solidarité que cet amendement vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet article, dont la suppression est demandée au travers du présent amendement, a pour objet de se mettre en conformité avec le droit communautaire.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-693 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article additionnel après l'article 20

M. le président. L'amendement n° I-408, présenté par MM. Daudigny, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Courteau, Duran, Fichet, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 9 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9. Les livraisons de locaux aux établissements mentionnés au 8° et 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ou confrontées à des difficultés spécifiques. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Cet amendement avait déjà été présenté dans le cadre des travaux parlementaires sur la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ÉLAN », devant l'Assemblée nationale puis devant le Sénat.

Son objectif est de clarifier l'ouverture du bénéfice de la TVA à taux réduit, codifié à l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux travaux conduits dans des structures du secteur associatif et caritatif. Ces structures ne sont pas clairement mentionnées dans le code général des impôts comme étant concernées par le dispositif, alors qu'elles devraient pouvoir en bénéficier.

Les lits d'accueil médicalisés en sont un exemple ; ils permettent l'accueil de personnes sans domicile fixe atteintes de pathologies lourdes et chroniques pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge par d'autres structures. La vocation sociale et soignante de ces structures est donc avérée, puisqu'elles permettent non seulement de dispenser des soins adaptés à ces personnes et de leur apporter une aide quotidienne, mais également d'élaborer avec elles un projet de vie.

Lors de la discussion du projet de loi ÉLAN, le Gouvernement a indiqué qu'il partageait les objectifs de cet amendement, et qu'il répondrait à cette juste préoccupation, soit par un amendement dans le cadre du projet de loi de finances, soit par voie réglementaire. Je souhaite donc, au travers de cet amendement, appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur l'importance de concrétiser les engagements pris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il s'agit peut-être d'un amendement d'appel, pour savoir quelle est la position du Gouvernement. En effet, lors de l'examen du projet de loi ÉLAN, M. Mézard, ici présent, avait pris, au nom du Gouvernement, l'engagement que cette question de la TVA applicable à certaines structures d'hébergement de personnes en difficulté spécifique trouverait une réponse, soit dans le PLF soit par voie réglementaire. Je ne sais pas quelle est l'intention du Gouvernement ; soit c'est déjà couvert par une instruction fiscale au sein du *Bulletin officiel des finances publiques*, le *BOFIP*, soit le Gouvernement devrait tenir ses engagements pour résoudre cette question très spécifique.

Néanmoins, j'ajoute un mot sur l'amendement. La commission n'y est pas favorable, mais uniquement parce qu'il est incomplet. On ne sait pas, en effet, quel est le taux concerné ; est-ce celui de 5,5 % ou celui de 10 % qui s'applique ? Il manque une coordination vers la référence de l'article 278 *sexies* du code général des impôts qui précise bien le taux applicable.

Peut-être le Gouvernement a-t-il une précision sur le bon taux réduit de TVA applicable à certaines structures d'hébergement, notamment celles qui comportent des lits médicalisés ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. La mesure demandée est partiellement satisfaite, puisque le taux réduit de 5,5 % de la TVA est déjà largement appliqué aux établissements médico-sociaux, notamment pour les personnes âgées ou handicapées, et aux structures d'hébergement d'urgence, dans le cadre de la politique sociale. L'extension de ce taux réduit à des établissements qui n'auraient pas, par conséquent, l'hébergement pour objet premier ne se justifie pas, et elle est fragile sur le plan juridique.

Nous sommes donc obligés, au-delà du problème de rédaction que le rapporteur général a soulevé, d'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission est défavorable parce que l'amendement ne tourne pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-408.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

① Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° L'article 259 D est ainsi rédigé :

③ « Art. 259 D. – I. – 1. Le lieu des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B est réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

- ④ « 2. Par dérogation au 1, le lieu de ces prestations n'est pas réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies par un prestataire qui est établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou, en l'absence d'établissement, qui a dans cet autre État membre son domicile ou sa résidence habituelle, à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France, et que la valeur totale de ces prestations n'a pas excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la prestation et pendant l'année civile précédente, le seuil de 10 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée. Ce seuil s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des prestations concernées fournies à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans des États membres autres que celui dans lequel le prestataire est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle.
- ⑤ « Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil mentionné au premier alinéa du présent 2 est dépassé, les dispositions du 1 s'appliquent aux prestations fournies à compter du jour de ce dépassement.
- ⑥ « 3. Le 2 ne s'applique pas lorsque le prestataire a opté, dans l'État membre dans lequel il est établi ou dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle, pour que le lieu de ces prestations se situe en France conformément au 1.
- ⑦ « II. – 1. Le lieu des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B est également réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies par un prestataire qui est établi en France ou, en l'absence d'établissement, qui a en France son domicile ou sa résidence habituelle, à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans d'autres États membres de l'Union européenne et que la valeur totale de ces prestations n'a pas excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la prestation et pendant l'année civile précédente, le seuil de 10 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée.
- ⑧ « Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil mentionné au premier alinéa du présent 1 est dépassé, les dispositions du présent 1 cessent de s'appliquer aux prestations fournies à compter du jour de ce dépassement.
- ⑨ « 2. Toutefois, ce prestataire peut opter pour que le lieu de ces prestations fournies à des personnes non assujetties se situe dans l'État membre où ces personnes sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle. Cette option couvre une période de deux années civiles. » ;
- ⑩ 2° Le II de l'article 289-0 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au début du 2°, le mot : « Ou » est supprimé ;
- ⑫ b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- ⑬ « 3° Lorsque le prestataire se prévaut du régime spécial prévu à l'article 298 *sexdecies* F ou du régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* G. » ;
- ⑭ 3° L'article 298 *sexdecies* F est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑯ – au premier alinéa, trois fois, aux deuxième et troisième alinéas, deux fois, et au dernier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

⑰ – à la fin du deuxième alinéa, les mots : « et qui n'est pas tenu d'être identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à d'autres fins » sont supprimés ;

⑱ b) Au 10, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».

M. le président. L'amendement n° I-807, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 10 à 13

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

2° L'article 289-0 est ainsi modifié :

a) Au début du 2° du II, le mot : « Ou » est supprimé ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Elles s'appliquent également aux opérations pour lesquelles le prestataire se prévaut du régime spécial prévu à l'article 298 *sexdecies* F ou du régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* G. » ;

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État. Il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, qui a pour objectif de rendre pleinement effective la transposition des règles de facturation applicables en janvier 2019 issues de la directive 2017-2455 du Conseil du 5 décembre 2017.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-807.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

① I. – Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Après l'article 256 *bis*, il est inséré un article 256 *ter* ainsi rédigé :

③ « Art. 256 *ter*. – 1. Chaque transfert d'un bon à usage unique effectué par un assujetti agissant en son nom propre est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services à laquelle le bon se rapporte. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.

④ « Lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services n'est pas l'assujetti qui a, en son nom propre, émis le bon à usage unique, ce fournisseur ou ce prestataire est néanmoins réputé avoir livré ou fourni à cet assujetti les biens ou la prestation des services en lien avec ce bon.

⑤ « 2. La remise matérielle de biens ou la prestation effective de services en échange d'un bon à usages multiples accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en tant que tel.

- 6 « 3. Pour l'application du présent chapitre :
- 7 « a) Est considéré comme un bon tout instrument assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à fournir ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument ;
- 8 « b) Est considéré comme un bon à usage unique un bon au sens du a pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la taxe sur la valeur ajoutée due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon ;
- 9 « c) Est considéré comme un bon à usages multiples un bon au sens du a autre qu'un bon à usage unique. » ;
- 10 2° Le 1 de l'article 266 est ainsi modifié :
- 11 a) Après le a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :
- 12 « a bis) Sans préjudice de l'application du a, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon, diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens livrés ou aux services fournis ; »
- 13 b) Au dernier alinéa du b, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».
- 14 II. – Le 1° et le a du 2° du I s'appliquent aux bons émis à compter du 1^{er} janvier 2019. – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 22

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-557 rectifié, présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon, Chasséing, Decool, Guerriau, Lagourgue et A. Marc et Mme Mélot, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le taux : « 14 % » est remplacé par le taux : « 13 % » ;

b) Au troisième alinéa, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 29 % » ;

2° À l'article 278, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 22 % ».

II. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, le taux : « 9,2 % » est remplacé par le taux : « 8,7 % » ;

b) Au 2° du II, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 7,8 % ».

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. C'est une proposition qui vous est faite, mes chers collègues, mais je vois que je ne suis pas le seul à la faire, donc elle peut être suivie d'effets.

Il s'agit d'établir une part de TVA sociale. Cet amendement vise à permettre, par la baisse de 0,5 % du taux de contribution sociale généralisée – la CSG activité et la CSG remplacement – et par la baisse du taux d'impôt sur le revenu de 1 % sur la deuxième et la troisième tranche, l'instauration de cette fameuse TVA sociale, moyennant une augmentation de la TVA.

Que permettrait cette mesure ? Elle entraînerait une hausse du pouvoir d'achat des retraités. Elle présente aussi l'avantage d'atténuer la désindexation des retraites et la hausse de 1,7 % de la CSG qui affecte durement les retraités. Enfin, combinée à la baisse de l'impôt sur le revenu, elle permettrait aux ménages d'aborder l'année 2019 avec un regain de confiance en leur pouvoir d'achat, soutenant ainsi la consommation et la croissance.

Telle est la proposition que nous faisons au Gouvernement et à nos collègues.

M. le président. L'amendement n° I-674 rectifié, présenté par MM. Delahaye, Marseille, Laugier et Lafon, Mme Vullien, MM. Janssens et Henno, Mme Billon, M. Longeot, Mme Goy-Chavent, M. Cigolotti, Mmes Gatel, Guidez, Morin-Desailly, C. Fournier et Doineau et M. Mizzon, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'article 278 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 22 % ».

II. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, le taux : « 9,2 % » est remplacé par le taux : « 8,2 % » ;

b) Au 2° du II, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 7,3 % ».

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Laugier.

M. Michel Laugier. Cet amendement, déposé par notre collègue Vincent Delahaye, vise à instaurer une TVA compétitivité. Il tend à relever de deux points le taux normal de TVA en contrepartie d'une baisse de la CSG pour les salariés et les retraités.

Un tel dispositif, porté depuis de nombreuses années par la majorité sénatoriale, revêt des atouts majeurs.

En effet, la TVA frappe autant les biens et les services produits en France que ceux qui y sont importés. Relever cette taxe permet donc de diminuer l'écart relatif de prix

entre un produit fabriqué dans l'Hexagone et son équivalent fabriqué dans un pays où le coût de la main-d'œuvre est plus faible.

La TVA compétitivité permet également de faire contribuer les producteurs étrangers à notre système de protection sociale.

Enfin, la baisse de la CSG qui en découle permet d'atténuer la pression fiscale sur les actifs, et les retraités, de plus en plus pénalisés ces derniers temps, qui n'y seront pas insensibles.

Pour toutes ces raisons, la TVA compétitivité trouve aujourd'hui grâce aux yeux de plusieurs de nos partenaires européens.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement afin de répondre à un triple objectif : renforcer notre compétitivité, augmenter les revenus du travail et alléger le fardeau fiscal des retraités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Le débat sur la TVA sociale, sur la TVA compétitivité, n'est pas nouveau. On peut en effet, au moment où le CICE est transformé en baisse de charges, se poser cette question. J'y vois personnellement un avantage majeur : cette mesure frappe, cela a été dit, les produits importés. Du point de vue de la compétitivité, c'est donc une mesure puissante ; cela ne pénalise pas l'industrie française, la fabrication en France – si, évidemment, cette mesure est compensée par une baisse de charges –, et, en revanche, un produit importé subit la hausse de la TVA.

Néanmoins, je le dis clairement, dans le contexte actuel d'allergie véritable à toute augmentation de taxe, je considère qu'il doit plus s'agir d'un amendement d'appel que d'un amendement de fond.

En outre, mes chers amis, il nous reste 153 amendements à examiner ; si nous ouvrons un débat sur la compétitivité et la fiscalité en France, je pense que nous n'arriverons jamais à finir l'examen de la première partie du projet de loi avant ce week-end.

C'est la raison pour laquelle, même si je souhaiterais ouvrir ce débat, je demande à mon grand regret le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements et, à défaut, émettra un avis défavorable car, vous le savez, il ne partage pas cette orientation.

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Je veux simplement souligner tout l'intérêt de cette démarche. C'est vrai, le Gouvernement a déjà engagé un programme de réduction tout à fait significative de charges sociales pour les entreprises. Toutefois, il faut que l'on aille un peu plus loin, et il est important que l'on puisse poursuivre ce mouvement. En effet, comme l'a évoqué le rapporteur général à l'instant, les statistiques de la balance commerciale française sont assez mauvaises. Et encore, les chiffres seraient erronés, nous dit-on, puisque les bases de calcul ne seraient absolument pas fiables ; j'invite donc le Gouvernement aussi à préciser les choses, pour que l'on sache quelle est la réalité des chiffres du commerce extérieur.

Cela dit, il est bien évident que, avec un déficit de notre balance commerciale de 60 milliards d'euros, il faut que l'on trouve des mesures permettant aux produits fabriqués à l'étranger de participer à la protection sociale en France. Sans cela, on comprend que nos régimes de sécurité sociale soient en difficulté financière. Ce sont des amendements d'appel, mais il est important que l'on s'engage dans cette voie et que l'on ait, dans un avenir proche, un débat à ce sujet. C'est une question de compétitivité pour nos entreprises et pour notre pays.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Si j'ai bien compris, un amendement nous parle de TVA sociale, un autre, de TVA compétitivité, et on les regroupe en discussion commune. C'est vrai que cela vaut le coup de regarder ce que cela veut dire, parce qu'on n'est pas habitué à mélanger, à fusionner « social » et « compétitivité »...

En fin de compte, que se passe-t-il ? Je pense que l'on est là dans l'imagination fiscale totale – il faut dire que c'est à la mode en ce moment –, puisqu'on est en train de revoir à la fois la contribution sociale généralisée, la TVA et l'impôt sur le revenu.

On notera qu'il s'agit d'amendements visant à procéder à l'augmentation de la TVA de rien de moins que de deux points, pour ce qui est du taux normal. Je vais vous en décrire une conséquence, que le rapporteur général n'a pas indiquée – j'ai en revanche compris sa prudence. Pour parler clairement, cela majorera le prix de l'essence de 1,20 à 1,40 centime l'hectolitre. C'est cela que cela donnera, sans parler, pour ne donner que quelques exemples, de l'augmentation du prix du gaz, de l'électricité ou encore du fioul domestique.

En effet, voyez-vous, pour les personnes ne payant pas d'impôt sur le revenu progressif, l'adoption de cet amendement coûtera beaucoup plus qu'elle ne rapportera.

Qu'est-ce que produira la baisse de 0,5 % de la CSG, préconisée ensuite ? Une perte de ressources, pour la sécurité sociale, d'environ 5 à 6 milliards d'euros, à mettre en regard des 13 ou 14 milliards d'euros de rendement de la hausse de la TVA.

Enfin, réglons le problème de la baisse de l'impôt sur le revenu, puisque vous réduisez d'un point le taux d'imposition de la tranche imposée à 14 % et d'autant celle qui est aujourd'hui imposée à 30 %. J'ai sous les yeux les plus récents chiffres de rendement de l'impôt sur le revenu. Sur 37,9 millions de contribuables, 16,5 millions sont imposables en 2017, dont 7,4 millions déclarent moins de 30 000 euros par an. De 15 000 à 20 000 euros, ils paient un impôt sur le revenu moyen inférieur à 500 euros et, dans la tranche de 20 000 à 30 000 euros, ils s'acquittent d'un impôt moyen de moins de 1 440 euros.

Autant dire que les deux mesures qui nous sont proposées sous un vocable différent – TVA sociale ou TVA compétitivité – s'apparentent, à nos yeux, à un gadget. À la simple audition des chiffres que je viens de rappeler – le vécu de l'impôt pour une grande partie des ménages –, vous devriez, mes chers collègues – pardon de vous dire cela –, trouver autre chose que des gadgets ; il faut augmenter les salaires et les pensions !

Mme Françoise Gatel. Ce n'est pas un gadget !

M. Michel Canevet. C'est justement favorable aux classes populaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-557 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-674 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-410, présenté par MM. Éblé, Raynal, Kanner, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian, Blondin et Bonnefoy, MM. Cabanel, Courteau, Duran, Fichet, Montaugé, Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 199 *terdecies-0 AA* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies-0 AA*. – I. – 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 20 % des versements effectués dans des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en vertu de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, au titre :

« 1° Des souscriptions en numéraire au capital ;

« 2° Des souscriptions de titres d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire définies par l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

« Les souscriptions mentionnées au 1 ne confèrent pas aux souscripteurs de contreparties sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par l'entreprise.

« 2. L'entreprise agréée solidaire d'utilité sociale bénéficiaire des versements mentionnés au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

« a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;

« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale, immobilière ou financière, recherchant, à titre principal, une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée ;

« d) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« e) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« f) Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger ;

« g) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions statutaires de l'économie sociale et solidaire ;

« h) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat.

« 3. Le montant total des versements reçus par la société bénéficiaire au titre des souscriptions mentionnées au présent I et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 2,5 millions d'euros par an.

« Par dérogation, cette condition ne s'applique pas aux versements au titre de souscriptions effectuées dans les entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

« a) Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie ;

« c) Soit l'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis en vue de favoriser l'installation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles.

« Le bénéfice de cette dérogation est subordonné au respect des conditions suivantes :

« – La société ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« – La société réalise son objet social sur le territoire national.

« 4. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription repré-

sentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 2.

« 5. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 2, à l'exception de celles prévues au c et du h ;

b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au c du 2 ;

« c) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« d) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« – Au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la souscription dans les entreprises solidaires d'utilité sociale vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

« – Au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la première phrase, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 5 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 5, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

« La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté

conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

« II. – Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans la limite annuelle de 18 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 36 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

« La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des années suivantes.

« III. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La réduction d'impôt sur le revenu prévue au I est portée à 30 % si le redevable conserve les titres reçus en contrepartie de sa souscription jusqu'au 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription.

« La réduction d'impôt sur le revenu prévue au I est portée à 45 % si le redevable conserve les titres reçus en contrepartie de sa souscription jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription.

« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au 1 par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au 1 n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au 1 en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au 1 en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors

de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I et si l'éventuelle soule d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en emploi de la soule soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés.

« En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au 1 du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au 1.

« Le 1 du présent III ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du présent III. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

« Les conditions mentionnées aux c, f et g du 2 du I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue durant toute la durée de la conservation des titres mentionnée au 1. À défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause.

« 3. L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise ou le redevable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées au 1 ou au dernier alinéa du 2.

« IV. – Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« V. – L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D du présent code ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies* ou 199 *quatervicies* du présent code.

« Les souscriptions réalisées par un contribuable dans les entreprises solidaire d'utilité sociale dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette entreprise de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I.

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôlée au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société *holding* animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« VI. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I.

« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 3 du I, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par décret.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Éblé.

M. Vincent Éblé. Il s'agit d'un amendement répondant à un certain nombre d'exigences exprimées par la fédération Finansol – pour finance solidaire.

Notre droit fiscal prévoit un certain nombre de dispositifs de réduction d'impôt liés à l'investissement au capital des PME. Néanmoins, lorsque les entreprises solidaires ont recours à ces mécanismes, elles s'aperçoivent que leurs caractéristiques – titres exigibles à la réduction, durée de conservation, secteurs éligibles, etc. – ne sont pas adaptées à leurs particularités, à leurs spécificités.

Par conséquent, Finansol a imaginé un mécanisme, et nous avons élaboré un amendement raisonnablement technique et un peu long – je vous prie de m'en excuser –, mais qui répond à un certain nombre de ces problèmes, afin de sanctuariser, en quelque sorte, des mécanismes particuliers. Je pense par exemple au dispositif IR-PME, un dispositif d'incitation à l'investissement, dont la pérennité n'est pas garantie et dont le sort est renégocié au-delà de 2021.

Il faut donc trouver une adaptation, pour ces entreprises particulières. Il s'agit d'une mesure qui doit sécuriser et stabiliser l'actionariat solidaire dans la durée, pour en faire un outil plein et entier de financement en fonds propres et en quasi-fonds propres, sur le long terme, au service de la solidarité.

Il faut évidemment mesurer les effets de ces propositions. Les acteurs du logement très social, dont un grand nombre comporte un actionnariat solidaire, ont produit plus de 460 logements en 2017, pour un investissement de 83 millions d'euros.

En ce qui concerne les activités financières, l'actionnariat solidaire a permis à 479 nouvelles entreprises d'être financées à hauteur de 73 millions d'euros en 2017.

Au regard de l'impact social des entreprises solidaires d'utilité sociale, la dépense fiscale liée aux réductions d'impôt IR et ISF-PMÉ doit être considérée comme très modérée pour l'État, se situant entre 6 millions et 16 millions d'euros au plus par an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission demande le retrait de cet amendement, pour deux raisons.

Tout d'abord, pour une raison tenant à l'organisation de nos débats. Nous aurons en effet à examiner, dans la seconde partie de ce projet de loi de finances, comme je l'indiquais hier soir, un certain nombre d'articles visant à réformer le régime de cette réduction d'impôt communément appelée « Madelin ». J'invite donc le président Éblé à redéposer cet amendement à ce moment du débat, car il y aura davantage sa place.

Ensuite, pour une raison de fond : le dispositif Madelin a été notifié cette année à la Commission européenne, qui ne l'a pas encore validé. Il me semble d'ailleurs que le volet solidaire du dispositif est l'un des sujets d'interrogation de la Commission. Renforcer aujourd'hui ce caractère solidaire me paraît donc quelque peu imprudent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. Monsieur Éblé, l'amendement n° I-410 est-il maintenu ?

M. Vincent Éblé. Non, je le retire, monsieur le président. Je le reporte à un moment plus approprié, mais il reviendra sous cette forme.

M. le président. L'amendement n° I-410 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-321 rectifié *bis*, présenté par M. Vaspert, Mme Canayer, MM. Bizet, Bas, Mandelli, Revet, Brisson et Rapin, Mme N. Delattre et M. D. Laurent, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 524-4, à la première phrase du 2° de l'article L. 524-6 et au premier alinéa du III de l'article L. 524-7, les mots : « ligne de base de la mer territoriale » sont remplacés par les mots : « laisse de basse mer » ;

2° L'article L. 524-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du 2°, après le mot : « située », sont insérés les mots : « , en tout ou partie, » ;

b) Le 3° est abrogé ;

3° Au III de l'article L. 524-7, le montant : « 0,10 euro » est remplacé par le montant : « 0,04 euro ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Vaspert.

M. Michel Vaspert. Cet amendement vise à simplifier la lisibilité, dans le cadre des recherches archéologiques préventives, entre la partie terrestre et la partie maritime, en instaurant une limite commune et valable sur l'ensemble du territoire, à savoir la limite de basse mer.

Par ailleurs, il simplifie le régime applicable aux projets relevant simultanément de la composante terrestre et de la composante maritime en leur ouvrant la possibilité de réaliser une opération d'évaluation archéologique, de conclure à cette fin une convention et d'être dispensés de redevance d'archéologie préventive, ou RAP, pour l'ensemble du projet.

Enfin, cet amendement supprime, dans un objectif de simplification, une disposition transitoire devenue sans objet. La loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 instaurant une nouvelle fiscalité pour l'archéologie préventive, afin d'éviter un double paiement des aménageurs, prévoyait en effet de ne pas soumettre à la RAP les terrains sur lesquels une opération archéologique avait été effectuée en application d'une prescription archéologique émise entre le 1^{er} février 2002 et le 30 octobre 2003. Cette disposition est désormais obsolète.

Lors de son audition, nous avons interrogé la ministre Élisabeth Borne sur cette question. Elle nous a dit avoir conscience du problème et a reconnu que la situation actuelle constituait une grande difficulté pour les ports français et leurs aménagements, surtout lorsque l'on a besoin de faire des aménagements rapides. Il n'est pas impossible, compte tenu du Brexit, que ce soit notamment le cas pour les plateformes sanitaires.

Il semble que le Gouvernement soit très sensible à cette question, et peut-être émettra-t-il alors un avis favorable sur cet amendement. S'il ne l'était pas, je suis prêt à retirer l'amendement à condition que M. le secrétaire d'État prenne l'engagement que le Gouvernement étudiera cette problématique et cherchera à y apporter des réponses.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-220 rectifié *bis* est présenté par MM. Canevet, Delcros, Le Nay et Lafon, Mme Vullien et MM. Kern, Longeot, Moga, Janssens, L. Hervé et Henno.

L'amendement n° I-803 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 524-4, à la première phrase du 2° de l'article L. 524-6 et au premier alinéa du III de l'article L. 524-7, les mots : « ligne de base de la mer territoriale » sont remplacés par les mots : « laisse de basse mer » ;

2° L'article L. 524-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du 2°, après le mot : « située », sont insérés les mots : « , en tout ou partie, » ;

b) Le 3° est abrogé.

La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° I-220 rectifié *bis*.

M. Michel Canevet. Cet amendement est très proche de celui que vient de présenter M. Vaspart, à une nuance près : il n'est pas ici question d'une révision de la redevance d'archéologie préventive en ce qui concerne la pleine mer. M. Vaspart propose en effet de la ramener de dix à quatre centimes d'euro.

Les autres dispositions sont identiques. Il s'agit de bon sens. Aujourd'hui, on prend les pointes les plus avancées et on détermine la ligne qui sépare la zone côtière de la zone de pleine mer, sans tenir compte de la réalité physique du territoire. En retenant, le critère de laisse de basse mer, on arrive à quelque chose de plus efficient.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° I-803.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement retire cet amendement au profit de celui de M. Canevet et invite M. Vaspart à faire de même, s'il en est d'accord.

M. le président. L'amendement n° I-803 est retiré.

Monsieur Vaspart, l'amendement n° I-321 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Vaspart. Non, je le retire, monsieur le président, au profit de celui de M. Canevet.

M. le président. L'amendement n° I-321 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-220 rectifié *bis* ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Sauf erreur de ma part, il me semble qu'une bonne partie des interventions de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, l'INRAP, a été rebudgétisée.

Si vous baissez l'assiette et le montant de la redevance – ce que l'adoption de cet amendement entraînerait –, vous augmentez nécessairement le budget que l'État – en l'occurrence, le ministère de la culture – doit verser à cet organisme.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le Gouvernement y pourvoira !

M. Pierre Ouzoulias. Je souhaitais simplement le souligner.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur cet amendement !

M. Pierre Ouzoulias. Cela ne m'avait pas échappé, monsieur le rapporteur général.

J'ai d'ailleurs été très surpris : vous êtes d'habitude plus sourcilieux dans la défense du budget de l'État. Là, il y a une forme de libéralité, j'en tiens compte. (*Sourires sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il ne faut pas être plus républicain que la République, pour ne pas parler du roi !

M. le président. La parole est à M. Patrick Chaize, pour explication de vote.

M. Patrick Chaize. Je voterai cet amendement, même si je pense que nous aurions pu aller plus loin, contrairement à ce que dit M. Ouzoulias, notamment pour les câbles de télécommunications.

Nous avons voté, voilà quelque temps, dans le cadre de la loi ÉLAN, un dispositif favorisant la pose de câbles dans ces secteurs.

Un certain nombre de projets sont en cours et devraient permettre à la France de jouer son rôle dans ce nœud de télécommunications.

Toutefois, le fait d'être soumis à cette taxe, alors même que, s'agissant de ces câbles, il existe déjà des redevances, comme la redevance d'occupation du domaine public, risque de freiner les investissements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-220 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Article 22 bis (nouveau)

Le II de l'article 61 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est abrogé. – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 22 bis

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous allons maintenant examiner une très longue série d'amendements concernant la TVA.

À cette heure, il nous reste encore 147 amendements à examiner sur la première partie de ce projet de loi de finances, sans compter les explications de vote. À ce rythme, concrètement, ça ne passe pas.

Nous risquons de devoir reporter encore l'examen des missions, alors que nous n'avons pas de marge de manœuvre. Or notre souhait, sur toutes les travées, est bien de voter la loi de finances, ce qui suppose de voter cette première partie et la seconde, sachant que tous nos collègues ont des choses à dire sur les crédits des missions.

Cela suppose, malheureusement, d'organiser nos débats, dont la durée est réduite, pour les raisons que chacun sait. Nous n'avons pu disposer que de la moitié du temps prévu pour examiner cette première partie.

C'est pourquoi je me permets d'exprimer dès maintenant la position de la commission sur cette série d'amendements, extrêmement variés, mais qui visent tous à étendre le taux réduit de TVA.

La commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements, dont la légitimité n'est pas en cause – nul ne peut contester qu'ils concernent tous des produits de première nécessité –, pour deux raisons.

La première raison tient à la perte de recettes que l'adoption de ces amendements induirait pour le budget de l'État. La Commission européenne nous le répète à chaque fois : la

TVA est peut-être l'impôt le plus fraudé, mais c'est aussi le plus mité par les niches. Il existe énormément de taux de TVA réduits.

On a même parfois du mal – n'est-ce pas, monsieur le ministre Mézard... – à mesurer l'impact de ces taux réduits sur le logement : selon les heures ou la marée, ça change...
(*M. Jacques Mézard opine.*)

Toujours est-il que la perte de recettes pour le budget de l'État, elle, est extrêmement importante. Or je nous sais tous sensibles à l'équilibre des finances publiques et à la question du déficit. Le Sénat, au moins dans sa majorité, ne souhaite pas sortir de cette discussion budgétaire avec un solde dégradé.

La seconde raison est plus d'ordre pratique. Nous allons examiner de très nombreux amendements, divers et variés, portant sur tous les sujets possibles et imaginables.

Sans nier leur caractère louable, je me pose une question : s'ils étaient adoptés, quel serait leur effet réel sur des produits dont le prix unitaire est souvent assez faible – je songe, par exemple, aux aliments pour animaux domestiques. Sur les quelques centimes de moins de TVA, combien seraient effectivement déduits du prix final d'une boîte de nourriture pour chats à 2,50 euros ? La baisse du taux de TVA sera-t-elle bien répercutée sur le consommateur ?

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Jamais de la vie !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. « Jamais de la vie », nous dit le président de la commission des finances. Et il a raison, mes chers collègues : les distributeurs ou les producteurs en profiteront pour augmenter leur marge et le consommateur ne s'y retrouvera pas. En revanche, la baisse de recettes du budget de l'État sera bien réelle.

On peut toujours se faire plaisir un instant en votant ces amendements, mais les prix ne baisseront pas. Le budget de l'État sera le seul perdant. Je vois mal les étiquettes valser à la baisse sur des produits dont le prix unitaire est aussi bas : couches pour nourrissons, produits pour l'incontinence, alimentation des animaux domestiques, voitures électriques, bois de chauffage, produits de biocontrôle, dispositifs médicaux destinés au sport, produits électroniques reconditionnés, produits ayant transité par une filière de réemploi, transports publics de voyageurs...

Ce raisonnement me pousse donc à émettre, par anticipation, un avis défavorable sur tous ces amendements.
(*M. Jacques Mézard opine.*) Je m'en excuse, mais il s'agit de vous inviter à la concision afin de pouvoir essayer d'achever nos travaux dans de bonnes conditions, beaucoup de sujets et d'interventions utiles nous attendant encore.

M. Yvon Collin. C'est la sagesse !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'ajouterai une dernière précision : l'adoption à l'instant de l'article 22 *bis* a pérennisé l'application du taux réduit de TVA aux autotests de dépistage du VIH. J'invite donc les auteurs de l'amendement dont l'objet est similaire à bien vouloir le retirer, puisqu'il est satisfait.

J'espère, mes chers collègues, que vous aurez entendu ce message, quelque peu directif compte tenu de l'heure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Sur toute cette série d'amendements, le Gouvernement, comme la commission, émet un avis défavorable, pour les mêmes raisons : problématiques liées au droit communautaire, recettes pour l'État et impact réel de baisses somme toute modestes sur des prix unitaires qui le sont tout autant.

J'allais, M. le rapporteur général m'a précédé et je l'en remercie, souligner que l'article 22 *bis* pérennise la baisse du taux de TVA sur les dispositifs d'autotest de dépistage du VIH. Il s'agit d'une très bonne mesure, qui permet de satisfaire un des amendements à venir.

M. le président. L'amendement n° I-962, présenté par MM. Gabouty, Collin, Requier, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Corbisez et Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gold et Guérini, Mmes Guillotin et Laborde et MM. Léonhardt, Mézard, Roux, Vall et Menonville, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les couches pour nourrissons ; »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Madame Laborde, je vous propose de présenter également l'amendement n° I-961, pour gagner un peu de temps.
(*Sourires.*)

Mme Françoise Laborde. Avec plaisir, monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-961, présenté par MM. Gabouty, Collin, Requier, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gold et Guérini, Mmes Guillotin et Laborde et MM. Léonhardt, Mézard, Roux, Vall, Corbisez et Menonville, et ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les produits et matériels utilisés pour l'incontinence ; »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Vous avez la parole pour défendre ces deux amendements, ma chère collègue. M. le rapporteur général ayant été un peu long, je vous demande d'être plus courte.

Mme Françoise Laborde. Je serai brève, monsieur le président.

Les produits pour incontinence urinaire sont des produits de première nécessité et méritent, à ce titre, de se voir appliquer le taux de TVA à 5,5 %, au lieu du taux de 20 %. Dans les maisons de retraite, ces produits sont contingentés pour des raisons budgétaires, ce qui est assez effrayant !

Si ma mémoire est bonne, la loi de finances pour 2016 avait étendu le taux réduit de TVA aux tampons et aux serviettes hygiéniques. Le principe d'égalité voudrait donc que l'on étende également ce taux aux protections hygiéniques pour les personnes âgées.

Je rappelle que certains produits pour l'incontinence strictement masculine, tels les étuis péniens, bénéficient déjà de ce taux réduit. Pourquoi en irait-il autrement pour les serviettes servant à la fois aux femmes et aux hommes ?

Le même problème se pose pour les couches pour nourrissons. Pourquoi ne pas en revenir aux couches en tissu que nous laverons matin et soir au lieu d'aller travailler ? (*Rires.*)

La réduction des recettes qu'engendrent ces amendements, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur les droits sur les tabacs. Un tel gage paraît justifié puisque les tabacs nuisent à la santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avec regret, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Avec regret, avis défavorable également.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote sur l'amendement n° I-962.

M. François Bonhomme. Je pense que la notion de produit de première nécessité mérite un examen plus précis.

M. le rapporteur général nous a mis en garde contre l'idée d'étendre le taux de TVA réduit à toute une liste à la Prévert de produits divers et variés, ce que je comprends parfaitement.

Néanmoins, si ma mémoire est bonne, voilà trois ans, en décembre 2015, ce taux avait été étendu aux tampons et aux serviettes hygiéniques, contre l'avis du Gouvernement. À l'époque, le ministre s'était engagé à faire en sorte d'éviter que cette baisse ne serve qu'à améliorer la marge des distributeurs et producteurs.

Aujourd'hui, on ignore si cette baisse a bien été répercutée sur les prix et si les femmes ont pu profiter d'un gain évalué, à l'époque, entre 1 500 et 2 000 euros pour chaque femme.

Peut-être le ministère pourrait-il prendre quelques garanties pour s'assurer que cette baisse soit bien répercutée sur les produits concernés. Si ce n'était pas le cas, il pourrait toujours prendre les mesures nécessaires à l'adresse des distributeurs qui n'auraient pas joué le jeu.

Quant aux couches et aux protections dans les maisons de retraite, c'est un vrai sujet. La population vieillit et ces produits vont malheureusement devenir indispensables. Il s'agit d'une mesure de dignité. Le Gouvernement ferait bien de se pencher sérieusement sur cette question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-962.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 bis.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur le sens de mes interventions : je ne conteste nullement le fait que ces produits soient de première nécessité.

J'aimerais simplement que l'on dispose d'une véritable étude pour savoir si la baisse du taux de TVA sur les tampons et les serviettes hygiéniques a bien bénéficié au consommateur. Il serait intéressant de le savoir avant de voter à l'aveugle sur ce point.

Mme Françoise Gatel. Tout à fait !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. En effet, s'il s'agit juste d'une perte de recettes pour l'État et si le bénéficiaire, c'est le fabricant ou le distributeur, nous faisons tous une mauvaise affaire.

J'aimerais que le Gouvernement nous donne des éléments ; il ne les a sans doute pas à l'instant. Avant de miter les recettes fiscales, il faudrait savoir à qui profite la baisse du taux de TVA.

Quand il s'agit de produits dont le prix unitaire est plus élevé – un véhicule, par exemple –, un changement de taux se voit forcément. Lorsqu'il s'agit d'une baisse de quelques centimes, je ne suis pas certain que le consommateur en bénéficie vraiment.

Je vous invite à y réfléchir à deux fois avant de vous faire plaisir sur chaque amendement. Je suis prêt au débat : le consommateur bénéficie-t-il de la baisse du taux de TVA ? À ce stade, je n'ai pas de certitude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-961.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 bis.

L'amendement n° I-282, présenté par Mme Brulin, MM. Ouzoulias, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le d du 2° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les dispositifs médicaux dédiés au sport ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Au cours de cette intervention, je présenterai quatre amendements, en précisant simplement leur objet.

L'amendement n° I-282 prévoit l'application du taux réduit de TVA pour les dispositifs médicaux et sportifs permettant aux personnes en situation de handicap d'accéder au sport.

L'amendement n° I-483 prévoit l'application du taux réduit de TVA pour le bois de chauffage.

L'amendement n° I-479 est plus important, surtout dans le contexte actuel et au regard de la protection de l'environnement : il prévoit l'application du taux réduit de TVA pour les transports collectifs.

L'amendement n° I-547 prévoit l'application du taux réduit de TVA pour les personnes en situation de handicap.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-282.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-416, présenté par MM. J. Bigot, Raynal, Bérit-Débat, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian et Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllegatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Prévaille, Tocqueville et Blondin, MM. Cabanel, Courteau, Fichet, Montaugé, Tissot, Duran et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le f du 2° du A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les produits ayant transité par une filière de réemploi ou de réparation ; »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les activités de réparation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. Cet amendement vise à appliquer un taux de TVA réduit pour les produits ayant transité par une filière de réemploi ou de réparation, ainsi que pour l'ensemble des activités de réparation, afin de diminuer leur coût et d'inciter le consommateur à utiliser ces services.

Nous connaissons bien le problème : un objet neuf peut valoir à peine plus cher qu'un objet réparé. La mesure proposée permettrait de rééquilibrer ce rapport en faveur des produits réparés, ce qui aurait un véritable impact sur nos modes de consommation.

En effet, il faut agir face à la consommation effrénée actuelle, face au gaspillage des ressources, voire à leur pillage si l'on songe aux générations futures. Nous vivons malheureusement dans un monde fini. Les marchés de certains métaux, qui se raréfient, sont en forte tension. En tout, sept pays européens, dont la Belgique, la Suède et le Portugal, ont d'ores et déjà mis en place de tels taux de TVA réduits.

La directive sur la TVA définit en effet un cadre juridique pour les taux de TVA dans l'Union européenne, mais laisse libres les États membres de déterminer le nombre et le niveau de ces taux.

Il s'agit de favoriser l'allongement de la durée de vie des produits et de permettre, en quelque sorte, une certaine sobriété par rapport aux ressources terrestres. Ce doit être l'un de nos objectifs majeurs en termes de transition écologique et économique. La France devrait suivre cette voie, d'autant que celle-ci permet de *booster* un secteur à fort potentiel.

Je vous remercie donc, mes chers collègues, de voter cet amendement à haute valeur ajoutée écologique.

M. le président. L'amendement n° I-909, présenté par MM. Bizet et Babary, Mmes Berthet et A.M. Bertrand, MM. Bonhomme, Bonne et J.M. Boyer, Mmes Bruguère et Chain-Larché, M. Charon, Mme Chauvin, MM. Cuypers, Darnaud, Daubresse et del Picchia, Mmes Delmont-Koropoulis et Deromedi, MM. Duplomb, Genest, Gilles et Gremillet, Mme Grunty, MM. Guené, Hugonet et Huré, Mme Imbert, MM. Karoutchi et Kennel, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefèvre, H. Leroy, Magras et Mayet, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Pellevat, Piednoir, Priou, Revet, Savary, Schmitz, Sido et Sol, Mme Thomas et M. Vaspard, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le f du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les produits électriques et électroniques reconditionnés. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Le présent amendement s'inscrit dans le même esprit.

J'apporterai juste deux précisions. L'adoption de cet amendement permettrait de refixer de l'emploi sur nos territoires, alors qu'il s'agit souvent de produits importés.

La France s'honorerait de le faire, puisque trois pays d'Europe du Nord l'ont déjà mis en place.

M. le président. L'amendement n° I-965, présenté par MM. Vall, Collin, Gabouty, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Corbisez et Dantec, Mme N. Delattre, M. Guérini, Mmes Guillotin et Laborde et MM. Léonhardt, Menonville et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les prestations relatives à la réparation et au réemploi des biens suivants :

« a) Les biens électroménagers, électronique grand public et informatiques ;

« b) Les bicyclettes ;

« c) Les chaussures et articles en cuir ;

« d) L'ameublement ;

« e) Les vêtements et linge de maison ;

« f) Les équipements et appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable. »

II. – Le présent article est applicable sous réserve de la transposition de la directive 2018/0005 du Conseil du 18 janvier 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la suppression des visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Cet amendement est défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-416.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-909.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-965.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° I-178 rectifié est présenté par Mme Préville, MM. Courteau, Jacquin, Iacovelli et Tourenne, Mme G. Jourda, M. P. Joly, Mmes Jasmin, Perol-Dumont et Taillé-Polian, M. Kerrouche, Mme Monier, MM. Duran et Jomier, Mme Grelet-Certainais, M. J. Bigot et Mme Rossignol.

L'amendement n° I-254 rectifié est présenté par MM. Adnot, de Nicolaj et Revet, Mme Perrot et MM. Lefèvre et Cuypers.

L'amendement n° I-304 rectifié *ter* est présenté par M. Gremillet, Mme Primas, MM. Magras, Pierre, Morisset et Vaspert, Mmes Bruguière, Chain-Larché, Thomas, Estrosi Sassone et Morhet-Richaud, MM. Mayet, de Legge et Pellevat, Mme Lanfranchi Dorgal, M. Bonne, Mme Deromedi, MM. Brisson, Mouiller, Milon, Bonhomme et Chatillon, Mme Procaccia, MM. Savary et Joyandet, Mme Lassarade, M. Dallier, Mmes Imbert et Delmont-Koropoulis, MM. Cardoux et D. Laurent, Mme M. Mercier, M. Daubresse, Mme Grunty, MM. Sido, Vogel, Kennel, Longuet et Bizet, Mme Noël, MM. Laménie, Poniatowski, Genest, Segouin, J.M. Boyer, Duplomb et Priou, Mmes de Cidrac et Chauvin et MM. Chaize, Mandelli et Sol.

L'amendement n° I-435 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Détraigne et Luche, Mme Sollogoub, MM. Laugier, Bockel, Canevet, Le Nay et Henno, Mme de la Provôté, M. Moga, Mmes C. Fournier et Billon et M. L. Hervé.

L'amendement n° I-483 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-614 rectifié *ter* est présenté par MM. Chasseing, Lagourgue, Wattebled et Guerriau, Mme Mélot, MM. Bignon, A. Marc et Gabouty, Mme Vullien, MM. Menonville, Paccaud, del Picchia, B. Fournier, Houpert et Nougéin, Mme Berthet et M. Darnaud.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A de l'article 278-0 *bis* est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les produits suivants lorsqu'ils présentent un taux d'humidité inférieur à 20 % :

« a) Le bois de chauffage ;

« b) Les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

« c) Les déchets de bois destinés au chauffage.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la forêt fixe la liste des certifications, labels et marques de qualité qui garantissent le taux d'humidité mentionné au premier alinéa du présent 4°. » ;

2° Les a, b et c du 3° *bis* de l'article 278 *bis* sont abrogés ;

3° Au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 297, la référence : « et 3° » est remplacée par les références : « , 3° et 4° ».

II. – Les 1° et 3° du I du présent article s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

La parole est à Mme Angèle Préville, pour présenter l'amendement n° I-178 rectifié.

Mme Angèle Préville. Le chauffage au bois est une énergie renouvelable à faible coût qui représente, pour de nombreux ménages français, une opportunité de réduire leur facture énergétique.

En 2016, le Syndicat des énergies renouvelables estimait à 7,8 millions le nombre de ménages équipés d'appareils de chauffage au bois, ce qui est important, vous en conviendrez.

Les professionnels qui satisfont aux exigences de certification ou de qualité – environ 250 entreprises – mettent sur le marché un combustible permettant d'améliorer drastiquement la qualité de l'air, notamment en réduisant par dix les émissions de particules fines.

De telles démarches de qualité nécessitent de nouveaux investissements dans la création d'usines productrices de bois propre, au taux d'humidité contrôlé et garanti. Ces investissements structurent la filière bois en amont.

Cet amendement vise donc à appliquer un taux de TVA de 5,5 % sur le bois énergie de qualité présentant un taux d'humidité inférieur à 20 %.

L'adoption de cet amendement constituerait à la fois un levier pour améliorer la qualité de l'air et un soutien à un secteur prometteur, source de nouveaux emplois et de revenus additionnels pour l'État.

Il s'agit en effet d'une filière à soutenir : notre pays est encore davantage boisé que par le passé. Outre la beauté végétale – un des incontestables attraits de notre pays –, la forêt assure la séquestration du carbone par la synthèse chlorophyllienne.

La forêt française couvre 17 millions d'hectares, soit un taux de boisement moyen d'environ 30 %, avec certains territoires boisés à plus de 70 %. Or la forêt regagne du terrain, notamment en raison de la déprise agricole. On voit maintenant des espaces spontanément « enforestés ».

Alors que les débats sont toujours plus orientés vers la neutralité carbone, je rappelle que le bois énergie peut être une énergie neutre en carbone quand les forêts sont gérées de manière durable. Je m'étonne en cela de l'avis défavorable émis sur cet amendement et en appelle à votre sagesse sur le sujet, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. Philippe Adnot, pour présenter l'amendement n° I-254 rectifié.

M. Philippe Adnot. Pour répondre à l'attente du rapporteur général, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-254 rectifié est retiré.

La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° I-304 rectifié *ter*.

M. Daniel Gremillet. Monsieur le président, je vais être très bref. Cet amendement s'inscrit dans le même esprit.

J'ajouterai simplement trois choses. Tout d'abord, nous avons voté, au Sénat, une proposition de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures de schiste. Ensuite, nous avons également voté un texte sur la transition énergétique qui va interdire les chaudières fioul d'ici à dix ans. Enfin, et c'est essentiel, nous avons une chance sur nos territoires : la filière forestière. Là encore, ce sont des emplois locaux accessibles aux familles.

M. le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-435 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-483 a été défendu.

L'amendement n° I-614 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-178 rectifié, I-304 rectifié *ter*, I-435 rectifié *bis* et I-483.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-74, présenté par Mme Joissains, MM. Le Nay, Kern et Moga, Mme C. Fournier, M. Henno, Mme de la Provôté, M. Cazabonne, Mme Perrot, M. Longeot et Mme Dindar, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A de l'article 278-0 *bis*, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les aliments préparés destinés aux animaux dits de compagnie, les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant

dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées. » ;

2° Le 4° de l'article 278 *bis* est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-75, présenté par Mme Joissains, MM. Le Nay, Kern et Moga, Mme C. Fournier, M. Henno, Mme de la Provôté, M. Cazabonne, Mme Perrot, M. Longeot et Mme Dindar, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au début du 4° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, sont ajoutés les mots : « Aliments préparés destinés aux animaux dits de compagnie, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Cet amendement est également défendu.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote sur l'amendement n° I-74.

M. Arnaud Bazin. En tant que vétérinaire, j'ai toujours été choqué que le taux de TVA sur l'alimentation pour les animaux domestiques soit de 20 %, contre 5,5 % pour l'alimentation humaine.

Toutefois, je suivrai la position du rapporteur. Ce n'est pas une question de modicité : aujourd'hui, la TVA sur certains sacs de 14 kilogrammes d'aliments de haute qualité s'élève à 12,5 euros ou 13 euros, ce qui est loin d'être négligeable. Simplement, les industriels déterminent leurs prix en fonction non pas du coût de revient augmenté d'un juste bénéfice – j'ai eu l'occasion de m'en rendre compte –, mais de la conception qu'ils ont du « prix acceptable » pour le client. Autrement dit, en cas de baisse de la TVA de 20 % à 5,5 %, l'industriel mettra la différence, qui est importante, dans sa poche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-479, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les transports publics urbains et réguliers de voyageurs. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exclusion des transports publics urbains et réguliers de voyageurs pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a été défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° I-479.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de douze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-858 rectifié, présenté par MM. Pointereau, M. Bourquin et Brisson, Mme Bruguière, MM. Iacovelli et Allizard, Mme Micouleau, MM. Charon, Daubresse, Todeschini, Courtial et Maurey, Mme de la Provôté, M. de Legge, Mmes Perol-Dumont et Chauvin, MM. Pillet, Mouiller, Cardoux, Morisset, Le Gleut, Perrin, Raison et Kennel, Mme Harribey, M. Guerriau, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Grosdidier, Calvet, D. Laurent et Sido, Mme Sollogoub, MM. Revet et Bazin, Mme M. Mercier, MM. Antiste et Menonville, Mme Ghali, MM. P. Joly, Chaize et Savary, Mme Bories, MM. Vogel, Gremillet, Bonhomme, Tourenne et Lefèvre, Mme Morhet-Richaud, MM. Longeot et Piednoir, Mme Lassarade, MM. Chasseing, Kern, B. Fournier, Hugonet et Canevet, Mmes Gruny et Artigas, MM. Milon, Vaugrenard et Tissot, Mme Kauffmann, MM. Bouloux, Babary, Watted, Mayet et Chatillon, Mme Deseyne, M. Bockel, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Saury et Guené, Mme Deromedi, MM. del Picchia et Kerrouche, Mmes Lherbier et Deroche, M. Moga, Mme A. M. Bertrand, MM. Nougéin et de Nicolay, Mmes Prévile et Grelet-Certenais, M. J. Bigot, Mme Féret, MM. Priou, Bizet, Genest et Gabouty, Mme Doineau, MM. Meurant et Magras, Mme Berthet, MM. Fouché et Mandelli, Mmes Lamure et F. Gerbaud, MM. J.M. Boyer et Darnaud et Mme Billon, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du 2 du I de l'article 257 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire mentionnées à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, la proportion mentionnée aux a à d du présent 2° est portée aux deux tiers. » ;

2° Après l'article 278 *sexies* A, il est inséré un article 278 *sexies*... ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons de logements neufs et de logements, issus de la transformation de locaux à usage de bureaux, considérés comme neufs au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, soit

à des organismes mentionnés au 4° du 1 de l'article 207 ou soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, de la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation, soit à des personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou des établissements publics administratifs, qu'elles destinent à la location à usage de résidence principale dans le cadre d'une opération de construction ayant fait l'objet d'un agrément préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'État dans le département, qui précise le cadre de chaque opération et porte sur le respect des conditions prévues aux a à c du présent article.

« Pour l'application du premier alinéa, les logements doivent :

« a) Être implantés sur un terrain situé dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire mentionnée à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Être intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 15 % de surface de logements mentionnés aux 2 à 6, 8 et 10 du I de l'article 278 *sexies* du présent code, sauf dans les communes comptant déjà plus de 50 % de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, et dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

« c) Être destinés à être loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* du présent code. Le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds mentionnés au premier ou, le cas échéant, au second alinéa du même III. » ;

3° Le 2 de l'article 278-0 *bis* A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire mentionnées à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, la proportion mentionnée au b du présent article est portée à 20 %. » ;

4° Après le IV de l'article 199 *novovicies*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réduction d'impôt s'applique aussi aux logements situés dans le périmètre des opérations de revitalisation de territoire mentionnées à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite d'un nombre de logements et d'une superficie globale de plancher fixés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition de la commune signataire de la convention relative à l'opération de revitalisation de territoire, et en fonction de la situation locale du marché du logement et des perspectives de redynamisation du centre-ville. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-Thérèse Bruguière.

Mme Marie-Thérèse Bruguière. Par cet amendement, nous reprenons des dispositions votées à l'unanimité par le Sénat dans le cadre de l'adoption de la proposition de loi portant Pacte national pour la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Ces dispositions, qui sont très attendues par les élus locaux, ont fait l'objet de l'appréciation suivante dans l'étude impact indépendante de la proposition de loi : « D'un point de vue social, cette mesure contribuera incontestablement au repeuplement des centres-villes en facilitant l'accès au logement dès lors que cette mesure faciliterait l'investissement locatif dans ces zones, l'acquisition de la résidence principale, et la rénovation des habitations existantes à un coût moindre. La multiplication des habitants en centre-ville aura nécessairement pour conséquence le développement des commerces implantés en centre-ville, entraînant donc leur revitalisation. »

M. le président. Les sept amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-213 rectifié *bis* est présenté par MM. Darnaud, Genest, Sido, de Nicolaÿ, Duplomb, J. M. Boyer, Hugonet, Gremillet et Bizet, Mme Bruguière, MM. Bouchet, Pellevat et D. Laurent, Mmes Di Folco, Chain-Larché, Thomas, Morhet-Richaud et M. Mercier, MM. Brisson, Revet, Bonhomme et Cuypers, Mme Noël, MM. Priou, B. Fournier, Karoutchi et Kennel, Mme Deromedi, MM. del Picchia et Saury, Mmes Bonfanti-Dossat et Gruny, M. Bonne, Mme Chauvin, MM. Babary et Savary, Mmes A.M. Bertrand et de Cidrac, MM. H. Leroy et Paccaud et Mme Delmont-Koropoulos.

L'amendement n° I-417 est présenté par MM. Daunis, Sueur, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian, Blondin et Bonnefoy, MM. Cabanel, Courteau, Duran, Fichet, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° I-547 est présenté par MM. Gontard, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-564 rectifié *bis* est présenté par MM. Dallier, Bascher et Bazin, Mmes Berthet, Deroche, Deseyne et Estrosi Sassone, MM. Gilles et Guéné, Mmes Imbert, Lassarade et Lavarde, MM. Lefèvre, Longuet, Milon, Morisset et Piednoir, Mme Puissat, M. Rapin, Mme Renaud-Garabedian et M. Vogel.

L'amendement n° I-833 rectifié est présenté par MM. Daubresse et Le Gleut, Mme L. Darcos, M. Henno, Mme Lopez, MM. Chasseing, Kern, Mayet et Guerriau, Mmes de la Provôté et Lherbier, MM. Magras, Meurant et Mandelli et Mme Billon.

L'amendement n° I-907 rectifié est présenté par M. Marseille, Mmes Joissains et Vullien, MM. Moga, Mizzon, Maurey, Capo-Canellas, Détraigne et Prince et Mmes Sollogoub et Perrot.

L'amendement n° I-972 est présenté par MM. Corbisez, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Laborde et MM. Menonville, Mézard, Requier, Roux et Vall.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278-0 bis A. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique et d'accessibilité et d'adaptation des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

« Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 *quater*, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et au 1 de l'article 200 *quater* A, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget. »

II – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° I-213 rectifié *bis*.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour présenter l'amendement n° I-417.

M. Patrick Kanner. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-547 a été défendu.

La parole est à M. Philippe Dallier, pour présenter l'amendement n° I-564 rectifié *bis*.

M. Philippe Dallier. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-833 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour présenter l'amendement n° I-907 rectifié.

Mme Nadia Sollogoub. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-972.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-8 rectifié *bis* est présenté par MM. Lefèvre, Mouiller, Charon et Vaspert, Mme Micouleau, M. Brisson, Mmes Morhet-Richaud, Imbert et Bonfanti-Dossat, MM. Courtial et Schmitz, Mme Gruny, M. Morisset, Mme Bruguière, M. Longuet, Mmes Lanfranchi Dorgal, Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. Bonhomme et Cambon, Mmes Procaccia et Malet, M. Bascher, Mmes A. M. Bertrand, L. Darcos et M. Mercier, MM. Sido, Piednoir, Revet et Vogel, Mme Lherbier, MM. Rapin, Pointereau et Laménie, Mme de Cidrac, MM. Bouchet, Segouin et Genest et Mme Renaud-Garabedian.

L'amendement n° I-9 rectifié est présenté par Mme Férat, M. Détraigne, Mme Billon, MM. Kern, Henno et Lafon, Mme Joissains, M. Cigolotti, Mmes Doineau, Gatel et Goy-Chavent, M. Le Nay, Mmes Guidez et Perrot, M. Moga et Mmes Morin-Desailly et Létard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « énergétique », sont insérés les mots : « et d'accessibilité et d'adaptation » ;

2° À la seconde phrase, après l'année : « 2018 », sont insérés les mots : « et au 1 de l'article 200 *quater* A ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour présenter l'amendement n° I-8 rectifié *bis*.

M. Antoine Lefèvre. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-9 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-736, présenté par MM. Raison, Milon, Bizet et Perrin, Mmes Imbert et M. Mercier, M. Chaize, Mme Morhet-Richaud, M. Gremillet, Mmes Thomas et Chain-Larché, MM. D. Laurent, Cornu, Vaspart, Courtial et Chatillon, Mmes Deromedi et Bonfanti-Dossat, MM. de Nicolaÿ, Morisset, Brisson, Revet, Laménie, Bouchet, Pierre, Sido, Charon et Meurant, Mmes Bories, Lassarade, A.M. Bertrand, Gruny et Delmont-Koropoulis, MM. Bonhomme et Lefèvre, Mmes Chauvin et Lherbier et MM. Segouin, Rapin, Cuypers et Priou, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 278-0 *bis* A, il est inséré un article L. 278-0 *bis* B ainsi rédigé :

« Art. L. 278-0 *bis* B. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* sur les travaux de rénovation ayant pour objet de concourir directement à l'accessibilité ou à l'adaptation aux personnes handicapées des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 279-0 *bis*, les mots : « à l'article 278-0 *bis* A » sont remplacés par les mots : « aux articles 278-0 *bis* A et 278-0 *bis* B ».

II. – 1° La perte de recettes résultant pour les conseils régionaux du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts ;

2° La perte de recettes résultant pour l'État du I et du 1° du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement a pour objet d'assujettir les travaux de mise en accessibilité des logements au taux réduit de TVA de 5,5 %.

M. le président. L'amendement n° I-737 rectifié, présenté par MM. Raison, Perrin et Milon, Mme M. Mercier, M. Bizet, Mmes Thomas, Chain-Larché, Imbert et Morhet-Richaud, MM. Chaize, Cornu, Vaspart, Courtial et Chatillon, Mmes Deromedi et Bonfanti-Dossat, MM. de Nicolaÿ, Morisset, Brisson, D. Laurent, Revet, Laménie, Bouchet, Pierre, Sido et Charon, Mmes Bories, A.M. Bertrand, Gruny et Delmont-Koropoulis, MM. Gremillet, Bonhomme et Lefèvre, Mmes Chauvin et Lherbier, MM. Segouin, Rapin, Cuypers et Priou, Mme Lamure et MM. Magras et Genest, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278 *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Les livraisons de travaux de rénovation de logements sociaux à usage locatif ayant pour objet de concourir directement à leur accessibilité ou leur adaptation aux personnes handicapées. » ;

2° Au 1° de l'article 278 *sexies*-0 A, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ainsi qu'au V ».

II. – 1° La perte de recettes résultant pour les conseils régionaux du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts ;

2° La perte de recettes résultant pour l'État du I et du 1° du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement est défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-858 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-213 rectifié *bis*, I-417, I-547, I-564 rectifié *bis*, I-907 rectifié et I-972.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-8 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-736.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-737 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-953 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mme Primas, MM. Magras, Morisset, Pellevat, Mayet, Piednoir, Duplomb, J.M. Boyer, H. Leroy et Genest, Mme Deroche, MM. Bonhomme, Cuypers, Poniatowski, Longuet, B. Fournier, Babary, Savary, Pillot et Sido, Mmes Gruny et A.M. Bertrand, M. Revet, Mmes Morhet-Richaud et Micouleau, M. Raison, Mme Deromedi, M. Lefèvre, Mme Bruguière, M. Vogel, Mme L. Darcos, M. Mouiller, Mme M. Mercier, M. Cardoux, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Mandelli et Savin, Mmes Bories et Imbert et M. de Nicolaÿ, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 5° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime et figurant sur la liste DGAL/SDQSPV/2017-289 du 28 mars 2017 des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du même code. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement vise à éviter une distorsion de concurrence.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture biologique bénéficient d'un taux réduit de TVA. Or nous avons pris des mesures d'interdiction sur certaines molécules de produits phytosanitaires. Nous souhaitons appliquer le même taux aux produits de biocontrôle, dans un souci à la fois d'équité et de dynamisation de ce secteur. C'est un véritable enjeu : il faut mettre ceux qui sont en agriculture biologique et ceux qui utilisent des produits de biocontrôle non certifiés en agriculture biologique au même niveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. L'an dernier, je m'étais interrogé sur l'effet d'une telle mesure. J'ai des doutes sur le fait qu'il y ait une répercussion sur les prix.

J'aimerais que nous puissions disposer d'une analyse des baisses de TVA ayant déjà eu lieu – le consommateur s'y est-il retrouvé dans les prix ? – avant de nous prononcer. Il serait bon que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF, ou l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'INSEE, réalisent une étude sur le sujet.

En attendant, et compte tenu des doutes que je viens d'exprimer, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dusopt, *secrétaire d'État*. De manière empirique, tout le monde sait que les baisses de TVA sont moins souvent répercutées que les hausses ! (*Sourires.*) Dans la perspective du prochain exercice budgétaire, nous essaierons d'étayer cet état de fait de manière plus illustrée.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je suis désolé, mais c'est l'inverse ! Ouvrez les yeux ! Aujourd'hui, ce sont les produits de biocontrôle qui sont pénalisés ! Ce n'est pas un problème de TVA qui ne sera pas répercutée. On est en train de décourager des investissements en France sur des produits de substitution aux produits phytosanitaires uniquement à cause d'un problème de TVA. Je maintiens donc mon amendement.

M. Jackie Pierre. Vous avez raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-953 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*) (*Mme Françoise Gatel et M. Patrick Kanner applaudissent.*)

M. René-Paul Savary et M. Daniel Gremillet. Très bien !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 *bis*.

L'amendement n° I-708 rectifié, présenté par MM. Marseille, Henno, Delahaye, Canevet, Le Nay et Bonnecarrère, Mme Dindar, MM. Lafon, Kern, Laugier, Détraigne, Bockel, Vanlerenberghe et Moga, Mme de la Provôté, MM. Janssens et Capo-Canellas et Mmes Vullien et Guidez, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, après les mots : « à usage de bureaux », sont insérés les mots : « ou de locaux sanitaires ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Cet amendement fait écho à la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ÉLAN, chère à notre collègue Jacques Mézard. Il concerne la transformation des locaux, notamment les locaux à usage de bureaux, en logements, ce qui est important pour éviter l'étalement urbain et répondre à des problématiques de logements.

Quand on interprète les textes, on se rend compte que la partie sanitaire des locaux n'est pas concernée par le taux réduit de TVA de 10 % pour la transformation desdits locaux. Il convient donc d'appliquer le taux réduit de TVA non seulement pour les bureaux, mais également pour les locaux sanitaires attenants, qui sont indispensables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Selon le Bulletin officiel des finances publiques, le BOFIP, les « locaux sanitaires » sont des locaux assez vastes tels que les stations d'épuration ou des locaux dédiés

aux ordures ménagères. Je doute donc qu'il y ait beaucoup de projets de transformation en logements : il n'est pas particulièrement attrayant d'habiter dans une ancienne station d'épuration ou dans un ancien local à ordures ménagères ! (*Sourires.*) La commission aimerait avoir l'éclairage du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Nous avons la preuve que le BOFIP, c'est un peu comme l'anglais : quand on essaie de traduire en français, il y a des faux amis ! (*Sourires.*) Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Monsieur Canevet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Canevet. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-708 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-332 rectifié, présenté par MM. Assouline et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes Monier et S. Robert, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Duran, Mme Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Le début du deuxième alinéa de l'article 298 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont soumises au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse... ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Malgré la doctrine de la commission, globalement hostile aux taux différenciés de TVA, je souhaite plaider la cause d'organisations qui sont rarement défendues dans cet hémicycle : les agences de presse.

En ces temps de *fake news*, les agences de presse fournissent de l'information professionnelle, sourcée. Outre l'Agence France-Presse, l'AFP, de multiples petites agences ont une clientèle qui permet d'informer nos concitoyens sur l'ensemble du territoire de manière plus fiable que les réseaux sociaux en général.

Vous le savez, ces agences bénéficiaient d'un taux réduit de TVA à 5,5 %, contre 2,2 % pour la presse. Ce taux est passé à 7 % en 2012, puis à 10 %. Les agences commencent à ne plus avoir les moyens de vivre. D'aucuns avaient considéré que les organes de presse, dont le taux de TVA est de 2,2 %, étant les clients de ces agences, celles-ci n'avaient pas besoin de bénéficier également d'un taux réduit. Or il se trouve que 20 % des clients des agences – il peut s'agir de radios associatives ou des collectivités territoriales – n'ont pas ce taux réduit de TVA. Et cela représente un chiffre d'affaires

important : 122 millions d'euros. Cette clientèle fait savoir aux agences qu'elle ne veut pas subir l'augmentation du taux de TVA et réclame une baisse des tarifs.

Les agences sont aujourd'hui menacées. Nous devrions les aider, au lieu d'accroître leurs charges. Les GAFAs, dont nous parlons souvent, viennent piller la production d'informations sans payer, puisqu'ils ne sont soumis à aucune obligation en la matière. J'espère d'ailleurs que cette anomalie sera rectifiée ; j'ai proposé un texte en ce sens.

N'affaiblissons pas les agences de presse. Le dispositif que je propose coûterait au maximum 6 millions d'euros à l'État et soulagerait un secteur dont nous avons bien besoin aujourd'hui, celui de l'information.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'année dernière, nous avons émis un avis défavorable sur cet amendement. Toutefois, compte tenu des arguments qui viennent d'être avancés, je souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le fait que je me sois prononcé contre l'ensemble de ces amendements ne m'empêche pas d'entendre les arguments de M. Assouline. Je pense que Franck Riester examinera cette question avec beaucoup d'attention.

M. Patrick Kanner. Agissez plutôt maintenant !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. En l'état, j'en reste à l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Nous n'allons pas rester les bras ballants sous prétexte que le Gouvernement n'est pas encore tout à fait prêt. C'est maintenant que le Sénat décide ! L'Assemblée nationale, on sait ce qu'elle fera.

J'aimerais que l'on m'apporte des arguments au lieu de se contenter de me répondre : « C'est comme ça ; nous sommes contre toute réduction du taux de TVA. »

Il y a une injustice. Nous avons tous intérêt, surtout dans la situation actuelle, à défendre et à conforter ceux qui produisent de l'information de manière professionnelle. Le taux de TVA sur ces agences est de 10 %, contre 2,2 % pour des titres de presse comme *Le Monde* ou *Le Figaro*. Nous avons obtenu de haute lutte un taux réduit à 2,2 % pour la presse en ligne.

C'est très bien que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, impose aux radios de variétés et aux radios associatives de faire de l'information ; il faut qu'il y ait des informations sur tous les médias reconnus. Mais, du fait de la hausse du taux de TVA, les tarifs des agences de presse sont plus élevés, et les radios vont voir ailleurs, y compris auprès de ceux qui pillent la production d'informations.

Je demande à la commission d'émettre au moins un avis de sagesse et à nos collègues de se ranger à mes arguments. Dans le contexte actuel, c'est un enjeu majeur.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je ne suis pas toujours d'accord avec M. Assouline, notamment s'agissant des aides à la presse. Mais il faut faire preuve de cohérence. On a balayé d'un revers de main ce texte absurde sur les *fake news*.

Je pense que les agences de presse, et pas seulement l'AFP, sont une source précieuse d'informations fiables. Dans une période où tout le monde dit tout et n'importe quoi, nous avons besoin de les soutenir. Je voterai cet amendement.

M. le président. Quel est finalement l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable : c'est l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-332 rectifié.

(L'amendement est adopté.) (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 *bis*.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-328 rectifié est présenté par M. Iacovelli, Mme Guillemot, MM. Daunis, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian et Artigalas, MM. M. Bourquin et Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Duran, Montaugé et Tissot, Mme Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° I-609 rectifié est présenté par Mmes Lienemann et Cukierman, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-955 est présenté par MM. de Legge et Brisson, Mme Micouleau, M. Grosdidier, Mme Deromedi, M. Lefèvre, Mme Di Folco, MM. Paul, Karoutchi et de Nicolaÿ, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Mayet, Cardoux, Cuypers et Piednoir, Mmes Gruny, Lopez, L. Darcos et Lassarade, MM. Vaspart et Revet, Mme Lherbier, MM. Raison, Perrin, Milon, Poniatowski, Laménie, Rapin et B. Fournier, Mme A.M. Bertrand, MM. D. Laurent et Mandelli, Mme Deseyne, MM. Bizet et Priou, Mme Deroche et MM. Segouin et Genest.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 13 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, les mots : « ainsi que les cessions, prévues à l'article » sont remplacés par les mots : « , les redevances perçues par l'organisme de foncier solidaire au titre du bail réel solidaire, ainsi que les cessions, prévues aux articles L. 255-2 et ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour présenter l'amendement n° I-328 rectifié.

M. Xavier Iacovelli. En 2017, lors de la création du régime de TVA des opérations en bail réel solidaire, il y a eu un défaut « de conception » lié à une mauvaise appréhension de ce mécanisme, qui était tout nouveau à l'époque.

Aujourd'hui, nous avons le recul nécessaire pour ajuster le dispositif et éviter dans certains cas la non-application *in fine* du taux de TVA réduit aux acquéreurs.

Concrètement, la loi permet à un organisme foncier solidaire qui achète directement des logements neufs à un promoteur de les acquérir au taux de 5,5 %, mais ne lui permet pas d'appliquer ce même taux lorsqu'il les revend aux ménages. Cela supprime tout l'intérêt du taux réduit : le ménage achètera son logement au taux de 20 %.

La finalité du bail réel solidaire est bien de favoriser l'accès social à la propriété. Il n'est donc pas cohérent que deux taux de TVA différents s'appliquent pour un même logement.

Nous proposons donc, par cet amendement, d'ajuster la règle fiscale pour lui donner toute son efficacité. J'en appelle à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-609 rectifié.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Le bail réel solidaire, c'est le foncier dissocié : un office foncier achète, puis un constructeur réalise où on transforme des locaux. Dans l'état d'esprit du législateur, l'idée était que, comme pour toutes les autres accessions sociales, le taux soit de 5,5 %.

Le seul problème est que tous les secteurs dans lesquels le taux de 5,5 % devait s'appliquer – M. Iacovelli les a présentés – n'ont pas été suffisamment balisés. Un office peut acheter à 5,5 %, mais il ne peut pas revendre avec le même taux ; il ne bénéficie pas non plus de ce taux s'il aménage le terrain ou effectue des travaux de rénovation. Il y a eu un manque de précision dans la mise en œuvre de la disposition. Il faut y remédier pour atteindre l'objectif qui avait été fixé à l'origine.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour présenter l'amendement n° I-955.

M. Dominique de Legge. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'organisme de foncier solidaire bénéficie déjà du taux réduit de TVA à 5,5 % pour l'acquisition du terrain à bâtir ou du logement neuf sur lesquels il va conclure un bail réel solidaire. Le taux réduit s'applique-t-il d'ores et déjà sur les redevances que le preneur verse en contrepartie de l'occupation du terrain ? Est-il nécessaire de modifier la loi ? La commission souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique déjà aux livraisons de terrains à bâtir et d'immeubles à l'organisme de foncier solidaire et aux cessions de droits réels immobiliers par le preneur opérateur titulaire du bail réel et solidaire, le BRS, à l'accédant.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ça ne marchera pas !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le régime des BRS est un dispositif récent. Dans une optique de lisibilité et de stabilité de la norme fiscale, en l'absence du recul nécessaire, le Gouvernement considère qu'il n'est pas opportun de le modifier dès à présent. Au demeurant, un taux réduit de 5,5 % sur la redevance de mise à disposition du terrain ne

nous semble pas cohérent avec le taux de 10 % qui frappe la location de logements sociaux. (*Mme Marie-Noëlle Liemann s'exclame.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis de sagesse.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-328 rectifié, I-609 rectifié et I-955.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 bis.

Article 22 ter (nouveau)

Le dernier alinéa du II de l'article 284 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans ce dernier cas, le complément d'impôt est diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année. Lorsque le non-respect des conditions auxquelles est subordonné le taux réduit ne concerne que certains logements au sein d'un ensemble de logements, le complément d'impôt est calculé au prorata de la surface des logements concernés rapporté à la surface de l'ensemble des logements. » – (*Adopté.*)

II. – RESSOURCES AFFECTÉES A. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 23

- ① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En 2019, ce montant est égal à 26 953 048 000 €. »
- ③ II. – Les X et XI de l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont abrogés.
- ④ III. – A. – Le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé.
- ⑤ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2019, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2018, aboutit à un montant total de 421 027 497 €. » ;
- ⑧ b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2019, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2018, aboutit à un montant total de 78 655 192 €. » ;
- ⑨ 2° L'article 78 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Au titre de 2019, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2018, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 273 415 243 € et 548 780 027 €. » ;

⑫ b) Le second alinéa du 1.6 est ainsi rédigé :

⑬ « Au titre de 2019, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2018, aboutit à un montant total de 1 154 768 465 €. »

⑭ C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2019, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2018, aboutit à un montant total de 284 278 401 €. »

⑮ IV. – Pour chacune des dotations minorées en application du III, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2017. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2018, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au C du III, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.

⑯ Pour les communes, les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa sont minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2017. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. L'article 23 concerne les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

L'État est le premier financeur de l'ensemble de nos collectivités territoriales : communes, intercommunalités, départements et régions. Mais les évolutions sont très variables. Nous avons beaucoup évoqué la baisse des dotations de l'État, un sujet particulièrement sensible au Sénat, qui est le vrai défenseur de nos collectivités territoriales, quelle que soit leur taille.

Je rappelle que les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales s'élèvent à 104,8 milliards d'euros en 2018 en autorisations d'engagement et que le prélèvement sur les recettes de l'État atteint 40,58 milliards.

Le premier de ces prélèvements est constitué par la dotation globale de fonctionnement, la DGF, qui bénéficie à l'ensemble de nos collectivités territoriales. Cette dotation est calculée à partir de nombreuses données – potentiel fiscal, etc. –, ce qui entraîne des montants très variables d'une collectivité à l'autre.

Parmi les autres transferts de l'État, je citerai le fonds de compensation de la TVA, FCTVA, et les diverses compensations liées à des exonérations de fiscalité locale.

La loi de finances pour 2019 prévoit le maintien relatif des fonds de concours de l'État en direction des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne la DGF.

Toutefois, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, FDPTP, sont ponctionnés. Or ils constituent une forme de solidarité financière en direction des collectivités territoriales et ils ont déjà subi, au fil des dernières années, une diminution de l'ordre de 120 millions d'euros.

Nous resterons donc particulièrement vigilants sur l'ensemble de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, sur l'article. Mon cher collègue, si vous le souhaitez, vous pouvez aussi défendre à cette occasion l'amendement n° I-480.

M. Pascal Savoldelli. Mon intervention vaudra défense de l'amendement, monsieur le président.

Il est loin le temps où le Parlement, pour décider du montant de la dotation globale de fonctionnement, votait un article partageant le produit net de la TVA entre l'État et les collectivités.

En 1985, un prélèvement de 16,752 % sur le produit de cette taxe était prévu. Vous allez me dire que c'est de l'histoire ancienne, mais il n'était pas absurde qu'une part de la richesse produite permette de contribuer au bon fonctionnement des collectivités après la suppression du versement représentatif de la taxe sur les salaires et au moment où il existait déjà un certain nombre de dispositions à vocation de péréquation : renforcement de la DGF des communes sous-fiscalisées, majoration de la dotation des communes touristiques et des bourgs-centres...

Rapporté aux recettes nettes de TVA attendues, ce prélèvement représenterait aujourd'hui 27,959 milliards d'euros et reviendrait au bénéfice exclusif des communes – il convient de le rappeler. Cette année, l'ensemble de la DGF s'élève à environ 27 milliards d'euros. Autrement dit, la DGF pour 2019 est inférieure en valeur nette à ce que donnerait la simple réévaluation de la DGF pour 1985.

Il faut dire que, dans l'intervalle, de nombreuses mesures relatives à la DGF ont été adoptées : je pense notamment aux réformes de 1989 et 1993, qui ont traduit l'objectif de réduction, toujours plus important, des concours budgétaires de l'État aux collectivités territoriales.

Rappelons qu'en 2004, après la disparition de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle, la compensation des pertes de recettes avait pratiquement fait doubler, à

elle seule, le montant de la dotation et fait perdre aux collectivités le bénéfice du dynamisme des bases de la taxe professionnelle.

En 2019, la DGF devient la portion congrue de la politique gouvernementale. La situation est d'autant plus regrettable que, par le biais de la contractualisation, l'État semble toujours vouloir garder un œil sur ce que les élus locaux, « ces privilégiés », « ces inconséquents » – vous aurez compris que ce ne sont pas mes propos... – font de l'argent public.

Mes chers collègues, soyons bien conscients que la « trajectoire » – je reprends un terme à la mode... – représente un montant de 13 milliards d'euros en moins pour les collectivités territoriales d'ici à 2022, soit quatre fois l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est donc une saignée pour les collectivités territoriales et les services publics locaux !

M. Éric Bocquet. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-480, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 953 048 000

par le montant :

30 753 048 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a été défendu.

L'amendement n° I-683, présenté par MM. Marie, Tissot et Jacquin, Mmes Perol-Dumont et Taillé-Polian, M. Manable, Mme Tocqueville, MM. Tourenne et Todeschini, Mme Guillemot, MM. Antiste et Iacovelli, Mme Prévile, M. Vallini, Mme Artigalas, M. Durain, Mme Bonnefoy, MM. Kerrouche et Duran, Mmes Espagnac et Féret, M. Cabanel et Mme Monier, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 953 048 000

par le montant :

27 330 391 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Marie.

Mon cher collègue, si vous le souhaitez, vous pouvez défendre en même temps les amendements n^{os} I-684 rectifié, I-687, I-295 rectifié et I-688.

M. Didier Marie. Le Gouvernement a un leitmotiv, la stabilité des dotations, et les élus sont priés d'y croire... L'an dernier à pareille époque, le Président de la République prenait un engagement, en annonçant que 95 % des communes ne perdraient pas de dotation globale de fonctionnement.

Las ! Ce sont 21 600 communes qui auront finalement vu leur DGF baisser, 16 500 après déduction des dotations de péréquation. Cette année, l'exécutif est plus prudent, en expliquant qu'il existe des mécanismes d'ajustement ; il a raison de l'être, puisque, selon les prévisions de l'Association des maires de France, 6 000 à 8 000 communes verront, cette année encore, leur DGF baisser.

La stabilité n'est donc pas pour tout le monde...

En outre, si la DGF reste stable, le panier du maire augmente et le pouvoir d'agir de celui-ci s'érode. Selon les prévisions, l'inflation atteindra 1,4 % en 2019 et elle est de 2,2 % à la fin du mois d'octobre, ce qui représente, au regard du montant de DGF prévu, une baisse de 1,5 % en volume pour les finances communales.

Et encore, ce calcul ne prend pas en compte les autres éléments du panier du maire : l'augmentation du glissement vieillesse technicité de 1,7 %, la hausse des prix des carburants et du gaz ou encore l'intégration des dépenses décidées par le Gouvernement, comme l'ouverture des bibliothèques le dimanche, le dédoublement des classes de CP ou les mesures catégorielles concernant les fonctionnaires territoriaux.

Non seulement le gel de la DGF ne permet pas de couvrir l'augmentation des dépenses incompressibles des communes, mais les élus voient d'autres dotations baisser : c'est le cas du produit des amendes de police, qui diminue pour la deuxième année consécutive, mais c'est aussi le cas du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, de nouveau amputé – à hauteur de 56 millions d'euros cette année –, et des crédits d'investissement, qui sont eux aussi touchés, puisqu'ils diminuent de 302 millions d'euros en deux ans.

Enfin, on ne peut pas passer sous silence l'inclusion dans l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités des 50 millions d'euros destinés à la reconstruction de Saint-Martin.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons, monsieur le secrétaire d'État, de faire un premier geste en direction des élus, avec lesquels le Premier ministre souhaite renouer le lien : acceptez l'amendement n^o I-683 qui prévoit d'augmenter l'enveloppe de la DGF de 377 millions d'euros, ce qui correspond à 1,4 % de hausse, l'équivalent de l'inflation !

Les amendements suivants déclinent cette ambition de répondre aux attentes des élus sur la DSU et la DSR – je ne développerai pas, monsieur le président –, ainsi que sur le FDPTP, que j'ai évoqué précédemment.

M. le président. L'amendement n^o I-684 rectifié, présenté par MM. Marie, Tissot et Jacquin, Mmes Perol-Dumont, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Tourenne et Todeschini, Mme Guillemot, MM. Antiste et Iacovelli, Mmes Prévile et

Bonnefoy, MM. Durain et Duran, Mme Espagnac, MM. Kerrouche et Vallini, Mme Féret, M. Cabanel et Mme Monier, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 953 048 000

par le montant :

27 133 048 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a été défendu.

L'amendement n^o I-687, présenté par MM. Marie, Kerrouche, Durain et Duran, Mme Bonnefoy, M. Cabanel, Mme Conway-Mouret, MM. Iacovelli, Antiste et P. Joly, Mme Tocqueville, MM. Vallini et Todeschini et Mmes Féret et Grelet-Certenais, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 953 048 000

par le montant :

27 008 448 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a été défendu.

L'amendement n^o I-295 rectifié, présenté par MM. Tissot, Marie et Jacquin, Mme Taillé-Polian, MM. Cabanel et Antiste, Mme Conway-Mouret, M. Dagbert, Mme Guillemot, M. Manable, Mmes Monier, Perol-Dumont et Rossignol, MM. Temal, Todeschini et Tourenne, Mmes Prévile et Artigalas, M. Duran, Mmes Ghali et Grelet-Certenais, M. Kerrouche, Mme Tocqueville, MM. Vallini et Daunis et Mme Jasmin, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 953 048 000

par le montant :

26 993 048 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a été défendu.

L'amendement n° I-688, présenté par MM. Marie, Raynal, Kerrouche, Durain et Duran, Mme Bonnefoy, M. Cabanel, Mme Conway-Mouret, MM. Iacovelli, Antiste et P. Joly, Mme Tocqueville, MM. Vallini et Todeschini et Mmes Féret et Grelet-Certenais, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 953 048 000

par le montant :

26 968 048 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a été défendu.

L'amendement n° I-874, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 953 048 000 €

par le montant :

26 948 048 000 €

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Cet amendement tire les conséquences du vote, par l'Assemblée nationale, de la création d'une dotation destinées aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000. C'est une somme extrêmement mineure, puisqu'il s'agit de 5 millions d'euros, mais il faut en tirer les conséquences en termes d'affectation des crédits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je suis défavorable aux amendements n°s I-480 et I-683, pour une raison très simple, leur coût.

Le premier représente un montant de 3,8 milliards d'euros, ce qui serait évidemment très sympathique pour les collectivités... Bien sûr, nous pouvons nous faire plaisir – mettre le taux normal de TVA à 5,5 %, augmenter les dotations, etc. –, mais à mon grand regret, cet amendement est beaucoup trop coûteux.

Il en est de même pour l'amendement n° I-683, dont le coût est de 377 millions d'euros.

M. Pascal Savoldelli. Vous trouvez ça trop cher pour les communes ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Ce n'est évidemment pas trop cher pour les communes, mais c'est trop cher pour le budget de la Nation. C'est la réalité, puisque l'amendement n° I-480 nous fait juste passer au-dessus de la barre des 3 % de déficit.

Vous savez bien qu'en ce qui concerne les communes tous les membres de cette assemblée pensent exactement la même chose, puisque nous avons tous eu des mandats communaux ou que nous leur sommes très liés.

Sur l'amendement n° I-684 rectifié de notre collègue Didier Marie, je rappelle que l'article 79 du projet de loi de finances que nous examinerons ultérieurement prévoit une augmentation de la DSR et de la DSU de 90 millions d'euros chacune.

En outre, la commission des finances a déposé l'amendement n° I-167 que nous examinerons dans quelques minutes et qui prévoit la non-minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Cet amendement permettra d'augmenter une forme de péréquation à hauteur de 49 millions d'euros et je pense qu'il faut en rester là, ne pas aller au-delà – cela serait déraisonnable. La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s I-684 rectifié, I-687, I-295 rectifié et I-688.

Sur l'amendement n° I-874 du Gouvernement, pouvez-vous nous confirmer, monsieur le secrétaire d'État, que vous proposerez bien, en parallèle, de majorer de 5 millions d'euros les crédits de la mission « Relation avec les collectivités territoriales » ? Si tel est le cas, l'avis de la commission sera favorable.

Je rappelle que l'amendement n° I-874 prévoit de minorer la DGF de 5 millions d'euros et la commission des finances y est favorable, sous réserve d'en tirer toutes les conséquences en seconde partie du projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Je vais commencer par répondre à M. le rapporteur général en ce qui concerne l'amendement n° I-874 du Gouvernement : nous présenterons bien, en seconde partie du projet de loi de finances, un amendement visant à majorer la mission « Relations avec les collectivités territoriales » de 5 millions d'euros afin de prendre en compte la nouvelle dotation destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en zone Natura 2000. Il est vrai qu'en présentant l'amendement j'avais spécifié le montant en cause, mais je n'avais pas évoqué sa contrepartie.

Sur les autres amendements, l'avis du Gouvernement est défavorable, pour plusieurs raisons.

Je rappelle que le Président de la République s'est engagé à maintenir l'enveloppe globale des dotations et des concours de l'État aux collectivités.

Cet engagement est tenu, puisque, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'occasion d'un amendement présenté par Mme Lavarde, les concours de l'État aux collectivités qui s'élevaient à 47,8 milliards d'euros en 2017 atteignent 48,1 milliards en 2018 et 48,2 milliards en 2019. – je devrais peut-être dire 48,205 milliards avec les 5 millions que je viens d'annoncer sur Natura 2000...

Cette évolution est bien différente de celle que nous avons connue précédemment, puisque, dans les quatre années qui ont précédé 2018, le total des dotations a baissé de presque 11 milliards d'euros.

M. Marie s'est interrogé sur l'évolution des dotations de chaque collectivité prise individuellement. Il faut rappeler que nous nous situons dans une enveloppe globale stable – elle augmente même légèrement.

L'explication des évolutions contrastées est sinon simple, du moins facile à donner, puisque la DGF totale perçue par les communes dépend de deux facteurs principaux.

Le premier facteur est lié à la dotation forfaitaire, qui évolue, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la démographie. Nous savons bien que la DGF est une dotation vivante et que, si nous gelons celle des communes qui perdent des habitants, nous renonçons, dans le cadre d'une enveloppe normée, à abonder celle des communes ou territoires qui en gagnent.

Le second facteur tient au fait que, depuis très longtemps, quasiment l'ensemble des emplois internes de la DGF, notamment l'augmentation de la DSU et de la DSR, est financé par un écrêtement sur la dotation forfaitaire. Ce mécanisme explique l'évolution de cette dotation.

Ensuite, pour la deuxième fraction de la DGF, l'accès aux dotations de péréquation, que ce soit la DSU, la DSR ou la part « cible » de la DSR, dépend du potentiel financier agrégé des communes. Ce potentiel financier tient compte des indicateurs socio-économiques de la commune, mais aussi de l'intercommunalité à laquelle elle appartient.

Entre 2017 et 2018, le potentiel financier retenu pour le calcul de la DGF a évolué : en 2017, dernière année de baisse des dotations, nous avons calculé les potentiels financiers sur la base de la carte de l'intercommunalité de 2016, dernier exercice comptable connu ; en 2018, première année de stabilité, nous avons pris en compte le potentiel financier de 2017 et une carte intercommunale qui avait été profondément modifiée.

Ainsi, de manière mécanique, certaines communes, notamment les plus petites d'entre elles qui appartenaient à des intercommunalités rurales et rejoignaient des groupements plus urbains, ont vu leur potentiel financier évoluer à la hausse, au risque de perdre l'éligibilité à une dotation de péréquation.

Il faut préciser, pour être tout à fait complet, que lorsque l'on perd le bénéfice de la DSU, un mécanisme de « sortie en sifflet », protecteur, permet d'empêcher une perte brutale de ressources. Il en est de même pour la première fraction de la DSR, mais pas pour la troisième, dite cible. En 2015, les travaux du Comité des finances locales n'avaient pas abouti sur ce point. La fin de l'éligibilité à la fraction « cible » de la DSR se traduit par une perte sèche, ce qui constitue la principale explication de la baisse de dotation, parfois importante, que certaines communes rurales ont connue en 2018.

Pour 2019, les choses seront beaucoup plus stables, puisque, indépendamment des évolutions démographiques et d'un écrêtement qui sera plus faible que les années précédentes, on peut imaginer que le potentiel financier agrégé des communes variera moins qu'entre 2017 et 2018, dans la mesure où nous utiliserons les chiffres de l'année 2018, année où la carte intercommunale a moins évolué.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Certains points qui ont été évoqués méritent d'être approfondis, d'autant que le Congrès des maires s'est récemment réuni.

Je remercie M. le secrétaire d'État d'avoir pris le temps de répondre, même si, au final, il est défavorable à l'ensemble des amendements qui ont été présentés.

Les amendements n^{os} I-684 rectifié et I-295 rectifié, ce dernier constituant une forme de repli, visent finalement à poursuivre les efforts engagés sous le quinquennat précédent. Je note d'ailleurs que ces efforts ont été prolongés l'année dernière, puisque le Président de la République, considérant qu'il était nécessaire de réduire les écarts importants qui persistent entre les communes, a décidé d'abonder l'enveloppe de la DGF de 110 millions d'euros pour permettre une progression de la péréquation, tant sur la DSU que sur la DSR.

L'amendement n^o I-295 ne fait que reprendre la proposition faite par le Gouvernement l'an passé. Or je ne pense pas que la situation des communes qui éprouvent le plus de difficultés financières et sociales se soit améliorée à un tel point entre 2018 et 2019 qu'il faille stopper nos efforts...

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez aussi évoqué la question de la perte de dotations de péréquation subie par un certain nombre de communes. L'an dernier, 3 600 communes ont vu leur dotation de péréquation baisser de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et, parmi elles, 1 200 ont vu une diminution supérieure à 5 %.

L'amendement n^o I-687 permet de mettre en place un mécanisme de lissage afin que le choc soit moins brutal. Cela ne me semble pas non plus complètement hors de portée...

Enfin, l'amendement n^o I-688, sur lequel nous sommes passés rapidement, prévoit un abondement de la DGF à hauteur de 15 millions d'euros afin de financer la moitié de l'augmentation de la dotation d'intercommunalité. Je rappelle qu'il s'agit d'une proposition du Comité des finances locales qui a été votée à l'unanimité, y compris par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Cette demande, qui permet de renforcer la solidarité, n'a pas pu aboutir lors de l'examen du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale et il me paraîtrait normal que le Gouvernement la prenne maintenant en compte.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie pour la qualité technique de vos arguments, mais je crois qu'il faut aussi apporter des réponses politiques ! Le Gouvernement a quand même bien fixé un cap pour 2022 qui prévoit au moins 13 milliards d'euros en moins pour les collectivités territoriales. À un moment, il faut assumer clairement son orientation politique !

Je rappelle à mes collègues sénateurs que, concernant le projet de révision constitutionnelle, nous sommes tombés d'accord à l'unanimité sur la question de l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales. J'imagine d'ailleurs que nous aurons cette même unanimité lorsque ce texte sera inscrit à notre ordre du jour.

Malgré cela, nous ne serions pas capables de nous mettre d'accord aujourd'hui pour augmenter un peu la dotation globale de fonctionnement de ces mêmes collectivités! J'ai l'impression que nous ne sommes pas loin du double langage. J'attire votre attention, dans la situation actuelle de notre pays, sur l'importance de la notion de crédibilité du politique.

Enfin, il faut bien comprendre que toute cette mécanique, certes préparée de manière très technique et compétente, nous entraîne vers une République du contrat et nous éloigne d'une République de la loi! Tous ces calculs, toute cette technocratie, mènent bien à cela et ce n'est pas une voie acceptable. Vous devriez tous, mes chers collègues, partager ce sentiment.

Ne plus prendre en compte la croissance économique dans le calcul des dotations des collectivités territoriales a été une erreur politique autant qu'économique. Les communes, les départements et les régions contribuent à la croissance économique du pays et les dotations de l'État doivent en tenir compte.

M. Éric Bocquet. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je voudrais d'abord dire à M. Marie que la DSU et la DSR, c'est-à-dire la péréquation verticale, continuent d'augmenter dans le projet de loi de finances pour 2019. Certes, cette augmentation de 90 millions d'euros est un peu moins forte que celle des années précédentes, 110 millions, mais comme vous le savez, l'objectif prioritaire qui avait mené, il y a quelques années, à fixer cette évolution, qui était particulièrement forte sur la fraction « cible » de la DSU, était de compenser la diminution de la dotation forfaitaire liée à la contribution au redressement des finances publiques. Or chacun peut constater qu'aujourd'hui l'enveloppe globale des dotations est stable. Les problèmes de perte de recettes qu'ont connus certaines communes, notamment celles éligibles à la fraction « cible » de la DSU, ne se posent donc plus de la même manière.

Monsieur Savoldelli, nous n'avons pas la même lecture des économies demandées aux collectivités: le chiffre de 13 milliards d'euros que vous évoquez et que je partage ne correspond pas à une baisse de dépenses ou de recettes. Vous présentez les choses comme si l'État allait soit retirer 13 milliards d'euros de recettes aux collectivités, soit les obliger à baisser leurs dépenses à cette hauteur.

Or la loi de programmation des finances publiques ainsi que les contrats, quoi qu'on puisse penser de ce dispositif, demandent uniquement aux collectivités de limiter l'augmentation de leurs dépenses. Si, sur la période de la loi de programmation, l'augmentation est contenue à 1,2 % par rapport à la moyenne constatée durant les vingt dernières années, cela constituera un amoindrissement de l'augmentation de la dépense, mais aucunement une baisse.

Je rappelle que, durant le quinquennat précédent, la DGF a baissé, ce qui a entraîné une diminution des recettes des collectivités territoriales.

M. Pascal Savoldelli. C'est la République du contrat!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-480.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-683.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-684 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-687.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-295 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-688.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-874.

(L'amendement est adopté.) (M. Pascal Savoldelli s'exclame.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-506 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Puissat, MM. Rapin et Vogel, Mme Noël, MM. H. Leroy, Lefèvre et Danesi, Mme Deromedi et MM. Calvet, Bascher et Genest, est ainsi libellé:

I. – Alinéas 9 à 13

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Le projet de loi de finances pour 2019 maintient la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle dans le périmètre des variables d'ajustement et accentue sa diminution.

Le montant global de la DCRTP perçue par l'ensemble des niveaux de collectivités a déjà fait l'objet d'une importante diminution depuis 2016, environ 280 millions d'euros, à laquelle s'ajouterait une ponction de plus de 50 millions en 2019.

La DCRTP est une dotation visant à respecter l'engagement du législateur de garantir qu'aucune collectivité ne soit conduite à voir ses ressources diminuer. Elle est perçue de façon très hétérogène entre les collectivités et seules celles ne bénéficiant pas d'un retour de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, CVAE, à hauteur de l'ancienne taxe professionnelle en bénéficient.

Mettre à contribution cette dotation revient donc à pénaliser des collectivités déjà fragilisées. C'est injuste et inéquitable et va à l'encontre de la péréquation. C'est pourquoi cet amendement prévoit de supprimer cette minoration.

M. le président. L'amendement n° I-662, présenté par M. Guéné, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 11

1° Remplacer le montant:

1 273 415 243 €

par le montant :

1 293 415 243 €

2° Remplacer le montant :

548 780 027 €

par le montant :

568 780 027 €

II. – Alinéa 13

Remplacer le montant :

1 154 768 465 €

par le montant :

1 164 768 465 €

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État résultant pour l'État de la moindre minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Charles Guené.

M. Charles Guené. Cet amendement a vocation à ne pas faire porter le poids de la solidarité nationale sur les budgets des collectivités territoriales. Selon le projet de loi de finances, l'enveloppe de 50 millions d'euros destinée à la dotation exceptionnelle pour la collectivité de Saint-Martin est prélevée sur la minoration des variables d'ajustement, ce qui ne nous paraît pas sain.

En effet, les collectivités manifestent déjà spontanément, à leur mesure respective, leur solidarité par des dons adressés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Il paraît par conséquent anormal de leur faire aussi supporter le poids de la solidarité nationale par le biais des variables d'ajustement.

Au moment où l'État fait remarquer qu'il maintient les enveloppes consacrées aux collectivités territoriales, il s'agit d'un mauvais signal, qui ouvre une brèche.

Or ce type de question est susceptible de se poser de nouveau compte tenu du réchauffement climatique et alors que nous savons maintenant que l'ensemble des taxes et impôts visant à assurer la transition énergétique n'est pas nécessairement orienté vers le but initialement poursuivi.

M. le président. L'amendement n° I-444, présenté par M. L. Hervé, n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-545 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Rapin, Pellevat et Pemezec, Mmes Morhet-Richaud et Lopez, MM. Courtial, Sido, de Nicolaj, Longuet, Mouiller, Babary, Bonne, Lefèvre, Daubresse et Brisson, Mme Deromedi, M. Karoutchi, Mme Gruny, MM. Dallier, Cardoux, Grosdidier, Nougain et Piednoir, Mmes Keller et Berthet et MM. H. Leroy, Vogel, Revet et Moga, est ainsi libellé :

Alinéas 12 et 13

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement vise à revenir sur la minoration de la DCRTP des communes. Je vous accorde, monsieur le secrétaire d'État, qu'elle est inférieure à ce qu'elle a été, mais comme vous le savez, quatre communes ont attaqué en justice l'arrêté préfectoral.

Pour éviter que les mêmes causes ne produisent les mêmes effets en 2019, je vous propose de supprimer cette minoration ou, à tout le moins, de la corriger – ce sera l'objet d'amendements que nous examinerons ultérieurement.

Je profite de cette occasion, monsieur le secrétaire d'État, pour vous interroger sur les modalités de reversement aux communes des minorations qui ont été faites au titre de l'année 2018, dès lors que cette dernière est annulée par le présent projet de loi de finances et étant donné que l'année touche à sa fin et que les douzièmes de fiscalité ont quasiment tous été déjà versés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements reviennent sur la minoration de la DCRTP, car ils la trouvent excessive. J'en comprends parfaitement l'intention.

Je la comprends tellement bien que la commission des finances a elle-même déposé et fait adopter un amendement à ce sujet, qui porte le numéro I-167 et qui prévoit une non-minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

M. René-Paul Savary. Très bien !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement a un coût de 49 millions d'euros et constitue déjà un effort significatif pour les communes les moins favorisées. Il me semble difficile, compte tenu de l'état de nos finances publiques, d'aller au-delà.

Par conséquent, la commission demande le retrait de ces amendements au profit de son amendement n° I-167 qui, sans être identique, va dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Monsieur le président, l'avis que je vais exposer vaudra aussi, si vous le voulez bien, pour les amendements identiques n° I-167, I-507 rectifié *bis* et I-685 rectifié.

En effet, l'ensemble de ces amendements pose la question des variables d'ajustement, qui met en lumière les limites du système de financement des collectivités territoriales.

M. Philippe Dallier. Eh oui !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Comme je le disais à l'occasion d'un amendement de M. Marie, toute augmentation des emplois internes – DSU, DSR ou autre forme de concours – est financée au sein de l'enveloppe normée par un écrêtement de la dotation forfaitaire, mais aussi par le recours à ces variables d'ajustement.

Je note au passage que les allocations de compensation de fiscalité ont aussi été utilisées, année après année, comme des variables d'ajustement, ce qui a justifié la demande des élus et la décision du Gouvernement de compenser la baisse de la taxe d'habitation durant la période de transition par un dégrèvement, et non par une allocation de compensation.

Chaque loi de finances apporte des modifications sur les variables d'ajustement. En 2017, le montant total des prélèvements s'élevait à presque 900 millions d'euros. En 2018, il atteignait 323 millions avant d'être ramené à 160 millions après la décision que nous avons prise de ne pas amputer la DCRTP des intercommunalités. Pour 2019, un peu moins de 150 millions d'euros sont prévus, l'enveloppe étant répartie de manière aussi simple que possible, en tenant compte du poids, d'abord, du bloc local – communes et intercommunalité –, ensuite, du bloc départemental et, enfin, du bloc régional. Cela se traduit notamment par la minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, les FDPTP.

J'appelle l'attention de votre assemblée sur le fait que toute annulation de la diminution de fonds désormais considérés comme des variables d'ajustement se traduirait par une augmentation de l'écrêtement sur la dotation forfaitaire et, donc, par un processus relativement aveugle.

Je l'ai souvent dit en tant qu'élu local, le système des variables d'ajustement n'est pas nécessairement le meilleur qui soit, en tout cas il s'applique dans le cadre d'une enveloppe normée...

Pour autant nous considérons qu'être arrivé seulement à 144 millions d'euros, au lieu de plus de 800 millions il y a trois ans, est plutôt un bon résultat et que la répartition que nous proposons est équilibrée.

C'est la raison pour laquelle j'émets, au nom du Gouvernement, un avis défavorable sur ces trois amendements qui poursuivent le même objectif. Je confirme que l'avis sera défavorable sur les trois amendements suivants, qui visent à revenir sur le schéma de gage.

M. le président. Madame Lavarde, l'amendement n° I-545 rectifié est-il maintenu ?

Mme Christine Lavarde. Je le retire, à la demande de la commission, tout en précisant que j'ai l'impression de n'avoir pas eu de réponse à ma question, qui était d'ordre technique. Je sais que nous allons continuer à traiter du sujet dans la suite de la discussion.

M. le président. L'amendement n° I-545 rectifié est retiré.

Monsieur Guené, l'amendement n° I-662 est-il maintenu ?

M. Charles Guené. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lefèvre, l'amendement n° I-506 rectifié est-il maintenu ?

M. Antoine Lefèvre. Pour la même motivation que Mme Lavarde, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-506 rectifié est retiré.

La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote sur l'amendement n° I-662.

M. Philippe Dallier. Monsieur le secrétaire d'État, votre réponse démontre suffisamment que nous sommes arrivés au bout du bout du système ! Pendant quelques années – la commission des finances a beaucoup travaillé sur le sujet –, nous avons cru, au Sénat, que nous arriverions à obtenir une vraie réforme de l'ensemble des dotations, mais en vain. C'est terrible !

Certes, nous n'aurons plus à subir de baisse brutale de la DGF – la situation était devenue absolument impossible. Alors que nous entrons dans une période de stabilité, nous sommes de nouveau confrontés au même problème : si on veut faire progresser la péréquation – DSU, DSR –, le

mécanisme joue forcément au détriment des autres. Et se pose la question des variables d'ajustement, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

Nous le savons tous, ce système n'est plus viable. La seule question qui se pose, monsieur le secrétaire d'État, est de savoir quand le Gouvernement acceptera de remettre tout sur la table. Il y a quelques semaines, j'avais cru comprendre que l'avènement du grand soir de la fiscalité locale, rendu inéluctable par la disparition de la taxe d'habitation, serait accompagné du grand soir de la réforme des dotations. Or j'ai l'impression qu'on n'en parle plus du tout, ce qui est, à mon sens, une grave erreur, parce qu'on ne pourra pas continuer à fonctionner ainsi bien longtemps, avec un système qui est complètement à bout de souffle.

M. le président. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Je ferai deux remarques. D'abord, qu'il s'agisse de l'introduction de la DCRTP ou du fonds départemental au sein des variables d'ajustement, on constate le renoncement de la parole de l'État. Il avait été convenu, lors de la suppression de la taxe professionnelle, que les collectivités seraient compensées à hauteur de ce qu'elles percevaient précédemment.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* C'était l'ancien monde ! (Sourires.)

M. Antoine Lefèvre. Paroles, paroles...

M. Didier Marie. Et en incluant ces dotations dans les variables d'ajustement, année après année, le Gouvernement rabote et enlève aux collectivités des moyennes.

Même s'il a été indiqué que la suppression de la taxe d'habitation serait compensée par un dégrèvement, il n'en reste pas moins que la loi pourra changer les choses, ce qui rend fort compréhensibles les inquiétudes de bon nombre d'élus quant à l'avenir.

Ensuite, et je vais dans le sens de M. Dallier, le Gouvernement nous a annoncé une grande réforme de la fiscalité locale, mais comment pourra-t-on toucher à la fiscalité locale sans toucher aux dotations ? C'est un ensemble ! J'espère donc que le Gouvernement nous présentera prochainement un calendrier précis portant à la fois sur la réforme de la fiscalité locale et sur la réforme des dotations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dusopt, *secrétaire d'État.* Je vous promets d'être bref sur ce sujet auquel je pourrais consacrer des heures, mais je crains que les contraintes calendaires de l'examen de la première partie du projet de loi de finances ne m'incitent à la concision. Aussi vais-je opter pour le mode télégraphique.

Madame Lavarde, nous travaillons sur le sujet. J'espère que le douzième de fiscalité du mois de décembre permettra la compensation et le retour sur la DCRTP des communes. Nous nous y attachons. En tout cas, toutes nos équipes sont mobilisées pour y parvenir.

Sur la question du périmètre des variables d'ajustement, je rejoins ce que dit M. Marie. Chaque fois que nous intégrons dans les variables d'ajustement une allocation de compensation ou une compensation, quelle que soit sa nature, c'est un manquement à la parole de l'État. Valérie Rabault avait montré, comme rapporteur général du budget, que sur trente ans, le montant total des exonérations ou dégrèvements accordés par l'État sur la fiscalité locale n'était compensé qu'à moins de 60 % par l'État.

Pour ce qui concerne le FDPTP et la DCRTP des départements, cette intégration dans les variables d'ajustement a été enregistrée en 2014. Tel est le schéma, et il faut parfois savoir le rappeler, voire en assumer une part de responsabilité.

Monsieur Dallier, nous donnons la priorité à la réforme de la fiscalité pour sortir de cette possibilité ouverte par la loi de passer du dégrèvement à l'allocation de compensation. Le Premier ministre a annoncé devant le Congrès des maires que le texte serait présenté en conseil des ministres mi-avril. Nous y travaillons avec Jacqueline Gourault, Sébastien Lecornu et Gérald Darmanin.

Sébastien Lecornu a dit tout récemment devant la délégation aux collectivités territoriales de votre assemblée qu'il était prêt à ouvrir un premier débat sur la réforme des dotations. Encore faut-il préciser qu'en termes calendaires, nous devons d'abord traiter de la réforme de la fiscalité, et vous conviendrez avec moi que la complexité de la réforme des dotations nécessite aussi un peu de temps.

M. Philippe Dallier. Nous sommes bien d'accord !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. J'ai en tête le travail absolument fantastique réalisé par Christine Pires Beaune. Après nous être accordés, les uns et les autres, sur les objectifs et les priorités à poursuivre, nous nous sommes aperçu que les simulations donnaient des résultats étonnants qui nous mettaient dans l'impasse. Il reste donc un énorme travail à réaliser, mais je le confirme, Sébastien Lecornu est favorable à l'idée d'ouvrir ce débat avec l'ensemble des parlementaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-662.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-167 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-507 rectifié *bis* est présenté par Mme Berthet, M. Bonhomme, Mmes Keller et Puissat, MM. Vogel et Rapin, Mme Noël, MM. Lefèvre et H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Danesi, Calvet, Bascher et Genest.

L'amendement n° I-685 rectifié est présenté par M. Marie, Mmes Perol-Dumont et Taillé-Polian, M. Manable, Mme Tocqueville, MM. Tourenne, Tissot et Todeschini, Mme Guillemot, MM. Antiste et Iacovelli, Mmes Préville, Artigalas et Bonnefoy, MM. Durain et Duran, Mme Espagnac, MM. Kerrouche et Vallini, Mme Féret, M. Cabanel et Mme Monier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 15, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la non-minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle prévus à l'article 1648 A du code général des impôts est compensée, à due concu-

rence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-167.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à revenir sur la minoration de 49,1 millions d'euros de fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, initialement prévue par l'article 23 du présent projet de loi de finances, pour l'année 2019.

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour présenter l'amendement n° I-507 rectifié *bis*.

M. Antoine Lefèvre. La nouvelle ponction des FDPTP aura pour effet de pénaliser des communes et groupements de communes défavorisés. Effectivement, ces fonds de péréquation sont attribués aux collectivités défavorisées selon des critères fixés par chaque conseil départemental, au regard de la faiblesse de leurs ressources fiscales et, ou, de l'importance de leurs charges.

Pour ces collectivités, les attributions versées représentent des montants parfois très importants dans leurs budgets. Telles sont les raisons pour lesquelles cet amendement vise à supprimer cette minoration.

M. le président. La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° I-685 rectifié.

M. Didier Marie. Après une baisse, en 2017, de 34 millions d'euros, en 2018, de 56 millions d'euros, en 2019, la nouvelle diminution s'élèvera à 49 millions d'euros : c'est un tiers de l'enveloppe globale du FDPTP qui s'évapore !

Pour des départements fortement industrialisés, comme celui que je représente, la Seine-Maritime, cela se traduit par des pertes très importantes bien évidemment répercutées, au regard de la nature du fonds, sur les communes, en particulier sur les communes rurales, ce qui s'ajoute aux difficultés qu'elles rencontrent déjà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je m'en suis expliqué, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Depuis 2016, en effet, ces fonds départementaux de péréquation n'ont cessé de décroître. L'orateur précédent a cité l'exemple de la Seine-Maritime. Le département des Ardennes est, comme beaucoup d'autres, fortement concerné, car il s'agit de 12 millions d'euros par an dont la répartition est faite par le conseil départemental.

Cette ponction que nous subissons depuis 2016 est très pénalisante puisqu'elle prive l'ensemble des collectivités territoriales concernées d'une recette de fonctionnement. Je voterai donc ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-167, I-507 rectifié *bis* et I-685 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-537 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Rapin et Pellevat, Mme Berthet, MM. H. Leroy, Vogel, Revet, Moga, Pemezec, Kern, Cardoux et Bascher, Mme Lopez, MM. Courtial, Sido,

de Nicolaj, Longuet, Mouiller, Lefèvre et Daubresse, Mmes Deromedi et Grunty et MM. Dallier, Perrin, Raison, Grosdidier et Savin, est ainsi libellé :

Alinéa 16, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Pour les communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, les recettes réelles de fonctionnement sont également minorées des produits de fiscalité locale perçus pour le compte de leur établissement public territorial de rattachement et de la compensation part salaire versée par la métropole du Grand Paris à la commune.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement traite d'un sujet un peu technique, mais qui pose aujourd'hui, un problème d'égalité de traitement entre les différentes communes s'agissant du calcul de la minoration de la DCRTP.

L'alinéa 16 de l'article 23 tel qu'il résulte du vote du projet de loi de finances par l'Assemblée nationale dispose : « Pour les communes, les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa sont minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de la mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Cette phrase ne prend pas en compte le cas très spécifique des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, qui font office de boîtes aux lettres pour deux flux financiers de fort volume : d'abord, elles sont collecteurs, pour le compte de leur territoire de rattachement, de la part « ménage » des taxes de fiscalité locale puis renvoient à l'euro près ce qu'elles ont perçu. Ensuite, elles perçoivent de la métropole du Grand Paris la compensation « part salaire » qu'elles reversent ultérieurement à l'euro près à leur territoire.

Ces deux recettes sont donc intégrées dans le panier des recettes réelles de fonctionnement tel qu'on peut le concevoir au regard du calcul qui a été fait pour chiffrer la minoration de la DCRTP en 2018. Il me semble que cela crée une injustice vis-à-vis des villes qui ne sont pas situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris et qui, du coup, ne jouent pas ce rôle de boîte aux lettres.

L'amendement que je vous propose vise par conséquent à préciser le cas particulier des communes de la métropole du Grand Paris et à déduire des recettes réelles de fonctionnement les deux flux que je vous ai exposés précédemment.

M. le président. L'amendement n° I-540 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. Rapin, Pellevat, Pemezec, Kern, Cardoux et Bascher, Mme Lopez, MM. Courtial, Sido, de Nicolaj, Longuet, Mouiller, Babary, Lefèvre, Daubresse et Brisson, Mmes Deromedi et Grunty, MM. Dallier, Grosdidier, Piednoir et Savin, Mmes Bories et Berthet et MM. H. Leroy, Vogel, Revet et Moga, est ainsi libellé :

Alinéa 16, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier

alinéa sont minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2017.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement, qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, vise donc aussi les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris pour lesquels il n'est pas prévu que les recettes réelles de fonctionnement soient minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles.

Il semblerait juste que ce qui vaut pour les communes s'applique aussi à leurs EPCI ou leur territoire de rattachement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission peut comprendre la logique de ces amendements, qu'elle considère d'un œil bienveillant, mais comme il est très difficile d'en mesurer l'impact concret, elle souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État. Je demande le retrait de l'amendement n° I-537 rectifié. En effet, la rédaction proposée soulève une difficulté. Si l'expression « fiscalité locale reversée » correspond comptablement aux atténuations de produits, votre amendement est satisfait, madame la sénatrice, puisqu'une disposition répondant à cette demande est déjà intégrée dans le projet de loi de finances pour 2019.

Si la notion est plus vaste, il nous faudrait évaluer les effets de cette mesure sur les autres communes, car le retraitement proposé pourrait avoir pour effet de reporter sur les communes non franciliennes les minoration non appliquées aux communes franciliennes. La mesure amplifierait la complexité du dispositif, comme mon explication vous le laisse entendre.

Nous avons une difficulté : soit on est véritablement dans les atténuations de produits et, dans ce cas-là, votre amendement est satisfait, d'où la demande de retrait. Si le cadre est plus large, il y a un risque pour les autres communes non franciliennes, ce qui nous conduit à demander aussi le retrait pour nous laisser le temps de trouver une rédaction mieux adaptée.

S'agissant de l'amendement n° I-540 rectifié *bis*, vous proposez d'élargir aux EPCI un certain nombre de retraitements connus par les communes. Ce dispositif nous paraît tout à fait utile. En revanche, les communes bénéficient déjà d'une autre forme de retraitement que vous n'intégrez pas.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement, tout en vous prévenant qu'à l'occasion de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, il sera amené à apporter des ajustements techniques pour compléter la portée de la disposition en cause.

M. le président. Madame Lavarde, l'amendement n° I-537 rectifié est-il maintenu ?

Mme Christine Lavarde. Oui, monsieur le président, et je remercie le Gouvernement de regarder avec bienveillance l'amendement n° I-540 rectifié *bis* et de vouloir en améliorer la rédaction.

J'en reviens à l'amendement n° I-537 rectifié. J'ai vécu la situation visée. Je rappelle que quatre villes ont attaqué l'arrêté préfectoral; une procédure est en cours devant les tribunaux. Au regard des échanges que nous avons pu avoir avec les services du préfet et avec la Direction générale des collectivités locales, la DGCL, il ressort que dans les atténuations de produits ne figurent pas ces reversements de fiscalité. Je précise qu'il s'agit de reversements à l'euro près.

En aucune manière, ces recettes n'entrent dans le panier qui sert à faire fonctionner les communes. Si on avait appliqué la minoration de DC RTP en 2015, ces flux n'auraient pas figuré dans le compte des communes et dans le panier de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Il y a vraiment une rupture d'égalité entre les communes suivant qu'elles se situent à l'intérieur ou en dehors de la métropole du Grand Paris. Quand on calcule une minoration de DC RTP à la maille nationale, il faudrait que l'ensemble des communes impactées soient jugées sur les mêmes éléments.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Je suis cosignataire de l'amendement n° I-537 rectifié et je vais abonder dans le sens de Mme Lavarde.

Monsieur le secrétaire d'État, il s'agit de la métropole du Grand Paris, la zone dense, et du reste des communes. Ces établissements publics territoriaux sont une sorte d'objet volant territorial non identifié. Il n'y a rien d'équivalent!

Ils ont une particularité, cette histoire de boîte aux lettres par laquelle ils font transiter une partie des recettes qui retournent vers les communes, ce qui les pénalise.

Quand je vous entends répondre que le problème de ces communes se réglerait au détriment des autres, il me semble que vous choisissez une manière un peu orientée de présenter les choses et qui pourrait effrayer mes collègues.

On a créé une injustice vis-à-vis de ces territoires et des communes au sein de la métropole du Grand Paris et pas le contraire! Je souhaite que cet amendement soit adopté, afin que, au cours de la navette, vous regardiez ce qui peut être fait pour mettre fin à cette inégalité.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est maintenant l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je suis obligé de dire à mes collègues que la mesure a un impact sur les autres communes. (*M. Philippe Dallier a un geste d'impatience.*) Mesurez-en les conséquences! On peut prendre une salle et y mettre tous les élus franciliens et quand on trouve une solution, on en sort!

Sagesse sur l'amendement n° I-537 rectifié!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-537 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-540 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(*L'article 23 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. L'amendement n° I-629 rectifié *bis*, présenté par MM. Tourenne, Cabanel, Dagbert et Daudigny, Mmes Espagnac, Grelet-Certenais et Guillemot, MM. Kerrouche et Madrelle, Mme Jasmin, M. Antiste, Mmes Tocqueville et Monier, M. Jacquin et Mme Rossignol, est ainsi libellé:

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Est étudiée la possibilité d'appliquer le troisième alinéa de l'article 1393 du code général des impôts aux terrains non cultivés affectés à l'exploitation d'une carrière.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement concerne le régime fiscal applicable aux carrières, en particulier la question de la taxe foncière applicable aux propriétés non bâties dans les carrières.

Vous le savez, le texte est très ancien. Le Conseil d'État a validé en 2010 la thèse de l'administration fiscale: même si l'article 1393 du code général des impôts prévoit que la taxe foncière sur les propriétés non bâties est due pour les terrains occupés par les carrières, l'article 1381 du même code fonde l'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux carrières faisant l'objet d'une exploitation à caractère industriel. Les carrières ne mobilisant que très peu d'immobilier bâti, ce point devrait être étudié et tranché.

J'ai tout à fait conscience que la rédaction de l'amendement n'est pas totalement orthodoxe en légistique, particulièrement les termes: « Est étudiée la possibilité ».

Monsieur le secrétaire d'État, vous aurez bien compris qu'il s'agit d'un amendement d'appel.

Par cet amendement et par le suivant, nous demandons au Gouvernement de se pencher sur le sujet et de fournir rapidement au Parlement des éléments d'évolution de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Comme Mme Rossignol, je souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, de nombreux exonérations et abattements ont déjà été adoptés pour les carrières, qu'elles aient ou non un usage industriel. Il y a encore un certain nombre de travaux à mener. Nous allons nous pencher sur la question, c'est une évidence. Je prends les deux amendements que vous avez défendus comme des amendements d'appel, nous incitant à y travailler. L'engagement est pris de continuer à étudier le sujet.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements ne sont pas très normatifs, Mme Rossignol l'a reconnu. Je suggère leur retrait.

M. le président. Madame Rossignol, l'amendement n° I-629 rectifié *bis* est-il maintenu?

Mme Laurence Rossignol. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-629 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-630 rectifié *bis*, présenté par MM. Tourenne, Antiste, Cabanel, Dagbert et Daudigny, Mmes Espagnac, Grelet-Certenais, Guillemot et Jasmin, MM. Kerrouche et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Jacquin et Mme Monier, n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-768 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Duran et Antiste, Mme Artigalas, M. Boutant, Mmes Conway-Mouret, Féret, Grelet-Certenais et Harribey, MM. Iacovelli, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Madrelle, Mmes Monier, Perol-Dumont, Prévaille et Rossignol, M. Tissot, Mme Tocqueville et MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2335-16, il est inséré un article L. 2335-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 2335-...* – À compter de l'exercice 2019, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'État, au titre des charges qu'elles supportent pour se mettre en conformité avec les obligations qui leur incombent en tant que responsables de traitement, en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Cette dotation, déterminée en fonction de la population des communes, est égale à 5 € par habitant compris entre le 1^{er} et le 999^{ème} habitant, à 2 € par habitant compris entre le 1000^{ème} et le 4999^{ème} habitant, à 1 € par habitant compris entre le 5000^{ème} et le 9999^{ème} habitant, à 0,1 € par habitant compris entre le 10000^{ème} et le 99999^{ème} habitant, à 0,01 € par habitant au-delà du 100000^{ème} habitant. » ;

2° Après l'article L. 5211-35-2, il est inséré un article 5211-35-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-35-...* – À compter de l'exercice 2019, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'État, au titre des charges qu'ils supportent pour se mettre en conformité avec les obligations qui leur incombent en tant que responsables de traitement, en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Cette dotation, déterminée en fonction de la population totale des communes membres de ces établissements publics, est égale à 1 € par habitant compris entre le 1^{er} et

le 14999^{ème} habitant, à 0,5 € par habitant compris entre le 15000^{ème} et le 49999^{ème} habitant, à 0,1 € par habitant compris entre le 50000^{ème} et le 99999^{ème} habitant, à 0,01 € par habitant au-delà du 100000^{ème} habitant. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par le relèvement du taux de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* KH du code général des impôts.

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles, vient de préciser en droit français un certain nombre de dispositions du règlement européen sur la protection des données personnelles, le RGPD, qui est entré en vigueur le 25 mai dernier.

Dans le cadre de la discussion parlementaire, le Sénat avait fait plusieurs propositions, pour tenir compte de la situation particulière des collectivités locales, notamment de celle des plus petites communes et des établissements publics de coopération intercommunale, les EPCI, en zones rurales, afin que ces collectivités bénéficient d'un accompagnement spécifique et d'une dotation au titre des charges qu'elles allaient supporter pour se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation. Les amendements présentés alors, pourtant parfaitement cohérents avec les missions de service public exercées par ces acteurs publics locaux, et nécessaires du fait de ces charges nouvelles qui s'ajoutent à une longue liste de transferts non compensés, ont malheureusement tous été rejetés en dernière lecture.

La mise en place du RGPD s'annonce difficile, longue et coûteuse pour les collectivités locales, en particulier pour les plus petites. Les risques contentieux auxquels celles-ci sont désormais exposées ne peuvent ni être ignorés ni minimisés. C'est pourquoi il serait judicieux de réintroduire par cet amendement une disposition de nature à faciliter l'application des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je ne conteste pas le coût, effectivement très important, de l'application par les communes de la loi concernant la mise en conformité avec le règlement européen sur la protection des données personnelles. Ce sujet justifierait d'être intégré dans la réflexion sur l'accompagnement des communes s'agissant des charges nouvelles. Là, nous sommes face à une charge législative, il ne s'agit pas de transfert de charges.

Le Sénat avait adopté un amendement qui mériterait de revenir en discussion : il s'agissait de moduler les dotations de l'État en fonction des charges. Si l'État impose une charge nouvelle, il faudrait l'évaluer et la traduire dans les dotations.

À ce stade, pour des raisons d'équilibre budgétaire, je demande, au nom de la commission, le retrait de cet amendement, dont le coût est d'environ 200 millions d'euros.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis pour les mêmes raisons budgétaire et d'évaluation ! Cette discussion fait écho au débat du mois de juin dernier qui s'est tenu ici même, et les propositions formulées avaient connu le même sort à l'époque.

M. le président. Madame Prévaille, l'amendement n° I-768 rectifié est-il maintenu ?

Mme Angèle Prévile. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-768 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-567 rectifié, présenté par MM. Dallier, Babary, Bascher et Bazin, Mmes Berthet et A.M. Bertrand, MM. Bonhomme et Brisson, Mmes Bruguière et Chain-Larché, M. Cuypers, Mme L. Darcos, MM. Daubresse, de Nicolaÿ et del Picchia, Mmes Delmont-Koropoulis, Deroche, Deromedi et Deseyne, MM. B. Fournier, Gilles, Gremillet et Hugonet, Mme Imbert, M. Karoutchi, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, H. Leroy et Longuet, Mme M. Mercier, MM. Milon, Morisset, Paccaud, Pellevat, Piednoir et Pointereau, Mme Puissat, MM. Rapin, Revet, Savin, Sido et Sol, Mme Thomas et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, à compter de 2019, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes supportée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la métropole de Lyon du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement social.

II. – Il est calculé, pour chaque commune, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, pour chaque département et pour la métropole de Lyon, la différence entre :

1° Les pertes de recettes subies en 2017, telles que définies :

- aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales ;

- au premier alinéa de l'article L. 3334-17 du même code ;

- aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5214-23-2 dudit code ;

- aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5215-35 du même code ;

- aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5216-8-1 du même code ;

- au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

- au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

2° Les compensations perçues en 2017 au titre des articles L. 2335-3, L. 3334-17, L. 5214-23-2, L. 5215-35, L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 précitée et au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée.

III. – Le montant du prélèvement prévu au I est égal à la somme des montants calculés en application du II. Le montant perçu par chaque commune, chaque établisse-

ment public de coopération intercommunale, chaque département et par la métropole de Lyon est égal au montant calculé en application du I.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Voici mon marronnier budgétaire annuel ! *(Sourires.)*

M. Antoine Lefèvre. C'est bien de le reconnaître ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Philippe Dallier. Oui, je le reconnais parce que cela fait la quatrième ou la cinquième année que je propose un amendement similaire au Sénat, qui l'adopte à l'unanimité. Il vise à sortir de la liste des variables d'ajustement de la DGF les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, la TFPB, accordées par l'État et qui sont payées par les collectivités locales.

Cela devient d'autant plus urgent que la taxe d'habitation va disparaître si bien que la TFPB – c'est le plus probable – restera la seule recette sur laquelle les communes pourront jouer et que les amendements tendant à exonérer de nouvelles catégories d'acteurs du logement de cette taxe sur le foncier bâti se multiplient – le Gouvernement l'a démontré.

Je propose de nouveau cet amendement et je souhaite que le Sénat l'adopte à l'unanimité. Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'État, il faut que vous reposiez cette question. Vous demandez aux communes de construire toujours plus, mais vous mettez de moins en moins de moyens sur la table. Si de surcroît, la taxe d'habitation disparaît sans aucune recette fiscale pour compenser, je ne sais pas s'il restera des maires bâtisseurs !

Adoptons une nouvelle fois cette disposition, mes chers collègues, et nous verrons bien ce que le Gouvernement en fera !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable : cette mesure sera votée pour la cinquième fois ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je partage ce constat, monsieur Dallier, je l'ai dit.

M. Philippe Dallier. Ce n'est déjà pas mal !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. J'ajoute un élément que vous n'avez pas évoqué. Depuis 2018, les allocations de compensation sur la TFPB, comme sur la taxe d'habitation, n'ont pas été minorées par ce gouvernement. Nous n'avons pas mis un coup de manivelle supplémentaire pour dégraisser ou atténuer encore la compensation !

La difficulté que nous avons – elle m'amène à émettre un avis défavorable –, c'est le coût de cet amendement, évalué à 1 milliard d'euros, amendement dont je ne conteste pas pour autant le fondement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. C'est précisément le coût qui m'incite à maintenir mon amendement ! On accorde des exonérations et, au bout du compte, ce sont les autres, c'est-à-dire les communes et les départements, qui paient ! Ce n'est absolument pas logique !

Vous avez une politique du logement à conduire, monsieur le secrétaire d'État. Très bien ! Vous voulez favoriser certains acteurs en concédant des exonérations. Très bien ! Mais assumez-en le coût ! Ce n'est pas aux collectivités locales de payer. Je le reconnais, 1 milliard d'euros, c'est beaucoup, mais cette somme m'incite encore plus à maintenir mon amendement, je le répète ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-567 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

L'amendement n° I-817, présenté par MM. Guené et Raynal, n'est pas soutenu.

Article 24

① Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

② Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Auvergne-Rhône-Alpes	4,90	6,95
Bourgogne-Franche-Comté	5,04	7,14
Bretagne	5,18	7,32
Centre-Val de Loire	4,66	6,59
Corse	9,85	13,92
Grand Est	6,25	8,85
Hauts-de-France	6,86	9,71
Île-de-France	12,72	17,98
Normandie	5,54	7,84
Nouvelle-Aquitaine	5,32	7,51
Occitanie	4,99	7,05
Pays de la Loire	4,36	6,16
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,31	6,09

M. le président. L'amendement n° I-842, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

... – L'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

b) Au cinquième alinéa, le montant : « 0,146 € » est remplacé par le montant : « 0,153 € » ;

c) Au sixième alinéa, le montant : « 0,110 € » est remplacé par le montant : « 0,115 € » ;

d) Au huitième alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

e) Le tableau constituant le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

Régions	Pourcentage
Auvergne-Rhône-Alpes	8,735779
Bourgogne-Franche-Comté	5,892086
Bretagne	3,339732
Centre-Val de Loire	2,850598

Corse	1,224581
Grand Est	11,055343
Hauts-de-France	7,108575
Île-de-France	8,090283
Normandie	4,354606
Nouvelle-Aquitaine	12,257652
Occitanie	11,539323
Pays de la Loire	4,022631
Provence Alpes Côte d'Azur	10,430019
Guadeloupe	3,193540
Guyane	1,070418
Martinique	1,503181
Réunion	3,161756
Mayotte	0,073837
Saint-Martin	0,087116
Saint-Barthélemy	0,006231
Saint Pierre et Miquelon	0,002713

» ;

2° Le X est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, le montant : « 0,253 € » est remplacé par le montant : « 0,262 € » ;

b) Au cinquième alinéa, le montant : « 0,179 € » est remplacé par le montant : « 0,185 € » ;

c) Au septième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

d) Le tableau constituant le huitième alinéa est ainsi rédigé :

«

Région	Pourcentage
Auvergne-Rhône-Alpes	9,77
Bourgogne-Franche-Comté	5,07
Bretagne	4,64
Centre-Val de Loire	4,80
Corse	0,44
Grand Est	7,62
Hauts-de-France	11,08
Île-de-France	15,93
Normandie	6,07
Nouvelle-Aquitaine	8,74
Occitanie	9,62
Pays de la Loire	8,09
Provence-Alpes Côte d'Azur	8,13

».

...– Le I de l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du A, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et le montant : « 154 306 110 € » est remplacé par le montant : « 159 551 013 € » ;

2° Le B est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

b) Au troisième alinéa, le montant : « 0,41 € » est remplacé par le montant : « 0,42 € » ;

c) Au quatrième alinéa, le montant : « 0,29 € » est remplacé par le montant : « 0,30 € ».

...– Au titre de 2018, les droits à compensation des charges nettes résultant du transfert de compétence des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives prévu à l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, du transfert des agents des services chargés de la gestion des fonds européens prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que du transfert de la compétence relative aux actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises pour Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée sont ajustés conformément au tableau suivant :

Régions	Total
Auvergne-Rhône-Alpes	16 596 €
Bourgogne-Franche-Comté	102 743 €
Corse	39 937 €
Grand Est	-184 699 €
Hauts-de-France	170 239 €
Nouvelle-Aquitaine	88 947 €
Occitanie	45 502 €
Provence Alpes Côte d'Azur	910 €
Guadeloupe	243 026 €
La Réunion	-8 766 €
Mayotte	-146 908 €
Saint-Martin	-219 €
Saint-Barthélemy	337 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	350 €
Total	367 995 €

Ces ajustements font l'objet, selon le cas, d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et aux collectivités.

...– Au titre de 2017, les droits à compensation des charges nettes résultant du transfert de compétence relatif à la formation des personnes sous main de justice dans les établissements en gestion déléguée, au titre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale sont ajustés conformément au tableau suivant :

Régions	Total
Auvergne-Rhône-Alpes	10 111 €
Bourgogne-Franche-Comté	94 430 €
Bretagne	76 596 €
Centre-Val de Loire	0 €
Corse	0 €
Grand Est	70 661 €

Hauts-de-France	384 713 €
Île-de-France	176 019 €
Normandie	74 359 €
Nouvelle-Aquitaine	248 098 €
Occitanie	170 273 €
Pays de la Loire	55 859 €
Provence-Alpes Côte d'Azur	0 €
Total	1 361 119 €

Ces ajustements font l'objet d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Le présent amendement a pour objet d'ajuster au titre de 2017 et 2018 et d'actualiser au titre de 2019 les montants de compensations versées sous forme de fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, aux régions et aux collectivités au titre des compétences qui leur ont été transférées par les lois précédentes.

Pour 2019, il s'agit du transfert des centres de ressources, de performances et d'expertises sportives prévu par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi NOTRe, des transferts de compétences et de services chargés de la gestion des fonds européens, de l'aide à l'embauche d'un apprenti et du transfert de la compétence relative aux actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises pour Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-842.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

- ① I. – Le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa du 1° du I est supprimé ;
- ③ 2° Le II est ainsi modifié :
- ④ a) Après les mots : « du même I », la fin du 1° est supprimée ;
- ⑤ b) Au 2°, le nombre : « 48,5 » est remplacé par le nombre : « 23,5 » ;
- ⑥ c) Au 3°, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 50 » ;
- ⑦ d) Le dixième alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

⑧ « La durée de compensation est de cinq ans pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui constatent une perte exceptionnelle de produit, calculée conformément aux 1° à 3° du présent II, au regard de leurs autres recettes fiscales. Dans ce cas, les taux de la compensation mentionnés au présent II sont fixés :

⑨ « – pour la première année, à 90 % de la perte de produit calculée conformément aux 1° à 3° du présent II ;

⑩ « – pour la deuxième année, à 80 % du montant versé la première année ;

⑪ « – pour la troisième année, à 60 % du montant versé la première année ;

⑫ « – pour la quatrième année, à 40 % du montant versé la première année ;

⑬ « – pour la cinquième année, à 20 % du montant versé la première année.

⑭ « Cette durée de compensation de cinq ans est également applicable aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant bénéficié pour la première fois en 2018 du dispositif prévu au I et au présent II et qui ont enregistré une perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises. Dans ce cas, le montant versé la première année correspond au montant versé en 2018. » ;

⑮ e) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2020, la première année est définie comme l'année au cours de laquelle une perte de produit calculée conformément aux 1° à 3° du présent II est constatée. » ;

⑯ 3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

⑰ « II *bis*. – A. – À compter de 2019, le prélèvement sur les recettes de l'État institué au I permet également de verser une compensation aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui constatent une perte importante de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts, au regard, d'une part, du produit de cette imposition constaté l'année précédente et, d'autre part, de leurs autres recettes fiscales.

⑱ « Pour l'application du premier alinéa du présent A, les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées respectivement, pour les communes et les établisse-

ments publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour les départements et pour les régions, au I de l'article 1379 du code général des impôts, à l'article 1586 du même code et à l'article 1599 *bis* dudit code, ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.

- 19 « La perte de produit liée au rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée revenant, suivant le cas, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article 1609 *quinquies* BA du code général des impôts ne donne pas lieu à compensation.
- 20 « B. – La compensation prévue au A est égale :
- 21 « – la première année, à 90 % de la perte de produit calculée conformément au même A ;
- 22 « – la deuxième année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente ;
- 23 « – la troisième année, à 50 % de la compensation reçue la première année.
- 24 « Le présent B est également applicable aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant bénéficié pour la première fois en 2018 du dispositif prévu aux I et II du présent article et qui ont enregistré une perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises. Dans ce cas, la perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prise en compte pour le versement de la première compensation est égale à celle constatée la même année que celle de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.
- 25 « La durée de compensation est de cinq ans pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui constatent une perte exceptionnelle de produit calculée conformément au premier alinéa du A du présent II *bis* au regard de leurs autres recettes fiscales. Dans ce cas, les taux de la compensation mentionnés au présent II *bis* sont fixés :
- 26 « – pour la première année, à 90 % de la perte ;
- 27 « – pour la deuxième année, à 80 % du montant versé la première année ;
- 28 « – pour la troisième année, à 60 % du montant versé la première année ;
- 29 « – pour la quatrième année, à 40 % du montant versé la première année ;
- 30 « – pour la cinquième année, à 20 % du montant versé la première année.
- 31 « À compter de 2020, la première année est définie comme l'année au cours de laquelle une perte de produit calculée conformément au présent II *bis* est constatée. La

compensation de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est versée à compter de cette même année. » ;

- 32 4° Le IV est abrogé ;
- 33 5° Au V, qui devient le IV, les références : « I à IV » sont remplacées par les références : « I à III ».
- 34 II. – Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précédemment éligibles à une compensation sur cinq ans en raison de leur appartenance à un canton dans lequel l'État anime une politique de conversion industrielle bénéficient du versement des compensations restant dues selon les modalités en vigueur avant la publication de la présente loi.
- 35 III. – A. – Il est créé un fonds de compensation des pertes de produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme mentionnée à l'article 1519 E du code général des impôts subies par les communes et établissements publics de coopération intercommunale en raison de la fermeture totale ou partielle de centrales nucléaires ou thermiques sur leur territoire.
- 36 B. – Le fonds prévu au A du présent III est alimenté par un prélèvement sur le produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 E du code général des impôts. Il est versé, chaque année, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 37 Le taux de ce prélèvement est fixé à 2 %. Le prélèvement est liquidé, ordonnancé et recouvré selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.
- 38 C. – À compter de 2020, les ressources prélevées en application du B du présent III sont réparties chaque année entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui constatent par rapport à l'année précédente une perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée à l'article 1519 E du code général des impôts consécutive à la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique sur leur territoire et qui bénéficient des compensations prévues au 1° du I et au A du II *bis* du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 dans leur rédaction résultant de la présente loi.
- 39 La durée de compensation est fixée à dix ans. Les trois premières années, le montant de la compensation est égal, chaque année, à la différence entre, d'une part, la perte initiale constatée des produits cumulés de contribution économique territoriale et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux nucléaire et thermique et, d'autre part, les montants perçus au titre du 1° du I et du A du II *bis* du 3 du même article 78.
- 40 À compter de la quatrième année, le montant versé la troisième année est réduit d'un huitième par an pendant sept ans.
- 41 D. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent III.
- M. le président.** L'amendement n° I-1042, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 24, première phrase

Remplacer le mot :

article

par la référence :

3

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement vise à corriger une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1042.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-950, présenté par MM. Babary, Cardoux, Sido et Charon, Mme Canayer et MM. Danesi et Bonhomme, est ainsi libellé :

Alinéas 34 à 41

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. François Bonhomme.

M. François Bonhomme. L'article 25 du projet de loi de finances prévoit, dans son III, la création d'un fonds de compensation horizontale, afin d'accompagner la fermeture des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et thermique.

Ce dispositif vise, d'une part, à compenser les collectivités territoriales pour la perte de recettes fiscales due à la fermeture de centrales nucléaires et thermiques et, d'autre part, à pérenniser ce mécanisme de compensation en faveur des collectivités territoriales qui pourraient être concernées par ces fermetures.

En l'état actuel du texte, ce fonds est exclusivement financé par un prélèvement annuel de 2 % sur le produit de l'IFER, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau.

Non seulement ce prélèvement de 2 % représente un manque à gagner pour les territoires, mais il sera insuffisant.

Au demeurant, il est anormal que ce fonds, dont la création résulte d'une politique gouvernementale, soit uniquement financé par la solidarité des collectivités. Il n'appartient pas à ces dernières d'assumer seules la politique du Gouvernement ou le choix de l'État de cibler certains territoires. C'est d'autant plus vrai que l'on demande à ces mêmes territoires de continuer à approvisionner, aux mêmes taux et selon les mêmes montants, le Fonds national de garantie individuelle des ressources, ou FNGIR.

Non seulement la constitutionnalité de ce mode de financement paraît douteuse au regard des principes d'autonomie fiscale et territoriale des ressources, principes qui fondent le pouvoir fiscal des collectivités territoriales, mais ce mécanisme atteindra nécessairement ses limites au fur et à mesure de la fermeture des réacteurs parvenus à échéance de leur durée d'exploitation.

Ce fonds peut et doit également être alimenté par l'État, notamment par le biais des taxes sur la transition écologique. Il est en effet anormal que seuls 19 % de la hausse de la

TICPE soient affectés à la transition écologique, les 81 % restants étant affectés au désendettement de l'État, alors que les territoires financent seuls la fermeture des centrales.

M. le président. L'amendement n° I-235 rectifié, présenté par M. Babary, Mme Procaccia, M. Danesi, Mme Raimond-Pavero, M. Hugonet, Mme Morhet-Richaud, MM. Cardoux, Sido et Bouloux, Mme Imbert, MM. Genest et Priou, Mme Canayer, M. Longuet, Mme Deromedi, M. del Picchia, Mme Bonfanti-Dossat, M. Fouché, Mme Chauvin, M. Mayet et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Alinéas 35 à 39.

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Cet amendement est similaire par son objet à celui que vient de défendre mon collègue François Bonhomme : il vise à supprimer les alinéas 35 à 39 du présent article relatifs à la fermeture des centrales d'origine nucléaire et thermique. J'estime donc qu'il est défendu.

M. Pascal Savoldelli. Bravo !

M. le président. L'amendement n° I-1043, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 35

Après le mot :

intercommunale

insérer les mots :

à fiscalité propre

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° I-950 et I-235 rectifié.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. L'amendement n° I-1043 est rédactionnel.

Les deux autres amendements tendent de fait à diminuer la compensation versée aux collectivités qui vont perdre une centrale, en raison de la suppression du fonds de compensation horizontale. On sait pourtant que ces communes ont besoin de soutien, du moins pendant la phase de transition.

Par ailleurs, le prélèvement sur les collectivités qui bénéficient de l'IFER nucléaire ou thermique me semble, pour certaines de ces communes du moins, supportable : il s'agit, en général, de communes qui ne sont pas immenses, mais sont dotées de recettes relativement importantes. Un prélèvement fixé à 2 % de l'IFER me paraît donc assez raisonnable.

En revanche, la suppression de ce prélèvement causerait des dommages importants aux communes qui vont perdre une centrale, qu'elle soit nucléaire ou thermique.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir retirer ces amendements, faute de quoi l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Si l'État constate une perte importante d'IFER au titre de la solidarité territoriale, il prendra en charge la compensation.

Quant aux autres pertes, si elles sont limitées aux éléments rappelés par M. le rapporteur général, il est proposé que s'applique la solidarité territoriale des communes concernées, au travers d'un prélèvement sur l'IFER des communes qui accueilleraient sur leur territoire un équipement fermé.

Si les amendements n° I-950 et I-235 rectifié étaient adoptés, la perte de recettes pour les collectivités concernées serait compensée par toutes les communes de France et donc, par définition, par des communes qui n'ont jamais bénéficié des recettes liées à la présence d'un équipement aussi important sur leur territoire.

Dès lors, en écho et en complément des arguments de M. le rapporteur général, le Gouvernement demande lui aussi le retrait de ces amendements ; à défaut, son avis sera défavorable.

Le Gouvernement émet en revanche un avis favorable sur l'amendement rédactionnel n° I-1043.

M. le président. Monsieur Bonhomme, l'amendement n° I-950 est-il maintenu ?

M. François Bonhomme. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-950 est retiré.

Madame Procaccia, l'amendement n° I-235 rectifié est-il maintenu ?

Mme Catherine Procaccia. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-235 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1043.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-433 rectifié, présenté par MM. Paccaud et Babary, Mme A.M. Bertrand, MM. Bizet, Bouchet, J. M. Boyer et Brisson, Mme Bruguière, MM. Calvet et Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Cuypers et Danesi, Mmes L. Darcos et Deromedi, MM. Duplomb et B. Fournier, Mme Gruny, MM. Houpert, Karoutchi, Kennel, Lefèvre, H. Leroy et Longuet, Mme Lopez, MM. Mayet, Pellevat, del Picchia, Piednoir, Rapin, Revet, Saury, Sido et Sol, Mme Thomas et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le IV du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Rectification du prélèvement en cas de baisse significative des bases d'imposition.

« A. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant subi une baisse significative de leurs bases de contribution

économique territoriale peuvent saisir les services fiscaux dont ils dépendent d'une demande de rectification du prélèvement prévu au présent 2.1.

« B. – Les conditions d'application du A du présent IV *bis* sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Paccaud.

M. Olivier Paccaud. Cet amendement a pour objet le FNGIR, le Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Ayant déjà subi la baisse des dotations de l'État, certaines communes souffrent en outre du maintien à un montant très élevé du prélèvement qui leur est imposé au titre du FNGIR, en dépit de la forte baisse de recettes qu'elles connaissent.

Nous pouvons tous citer, dans nos départements, des exemples de communes qui sont contraintes, en 2018 comme les années précédentes, de reverser les mêmes sommes qu'en 2013, année où le montant du prélèvement a été gelé. Tel est le cas, alors même que les recettes qu'elles perçoivent au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE, ont pu être divisées par deux, trois, dix ou trente ! Cela fragilise évidemment fortement ces communes.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous en donner un exemple tiré de mon département, l'Oise : Éragny-sur-Epte, commune de 610 habitants. En 2011, cette collectivité percevait 143 535 euros au titre de la CVAE et reversait 143 535 euros au titre du FNGIR. En 2018, alors que cette commune a perçu 4 307 euros de CVAE, elle a reversé 143 758 euros au titre du FNGIR, soit un différentiel négatif de 139 451 euros. En 2011, le reversement du FNGIR correspondait à 33 % des dépenses de fonctionnement de cette commune ; en 2018, il en représente 45 %.

Je pourrais vous donner bien d'autres exemples, mais je n'en citerai qu'un seul : Grandvilliers. Cette commune de 3 200 habitants, en cinq ans, a perdu 1 233 000 euros, toutes pertes cumulées.

Je vous propose donc, par cet amendement, de permettre aux communes et aux EPCI qui le souhaitent de demander une rectification équitable de ce prélèvement auprès de leur direction départementale des finances publiques.

M. le président. L'amendement n° I-745 rectifié, présenté par Mme Rossignol, M. Jacquin, Mme Tocqueville, MM. Iacovelli et Duran, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Houllegatte, Mme Artigalas, M. Lalande, Mmes Blondin et Perol-Dumont, MM. Vaugrenard et Durain, Mmes Espagnac et Lubin et M. Daunis, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, et si une modification significative de la recette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, définie à l'article 1586 *ter* du code général des impôts et perçue par les communes comme le prévoit le III de l'article 1586 *octies* du même code, le montant

du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources, définis au 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, est réévalué à l'aune du préjudice budgétaire entraîné par le creusement structurel de l'écart entre les recettes perçues au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et le reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. L'amendement que plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposé a le même objet que celui qui vient d'être présenté : nous voulons répondre à la situation extrêmement tendue dans laquelle se trouvent aujourd'hui nombre de communes du fait du montant des versements au titre du FNGIR.

Ce montant a été calculé à une période beaucoup plus faste pour ces communes. Entre-temps, leurs ressources ont changé, mais leurs versements restent identiques. C'est une véritable injustice fiscale qui est vécue là par les communes.

Je ne reprendrai pas les chiffres que vient de citer M. Paccaud : j'ai les mêmes, et je parle des mêmes communes que lui, tout simplement parce que, dans notre département, nous sommes tous deux sollicités par des élus pour qui la situation devient intenable – je tiens à le dire très clairement ; ils ont le sentiment d'être confrontés à un mur d'incompréhension et à une règle dramatique. Cette situation devient de plus en plus difficile à admettre.

Je crois donc que le Gouvernement devrait faire un geste : il ne s'agit pas simplement d'effectuer vers ces élus un geste caritatif, de leur tendre la main – cela, monsieur le secrétaire d'État, je sais que vous pouvez le faire –, mais bien de faire un geste de justice fiscale ! Il pourrait ainsi prendre en compte ces deux amendements similaires et accepter que ces communes voient leurs contributions révisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements soulèvent une question réelle. Le FNGIR est monté en puissance sans qu'on en mesure les dommages collatéraux. On pourrait multiplier les exemples qu'a cités notre collègue Olivier Paccaud : partout, des communes subissent des capacités de financement négatives, alors qu'on les prétend riches. On ne comprend absolument pas aujourd'hui comment cette péréquation s'applique.

Je crois qu'il aurait fallu mettre un terme à l'augmentation du volume du FNGIR : ce fonds aurait dû en rester à un niveau global d'un milliard d'euros. Cependant, dans un certain nombre de cas, les mécanismes sont pervers. Je comprends donc totalement les propos des auteurs de ces amendements. Le gel n'est pas la bonne solution : il faudrait, dans certains cas, avoir un mécanisme de correction et pouvoir revenir sur les erreurs passées.

Toutefois, ces deux amendements ne me paraissent pas complètement opérants. Leurs auteurs souhaitent qu'une commune ou un EPCI ayant subi une baisse significative de leurs capacités de financement puissent saisir les services fiscaux ; je ne suis pas certain de ce que cela signifie. Certes, je suis bien conscient qu'il est compliqué de rédiger de tels dispositifs, mais saisir les services fiscaux est, à l'évidence, insuffisant.

Par ailleurs, la question essentielle n'est pas résolue. En cas de modification, devra-t-on totalement recalculer le prélèvement au titre du FNGIR pour chaque collectivité ? L'État financera-t-il la différence ? Cela affectera-t-il la péréquation pour l'ensemble des collectivités ? Les auteurs de ces amendements ne répondent pas à ces vraies questions : ils entendent donner aux collectivités la possibilité de saisir les services fiscaux, mais sans apporter la réponse.

Il faut donc se pencher plus avant sur ce sujet ; peut-être de tels amendements pourront-ils être de nouveau déposés sur la seconde partie de ce projet de loi de finances.

Je suis très sensible à cette question ; je le dis clairement. J'ai en tête des exemples similaires à ceux qui ont été cités, car ils sont nombreux en France. Simplement, la rédaction de ces amendements n'est pas opérationnelle, puisqu'elle n'apporte aucune solution.

On pourrait imaginer un mécanisme d'écrêtement qui se déclencherait dès lors qu'une commune subirait une variation dans la valeur relative de son prélèvement supérieure à un seuil donné.

En réalité, il s'agit plutôt d'amendements d'appel que de dispositifs opérationnels : leurs auteurs invitent l'État à revoir la situation et à corriger des aberrations. C'est pourquoi je souhaite leur retrait.

Cela dit, c'est un vrai sujet : le FNGIR occasionne aujourd'hui des dommages multiples, notamment pour les communes qui subissent une baisse de leur fiscalité économique. Il faut donc travailler de nouveau sur ce point. Un collectif budgétaire devrait nous être présenté sur la fiscalité locale – c'est au Gouvernement de nous dire à quelle date ; devraient notamment y être traitées les fameuses compensations à la taxe d'habitation. C'est à cette occasion que devra être traitée cette question, plutôt qu'en cette soirée où, malheureusement, il nous reste plus de 80 amendements à examiner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je partage le constat que fait M. le rapporteur général du caractère non opérationnel de ces deux amendements.

J'ajouterais que la possibilité que leurs auteurs entendent donner aux communes – la saisine de la direction départementale des finances publiques – existe déjà : ces collectivités sont libres de le faire. Je peux témoigner du nombre de communes éprouvant des difficultés liées au FNGIR qui ont d'ores et déjà saisi les DDFiP.

Ces services, quand ils sont saisis, apportent une réponse constante : ils rappellent que le dispositif du FNGIR, depuis la suppression de la taxe professionnelle, est un mécanisme national ; il n'est donc pas possible, dans l'état des textes, de procéder à des corrections individuelles.

Nous devons par conséquent traiter ce sujet à l'occasion du projet de loi de finances rectificative spécifique à la fiscalité locale. Celui-ci sera présenté en conseil des ministres à la mi-avril, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer précédemment.

Nous devons aussi garder en tête la situation parfois qualifiée de dramatique – Mme Rossignol a même employé le mot « intenable » – que pourront vivre les communes à l'occasion de la réforme de la taxe d'habitation. Selon les modalités de

compensation aux intercommunalités de la taxe d'habitation, la création d'un FNGIR spécifique à la taxe d'habitation s'imposera certainement à nous.

Nous devons imaginer un FNGIR vivant : c'est parce que le mécanisme en vigueur est totalement cristallisé qu'on est incapable de prendre en compte les évolutions de la base de la contribution économique territoriale.

Dès lors, en l'état de la discussion, le Gouvernement souhaite le retrait de ces deux amendements, du fait de leur caractère non opérationnel. Toutefois, nous partageons un constat : il nous faudra revenir sur les règles du FNGIR pour tenir compte de l'évolution des territoires.

M. le président. La parole est à M. Charles Guéné, pour explication de vote.

M. Charles Guéné. N'ayant pas pu défendre mon amendement relatif à la réserve parlementaire, je vous ai fait gagner un peu de temps, mes chers collègues ! *(Sourires.)*

Concernant le FNGIR, plutôt qu'une explication de vote, je voudrais partager une note d'ambiance : si vous n'avez pas aimé le FNGIR tel qu'il a résulté de la réforme de la taxe professionnelle, vous allez sûrement adorer celui qui sortira nécessairement de la réforme de la taxe d'habitation !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce sera l'horreur !

M. Charles Guéné. En effet, si l'on ne réforme pas complètement la fiscalité, on aura un second FNGIR !

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Tout comme Laurence Rossignol et Olivier Paccaud, autres sénateurs de l'Oise, je suis très inquiet pour ces communes qui subissent de grandes difficultés.

J'ai donc sollicité la direction des finances publiques, qui a apporté la réponse convenue ; je vous ai également interrogé sur ce sujet par une question écrite, monsieur le secrétaire d'État, mais je savais que nous serions amenés à en parler aujourd'hui. Il faudra peut-être aborder de nouveau ce sujet durant l'examen de la seconde partie, si ces amendements ne sont pas adoptés aujourd'hui.

Cela dit, je suis favorable à leur adoption. Exceptionnellement, je ne suivrai pas l'avis de la commission. M. le rapporteur général ne m'en tiendra pas grief. Il est vraiment essentiel – Charles Guéné vient de le souligner – de faire face à cette problématique réelle et importante : cela ne peut plus attendre !

Le projet de loi de finances rectificative sera présenté mi-avril en conseil des ministres, mais les budgets locaux auront été votés bien avant, monsieur le secrétaire d'État : il faut donc apporter dès maintenant une solution à une injustice qui a trop duré ! *(M. Jackie Pierre applaudit.)*

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. D'autres départements sont dans la même situation : des élus ont été surpris par les chiffres qui leur ont été adressés et par la façon dont ils devaient gérer leur budget.

Ce qui a attiré mon attention, monsieur le secrétaire d'État, c'est surtout le fait que bien peu de personnes qualifiées sont présentes pour donner des renseignements aux élus. Des sous-préfetures, des trésoreries ont fermé : sur le terrain, on observe une déperdition de relations humaines. Les élus

ne peuvent s'adresser à personne pour obtenir un minimum d'explications. Dès lors, en plus de la difficulté initiale, ils doivent faire face à la disparition de la relation qu'ils avaient avec les services présents sur place auparavant.

Lors de la réforme globale de la fiscalité locale, il faudra donc non seulement rendre les différentes modifications supportables, mais aussi faire preuve de pédagogie et accompagner les élus, qui ne pourront rien faire s'ils trouvent porte close dans les services auxquels ils avaient l'habitude de s'adresser.

M. le président. Monsieur Paccaud, l'amendement n° I-433 rectifié est-il maintenu ?

M. Olivier Paccaud. Oui, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'État, les maires concernés ont évidemment saisi leur DDFIP ; ils ont aussi saisi leur ministre ; ils ont saisi la Direction générale des collectivités locales ; ils ont saisi des sénateurs et même des rapporteurs généraux de la commission des finances ! Or on leur a dit : il faut changer la loi ! J'avoue sincèrement ne pas comprendre.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse ! Vous êtes convaincant !

M. Olivier Paccaud. Très bien ! Mais nous aussi avons entendu votre message. Il va falloir aboutir. Laurence Rossignol parlait de « justice fiscale », et à raison ! Il faut un minimum d'équité.

Je pense, mes chers collègues, que nous sommes tous sensibles aux chiffres que je vous ai donnés et que chacun connaît dans son département. Il ne s'agit pas de déséquilibrer le budget de tout le monde. J'ai bien entendu le rapporteur général, lors de l'examen de chaque amendement ayant pour objet l'instauration d'un taux réduit de TVA, insister sur la nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire. Eh bien, c'est la même chose pour les communes : elles ont besoin d'équilibre budgétaire. Or si l'État fait tout pour que leur budget soit déséquilibré, il y a un vrai problème. On ne peut pas avoir, d'un côté, un État qui essaie, en vain d'ailleurs, d'équilibrer son budget et, de l'autre, des communes qui ont l'obligation d'équilibrer leur budget et y parviennent malgré tout ce qu'on leur prélève ! *(MM. Sébastien Meurant et Jackie Pierre applaudissent.)*

M. le président. Madame Rossignol, l'amendement n° I-745 rectifié est-il maintenu ?

Mme Laurence Rossignol. Oui, je ne retirerai pas non plus mon amendement, monsieur le président.

Je voudrais revenir sur l'insatisfaction que la rédaction de cet amendement provoque chez ses lecteurs. Bien entendu, il n'est pas totalement satisfaisant d'écrire, comme nous l'avons fait, que les communes peuvent saisir les services fiscaux. Mais tout le monde sait bien que, si l'on écrit cela, c'est parce qu'on ne peut rien écrire d'autre ! Si nous avions eu la garantie qu'un amendement rédigé autrement, comportant un autre dispositif, survivrait jusqu'en séance et serait examiné et discuté, bien entendu, nous aurions proposé une méthode fiscale beaucoup plus perfectionnée. Seulement, tout ce que l'article 40 de la Constitution nous autorise à faire aujourd'hui, c'est demander que les services fiscaux examinent les dossiers des communes.

Cela dit, je suis très ouverte à un éventuel sous-amendement que déposerait le Gouvernement sur notre amendement, afin de l'améliorer et de prévoir un dispositif beaucoup plus conforme aux exigences du code général des impôts. Alors, nous voterions l'amendement ainsi modifié.

En attendant, et faute de mieux, je propose d'adopter le présent amendement tel quel. M. le rapporteur général, lui aussi, connaît de petits soucis du fait de l'article 40. Espérons en tout cas que, par la suite, ce dispositif soit réformé.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je m'en remets à la sagesse du Sénat!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. J'entends toutes les difficultés qui ont été exprimées. J'ai indiqué que le projet de loi de finances rectificative pourrait être l'occasion de modifier les règles du FNGIR.

Je rappelle simplement que, lorsque le FNGIR a été adopté, un principe de non-dégressivité, tant des contributions que des bénéficiaires, a été instauré. Ce fonds est totalement horizontal entre les communes: l'État ne verse ni ne prend un euro.

Le dispositif de ces amendements ne fonctionne pas: on demande aux services d'effectuer une rectification, mais cette rectification n'a aucun caractère impératif. Quand bien même ce caractère impératif existerait, en l'état des règles de ce fonds, dans la mesure où le FNGIR est un jeu à somme nulle, cette rectification signifierait que d'autres communes seraient amenées à contribuer plus. C'est la preuve que ce fonds n'est pas efficient et qu'un FNGIR gelé dans le temps n'est pas une bonne méthode.

Je ne pense pas qu'on puisse résoudre cette question par le biais de ces amendements, mais j'estime que le projet de loi de finances rectificative pourra être l'occasion de le faire. Surtout, il ne faudra pas commettre la même erreur si l'on crée un nouveau FNGIR pour la taxe d'habitation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-433 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25, et l'amendement n° I-745 rectifié n'a plus d'objet.

Article 25 bis (nouveau)

- ① L'article 96 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est ainsi modifié:
- ② 1° À la première phrase, les mots: « concernées, résultant de l'application des exonérations prévues » sont remplacés par les mots: « et les établissements publics de coopération intercommunale, résultant de l'application de l'exonération de contribution économique territoriale prévue »;
- ③ 2° La seconde phrase est supprimée;
- ④ 3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés:
- ⑤ « La dotation de compensation à répartir entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale est égale au produit de l'impôt sur les sociétés acquitté par l'établissement public dénommé "Aéroport de Bâle-Mulhouse", dans la limite de 3,2 millions d'euros, actualisé chaque année dans les conditions du paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord mentionné au premier alinéa.

⑥ « La dotation de compensation est répartie entre les collectivités territoriales et les groupements dotés d'une fiscalité propre au prorata des produits qu'ils ont perçus pour l'année 2016 au titre de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des personnes morales entrant dans le champ de l'exonération prévue à l'article 5 de l'accord mentionné au premier alinéa.

⑦ « Le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ne s'applique pas aux pertes de ressources résultant de l'exonération de contribution économique territoriale mentionnée au premier alinéa du présent article. » – *(Adopté.)*

Article 26 (Supprimé)

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-443 est présenté par M. L. Hervé.

L'amendement n° I-744 est présenté par MM. Patient, Karam, Théophile et Dennemont.

Ces deux amendements ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-539 rectifié est présenté par Mme Lavarde, MM. Rapin, Pellevat et Pemezec, Mme Morhet-Richaud, MM. Kern, Cardoux et Bascher, Mmes Lopez et Bruguière, MM. Courtial, Sido, de Nicolaÿ, Longuet, Mouiller, Babary, Bonne, Lefèvre et Daubresse, Mme Deromedi, M. Karoutchi, Mme Gruny, MM. Dallier, Perrin, Raison et Marseille, Mmes Imbert et Bories, MM. Grosdidier, Nougein, Piednoir, Savin et Husson, Mme Berthet et MM. H. Leroy, Vogel et Moga.

L'amendement n° I-1003 est présenté par MM. Corbisez et Castelli, Mme N. Delattre et MM. Menonville, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les collectivités territoriales et leurs groupements qui prennent en location, pour une durée de deux ans ou plus, un véhicule relevant des catégories M1 ou N1 définies au A de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le loyer. »

II. – L'augmentation du prélèvement sur recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° I-539 rectifié.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement vise, notamment, à apporter une réponse à l'instauration des zones à faibles émissions, qui vont limiter la circulation d'un certain nombre de véhicules. Cela affectera en particulier les véhicules détenus par les collectivités locales, puisque le parc automobile de ces dernières est constitué à hauteur de 75 % de véhicules diesel dont la moyenne d'âge est de neuf ans.

Aujourd'hui, les collectivités locales ont assez peu recours à la location de longue durée, notamment parce que, lorsque des collectivités utilisent ce système, elles ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la TVA, ou FCTVA.

L'objet de cet amendement est de rendre éligible au FCTVA le loyer financier, c'est-à-dire la quote-part du loyer qui correspond au seul financement de l'investissement. Cela pourrait permettre d'accélérer le renouvellement du parc automobile des collectivités locales, dans un souci de transition écologique et énergétique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1003.

M. Jean-Claude Requier. Un amendement identique a été défendu de manière excellente par Christine Lavarde. Dès lors, comme il nous reste à examiner 83 amendements et qu'on a proclamé qu'on mettrait la concision à l'ordre du jour, je donne l'exemple! (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La question posée est légitime. La location de longue durée ne constitue effectivement pas un investissement au sens des investissements éligibles au FCTVA. Néanmoins, ce mode de gestion, sans doute plus moderne, est quasiment assimilé à de tels investissements.

La commission fait donc montre *a priori* de bienveillance envers ces amendements. Il demeure néanmoins une question : notamment du fait de l'automatisation prévue du FCTVA, je ne sais comment on pourrait y intégrer des loyers mensuels.

C'est pourquoi la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur cet aspect technique du problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il est justement défavorable, à ce stade, pour cette seule raison : il serait difficile d'intégrer les loyers mensuels, même de longue durée, dans le cadre de l'automatisation du FCTVA.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Je regrette une chose : alors que, sur le fond, j'ai l'impression que nous sommes d'accord quant à l'intérêt de cette disposition, on s'arrête néanmoins aujourd'hui à un problème technique. Je ne nie certes pas son existence, mais il faudra tout de même apporter une solution à la difficulté existante.

En effet, nombre de collectivités n'ont pas les moyens de remplacer l'intégralité de leur flotte, alors même que, notamment dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, on a programmé à un horizon assez proche l'interdiction de la circulation des véhicules diesel.

Le problème est sur la table. Peut-être pourrait-on, en adoptant ces amendements, essayer de trouver au cours de la navette une solution permettant d'articuler la mesure avec l'automatisation du FCTVA.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-539 rectifié et I-1003.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

L'amendement n° I-838 rectifié, présenté par M. Chaize, n'est pas soutenu.

Article 27

- ① I. – Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 522-19 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 522-19. – Pour leur application en Guyane, les dispositions du chapitre II du titre VI du livre II du présent code sont ainsi modifiées :
- ③ « 1° Le 2° de l'article L. 262-4 est ainsi modifié :
- ④ « a) Au premier alinéa, le mot : "cinq" est remplacé par le mot : "quinze" ;
- ⑤ « b) À la fin du b, les mots : "qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "qui doivent être françaises ou titulaires, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler" ;
- ⑥ « 2° À l'article L. 262-8, les mots : "le président du conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle" sont remplacés par les mots : "la caisse d'allocations familiales peut déroger, pour le compte de l'État" ;
- ⑦ « 3° L'article L. 262-11 est ainsi modifié :
- ⑧ « a) Au début du premier alinéa, les mots : "Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent" sont remplacés par les mots : "La caisse d'allocations familiales assiste" ;
- ⑨ « b) Au second alinéa, les mots : "chargé du service" sont remplacés par le mot : "précité" et les mots : "du département" sont remplacés par les mots : "de l'État" ;
- ⑩ « 4° L'article L. 262-12 est ainsi modifié :
- ⑪ « a) Au début de la deuxième phrase, les mots : "Le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "La caisse d'allocations familiales" ;
- ⑫ « b) Au début de la dernière phrase, les mots : "Il peut" sont remplacés par les mots : "Elle peut" ;
- ⑬ « 5° L'article L. 262-13 est ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. L. 262-13. – Le revenu de solidarité active est attribué, pour le compte de l'État, par la caisse d'allocations familiales au demandeur qui réside dans le ressort

de la collectivité territoriale de Guyane ou y a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.” ;

- 15 « 6° Le premier alinéa de l'article L. 262-15 est ainsi rédigé :
- 16 « “L'instruction administrative de la demande est effectuée par la caisse d'allocations familiales. Peuvent également procéder à cette instruction, dans des conditions définies par convention, le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, des associations ou des organismes à but non lucratif.” ;
- 17 « 7° L'article L. 262-16 est ainsi rédigé :
- 18 « “*Art. L. 262-16.* – Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans le ressort de la collectivité territoriale de Guyane, par la caisse d'allocations familiales pour le compte de l'État.” ;
- 19 « 8° L'article L. 262-21 est ainsi modifié :
- 20 « *a)* Au deuxième alinéa, les mots : “le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la caisse d'allocations familiales” et, après le mot : “dérogation,”, sont insérés les mots : “pour le compte de l'État,” ;
- 21 « *b)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- 22 « – à la première phrase, les mots : “au président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “à la caisse d'allocations familiales” ;
- 23 « – la deuxième phrase est supprimée ;
- 24 « 9° L'article L. 262-22 est ainsi rédigé :
- 25 « “*Art. L. 262-22.* – La caisse d'allocations familiales peut procéder, pour le compte de l'État, au versement d'avances sur droits supposés.” ;
- 26 « 10° L'article L. 262-24 est ainsi rédigé :
- 27 « “*Art. L. 262-24.* – Le revenu de solidarité active est financé par l'État.
- 28 « “Les frais de gestion supplémentaires exposés par la caisse d'allocations familiales de Guyane, au titre des nouvelles compétences qui lui sont déléguées en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités fixées par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, sont pris en charge par l'État dans des conditions fixées par décret, en tenant compte de la réalisation des objectifs fixés par la même convention.” ;
- 29 « 11° L'article L. 262-25 est ainsi rédigé :
- 30 « “*Art. L. 262-25.* – Une convention est conclue entre l'État et la caisse d'allocations familiales de Guyane.
- 31 « “Cette convention précise en particulier :
- 32 « “1° Les conditions dans lesquelles les demandes de revenu de solidarité active sont instruites et dans lesquelles le revenu de solidarité active est attribué, servi et contrôlé par la caisse d'allocations familiales pour le compte de l'État ;
- 33 « “2° Les modalités d'exercice par la caisse d'allocations familiales des compétences déléguées par l'État en matière d'orientation des bénéficiaires prévue à l'article L. 262-29 ;

- 34 « “3° Les objectifs fixés par l'État à la caisse d'allocations familiales pour l'exercice des compétences déléguées ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de leur réalisation, notamment en matière d'instruction, d'orientation et de lutte contre la fraude ;
- 35 « “4° Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par la caisse d'allocations familiales auprès de l'État, notamment afin de favoriser l'accès au revenu de solidarité active et de limiter les paiements indus ;
- 36 « “5° Les modalités d'échange de données entre les parties.
- 37 « “Un décret détermine les règles générales applicables à cette convention.” ;
- 38 « 12° L'article L. 262-26 n'est pas applicable ;
- 39 « 13° L'article L. 262-29 est ainsi modifié :
- 40 « *a)* Au début du premier alinéa, les mots : “Le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “La caisse d'allocations familiales” ;
- 41 « *b)* Au 1°, les mots : “le département” sont remplacés par les mots : “la caisse d'allocations familiales” ;
- 42 « *c)* Au 2°, les mots : “les autorités ou” sont remplacés par les mots : “la collectivité territoriale de Guyane qui peut décider de recourir à des” ;
- 43 « *d)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 44 « “La caisse d'allocations familiales assure elle-même l'accompagnement du bénéficiaire lorsque ce dernier a droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9 du présent code.” ;
- 45 « 14° L'article L. 262-30 est ainsi modifié :
- 46 « *a)* Au troisième alinéa, les mots : “au président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “à la caisse d'allocations familiales” ;
- 47 « *b)* Au début du dernier alinéa, les mots : “Le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté” ;
- 48 « 15° À la seconde phrase de l'article L. 262-31, les mots : “du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “de l'assemblée de Guyane” ;
- 49 « 16° À la première phrase de l'article L. 262-32, les mots : “le département, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'État, le cas échéant, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale” sont remplacés par les mots : “l'État, la caisse d'allocations familiales, la collectivité territoriale de Guyane, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et, le cas échéant, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ainsi que les organismes mentionnés à l'article L. 262-29 du présent code.” ;
- 50 « 17° L'article L. 262-33 n'est pas applicable ;
- 51 « 18° L'article L. 262-35 est ainsi modifié :

- 52 « a) Au premier alinéa, les mots : “le département, représenté par le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la collectivité territoriale de Guyane, représentée par le président de l’assemblée de Guyane” ;
- 53 « b) À la fin du dernier alinéa, les mots : “du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “de l’assemblée de Guyane” ;
- 54 « 19° L’article L. 262-36 est ainsi modifié :
- 55 « a) Au premier alinéa, les mots : “le département, représenté par le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la collectivité territoriale de Guyane, représentée par le président de l’assemblée de Guyane” ;
- 56 « b) Au début du second alinéa, les mots : “Le département” sont remplacés par les mots : “La collectivité territoriale de Guyane” ;
- 57 « 20° L’article L. 262-37 est ainsi modifié :
- 58 « a) À la fin du premier alinéa, les mots : “le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la caisse d’allocations familiales” ;
- 59 « b) L’avant-dernier alinéa est supprimé ;
- 60 « c) Au dernier alinéa, les mots : “l’organisme payeur sur décision du président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la caisse d’allocations familiales” ;
- 61 « 21° Au début du premier alinéa de l’article L. 262-38, les mots : “Le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “Le directeur de la caisse d’allocations familiales” ;
- 62 « 22° Au premier alinéa de l’article L. 262-39, au début, les mots : “Le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “Le directeur de la caisse d’allocations familiales” et les mots : “du département” sont remplacés par les mots : “de la collectivité territoriale de Guyane” ;
- 63 « 23° L’article L. 262-40 est ainsi modifié :
- 64 « a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 65 « “Pour l’exercice de ses compétences, la caisse d’allocations familiales demande toutes les informations nécessaires à l’identification de la situation du foyer.” ;
- 66 « b) Le 2° est ainsi rédigé :
- 67 « “2° À la collectivité territoriale de Guyane ;”
- 68 « c) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
- 69 « “Les informations recueillies peuvent être communiquées, pour l’exercice de leurs compétences, aux membres de l’équipe pluridisciplinaire mentionnée à l’article L. 262-39.” ;
- 70 « d) Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- 71 « “La caisse d’allocations familiales peut communiquer, le cas échéant, les informations recueillies dans l’exercice de ses missions de contrôle aux membres de l’équipe pluridisciplinaire mentionnée à l’alinéa précédent.” ;
- 72 « e) Au début du huitième alinéa, les mots : “Les organismes chargés de son versement réalisent” sont remplacés par les mots : “La caisse d’allocations familiales réalise” ;
- 73 « f) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 74 « 24° À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 262-41, les mots : “le président du conseil départemental ou les organismes chargés de l’instruction des demandes ou du versement” sont remplacés par les mots : “les organismes chargés de l’instruction des demandes” ;
- 75 « 25° À l’article L. 262-42, les mots : “le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la caisse d’allocations familiales” ;
- 76 « 26° À l’article L. 262-43, les mots : “porte cette information à la connaissance du président du conseil départemental, en vue notamment de la mise en œuvre des” sont remplacés par les mots : “met en œuvre les” ;
- 77 « 27° À la seconde phrase du premier alinéa de l’article L. 262-45, les mots : “ou le département” sont remplacés par les mots : “, pour le compte de l’État,” ;
- 78 « 28° L’article L. 262-46 est ainsi modifié :
- 79 « a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 80 « “Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l’organisme chargé du service de celui-ci dans les conditions définies au présent article.” ;
- 81 « b) Le huitième alinéa est supprimé ;
- 82 « c) Au neuvième alinéa, les mots : “par le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “, pour le compte de l’État, par la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l’article L. 142-1 du code de la sécurité sociale” ;
- 83 « d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 84 « “La créance détenue par la caisse d’allocations familiales à l’encontre d’un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d’accueil ou, s’agissant du Département de Mayotte, à l’organisme chargé du versement du revenu solidarité active en application de l’article L. 262-16 du présent code et du X de l’article L. 542-6.” ;
- 85 « 29° L’article L. 262-47 est ainsi modifié :
- 86 « a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 87 « “Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l’objet, préalablement à l’exercice d’un recours contentieux, d’un recours administratif devant la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l’article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d’examen du recours sont définies par décret en Conseil d’État.” ;
- 88 « b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 89 « “Les recours contentieux relatifs aux décisions mentionnées au premier alinéa du présent article sont portés devant la juridiction administrative.
- 90 « “Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est informé, par tout moyen, des modalités de réclamation et de recours décrites aux deux premiers alinéas.” ;
- 91 « 30° L’article L. 262-52 est ainsi modifié :
- 92 « a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- 93 « – à la première phrase, les mots : “amende administrative” sont remplacés par le mot : “pénalité” ;
- 94 « – à la deuxième phrase, les mots : “président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “directeur de la caisse d’allocations familiales” ;
- 95 « – la dernière phrase est supprimée ;
- 96 « *b)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 97 « – à la première phrase, le mot : “amende” est remplacé par le mot : “pénalité” ;
- 98 « – la deuxième phrase est ainsi rédigée : “Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d’une pénalité, la révision de cette pénalité est de droit.” ;
- 99 « – au début de la dernière phrase, les mots : “L’amende administrative” sont remplacés par les mots : “La pénalité” ;
- 100 « *c)* Le dernier alinéa est supprimé ;
- 101 « 31° (*nouveau*) L’article L. 262-56 n’est pas applicable. »
- 102 II. – L’article L. 542-6 du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 103 1° Après le VII, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :
- 104 « VII *bis*. – L’article L. 262-11 est ainsi modifié :
- 105 « 1° Au début du premier alinéa, les mots : “Les organismes chargés de l’instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent” sont remplacés par les mots : “La caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte assiste” ;
- 106 « 2° Au second alinéa, les mots : “l’organisme chargé du service” sont remplacés par les mots : “l’organisme mentionné au premier alinéa du présent article” et les mots : “du département” sont remplacés par les mots : “de l’État”. » ;
- 107 2° Au VIII, après la référence : « L. 262-12, », sont insérés les mots : « les mots : “Le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “La caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte” et » ;
- 108 3° Après le VIII, il est inséré VIII *bis* ainsi rédigé :
- 109 « VIII *bis*. – L’article L. 262-13 est ainsi rédigé :
- 110 « “*Art. L. 262-13*. – Le revenu de solidarité active est attribué, pour le compte de l’État, par la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte au demandeur qui réside dans le ressort du Département de Mayotte ou y a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.” » ;
- 111 4° Le IX est ainsi modifié :
- 112 *a)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 113 « “La demande de revenu de solidarité active est déposée auprès de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte ou d’un organisme sans but lucratif agréé dans des conditions fixées par décret.” » ;
- 114 *b)* À la fin du dernier alinéa, les mots : « pour le compte du Département » sont supprimés ;
- 115 5° Le XI est ainsi rétabli :
- 116 « XI. – L’article L. 262-21 est ainsi modifié :
- 117 « 1° Au deuxième alinéa, les mots : “le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte” et, après le mot : “dérogation,”, sont insérés les mots : “pour le compte de l’État,” ;
- 118 « 2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- 119 « *a)* À la première phrase, les mots : “au président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “à l’organisme mentionné à au deuxième alinéa du présent article” ;
- 120 « *b)* La deuxième phrase est supprimée. » ;
- 121 6° Après le même XI, il est inséré un XI *bis* ainsi rédigé :
- 122 « XI *bis*. – L’article L. 262-22 est ainsi rédigé :
- 123 « “*Art. L. 262-22*. – La caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte peut procéder, pour le compte de l’État, au versement d’avances sur droits supposés.” » ;
- 124 7° Le XII devient le XIV ;
- 125 8° Le XII est ainsi rétabli :
- 126 « XII. – L’article L. 262-24 est ainsi rédigé :
- 127 « “*Art. L. 262-24*. – Les frais de gestion supplémentaires exposés par la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte au titre des nouvelles compétences qui lui sont déléguées en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités fixées par la convention mentionnée à l’article L. 262-25, sont financés par l’État dans des conditions fixées par décret, en tenant compte de la réalisation des objectifs fixés par la même convention.” » ;
- 128 9° Le XIII est ainsi rétabli :
- 129 « XIII. – L’article L. 262-25 est ainsi rédigé :
- 130 « “*Art. L. 262-25*. – Une convention est conclue entre l’État et la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte.
- 131 « “Cette convention précise en particulier :
- 132 « “1° Les conditions dans lesquelles les demandes de revenu de solidarité active sont instruites et dans lesquelles le revenu de solidarité active est attribué, servi et contrôlé par la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte pour le compte de l’État ;
- 133 « “2° Les modalités d’exercice par la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte des compétences déléguées par l’État en matière d’orientation des bénéficiaires prévue à l’article L. 261-29 ;
- 134 « “3° Les objectifs fixés par l’État à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte pour l’exercice des compétences déléguées, ainsi que les modalités de contrôle et d’évaluation de leur réalisation, notamment en matière d’instruction, d’orientation et de lutte contre la fraude ;
- 135 « “4° Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte auprès de l’État, notamment afin de favoriser l’accès au revenu de solidarité active et de limiter les paiements indus ;

- 136 « 5° Les modalités d'échange de données entre les parties.
- 137 « Un décret détermine les règles générales applicables à cette convention. » » ;
- 138 10° Les XV à XIX sont ainsi rétablis :
- 139 « XV. – L'article L. 262-26 n'est pas applicable.
- 140 « XVI. – L'article L. 262-29 est ainsi modifié :
- 141 « 1° Au début du premier alinéa, les mots : "Le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "La caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte" ;
- 142 « 2° Au 1° les mots : "le département" sont remplacés par les mots : "la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte" ;
- 143 « 3° Au 2° les mots : "les autorités ou" sont remplacés par les mots : "le conseil départemental de Mayotte qui peut décider de recourir à d'autres".
- 144 « XVII. – L'article L. 262-30 est ainsi modifié :
- 145 « 1° Au troisième alinéa, les mots : "au président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte" ;
- 146 « 2° Au début du dernier alinéa, les mots : "Le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté".
- 147 « XVIII. – À l'article L. 262-32, les mots : "le département, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'État, le cas échéant, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale" sont remplacés par les mots : "l'État, la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte, le Département de Mayotte, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le cas échéant, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et les organismes mentionnés à l'article L. 262-29 du présent code".
- 148 « XIX. – L'article L. 262-33 n'est pas applicable. » ;
- 149 11° Après le XIX, sont insérés des XIX *bis* à XIX *septies* ainsi rédigés :
- 150 « XIX *bis*. – L'article L. 262-37 est ainsi modifié :
- 151 « 1° À la fin du premier alinéa, les mots : "le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte" ;
- 152 « 2° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- 153 « 3° Au dernier alinéa, les mots : "l'organisme payeur sur décision du président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte".
- 154 « XIX *ter*. – Au début du premier alinéa de l'article L. 262-38, les mots : "Le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "Le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte".
- 155 « XIX *quater*. – Au début du premier alinéa de l'article L. 262-39, les mots : "Le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "Le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte".
- 156 « XIX *quinquies*. – L'article L. 262-40 est ainsi modifié :
- 157 « 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 158 « "Pour l'exercice de ses compétences, la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte demande toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer." ;
- 159 « 2° Le 2° est ainsi rédigé :
- 160 « "2° Au conseil départemental de Mayotte." ;
- 161 « 3° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
- 162 « "Les informations recueillies peuvent être communiquées, pour l'exercice de leurs compétences, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39." ;
- 163 « 4° Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- 164 « "La caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte peut communiquer, le cas échéant, les informations recueillies dans l'exercice de ses missions de contrôle aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'alinéa précédent." ;
- 165 « 5° Au début du huitième alinéa, les mots : "Les organismes chargés de son versement réalisent" sont remplacés par les mots : "La caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte réalise" ;
- 166 « 6° Les deux derniers alinéas sont supprimés.
- 167 « XIX *sexies*. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 262-41, les mots : "le président du conseil départemental ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement" sont remplacés par les mots : "les organismes chargés de l'instruction des demandes".
- 168 « XIX *septies*. – À l'article L. 262-42, les mots : "le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte". » ;
- 169 12° Le 2° du XX est ainsi rétabli :
- 170 « 2° Les mots : "porte cette information à la connaissance du président du conseil départemental, en vue notamment de la mise en œuvre des" sont remplacés par les mots : "met en œuvre les". » ;
- 171 13° Le XXI est ainsi modifié :
- 172 a) Au début, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- 173 « XXI. – L'article L. 262-45 est ainsi modifié :
- 174 « 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : "l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active ou le département" sont remplacés par les mots : "la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte" ; »
- 175 b) Le début est ainsi rédigé : « 2° À la fin du dernier alinéa, les mots... (*le reste sans changement*). » ;
- 176 14° Le XXII est ainsi modifié :

- 177 a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :
- 178 « 1° A Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 179 « “Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l’organisme chargé du service de celui-ci dans les conditions définies au présent article.” ; »
- 180 b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- 181 « 4° Au dernier alinéa, les mots : “un département” sont remplacés par les mots : “la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte” et, après les mots : “au département d’accueil”, sont insérés les mots : “ou, s’agissant de la collectivité territoriale de Guyane, à l’organisme chargé du versement du revenu de solidarité active en application de l’article L. 262-16 et du 7° de l’article L. 522-19”. » ;
- 182 15° Les XXIII et XXIV sont ainsi rétablis :
- 183 « XXIII. – L’article L. 262-47 est ainsi modifié :
- 184 « 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 185 « “Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l’objet, préalablement à l’exercice d’un recours contentieux, d’un recours administratif devant la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l’article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d’examen du recours sont définies par décret en Conseil d’État.” ;
- 186 « 2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 187 « “Les recours contentieux relatifs aux décisions mentionnées au premier alinéa du présent article sont portés devant la juridiction administrative.
- 188 « “Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est informé, par tout moyen, des modalités de réclamation et de recours décrites aux deux premiers alinéas du présent article.”
- 189 « XXIV. – L’article L. 262-52 est ainsi modifié :
- 190 « 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 191 « a) À la première phrase, les mots : “amende administrative” sont remplacés par le mot : “pénalité” ;
- 192 « b) À la seconde phrase, les mots : “président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte” ;
- 193 « c) La dernière phrase est supprimée ;
- 194 « 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 195 « a) À la première phrase, le mot : “amende” est remplacé par le mot : “pénalité” ;
- 196 « b) La deuxième phrase est ainsi rédigée : “Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d’une pénalité, la révision de cette pénalité est de droit.” ;
- 197 « c) Au début de la dernière phrase, les mots : “L’amende administrative” sont remplacés par les mots : “La pénalité” ;
- 198 « 3° Le dernier alinéa est supprimé. »
- 199 III. – Pour leur application en Guyane et à Mayotte, il n’est pas tenu compte, dans la détermination de l’éligibilité à la première section du fonds d’appui aux politiques d’insertion mentionné au II de l’article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, des dépenses relatives aux allocations mentionnées à l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles.
- 200 IV. – Les dispositions des I, II et III du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elles sont applicables à tout nouveau bénéficiaire du revenu de solidarité active à partir de cette date, sous réserve des dispositions suivantes :
- 201 1° Les règles fixées au b du 1° de l’article L. 522-19 du code de l’action sociale et des familles sont applicables à toute nouvelle situation d’isolement née à compter du 1^{er} janvier 2019 répondant aux conditions définies à l’article L. 262-9 du même code. Par exception, le droit à la majoration du montant forfaitaire ouvert avant le 1^{er} janvier 2019 est maintenu jusqu’à l’expiration de ce droit, sans qu’il ne puisse être prolongé au titre d’une nouvelle situation d’isolement. Au terme de cette période, le droit est réexaminé au regard des dispositions prévues au b du 1° de l’article L. 522-19 dudit code ;
- 202 2° Ne sont pas concernées par les dispositions du 1° du même article L. 522-19, les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active antérieurement au 1^{er} janvier 2019 radiées, à compter du 1^{er} septembre 2018, de la liste mentionnée à l’article L. 262-38 du même code à la suite d’une période de quatre mois civils consécutifs d’interruption de versement de l’allocation pour dépassement de ressources. Cette dérogation est mise en œuvre sous réserve qu’une demande du revenu de solidarité active soit déposée au plus tard le 31 décembre 2020 et que les conditions mentionnées au 2° de l’article L. 262-4 dudit code, dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi, demeurent remplies ;
- 203 3° Les indus et rappels sont instruits et recouverts par la caisse d’allocations familiales de Guyane et la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte et sont financés par l’État, à l’exception de ceux dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2019 ;
- 204 4° Afin d’assurer la continuité du traitement des recours exercés par les bénéficiaires du revenu de solidarité active à l’encontre des décisions prises par le président de la collectivité territoriale de Guyane et le président du conseil départemental de Mayotte, les recours antérieurs au 1^{er} janvier 2019 restent à la charge de ces collectivités, qui assument les conséquences financières des décisions rendues. Les recours déposés devant la collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2019 sont transférés à la caisse d’allocations familiales de Guyane et à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte qui en assurent l’instruction dans les conditions prévues à l’article L. 262-47 du code de l’action sociale et des familles dans sa rédaction applicable en Guyane et à Mayotte.
- 205 V. – Le transfert à l’État de la compétence en matière d’attribution de l’allocation mentionnée à l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles et d’orientation de ses bénéficiaires ainsi que le transfert de la charge

du financement de cette allocation s'accompagnent de l'attribution à l'État de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice par la collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte.

206 VI. – Le montant du droit à compensation au profit de l'État est égal à la moyenne, sur la période de 2016 à 2018, des dépenses relatives à l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles exposées par la collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte, incluant la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État affectés à l'attribution de l'allocation.

207 Pour l'année 2019, un montant provisionnel du droit à compensation pour l'État est calculé. Il est égal à la moyenne des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent VI sur la période de 2015 à 2017. Il est procédé ultérieurement à l'ajustement de ce montant afin d'arrêter le montant du droit à compensation définitif selon les modalités de calcul mentionnées au même premier alinéa.

208 1. S'agissant de la collectivité territoriale de Guyane, le montant du droit à compensation est calculé à titre provisionnel sur la base des dépenses de l'allocation susmentionnée retracées dans les comptes de gestion au titre des exercices 2015 et 2016 et, pour l'année 2017, dans le protocole d'apurement de la dette signé le 8 décembre 2017 entre la collectivité territoriale de Guyane et la caisse d'allocations familiales de Guyane ainsi qu'en tenant compte de la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État affectés à l'attribution de l'allocation, calculée à partir des données constatées dans les comptes de gestion pour l'exercice 2017.

209 2. S'agissant du Département de Mayotte, le montant du droit à compensation est calculé à titre provisionnel sur la base des dépenses de l'allocation précitée retracées dans les comptes de gestion au titre des exercices 2015, 2016 et 2017 ainsi qu'en tenant compte de la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État affectés à l'attribution de l'allocation, estimée à titre provisoire à partir d'un coût unitaire de dépenses de personnel par bénéficiaire de l'allocation précitée calculé à partir de l'état des dépenses de personnel figurant dans les comptes de gestion pour l'exercice 2017.

210 VII. – À compter du 1^{er} janvier 2019, l'État cesse le versement à la collectivité territoriale de Guyane et au Département de Mayotte des fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques allouées à ces collectivités au titre de la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion et de la généralisation du revenu de solidarité active en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ainsi que, à compter de la même date, le versement des ressources allouées au titre du fonds défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et du dispositif de compensation péréquée défini à l'article L. 3334-16-3 du même code.

211 VIII. – Afin d'assurer la compensation intégrale, prévue au V, des charges transférées par la collectivité territoriale de Guyane, il n'est pas procédé au versement prévu en 2019 au titre de la dotation exceptionnelle de compensation du revenu de solidarité active mentionnée par l'Accord de Guyane du 21 avril 2017.

212 IX. – Afin d'assurer la compensation intégrale, prévue au V, des charges transférées par le Département de Mayotte, il est procédé à une réfaction de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement mentionnée à l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales et perçue en 2019 par le Département de Mayotte, d'un montant calculé selon les modalités précisées au présent IX.

213 Le montant de la réfaction est égal au solde entre le montant du droit à compensation défini au premier alinéa du VI du présent article et le montant des ressources de compensation et d'accompagnement versées au Département de Mayotte par l'État en 2018 en application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales.

214 À titre provisionnel, le montant de la réfaction de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement est égal au solde entre le montant provisionnel du droit à compensation de l'État défini au 2 du VI du présent article et le montant des ressources de compensation et d'accompagnement définies au deuxième alinéa du présent IX et versées par l'État en 2017. Un ajustement ultérieur est effectué sur la dotation perçue en 2020 par le Département de Mayotte, tenant compte notamment du montant des ressources de compensation et d'accompagnement versées par l'État en 2018 et de la valorisation définitive des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État alloués à l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

215 X. – La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est ainsi modifiée :

216 1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

217 « À compter du 1^{er} janvier 2019, le présent article ne s'applique pas à la collectivité territoriale de Guyane et au Département de Mayotte. » ;

218 2° L'article 52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

219 « À compter du 1^{er} janvier 2019, le présent article ne s'applique pas à la collectivité territoriale de Guyane et au Département de Mayotte. »

220 XI. – L'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion est ainsi modifié :

221 1° Le III devient le IV ;

222 2° Le III est ainsi rétabli :

223 « III. – À compter du 1^{er} janvier 2019, les I et II ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Guyane et au Département de Mayotte. »

224 XII. – L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 225 1° Au premier alinéa, au II, aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du III, aux *a*, *b*, deux fois, et *c* du 1 du IV, les mots : « les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Martinique » ;
- 226 1° *bis* Au *a* et à la première phrase du *b* du 1 du IV, les mots : « des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique » sont remplacés par les mots : « de la collectivité territoriale de Martinique » ;
- 227 1° *ter* Au premier alinéa du III, aux trois premiers alinéas du IV et au premier alinéa du 1 du même IV, les mots : « aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique » sont remplacés par les mots : « à la collectivité territoriale de Martinique » ;
- 228 1° *quater* À la première phrase du deuxième alinéa du III, les mots : « départements mentionnés à l'article L. 3441-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « départements de Guadeloupe et de La Réunion » ;
- 229 1° *quinquies* Au premier alinéa du III, aux premier et troisième alinéas du IV, au premier alinéa du 1 du même IV, au *a* et, deux fois, à la première phrase du *b* du même 1, les mots : « départements mentionnés à l'article L. 3441-1 » sont remplacés par les mots : « départements de Guadeloupe et de La Réunion » ;
- 230 1° *sexies* À la seconde phrase du deuxième alinéa du III, les mots : « les départements mentionnés au même article L. 3441-1 » sont remplacés par les mots : « les départements de Guadeloupe et de La Réunion » ;
- 231 1° *septies* Au deuxième alinéa du IV, les mots : « à chaque département mentionné à l'article L. 3441-1 » sont remplacés par les mots : « aux départements de Guadeloupe et de La Réunion » ;
- 232 1° *octies* À la première phrase du *b* du 1 du IV, les mots : « dans chaque département mentionné au même article L. 3441-1 » sont remplacés par les mots : « dans les départements de Guadeloupe et de La Réunion » ;
- 233 2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 234 « À compter du 1^{er} janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte ne sont plus éligibles au fonds mentionné au premier alinéa. Le montant du fonds est diminué du montant total des crédits attribués à la collectivité territoriale de Guyane et au Département de Mayotte au titre de ce fonds en 2018. » ;
- 235 3° Au II, les mots : « insertion, de » sont remplacés par les mots : « insertion et de » et la référence : « et de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte » est supprimée ;
- 236 4° À la seconde phrase du deuxième alinéa du III, les mots : « 2003, de » sont remplacés par les mots : « 2003 et de » et la référence : « et de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 » est supprimée ;
- 237 5° Le IV est ainsi modifié :
- 238 *a)* Le *c* du 1 est ainsi rédigé :
- 239 « *c)* L'enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-20, L. 5134-65, L. 5134-112 du code du travail, cofinancés par les départements, est répartie entre les départements de Guadeloupe et de La Réunion, la collectivité territoriale de Martinique et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon selon des modalités fixées par décret. » ;
- 240 *b)* Le *c* du 2 est ainsi rédigé :
- 241 « *c)* L'enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-20, L. 5134-65, L. 5134-112 du code du travail, cofinancés par les départements, est répartie entre les départements de métropole selon des modalités fixées par décret. »
- 242 XIII. – A. – Après la section 3 *bis* du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 3 *ter* ainsi rédigée :
- 243 « Section 3 *ter*
- 244 « **Dispositif de compensation péréquée**
- 245 « *Art. L. 3334-16-3.* – I. – Les produits nets des prélèvements résultant de l'application du *a* du A du I et du II de l'article 1641 du code général des impôts à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont affectés aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du revenu de solidarité active selon les modalités définies aux II et III du présent article.
- 246 « À compter du 1^{er} janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane ne bénéficie plus de ce dispositif.
- 247 « II. – Les produits mentionnés au I sont répartis entre les départements dans les conditions suivantes :
- 248 « 1° Le montant total réparti entre les départements au titre d'une année correspond au montant des produits nets mentionnés au I perçus l'année précédant celle du versement ;
- 249 « 2° Ce montant est réparti :
- 250 « *a)* Pour 70 %, en fonction du solde constaté pour chaque département entre, d'une part, les dépenses exposées par le département, au cours de l'avant-dernière année, au titre du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code et, d'autre part, les montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active au cours de l'année de répartition en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, ainsi que les montants de compensation versés au département, au cours de l'année précédente, au titre de l'article L. 3334-16-2 du présent code et, au cours de l'avant-dernière année, au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles et de la prestation de compensation en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code, rapporté à la somme des soldes ainsi constatés pour

l'ensemble des départements. Pour la collectivité territoriale de Guyane, le solde retenu est celui constaté au 31 décembre 2018 ;

251 « b) Pour 30 %, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges qui est fonction des rapports :

252 « – entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, le revenu pris en compte étant le dernier revenu fiscal de référence connu ;

253 « – entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie prévue à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements, les effectifs pris en compte étant ceux constatés au 31 décembre de l'avant-dernière année par le ministre chargé des affaires sociales ;

254 « – entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-24 du même code dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements, les effectifs pris en compte étant ceux constatés au 31 décembre de l'avant-dernière année par le ministre chargé des affaires sociales ;

255 « – entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 dudit code et de l'allocation compensatrice prévue au même article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements, les effectifs pris en compte étant ceux constatés au 31 décembre de l'avant-dernière année recensés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

256 « L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux deuxième à cinquième alinéas du présent b, après pondération de chacun par, respectivement, 30 %, 30 %, 20 % et 20 %.

257 « L'attribution du montant cumulé des deux parts revenant à chaque département est déterminée après pondération par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département.

258 « La population à prendre en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du présent code ;

259 « 3° Pour les années 2018 à 2020, la collectivité de Corse perçoit une attribution au moins égale à la somme des attributions versées en 2017 aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. Cette somme est appréciée en pourcentage du montant total des ressources

mentionnées au 1°. Le cas échéant, un complément de garantie est prélevé sur ces ressources avant application du 2°. »

260 B. – Le quatorzième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

261 1° (nouveau) À la fin de la première phrase, la référence : « au I de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée » est remplacée par la référence : « à l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales » ;

262 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1^{er} janvier 2019, l'État se substitue, pour le versement, à la collectivité territoriale de Guyane. »

263 C. – L'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.

264 D (nouveau). – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

265 1° À la fin du b du 1 du III de l'article L. 3335-3, la référence : « 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 » est remplacée par la référence : « L. 3334-16-3 du présent code » ;

266 2° À la fin du V de l'article L. 4425-23, la référence : « au 2° du II de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 3334-16-3 du présent code ».

267 XIV. – A. – Le I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est ainsi modifié :

268 1° Au début du quatrième alinéa, le montant : « 13,02 euros » est remplacé par le montant : « 12,891 euros » ;

269 2° Au cinquième alinéa, le montant : « 8,67 euros » est remplacé par le montant : « 8,574 euros » ;

270 3° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

271 « À compter du 1^{er} janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane ne bénéficie plus des ressources de compensation issues du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au titre des transferts de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 précitée. » ;

272 4° Le neuvième alinéa et le tableau du dixième alinéa sont ainsi rédigés :

273 « À compter du 1^{er} janvier 2019, les pourcentages de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribués aux départements au titre des transferts de compétences prévus par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité sont fixés comme suit :

«

274		
	Département	Pourcentage
	Ain	0,331049
	Aisne	0,612417

Allier	0,458748
Alpes-de-Haute-Provence	0,189476
Hautes-Alpes	0,091666
Alpes-Maritimes	1,547810
Ardèche	0,338539
Ardennes	0,522152
Ariège	0,314035
Aube	0,410249
Aude	0,867217
Aveyron	0,182219
Bouches-du-Rhône	6,428016
Calvados	0,835912
Cantal	0,129382
Charente	0,555285
Charente-Maritime	0,948138
Cher	0,514953
Corrèze	0,183015
Corse-du-Sud	0,257830
Haute-Corse	0,355559
Côte-d'Or	0,472479
Côtes-d'Armor	0,487203
Creuse	0,139768
Dordogne	0,589229
Doubs	0,514328
Drôme	0,650715
Eure	0,575562
Eure-et-Loir	0,379596
Finistère	0,912749
Gard	1,771120
Haute-Garonne	2,257965
Gers	0,162345
Gironde	2,112016
Hérault	2,631950
Ille-et-Vilaine	0,689295
Indre	0,209364
Indre-et-Loire	0,705297
Isère	1,049404

Jura	0,159323
Landes	0,424279
Loir-et-Cher	0,344025
Loire	0,787318
Haute-Loire	0,125567
Loire-Atlantique	1,432305
Loiret	0,610109
Lot	0,193452
Lot-et-Garonne	0,476677
Lozère	0,058107
Maine-et-Loire	0,791486
Manche	0,393789
Marne	0,649071
Haute-Marne	0,197193
Mayenne	0,165742
Meurthe-et-Moselle	1,081033
Meuse	0,235027
Morbihan	0,624891
Moselle	0,997752
Nièvre	0,288910
Nord	5,479211
Oise	0,803601
Orne	0,351490
Pas-de-Calais	2,932229
Puy-de-Dôme	0,771339
Pyrénées-Atlantiques	0,850866
Hautes-Pyrénées	0,303208
Pyrénées-Orientales	1,168832
Bas-Rhin	1,150723
Haut-Rhin	0,591617
Rhône	0,267847
Métropole de Lyon	1,897380
Haute-Saône	0,193319
Saône-et-Loire	0,448278
Sarthe	0,590478
Savoie	0,287266
Haute-Savoie	0,465637

Paris	4,792844
Seine-Maritime	2,103536
Seine-et-Marne	0,955050
Yvelines	0,915182
Deux-Sèvres	0,296262
Somme	0,850543
Tarn	0,511314
Tarn-et-Garonne	0,351383
Var	1,870774
Vaucluse	1,006078
Vendée	0,346865
Vienne	0,573954
Haute-Vienne	0,416360
Vosges	0,372167
Yonne	0,342414
Territoire de Belfort	0,167440
Essonne	1,245972
Hauts-de-Seine	1,833624
Seine-Saint-Denis	4,062307
Val-de-Marne	2,012811
Val-d'Oise	1,387619
Guadeloupe	3,025965
Martinique	2,863475
La Réunion	6,720391
Saint-Pierre-Miquelon	0,002241
Total	100

».

275 B. – Le I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

276 1° Au 2°, après le mot : « outre-mer », sont insérés les mots : « , à l'exception, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la collectivité territoriale de Guyane » ;

277 2° Au début du sixième alinéa, le montant : « 2,346 € » est remplacé par le montant : « 2,275 € » ;

278 3° Au début du septième alinéa, le montant : « 1,660 € » est remplacé par le montant : « 1,610 € » ;

279 4° Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

280 « À compter du 1^{er} janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane ne bénéficie plus des ressources de compensation issues du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au

titre du transfert de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. » ;

281 5° Le quinzième alinéa et le tableau de l'avant-dernier alinéa sont ainsi rédigés :

282 « À compter du 1^{er} janvier 2019, les pourcentages de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribués aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du transfert de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée sont fixés comme suit :

«

Département	Pourcentage
Ain	0,367680
Aisne	1,218600
Allier	0,556276
Alpes-de-Haute-Provence	0,202942
Hautes-Alpes	0,100494
Alpes-Maritimes	1,304974
Ardèche	0,319338
Ardennes	0,606854
Ariège	0,252353
Aube	0,606606
Aude	0,842881
Aveyron	0,161796
Bouches-du-Rhône	4,629132
Calvados	0,836331
Cantal	0,071792
Charente	0,631964
Charente-Maritime	0,852710
Cher	0,487515
Corrèze	0,198643
Corse-du-Sud	0,104865
Haute-Corse	0,240474
Côte-d'Or	0,458647
Côtes-d'Armor	0,511152
Creuse	0,100600
Dordogne	0,483708
Doubs	0,618634
Drôme	0,592152
Eure	0,868431
Eure-et-Loir	0,483317
Finistère	0,573981
Gard	1,462663
Haute-Garonne	1,399958
Gers	0,163313
Gironde	1,626468

Hérault	1,840883
Ille-et-Vilaine	0,743757
Indre	0,280380
Indre-et-Loire	0,646510
Isère	1,089801
Jura	0,216809
Landes	0,382210
Loir-et-Cher	0,366056
Loire	0,670663
Haute-Loire	0,156050
Loire-Atlantique	1,248554
Loiret	0,712722
Lot	0,147627
Lot-et-Garonne	0,461695
Lozère	0,034866
Maine-et-Loire	0,853120
Manche	0,412669
Marne	0,854150
Haute-Marne	0,268654
Mayenne	0,246500
Meurthe-et-Moselle	0,995990
Meuse	0,320775
Morbihan	0,572276
Moselle	1,366144
Nièvre	0,326173
Nord	7,366768
Oise	1,270556
Orne	0,383067
Pas-de-Calais	4,504685
Puy-de-Dôme	0,608513
Pyrénées-Atlantiques	0,565986
Hautes-Pyrénées	0,258059
Pyrénées-Orientales	1,245761
Bas-Rhin	1,398375
Haut-Rhin	0,932734
Rhône	0,188068
Métropole de Lyon	1,332243

Haute-Saône	0,294660
Saône-et-Loire	0,514128
Sarthe	0,801125
Savoie	0,248898
Haute-Savoie	0,364716
Paris	1,372810
Seine-Maritime	2,386384
Seine-et-Marne	1,838958
Yvelines	0,887314
Deux-Sèvres	0,414711
Somme	1,172229
Tarn	0,462787
Tarn-et-Garonne	0,366658
Var	1,177629
Vaucluse	1,020361
Vendée	0,467750
Vienne	0,738429
Haute-Vienne	0,517350
Vosges	0,585795
Yonne	0,519699
Territoire de Belfort	0,218937
Essonne	1,347677
Hauts-de-Seine	1,101686
Seine-Saint-Denis	3,927884
Val-de-Marne	1,691059
Val-d'Oise	1,694305
Guadeloupe	3,295460
Martinique	2,806678
La Réunion	8,555789
Saint-Pierre-Miquelon	0,001043
Total	100

».

284 C. – L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

285 1° Le *a* du I est supprimé ;

286 2° Le II est ainsi modifié :

287 *a)* Le *a* est supprimé ;

288 *b)* Au début du 1°, le montant : « 0,109 € » est remplacé par le montant : « 0,069 € » ;

289 *c)* Au début du 2°, le montant : « 0,077 € » est remplacé par le montant : « 0,049 € » ;

290 3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

291 « IV. – À compter du 1^{er} janvier 2019, le Département de Mayotte n'exerce plus les compétences d'attribution et de financement des dépenses relatives à l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, transférées au

titre de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte, et ne reçoit donc plus les ressources de compensation issues du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. »

M. le président. L'amendement n° I-418, présenté par M. Lurel, Mme Conconne, MM. Antiste, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mmes Taillé-Polian, Blondin et Bonnefoy, MM. Cabanel, Courteau, Duran, Fichet, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 3 à 5

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Patrick Kanner.

M. Patrick Kanner. Pourquoi ne pas recentraliser le financement du RSA en Guyane et à Mayotte, eu égard aux problèmes spécifiques de ces deux départements ultramarins ?

En revanche, le Gouvernement profite de cette recentralisation pour modifier les conditions d'éligibilité au RSA, ce qui pose quand même un problème de déséquilibre par rapport au reste du territoire national. Je vous rappelle que, jusqu'à aujourd'hui, pour bénéficier de ce revenu, il fallait être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Or le présent article étendrait à quinze ans ce délai. Il y a là un déséquilibre ! C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui vise à supprimer les alinéas créant cette exception dans le code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La condition de séjour existe déjà à Mayotte. On ne peut pas nier que ce sont deux départements où la pression migratoire est importante. La commission demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Nous avons la volonté d'aligner les conditions d'octroi du RSA en Guyane sur celles qui sont en vigueur à Mayotte, même si M. Kanner le regrette peut-être. Dans le cadre de la recentralisation du RSA et du plan d'intervention interministériel lancé pour ces deux départements, ces deux territoires de la République, notre objectif est de limiter un certain nombre de pressions et de flux migratoires assez évidents.

Dès lors, si cet amendement n'était pas retiré, le Gouvernement lui serait défavorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

M. Patrick Kanner. N'utilisons pas la pauvreté des gens pour essayer de limiter les flux migratoires, monsieur le secrétaire d'État !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je veux profiter de l'examen de cet amendement pour demander à M. le secrétaire d'État quelles sommes seront reversées au budget de l'État à partir des budgets de ces départements. Comment le calcul a-t-il été fait ? Sont-elles déterminées, simplement, à partir de

la dépense de l'année précédente, ou bien intègre-t-on le fait que la dépense de l'État sera moindre du fait des nouvelles règles ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je ne dispose pas de la réponse à cette question. Je vais me renseigner et je vous la ferai connaître, monsieur Bazin.

M. Arnaud Bazin. Je crains de la connaître !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-418.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1044, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéas 15 et 16

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 6° L'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« "L'instruction administrative de la demande est effectuée par la caisse d'allocations familiales. Peuvent également procéder à cette instruction, dans des conditions définies par convention, le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, des associations ou des organismes à but non lucratif." ;

« b) Au second alinéa, les mots : "Le décret mentionné au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "Un décret" ;

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1044.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-168, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 126

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 262-24. – Le revenu de solidarité active est financé par l'État.

II. – Alinéa 127

Supprimer la référence :

"Art. L. 262-24

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-729 rectifié, présenté par Mme Jasmin, M. Lurel, Mme Conconne et MM. Antiste et Jacquin, n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

- ① Pour 2019, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 40 470 360 000 € qui se répartissent comme suit :

(En euros)	
Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 953 048 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	11 028 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 500 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 648 866 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 199 548 000
Dotation élu local	65 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	40 976 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	491 877 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 976 964 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	499 683 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	90 575 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Total	40 470 360 000

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-686, présenté par MM. Marie, Tissot et Jacquin, Mmes Perol-Dumont et Taillé-Polian, M. Manable, Mme Tocqueville, MM. Tourenne et Todeschini, Mme Guillemot, MM. Antiste et Iacovelli, Mmes Préville, Artigalas et Bonnefoy, MM. Durain et Duran, Mme Espagnac, MM. Kerrouche et Vallini, Mmes Féret et Monier et M. Cabanel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer le montant :

40 470 360 000 €

par le montant :

40 650 360 000 €

II. – Alinéa 2, tableau

1° Deuxième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant

26 953 048 000

par le montant :

27 133 048 000

2° Dernière ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

40 470 360 000

par le montant :

40 650 360 000

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. La disposition prévue à cet amendement s'inscrit dans le droit fil de l'amendement visant à rehausser l'enveloppe de la DSU et de la DSR que j'ai présenté à l'article 23.

M. le président. L'amendement n° I-169 rectifié *bis*, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer le montant :

40 470 360 000

par le montant :

40 514 483 000

II. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Deuxième ligne

Remplacer le montant :

26 953 048 000

par le montant :

26 948 048 000

2° Dix-neuvième ligne

Remplacer le montant :

284 278 000

par le montant :

333 401 000

3° Dernière ligne

Remplacer le montant :

40 470 360 000

par le montant :

40 514 483 000

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à tirer les conséquences de l'amendement n° I-167 à l'article 23 qui tendait à prévoir la non-minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, ainsi que de l'amendement n° I-874 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° I-296 rectifié, présenté par MM. Tissot, Marie et Jacquin, Mme Taillé-Polian, MM. Cabanel et Antiste, Mmes Conway-Mouret et Guillemot, M. Manable, Mmes Perol-Dumont et Rossignol, MM. Temal, Todeschini et Tourenne, Mmes Préville et Artigalas, M. Duran, Mmes Ghali et Grelet-Certenais, M. Kerrouche, Mmes Monier et Tocqueville, MM. Vallini et Daunis et Mme Jasmin, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer le montant :

40 470 360 000 €

par le montant :

40 510 360 000 €

II. – Alinéa 2, tableau

1° Deuxième ligne, deuxième colonne

Remplacer le montant :

26 953 048 000

par le montant :

26 993 048 000

2° Dernière ligne, deuxième colonne

Remplacer le montant :

40 470 360 000

par le montant :

40 510 360 000

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Cet amendement vise à tirer les conséquences de l'amendement que j'ai présenté à l'article 23.

M. le président. L'amendement n° I-689, présenté par MM. Marie, Kerrouche, Duran et Durain, Mme Bonnefoy, M. Cabanel, Mme Conway-Mouret, MM. Iacovelli, Antiste, P. Joly et Todeschini, Mme Tocqueville, M. Vallini et Mmes Féret et Grelet-Certenais, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer le montant :

40 470 360 000 €

par le montant :

40 485 360 000 €

II. – Alinéa 2

1° Deuxième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

26 953 048 000 €

par le montant :

26 968 048 000 €

2° Dernière ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

40 470 360 000 €

par le montant :

40 485 360 000 €

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Il en est de même que pour l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° I-851, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Deuxième ligne

Remplacer le montant :

26 953 048 000

par le montant :

26 948 048 000

2° Sixième ligne

Remplacer le montant :

2 199 548 000

par le montant :

2 309 548 000

3° Dernière ligne,

Remplacer le montant :

40 470 360 000

par le montant :

40 575 360 000

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-851 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les autres amendements ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait des amendements autres que le sien ; à défaut, elle émettra un avis défavorable. Qui plus est, les dispositions de ces amendements sont incompatibles entre elles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Dans la mesure où les amendements n°s I-686, I-296 rectifié et I-689 sont des amendements de coordination d'amendements qui n'ont pas été adoptés, le Gouvernement en demande le retrait.

Sur l'amendement n° I-169 rectifié *bis*, qui est purement technique, le Gouvernement émet un avis favorable.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour expliquer que, si le Gouvernement a retiré l'amendement n° I-851, c'est parce que, d'un point de vue technique, il compte mettre à profit l'article d'équilibre pour tirer les conséquences de l'ensemble des votes du Sénat, y compris de l'amendement qui a été adopté tout à l'heure sur l'initiative de M. Dallier sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties.

M. le président. Monsieur Marie, les amendements n°s I-686, I-296 rectifié et I-689 sont-ils maintenus ?

M. Didier Marie. Oui, par cohérence, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-686.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-169 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s I-296 rectifié et I-689 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

B. – IMPOSITIONS ET AUTRES RESSOURCES
AFFECTÉES À DES TIERS

Article 29

① I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

② A. – Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

③ 1° À la deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 476 800 » est remplacé par le montant : « 528 300 » ;

④ 2° À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 028 164 » est remplacé par le montant : « 1 205 815 » ;

⑤ 3° La sixième ligne est supprimée ;

⑥ 4° Après la même sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑦

Article 1001 du code général des impôts	Action Logement Services (ALS)	140 000
-----------------------------------------	--------------------------------	---------

⑧ 5° À la septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 21 000 » est remplacé par le montant : « 61 000 » ;

⑨ 6° Après la même septième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑩

Article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	420 000
-----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------	---------

⑪ 7° La dixième ligne est supprimée ;

⑫ 8° La douzième ligne est supprimée ;

⑬ 8° *bis (nouveau)* La treizième ligne de la deuxième colonne est ainsi rédigée : « Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) » ;

⑭ 9° Après la quinzième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

⑮

Article L. 3512-19 du code de la santé publique	ANSES	2 000
Article L. 3513-12 du code de la santé publique	ANSES	8 000

- 16 10° À la vingt-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 515 » est remplacé par le montant : « 1 415 » ;
- 17 11° À la vingt-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 515 » est remplacé par le montant : « 1 415 » ;
- 18 12° À la vingt-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 94 000 » est remplacé par le montant : « 96 500 » ;
- 19 13° La vingt-huitième ligne est ainsi modifiée :
- 20 a) À la première colonne, la référence : « L. 2132-13 » est remplacée par la référence : « L. 1261-20 » ;
- 21 b) À la dernière colonne, le montant : « 8 300 » est remplacé par le montant : « 8 800 » ;
- 22 14° La vingt-neuvième ligne est supprimée ;
- 23 15° À la trente-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 14 000 » est remplacé par le montant : « 12 120 » ;
- 24 15° *bis (nouveau)* Les trente-cinquième à trente-septième lignes de la deuxième colonne sont ainsi rédigées : « Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive » ;
- 25 16° À la trente-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 73 844 » est remplacé par le montant : « 71 844 » ;
- 26 16° *bis (nouveau)* À la trente-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 25 000 » est remplacé par le montant : « 40 000 » ;
- 27 17° La trente-huitième ligne est supprimée ;
- 28 18° La trente-neuvième ligne est supprimée ;
- 29 19° Après la même trente-neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- 30
- | | | |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------|
| Article L. 841-5 du code de l'éducation | Établissements mentionnés au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation | 95 000 |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------|
- 31 20° À la quarante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 549 000 » est remplacé par le montant : « 349 000 » ;
- 32 21° À la quarante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 9 381 » ;
- 33 22° À la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 13 300 » est remplacé par le montant : « 12 477 » ;
- 34 23° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 13 250 » est remplacé par le montant : « 12 430 » ;
- 35 24° À la cinquantième ligne de la dernière colonne, le montant : « 5 000 » est remplacé par le montant : « 5 441 » ;
- 36 25° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 6 500 » est remplacé par le montant : « 6 098 » ;
- 37 26° À la cinquante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 70 050 » est remplacé par le montant : « 65 713 » ;
- 38 27° À la cinquante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 100 » est remplacé par le montant : « 2 607 » ;
- 39 28° À la cinquante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 25 275 » est remplacé par le montant : « 24 000 » ;
- 40 29° À la cinquante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 14 970 » est remplacé par le montant : « 14 250 » ;
- 41 30° À la cinquante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 30 769 » est remplacé par le montant : « 30 430 » ;
- 42 31° À la cinquante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 56 500 » est remplacé par le montant : « 55 880 » ;
- 43 32° À la cinquante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 192 747 » est remplacé par le montant : « 190 634 » ;
- 44 33° À la cinquante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 25 500 » est remplacé par le montant : « 35 000 » ;
- 45 34° À la soixantième ligne de la dernière colonne, le montant : « 33 000 » est remplacé par le montant : « 32 640 » ;
- 46 35° À la soixante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 21 648 » est remplacé par le montant : « 21 400 » ;
- 47 36° À la soixante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 9 890 » est remplacé par le montant : « 9 400 » ;
- 48 37° À la soixante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 74 725 » est remplacé par le montant : « 70 990 » ;
- 49 38° À la soixante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 400 » est remplacé par le montant : « 800 » ;
- 50 39° La soixante-douzième ligne est supprimée ;
- 51 40° La soixante-treizième ligne est supprimée ;
- 52 41° La soixante-quatorzième ligne est supprimée ;
- 53 42° À la soixante-dix-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 13 500 » est remplacé par le montant : « 12 477 » ;
- 54 43° La soixante-dix-huitième ligne est supprimée ;
- 55 44° À la quatre-vingtième ligne de la dernière colonne, le montant : « 709 » est remplacé par le montant : « 666 » ;
- 56 45° À la quatre-vingt-deuxième ligne de la deuxième colonne, les mots : « Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) » sont remplacés par les mots : « Agence nationale de santé publique » ;
- 57 45° *bis (nouveau)* À la quatre-vingt-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 67 000 » est remplacé par le montant : « 75 000 » ;

- 58 46° À la quatre-vingt-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 127 800 » est remplacé par le montant : « 127 500 » ;
- 59 B. – Le III *bis* est ainsi rédigé :
- 60 « III *bis*. – Le montant annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement est plafonné au montant prévu au I du présent article, hormis leur part destinée au versement prévu au V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

- 61 « 1. Le montant du plafond de chaque agence de l'eau est déterminé au regard du plafond mentionné au I du présent article par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget.
- 62 « Ce montant ne peut être supérieur ou inférieur de plus de 4 % par rapport au montant déterminé par l'application de la part inscrite à la colonne B du tableau ci-après au plafond prévu au même I. La somme des plafonds fixés par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent 1 est égale au plafond mentionné au I.

63	
A - Personne affectataire	B - Part du plafond global
Agence de l'eau Adour-Garonne	13,59 %
Agence de l'eau Artois-Picardie	6,41 %
Agence de l'eau Loire-Bretagne	16,63 %
Agence de l'eau Rhin-Meuse	7,36 %
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	24,56 %
Agence de l'eau Seine-Normandie	31,45 %

- 64 « 2. La part de recettes perçues par chaque agence excédant le plafond défini par l'arrêté prévu au I est reversée au budget général dans les conditions prévues au A du III.
- 65 « Toutefois, si la somme des recettes perçues par l'ensemble des agences, après soustraction des montants devant être reversés en application du premier alinéa du présent 2, est inférieure au plafond défini au I, le reversement au budget général effectué par les agences ayant dépassé leur plafond est réduit, au prorata des dépassements réalisés par chaque agence, de l'écart entre la somme des recettes perçues après soustraction des montants susmentionnés et le plafond mentionné au I. »
- 66 II. – A. – Le IV et le B du V de l'article 48 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 sont abrogés.
- 67 B. – Le 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- 68 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et la part mentionnée au IV de l'article 48 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 » sont supprimés ;
- 69 2° Au deuxième alinéa, les références : « aux XI et XVIII » sont remplacées par la référence : « au XI ».
- 70 C. – Le XVIII de l'article 1647 du code général des impôts est abrogé.
- 71 III. – A. – L'article 1609 *sextricies* du code général des impôts est abrogé.
- 72 B. – Au premier alinéa de l'article L. 1261-19 du code des transports, les mots : « les taxes établies aux articles 1609 *sextricies* et » sont remplacés par les mots : « la taxe établie à l'article » et les mots : « des plafonds prévus » sont remplacés par les mots : « du plafond prévu ».
- 73 IV. – Le XIII de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est abrogé.
- 74 V. – Par dérogation au tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au II de l'article 1600 du code général des impôts affecté aux chambres de commerce et d'industrie est plafonné, en 2019, à 449 millions d'euros.
- 75 V *bis* (nouveau). – A. – Pour 2019, il est dérogé au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts dans les conditions prévues au B du présent V *bis*.
- 76 B. – Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affecté au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée. Le produit du prélèvement exceptionnel prévu au III de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est également affecté au fonds de financement. Les produits affectés à ce fonds sont attribués à CCI France.
- 77 Le montant minimal de la quote-part nécessaire au financement du fonctionnement de CCI France, de ses missions et des projets de portée nationale est fixé à 19 millions d'euros.
- 78 Le solde est réparti par CCI France entre les chambres de commerce et d'industrie de région.
- 79 La répartition permet d'allouer, à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale dont le périmètre comprend au moins 70 % de communes classées en zone de revitalisation rurale au titre du II de l'article 1465 A du code général des impôts, une dotation globale pour financer un seuil minimal d'activité consulaire, selon un barème fixé par arrêté du ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Les chambres de commerce

et d'industrie territoriales éligibles à la dotation globale prévue au présent alinéa doivent être engagées dans un processus de réunion au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de commerce avant le 1^{er} août de chaque année, dans le cas où elles se situent dans le même département.

80 VI. – À la fin du I de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les mots : « de 550 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

81 VII (*nouveau*). – Le II de l'article 1600 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

82 « 3. À compter de 2020, les taux de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises sont égaux aux taux de l'année précédente pondérés par le rapport entre le montant du plafond prévu, pour l'année de référence, au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et le montant du plafond prévu l'année précédente en application du 2 du présent II. »

83 VIII (*nouveau*). – Le titre I^{er} du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

84 1° Au premier alinéa de l'article L. 3512-19, après la deuxième occurrence de la référence : « L. 3512-17 », sont insérés les mots : « et le cas échéant dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » ;

85 2° L'article L. 3513-12 est ainsi modifié :

86 a) Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « article », sont insérés les mots : « et le cas échéant dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » et, à la fin, les mots « , dont le montant est fixé par décret, dans la limite de 7 600 € » sont supprimés ;

87 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

88 « Le montant de ces droits est fixé par décret, dans la limite de 7 600 €. »

89 IX (*nouveau*). – A. – La section unique du chapitre unique du titre I^{er} du livre IV du code du sport est ainsi modifiée :

90 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Financements affectés à l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive » ;

91 2° À la fin de l'article L. 411-1 et de la première phrase de l'article L. 411-2, les mots : « établissement public chargé du développement du sport » sont remplacés par les mots : « Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive ».

92 B. – La section XI du chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

93 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Prélèvements sur les jeux de loterie et les paris sportifs perçus au profit de l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive » ;

94 2° Au deuxième alinéa des articles 1609 *novovicies* et 1609 *tricies*, les mots : « au Centre national pour le développement du sport » sont remplacés par les mots : « à l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive ».

95 C. – Au II de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), les mots : « au Centre national pour le développement du sport » sont remplacés par les mots : « à l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive ».

96 X (*nouveau*). – En 2019, il est opéré un prélèvement, à hauteur de 17,3 millions d'euros, sur les ressources accumulées du service à comptabilité distincte « Bande 700 » de l'Agence nationale des fréquences mentionnée à l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 mars 2019. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

97 XI (*nouveau*). – Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, le plafond du tableau du I du même article 46, mentionné à l'article L. 6331-50 du code du travail, ne porte pas, en 2019, sur les encaissements relatifs à la contribution due pour le financement des droits à la formation de l'année 2020 prévue au troisième alinéa du VII de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

98 XII (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} juillet 2019 un rapport sur la trajectoire qu'il entend suivre sur la période 2019-2022 pour que la baisse du rendement de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises soit égale ou supérieure à la baisse de plafond des ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie cumulée sur la même période.

99 XIII (*nouveau*). – Le 15° *bis* du A du I et le IX entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, sur l'article.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la contribution vie étudiante et de campus, la CVEC, est une recette fiscale payée par les étudiants, d'un montant de 90 euros, et versée ensuite au CROUS pour permettre notamment le financement des activités sociales, sanitaires, médicales.

Le Gouvernement a inscrit cette recette fiscale affectée à l'article 29, qui, aux termes de l'exposé des motifs, « a pour objet de faire contribuer à la réduction du poids de la dépense publique dans la richesse nationale les organismes financés par de la fiscalité affectée ».

Le rendement de cette contribution est évalué à environ 160 millions d'euros – c'est la fourchette haute – et à 130 millions d'euros par la Conférence des présidents d'université. Le Gouvernement a défini un plafond à 95 millions d'euros, très en deçà du rendement potentiel. Mme Vidal s'est engagée à ce que la totalité des fonds collectés par cette taxe affectée aille aux étudiants.

Je vous pose deux questions, monsieur le secrétaire d'État. Pourquoi avoir placé cette contribution à cet article ? Pouvez-vous de nouveau confirmer l'engagement du Gouvernement sur l'affectation totale et entière, à l'euro près, au CROUS des sommes qui seront collectées par la CVEC ?

Enfin, j'informe mes collègues que mon groupe avait déposé un amendement visant à relever ce plafond, dont la dépense avait été gagée. Il a été rejeté au titre de l'article 40 de la Constitution pour des raisons que je n'ai pas comprises. Il s'agit là à mon sens d'une atteinte à notre droit d'amendement. Si nous n'avons plus la possibilité de toucher à ces recettes fiscales affectées par le biais d'amendements, nous accordons une trop grande liberté budgétaire au Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-424, présenté par MM. Vallini, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian, Blondin et Bonnefoy, MM. Cabanel, Courteau, Duran, Fichet, Montaugé, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 5 et 73

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Lalande.

M. Bernard Lalande. Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit que la taxe sur les transactions financières, la TTF, jusqu'à présent allouée à 50 % au développement, voie sa part affectée au développement baisser à 30 %. La TTF était allouée pour 528 millions d'euros au Fonds de solidarité pour le développement et pour 270 millions d'euros à l'Agence française de développement, l'AFD. Or le présent texte supprime la part affectée à l'AFD.

Historiquement, les financements innovants, tels que la TTF, ont été pensés et créés pour financer le développement et la santé mondiale, notamment le Fonds mondial de lutte pour le sida, la tuberculose et le paludisme. Leur affectation au développement est gage de ressources prévisibles, stables et complémentaires au budget de l'État pour la solidarité internationale. Par conséquent, reculer sur cette affectation met en péril cette garantie de financement.

Afin de permettre à la France de maintenir des ressources innovantes, stables et durables pour la solidarité internationale et le développement, cet amendement tend à maintenir l'affectation de 50 % de la TTF française à l'aide publique au développement, comme l'année précédente.

M. le président. L'amendement n° I-268, présenté par M. P. Laurent, Mme Prunaud, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il s'agit de prévoir la réaffectation de 50 % de la TTF à l'AFD.

Une première historique ! Voilà comment on peut interpréter la décision du Gouvernement, confirmée d'ailleurs par l'Assemblée nationale. Et c'est bien ainsi qu'elle a été perçue par les organisations spécialisées mobilisées dans l'aide publique au développement. C'est la première fois qu'un gouvernement fait le choix de réduire de 50 % à 35 % la part des recettes de la taxe sur les transactions financières affectée à l'aide publique au développement.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez, pour cette année, pris l'engagement budgétaire que le manque à gagner pour le développement international – 270 millions d'euros – serait compensé par une inscription de cette somme dans les crédits de paiement de la mission « Aide publique au développement ». Je vois dans cette mesure deux écueils.

En premier lieu, si la TTF a été en partie orientée vers l'aide au développement, c'est pour mieux mettre en valeur deux principes : la solidarité et la responsabilité. La solidarité, car il s'agit *in fine* d'un reversement aux entreprises et structures pouvant mobiliser de fortes sommes qui participent au développement d'autres structures en devenir. La responsabilité, pour rappeler le lien entre bulles spéculatives, inégalités et sous-développement. Il faut relever à ce titre que la TTF s'inspire directement des travaux de James Tobin sur la volatilité des taux de change.

En second lieu, y a un problème beaucoup plus pratique, assurer l'orientation de 50 % de la TTF vers l'aide publique au développement permettrait de lui garantir des ressources plus stables et prévisibles.

Si vous avez remis 270 millions d'euros dans les caisses cette année, monsieur le secrétaire d'État, que ferez-vous l'an prochain ? Avons-nous l'assurance ferme que cette somme sera réinscrite dans le projet de loi de finances pour 2020 ? Ce montant correspondra-t-il aux rentrées fiscales de la TTF ?

Il nous semble plus pertinent, au vu des engagements présidentiels, de réaffecter 50 % de la TTF à l'aide publique au développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à ces amendements, qui visent à s'opposer à la rebudgétisation de la taxe sur les transactions financières qui est affectée à l'Agence française de développement.

Je rappelle, par ailleurs – les rapporteurs spéciaux de la mission « Aide publique au développement » pourront confirmer mes dires –, que les crédits de la mission augmen-

tent cette année de 1,4 milliard d'euros. C'est un effort en faveur du développement. Les rapporteurs spéciaux considèrent dans leur rapport que la rebudgétisation de la TTF qui est affectée à l'AFD est plutôt une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. J'ai cru comprendre que la principale préoccupation des auteurs de ces amendements tenait au maintien dans le temps des recettes de l'AFD. La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la montée en puissance des fonds affectés à l'aide publique au développement avec 2 milliards d'euros à l'horizon 2022, donc une croissance des engagements de plus de 1 milliard d'euros dès 2019.

Je précise, parce que nous l'avons vu sur d'autres points, que le fait de bénéficier d'une affectation de taxe ne protège pas d'une diminution des ressources ; il suffirait que le Parlement diminue le plafond de la taxe affectée.

Toujours est-il qu'il y a un engagement pluriannuel du Gouvernement. En plus des crédits budgétaires de cette loi de programmation, nous avons prévu une garantie à hauteur de 750 millions d'euros, de façon à mieux accompagner l'Agence française de développement pour qu'elle puisse mobiliser des prêts à destination des pays et des régions qu'elle accompagne.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour explication de vote.

M. Yvon Collin. Je comprends tout à fait l'inquiétude et la préoccupation de mes collègues. En matière de budget fléché destiné à l'aide au développement, je note – les rapporteurs spéciaux, Jean-Claude Requier et moi-même, l'avons précisé en commission des finances – que ce budget augmente de 1 milliard d'euros. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'il soit en diminution et qu'il n'y ait pas une véritable préoccupation pour l'aide au développement.

Comme vient de le préciser M. le secrétaire d'État, la loi de programmation sanctuarisera le montant du budget de l'aide au développement.

En ce qui nous concerne, nous serons vigilants, mais nous ne sommes pas inquiets, puisque le budget de l'aide au développement est en forte augmentation, comme vient de le confirmer M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Claude Requier. Très bien !

M. Pascal Savoldelli. Je maintiens mon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-424.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-268.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-466, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 8 à 10

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 8 à 10 de l'article 29.

Nul n'ignore que cet article prévoit le plafonnement des subventions du principal opérateur de la rénovation énergétique de l'habitat privé, l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH.

Les ressources de l'ANAH, pilote du programme « Habiter mieux » et intervenant essentiel dans la reconstitution d'un parc locatif privé accessible au plus grand nombre, sont fondées sur deux éléments principaux : d'une part, le produit de la taxe sur les logements vacants, dont le rendement en 2019 devrait être plus directement consacré à l'Agence, puisque l'État relève le plafond de la taxe virée au compte de l'ANAH de 21 à 81 millions d'euros ; d'autre part, le produit de la vente aux enchères des quotas carbone, pour un montant fixé dans cet article à 430 millions d'euros, alors même que l'on attend 550 millions de ces opérations.

J'adore cette profession, mais il n'est pas besoin d'être ingénieur des Ponts et Chaussées pour compter que 60 millions d'euros en plus de la main droite et 120 millions d'euros en moins de la main gauche, cela fait un solde négatif de 60 millions d'euros.

Avouez que c'est décidément assez étrange... Chaque fois que nous examinons un problème lié de près ou de loin à la transition écologique, on découvre qu'il y a, en 2019, une réfaction des ressources disponibles, qu'il s'agisse de la transition énergétique, de la rénovation des logements ou de je ne sais quoi encore...

Nous ne sommes pas des partisans du plafonnement permanent des ressources affectées et la situation ainsi faite à l'ANAH n'est pas acceptable.

M. le président. L'amendement n° I-677 rectifié, présenté par MM. Dallier, Bazin, Bonhomme, Bonne et Cambon, Mmes Chauvin et L. Darcos, M. de Legge, Mmes Delmont-Koropoulis, Deroche, Deromedi, Di Folco et Estrosi Sassone, M. Genest, Mme Gruny, MM. H. Leroy et Magras, Mme M. Mercier et MM. Mouiller, Panunzi, Piednoir, Revet, Savary, Sol et Hugonet, est ainsi libellé :

Alinéa 10, tableau, troisième colonne

Remplacer le montant :

420 000

par le montant :

550 000

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Il est également question du financement de l'ANAH, mais uniquement sur la partie quotas carbone.

L'article 43 de la loi de finances pour 2013 a fixé le plafond du produit de la vente des quotas carbone affecté à l'ANAH à 550 millions d'euros par an.

Jusqu'à présent, la question du plafond ne s'était jamais posée, les cours étant très bas et ayant même connu des hauts et des très bas, le plafond n'avait jamais été atteint. Cela a d'ailleurs posé des difficultés à l'ANAH, il y a deux ou trois ans, puisqu'elle a même dû arrêter de traiter ces dossiers.

Aujourd'hui, le cours des quotas carbone est remonté très nettement et l'on s'attend à ce qu'il soit toujours aussi dynamique à l'avenir. Bercy s'en aperçoit, considère que l'ANAH va disposer de trop d'argent...

M. Pascal Savoldelli. Voilà !

M. Philippe Dallier. ... et décide par conséquent de baisser le plafond de 550 millions d'euros à 420 millions d'euros.

Avouez que, en ces temps où l'on discute beaucoup de la manière de financer la transition énergétique, une telle réduction est tout de même une drôle d'idée ! C'est pourquoi cet amendement vise à maintenir le plafond à 550 millions d'euros. Tant mieux pour l'ANAH !

Je vous rappelle d'ailleurs que des objectifs encore plus ambitieux que précédemment lui ont été fixés. La Cour des comptes, sollicitée dans le cadre du 2^e de l'article 58 de la LOLF, s'est penchée sur ce sujet et a émis quelques inquiétudes, non pas sur la capacité de l'ANAH à traiter les dossiers, mais sur le fait que l'Agence pourrait faire du chiffre en termes de dossiers, avec des dossiers aux contenus moins substantiels en matière de rénovation énergétique. Il existe maintenant deux catégories d'offres : Habiter mieux agilité et Habiter mieux sérénité. Les dossiers Habiter mieux sérénité sont les plus lourds en matière de rénovation, les dossiers Habiter mieux agilité étant considérés comme moins lourds, sont donc moins utiles en matière de rénovation énergétique.

M. Pascal Savoldelli. Tout à fait !

M. Philippe Dallier. Pour toutes ces raisons, il me semble utile de maintenir le plafond à 550 millions d'euros.

Monsieur le rapporteur général, j'ai bien conscience que cette disposition va coûter un peu d'argent, mais c'est pour la bonne cause ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les auteurs de l'amendement n° I-466 indiquent vouloir augmenter les ressources de l'ANAH. On peut y souscrire et c'est d'ailleurs l'objet de l'amendement de Philippe Dallier. Cependant, ils veulent supprimer les alinéas 8 à 10 de l'article 29...

M. Philippe Dallier. Oui, je n'ai pas compris !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. ... et baissent de fait les ressources de l'ANAH, d'une part, en réduisant la taxe sur les logements vacants qui est affectée – nous avons déjà eu un débat bref, mais intense sur ce sujet –, d'autre part, en augmentant le plafond d'affectation.

Il semble donc assez difficile d'adopter cet amendement, dont la rédaction paraît mal calibrée. C'est la raison pour laquelle la commission en demande le retrait.

L'objet de l'amendement n° I-677 rectifié a en effet un coût. Cher Philippe Dallier, vous avez anticipé ma réponse ! (*Sourires.*)

On parle beaucoup de transition énergétique et je n'ai pas encore très bien compris la position du Gouvernement. Je crois d'ailleurs qu'il en est de même pour les Français, notamment pour ce qui est des réponses concrètes qui sont apportées à leurs préoccupations qui vont des véhicules et moyens de transport aux problèmes du logement, en particulier les logements isolés.

Il est bien beau de dire aux gens que l'on va leur donner une prime pour qu'ils changent leur cuve à fioul, mais on la remplace par quoi ? Surtout, avec quel reste à charge et quels moyens ? L'ANAH peut être l'un des organismes susceptibles d'aider soit les propriétaires bailleurs, soit les occupants modestes à aller vers la transition énergétique, l'isolation, l'adaptation des logements, le changement de chaudière. C'est un outil.

Bizarrement, le nombre d'équivalents temps plein travaillés affectés à l'instruction des dossiers baisse et les moyens de l'ANAH diminuent.

J'en profite pour faire un petit aparté sur la loi de finances rectificative pour 2018. Je regrette que les besoins relatifs au compte d'affectation spéciale, le CAS, « Transition énergétique » soient en diminution. La Commission de régulation de l'énergie l'avait indiqué : il n'était pas utile de prévoir des crédits surabondants pour ce CAS. Il était tout à fait légitime, sur le plan budgétaire, que le Gouvernement récupère l'argent qui n'était pas nécessaire pour ce compte d'affectation spéciale. En revanche, ces 600 millions d'euros auraient pu être utilisés, par exemple, pour redoter l'ANAH et avoir un programme exceptionnel et accéléré d'amélioration des logements, notamment pour ce qui concerne soit l'isolation, soit le mode de chauffage.

Je souscris aux propos de Philippe Dallier. Pourra-t-on consommer ces crédits ? C'est une vraie question. L'ANAH aurait 100 millions d'euros de plus en 2019 qu'en 2017, mais il faut que cette hausse se traduise par une capacité à traiter réellement plus de dossiers, soit par une simplification, soit par des moyens. C'est un réel sujet de réflexion.

Sur cet amendement, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement a la même analyse que la commission sur l'amendement n° I-466. Sa rédaction présente un véritable écueil. C'est pourquoi il en demande le retrait.

J'en viens à l'amendement n° I-677 rectifié. Nous ne partageons pas l'inquiétude de M. Dallier et considérons que l'abaissement du plafond correspond à la réalité des recettes affectées à l'ANAH. Par ailleurs, les recettes de l'ANAH sont en hausse ; le présent article prévoit une augmentation de 40 millions d'euros de la part de la taxe sur les logements vacants et une contribution budgétaire de 110 millions d'euros. De façon plus générale, nous avons la volonté – j'aurai l'occasion de le redire à propos d'autres amendements – de rapprocher le plafond des taxes affectées de la réalité des recettes encaissées.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Ma collègue Valérie Létard, qui suit les questions relatives au logement pour le groupe Union centriste, m'a demandé d'exprimer son soutien à l'amendement n° I-677 rectifié.

De quoi parle-t-on ? Du produit de la cession de quotas carbone qui a été fixé depuis quelques années à 550 millions d'euros et dont le Gouvernement veut raboter 130 millions d'euros dans ce projet de budget, sans que l'on sache pourquo.

Il est clair qu'il faut accentuer l'effort pour la rénovation thermique des logements. Cela a été excellemment souligné.

Si le produit de la cession des quotas carbone n'est pas affecté à des actions tendant à la transition énergétique, on n'y comprend plus rien ! C'est l'un des motifs de la crise sociale que traverse notre pays aujourd'hui : si les gens ne comprennent plus les décisions qui sont prises, ils manifestent bien évidemment. Il faut prendre conscience que les ressources qui sont dégagées de taxes ou de moyens supplémentaires pour favoriser la transition énergétique doivent en priorité être affectées à cet objectif. On peut très bien considérer qu'une partie puisse être versée au budget de l'État, mais l'effort doit être clairement accentué. Or ce n'est pas le cas.

Par conséquent, on ne peut pas comprendre que le Gouvernement affiche publiquement des objectifs sur l'amélioration de la rénovation thermique énergétique des logements et que les moyens à même de les accompagner ne soient pas prévus.

Nous appelons le Gouvernement à un sursaut sur le sujet, afin que nous puissions donner un signal extrêmement fort et avancer.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Le groupe socialiste et républicain votera l'amendement n° I-677 rectifié. Il est cohérent et logique d'affecter ces crédits à la transition énergétique et écologique.

Pour ma part, je partage l'inquiétude sur l'absence de moyens et de dotations de l'ANAH. Dans mon petit prisme, mon petit canton de l'univers des outre-mer, on nous avait indiqué que l'on baissait la ligne budgétaire unique, la LBU, et la défiscalisation en faveur du logement, mais que l'ANAH prendrait la suite. Or l'ANAH n'en a pas les moyens ! Nous avons auditionné sa directrice générale, qui l'a confirmé. Peut-être qu'avec des dotations supplémentaires l'Agence pourra intervenir sur tous les pans du territoire national.

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. J'ajoute un argument au propos que vient de tenir Victorin Lurel.

Le Sénat a pris position en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. Nous savons très bien que la vacance pour cause de logement vétuste se produit souvent dans ces territoires. C'est pourquoi il faut que les actifs carbone soient complètement affectés à l'ANAH, afin que celle-ci puisse véritablement être opérationnelle, pour participer à cette revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement n° I-677 rectifié.

Monsieur le secrétaire d'État, les actifs carbone doivent servir à la transition énergétique et non à boucher les trous !

M. le président. Monsieur Savoldelli, l'amendement n° I-466 est-il maintenu ?

M. Pascal Savoldelli. Non, je le retire au profit de l'amendement n° I-677 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-466 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-677 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-824 rectifié, présenté par MM. M. Bourquin et P. Joly, Mmes Guillemot et Jasmin, M. Temal, Mme Tocqueville, MM. Iacovelli, Todeschini, Antiste et Daudigny, Mme Perol-Dumont, MM. Durain, Vaugrenard et Tourenne, Mmes Taillé-Polian et Rossignol, MM. Duran et Vallini, Mmes Grelet-Certenais, Féret, Espagnac, Artigalas, Monier et Primas, M. Jacquin, Mme Noël, M. Daunis, Mme Lamure et M. Chatillon, est ainsi libellé :

Alinéas 23, 32 à 34, 36 à 38, 53 et 55

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Martial Bourquin.

M. Martial Bourquin. La commission des affaires économiques a constaté une baisse des financements des centres techniques industriels, les CTI. Il s'agit de faire en sorte que l'innovation technologique ne soit pas réservée simplement aux grands groupes, mais profite aux PME, ETI et PMI.

Nous avons constaté que la mission « Économie » prévoyait un million d'euros de moins de dotations budgétaires pour les CTI. Cela représente une baisse de 40 % depuis 2017. Or l'action des CTI est cruciale. Lorsque nous avons auditionné les entreprises, les syndicats patronaux et les syndicats professionnels se sont montrés très inquiets face à cette diminution. En outre, il s'agit d'une confiscation par l'État d'une contribution des entreprises. C'est énorme, car cet argent n'appartient pas à l'État : il appartient aux entreprises, ce sont leurs cotisations.

Par conséquent, la commission des affaires économiques, à l'unanimité – j'insiste, parce que, si l'on veut défendre notre industrie, il faut que les CTI fonctionnent –, propose de garder les mêmes crédits qu'en 2018. C'est nécessaire si nous voulons une politique industrielle qui englobe l'ensemble de la filière, non seulement les grands groupes et des entreprises importantes, mais aussi toutes les PME et PMI.

M. le président. L'amendement n° I-82, présenté par Mme Dumas, M. Bonhomme, Mme Vérien, MM. Charon, B. Fournier, Guerriau, D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Meurant, Moga, Pellevat, Poniatowski, Priou, Revet, Schmitz et Wattedled, Mmes Berthet, Billon, L. Darcos, de la Provôté, Deromedi, Garriaud-Maylam, Goy-Chavent, Lopez, M. Mercier, Micouleau, Primas et Thomas, MM. Chasseing et J.M. Boyer et Mme Perrot, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 32

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Le 15 octobre dernier s'est tenu au Sénat un colloque de rencontres et d'échanges entre les parlementaires – vous étiez nombreux présents, mes chers collègues – et le secteur de la mode et des métiers d'art, secteur pilier de notre économie et du rayonnement de notre pays à l'étranger.

La place du DEFI y a été évoquée. Le DEFI est, depuis 2004, collecteur de la taxe affectée à la mode et à l'habillement. Il est piloté par les professionnels de la mode, représentant toute la filière dans sa diversité. Il est au cœur de l'écosystème : un million d'emplois directs et indirects, un chiffre d'affaires de 150 milliards d'euros, 1,7 % du PIB national.

Enfin, et c'est le plus important, le DEFI aide les entreprises dans leur développement, soutient la création, les savoir-faire, facilite l'internationalisation des PME françaises tout en travaillant avec les territoires.

Aujourd'hui, malgré ses bons résultats, la mission du DEFI est menacée, contre la volonté des professionnels. La diminution de ses recettes serait de l'ordre de 700 000 euros. L'État a d'ailleurs ponctionné au cours des cinq dernières années plus de 5 millions d'euros au DEFI, soit 10 % de ses ressources.

Mes chers collègues, vous l'avez compris, je demande le maintien de cette taxe dans les conditions actuelles. Mon collègue Martial Bourquin a parlé de confiscation. C'est bien le cas.

Je vous rappelle que le DEFI est le seul lieu d'échanges, de prospective et de stratégie entre tous les acteurs de la mode.

M. le président. L'amendement n° I-852, présenté par Mme Loisier, n'est pas soutenu.

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-84 est présenté par Mme Dumas, M. Bonhomme, Mme Vérien, MM. Charon, B. Fournier, Guerriau, D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Meurant, Moga, Pellevat, Poniatowski, Priou, Revet, Schmitz et Wattedbled, Mmes Berthet, Billon, L. Darcos, de la Provôté, Deromedi, Garriaud-Maylam, Goy-Chavent, Lopez, M. Mercier, Micouleau, Primas et Thomas, M. J.M. Boyer et Mme Perrot.

L'amendement n° I-239 rectifié *ter* est présenté par Mmes Morhet-Richaud et Di Folco, MM. Mouiller, Duplomb, Savary et Brisson, Mmes Imbert et Gruny, MM. Bouchet, Vaspert, Kennel, Mayet et de Nicolaÿ, Mme Lherbier, MM. Danesi et Rapin, Mme F. Gerbaud et MM. Huré, Gremillet, Sido, Mandelli et Genest.

L'amendement n° I-821 rectifié est présenté par MM. Canevet et Le Nay, Mmes Loisier et Vermeillet, M. Bonnecarrère, Mme Férat, M. Lafon, Mme Morin-Desailly et M. Capocanellas.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 34

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° I-84.

Mme Catherine Dumas. Cet amendement s'appuie sur la même logique que celle que je viens d'exposer concernant la taxe affectée au secteur de la mode. Il vise à maintenir à son niveau actuel le plafond de la taxe fiscale affectée au centre technique industriel de la filière française du cuir, le CTC.

L'amputation des ressources du CTC par l'État aurait un effet dévastateur sur les entreprises de la filière, comme cela a été dit précédemment. Le CTC est un outil technologique essentiel au service du développement des PME et des TPE – je parle bien non pas des grandes entreprises, mais des PME et des TPE.

Organisme de service public créé à la demande des professionnels, il effectue, grâce aux ressources issues de la taxe affectée, des missions collectives de recherche et de développement, de formation, d'aide à l'export, de numérisation. Il permet à 9 000 PME et TPE de bénéficier d'actions qu'elles ne pourraient jamais, vous vous en doutez, conduire individuellement.

La Cour des comptes rappelait dans un rapport en 2016 que la taxe affectée était acceptée par les entreprises de la filière qui la perçoivent « comme un investissement mutualisé au profit de l'ensemble de celle-ci ». La Cour relevait ainsi le « problème structurel majeur » que posait le plafonnement de la taxe fiscale affectée à la filière française du cuir.

M. le président. La parole est à M. Michel Vaspert, pour présenter l'amendement n° I-239 rectifié *ter*.

M. Michel Vaspert. Cet amendement identique a été fort bien défendu par ma collègue Dumas.

J'ajouterai simplement que, pour avoir été durant vingt ans dans le secteur du textile et de l'habillement, je suis particulièrement attaché à ce type de ressources, lesquelles sont absolument indispensables pour les filières.

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° I-821 rectifié.

M. Michel Canevet. Nous avons tous des griefs à formuler contre l'article 29, car il réduit très significativement les moyens alloués aux secteurs professionnels pour assurer leur développement, en termes de recherche ou d'export.

Il faut absolument changer de façon de faire. Il n'est pas possible de décider tous les ans, quelques jours avant la fin de l'année, d'amputer très sérieusement les moyens d'un certain nombre d'opérateurs professionnels, qui soutiennent quotidiennement nos entreprises et œuvrent pour leur développement. Nous devons opter pour un système de conventionnement triennal ou quinquennal et fixer dans ce cadre un certain nombre d'objectifs avant de définir les moyens à mettre en œuvre.

Donner des coups de rabot tous les ans, je le répète, n'est pas une méthode de travail satisfaisante pour les professionnels, sachant en outre que la plupart d'entre eux exercent à titre bénévole dans les institutions professionnelles.

Mon amendement porte spécifiquement sur le secteur du cuir, car je considère qu'il s'agit d'un secteur d'excellence pour la France. La délégation sénatoriale aux entreprises a eu l'occasion de se rendre sur le terrain et de mesurer les efforts de formation, par exemple du pôle maroquinerie du lycée professionnel de Montbard, mais aussi de l'école Boudard, près de Montbéliard, que nous avons visitée sur l'initiative de notre collègue Martial Bourquin. Un véritable travail est fait pour permettre aux entreprises de trouver la main-d'œuvre dont elles ont besoin dans ce secteur d'excellence.

S'il est un domaine qui est particulièrement bénéfique pour notre balance commerciale – j'ai déploré ce matin le déficit extrême de notre balance commerciale –, c'est bien le secteur du luxe, spécifiquement celui du cuir, car il y contribue pour plus de 10 milliards d'euros.

J'attire donc l'attention du Gouvernement sur l'impact que pourraient avoir les mesures qu'il propose, sachant que les centres techniques accompagnent les entreprises à l'export et surtout font des efforts dans le domaine de la recherche pour les PME.

M. le président. L'amendement n° I-920, présenté par Mmes Noël et Gruny, MM. Le Gleut, Revet et Meurant et Mme Micouleau, n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-85, présenté par Mme Dumas, M. Bonhomme, Mme Vérien, MM. Charon, B. Fournier, Guerriau, D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Meurant, Moga, Pellevat, Poniatowski, Priou, Revet, Schmitz et Wattedled, Mmes Berthet, Billon, L. Darcos, de la Provôté, Deromedi, Garriaud-Maylam, Goy-Chavent, Lopez, M. Mercier, Micouleau, Primas et Thomas, M. Chasseing, Mme Vermeillet, M. J.M. Boyer et Mme Perrot, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 53

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Dans le droit fil des interventions de mes collègues, qui ont évoqué la diminution du plafond des taxes affectées aux secteurs de la mode, de l'habillement, de la filière du cuir et de la maroquinerie prévue à l'article 29, j'évoquerai la baisse du plafond de la taxe affectée à Francéclat, le Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table.

La diminution envisagée de 10 millions d'euros risque de porter préjudice à la capacité d'initiative et de soutien au développement industriel d'un secteur emblématique de la France et de son savoir-faire, mes chers collègues.

Il semble dès lors contre-productif d'abaisser le plafond des taxes affectées aux centres techniques industriels et aux comités professionnels de développement économique, les CPDE. Une telle baisse limitera les moyens leur permettant

de remplir leur mission de service public en faveur de l'innovation et du développement international des entreprises, plus particulièrement des PME et des ETI.

Cet amendement vise donc à supprimer la diminution des plafonds envisagée, afin de les maintenir au niveau actuel pour cette année.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-278 est présenté par Mme Brulin, MM. Ouzoulias, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-333 est présenté par MM. Assouline et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes Monier et S. Robert, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Duran et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 54

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° I-278.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement porte sur la taxe sur les opérateurs de communications électroniques, la TOCE, créée pour financer France Télévisions. Si cette taxe existe toujours, elle n'est plus du tout affectée à France Télévisions : elle alimente le budget général de la Nation. Cela pose évidemment un problème considérable de fonctionnement à France Télévisions, sachant en outre que les subventions que lui octroie l'État diminuent.

Sur le fond, le système est véritablement pernicieux. Pour aider un organisme public, on crée une taxe et des ressources affectées. Dans un second temps, on maintient la taxe, mais son produit alimente le budget général de la Nation. C'est une politique de gribouille. C'est tout à fait malhonnête vis-à-vis de la représentation nationale et des contribuables !

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour présenter l'amendement n° I-333.

M. David Assouline. Mon intervention ira également dans ce sens. La commission des affaires culturelles partage d'ailleurs également cet avis, même si tous ses membres n'ont pas voulu soutenir cet amendement.

La TOCE, autrement appelée « taxe Copé », a été créée par la loi sur l'audiovisuel public, afin de compenser la perte de recettes ayant résulté de l'arrêt de la publicité voulu par Nicolas Sarkozy. Cette taxe, dont le produit s'élevait à 300 millions d'euros, a suscité quelques remous, notamment au sein de la Commission européenne, celle-ci ayant considéré que ce n'était pas très sérieux de ponctionner les opérateurs de communications électroniques pour alimenter les caisses de l'État.

Nous avons dû batailler pour convaincre la Commission, au risque de perdre ces 300 millions d'euros, je m'en souviens. Nous avons argué que le produit de cette taxe était affecté à l'audiovisuel public, et donc à une mission de service public.

L'État, en l'occurrence Bercy, a toujours cherché à récupérer une partie du produit de cette taxe, qui n'a jamais été entièrement affecté à l'audiovisuel public, comme c'était prévu. D'année en année, l'État a réduit la part affectée à l'audiovisuel et en a gardé une grosse partie. Et cette année, zéro ! C'est fini, on ne fait même plus semblant ! L'intégralité du produit de la taxe ira dans les caisses de l'État. On pourrait supprimer cette taxe, arguer qu'elle ne sert plus à rien, que ce n'est pas ainsi que l'on veut financer l'audiovisuel public, mais non... L'État garde tout et ne donne plus rien à l'audiovisuel public !

L'audiovisuel public va perdre cette ressource alors que ses moyens sont réduits par ailleurs, du fait de la diminution de ceux de l'État. Ainsi, pour la première fois depuis 2009, la redevance ne sera plus indexée sur le coût de la vie – je présenterai un amendement à cet égard tout à l'heure –, comme cela a toujours été le cas, sous tous les gouvernements, de droite comme de gauche : certes, parfois elle n'augmentait pas, mais elle ne baissait jamais non plus. Et on va nous faire voter une réduction du budget de l'audiovisuel...

Je m'adresse maintenant à vous, chers collègues du groupe Les Républicains. Je ne comprends pas que vous tombiez dans le panneau. Le budget de l'audiovisuel étant réduit, vous dites vouloir sauver Arte et l'audiovisuel public extérieur. M. Karoutchi prévoit de prendre de l'argent à France Télévisions à cette fin. Mais de l'argent, il y en a ! Mon amendement, s'il était adopté, permettrait de régler le problème d'Arte et de l'audiovisuel public extérieur sans pour autant déshabiller Pierre pour habiller Paul.

Je présenterai cet amendement et je soutiendrai le suivant dans le même état d'esprit : l'audiovisuel public est indispensable. Il faut arrêter de dire qu'on le défend alors que, dans les faits, on le saborde !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La position de la commission est assez constante. Les centres techniques et les différents organismes évoqués par les uns et les autres doivent nécessairement participer selon nous à l'effort de redressement des comptes publics.

Cela étant, nous devrions mener une réflexion plus approfondie sur leurs modes de financement. À cet égard, le Conseil des prélèvements obligatoires, qui a travaillé sur la question des taxes affectées, considère qu'il faudrait remplacer les modes de financement, par exemple par des contributions volontaires obligatoires. Ceux qui ont lu le rapport de la Cour des comptes comprendront de quoi je veux parler.

En tous les cas, les mesures que nous évoquons sont plutôt des expédients, j'en conviens. Elles ne doivent pas nous exonérer d'une réflexion à plus long terme sur l'opportunité du financement des centres par une taxe affectée, une telle taxe ayant par principe vocation à être écrêtée au profit du budget général.

La commission n'est toutefois pas favorable à ces amendements pour une raison simple : parallèlement à ces différents amendements qui visent à revenir sur l'écrêtement, l'article 29 *quater* prévoit une baisse de la fiscalité sur les différentes entreprises des secteurs concernés. Mes chers collègues, si vous supprimez l'écrêtement sans modifier par

ailleurs l'article 29 *quater*, vous augmentez la fiscalité sur les entreprises, ce que la commission des finances du Sénat ne souhaite évidemment pas.

Vous l'aurez compris, il y a un lien intime entre le plafond de la taxe et le montant de la fiscalité. Je ne voudrais pas que l'adoption de ces amendements se traduise par une hausse de la fiscalité affectée. J'en demande donc le retrait.

Cet argumentaire vaut pour l'ensemble des amendements en discussion commune, à l'exception des amendements identiques n^{os} I-278 et I-333, qui concernent le financement de France Télévisions.

J'ai entendu ce qu'a dit mon collègue Assouline, mais la commission des finances et ses rapporteurs spéciaux considèrent que France Télévisions doit faire des économies. Une réflexion doit être menée sur le nombre de chaînes, nous en sommes convaincus, et sur l'organisation générale.

Ces amendements sont donc contraires à la position de la commission des finances, qui souhaite à la fois une clarification du financement – il y a un débat légitime sur l'assiette de la redevance, compte tenu des nouveaux modes d'accès à la télévision – et la mise en œuvre d'un programme d'économies par France Télévisions, mais nous n'allons pas engager un débat sur l'audiovisuel public à cette heure-ci.

La commission demande donc le retrait de ces amendements visant à maintenir l'affectation d'une part de TOCE à France Télévisions. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le rapporteur général a évoqué le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires. Ce sont le même rapport et le travail du même conseil qui conduisent le Gouvernement à privilégier à chaque fois qu'il le peut, plutôt que l'affectation de taxes, la rebudgétisation des recettes et des moyens d'un certain nombre d'organismes publics. Nous avons eu ce débat il y a un instant concernant l'Agence française de développement, mais nous pourrions l'avoir à propos d'autres organismes, comme ce fut d'ailleurs le cas lors de l'examen du PLF pour 2018.

Par ailleurs, nous diminuons effectivement les plafonds des taxes affectées, l'objectif étant, comme je l'ai indiqué au sénateur Dallier tout à l'heure, de faire en sorte qu'ils soient le plus proche possible de la réalité des recettes perçues. Il faut relativiser l'effet potentiel de cet amoindrissement des plafonds, dans la mesure où les recettes de ces organismes ne sont en réalité pas constituées seulement du produit des taxes affectées. À titre d'exemple, seule la moitié des recettes du Centre technique du cuir proviennent du produit de la taxe affectée, l'autre moitié étant issue de ressources propres.

Les centres techniques et les différents organismes que vous évoquez peuvent donc, s'ils le souhaitent, s'ils décident d'actions qui font consensus, mettre en place des contributions auprès de leurs adhérents et de leurs ressortissants. En aucun cas, nous ne les empêchons d'agir.

Comme M. le rapporteur général, je considère que nous ne pouvons pas parler de confiscation de recettes par l'État au détriment de ces centres, d'une part, parce que ces derniers peuvent, s'ils le souhaitent, mettre en place des contributions que je viens d'évoquer, d'autre part, parce qu'un article miroir, l'article 29 *quater*, prévoit une diminution du taux des taxes collectées sur les entreprises. Cette baisse permettra

d'ailleurs de libérer des marges pour les entreprises, qui pourront ainsi, si elles le souhaitent et si c'est nécessaire, mettre en place d'éventuelles contributions volontaires.

J'en viens aux amendements n^{os} I-278 et I-333. La mesure que nous proposons, qui représente environ 35 millions d'euros, est effectivement une manière pour le Gouvernement de faire contribuer le secteur de l'audiovisuel public au redressement des comptes publics. C'est une orientation que nous assumons et qui marque un désaccord avec les amendements présentés par MM. Ouzoulias et Assouline.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. L'amendement n^o I-82 vise une nouvelle ponction par l'État sur les ressources du DEFI, ce qui pose la question de la nature et de la définition des taxes affectées.

Cette situation est la même dans de nombreux domaines. On donne un coup de rabot à tous les étages! Il arrive cependant un moment où ce système ne fonctionne plus. Dans le secteur de la mode, que l'on dit d'excellence, où le DEFI soutient le savoir-faire, l'innovation et la création, ces ponctions à répétition ne sont pas sans conséquence en termes de fonctionnement. Cette nouvelle ponction est d'autant plus cocasse que, dernièrement, le Président de la République a salué le rôle des créateurs devant les professionnels, que l'on a vus abasourdis quelque temps après.

Les créateurs de la mode, comme les autres, ne demandent qu'une chose : ils ont des ressources propres – ce ne sont pas des subventions, elles ne pèsent donc pas sur le budget de l'État – et ils veulent qu'elles soient respectées en tant que telles. C'est tout!

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires a été cité. Certes, ces ponctions sont une manière pour l'État de reprendre la main sur des ressources qui échappent aux pouvoirs publics et, d'une certaine façon, c'est vrai, au Parlement. Cela étant, elles sont source de désorganisation pour les secteurs concernés.

L'année dernière, le ministre de l'économie et des finances s'est rendu au Forum de la mode, où il a salué l'excellence du secteur. Il a conclu son propos en disant : « Vous êtes l'un des secteurs dans lesquels les décisions fiscales prises par le Gouvernement seront les plus positives ». C'était en novembre 2017. Comme dit l'autre, c'était avant!

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. J'ai des souvenirs très précis concernant l'action du ministère de l'industrie lorsqu'il existait. L'objectif a toujours été, dans une certaine catégorie d'industries dispersées – la mode, le cuir, le textile, la mécanique – de promouvoir des actions collectives. De nombreux secteurs en France sont riches de petites entreprises qui ne sont naturellement pas en mesure chacune de conduire des actions de promotion ou de diffusion technologique avec leurs propres moyens. Vous me direz qu'il y a les syndicats professionnels pour cela.

Justement, tout l'intérêt des taxes affectées, y compris d'ailleurs de la discutable contribution volontaire obligatoire, c'est qu'elles permettent aux pouvoirs publics de rassembler leurs forces à l'échelon national – on pourrait d'ailleurs imaginer une redistribution dans les régions –, d'organiser une solidarité, de construire une péréquation. Cela permet de

féderer les initiatives et les efforts, afin d'assurer une présence à l'international des entreprises et de diffuser les nouvelles technologies.

Je regrette la disparition du ministère de l'industrie et je souhaite profondément le maintien de ces taxes à leur niveau actuel.

Qu'il y ait un débat entre la tutelle et les différents organismes, afin de s'assurer que les trésoreries ne sont pas inutiles, j'en suis complètement d'accord. Qu'il faille un contrôle, c'est évident. Que les uns et les autres s'occupent de surveiller les sommes, c'est parfait. Cela étant, je tiens à rappeler une évidence : nous aidons des entreprises qui travaillent collectivement et qui représentent l'ensemble de la profession. Si nous ne faisons pas ce travail, ces professions continueront d'exister, mais elles seront écrasées par certains acteurs dominants.

J'interviendrai plus tard sur l'amendement de M. Assouline qui pose un problème différent. Il porte sur l'aide apportée à un groupe qui est en concurrence avec d'autres entreprises, alors que nous évoquons ici une taxe qui fédère un ensemble d'entreprises, sans distinction ni privilège. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Il y a plusieurs débats.

M. Gérard Longuet. Nous sommes d'accord!

M. David Assouline. Nous aurons un débat sur le financement de l'audiovisuel public.

Concrètement, mon amendement tend à maintenir l'affectation d'une petite part de TOCE à l'audiovisuel public, cette taxe n'ayant été créée que pour lui. Je rappelle que, à l'origine, cette taxe rapportait 300 millions d'euros, contre environ 260 millions aujourd'hui. D'année en année, la part réellement affectée à l'audiovisuel public s'est réduite. L'an dernier, elle s'est élevée à 85 millions d'euros. Je demande juste le *statu quo*. Si Bercy veut affecter le produit de cette taxe ailleurs, qu'il l'écrive. Pour l'heure, la loi prévoit qu'il est affecté à l'audiovisuel public. Tel est l'enjeu de cet amendement.

S'il faut réduire le budget de l'audiovisuel public, que l'État diminue sa contribution, mais qu'il ne réduise pas la part de la TOCE.

Je maintiens cet amendement, car non seulement les crédits de l'audiovisuel public sont en baisse de 34 millions d'euros cette année, mais en plus on ne prélève pas de l'argent là où il faudrait normalement en prendre. Je rappelle en effet que la redevance va diminuer cette année de 1,8 euro, soit une perte pour les caisses de l'État d'environ 50 millions d'euros. L'État est pauvre, mais il n'en veut pas! Cela ne l'empêche pas de réduire les moyens de l'audiovisuel public.

Un certain rapporteur spécial, M. Karoutchi, pense qu'Arte et France Médias Monde doivent être aidés et, pour cela, il prévoit de prélever des ressources de France Télévisions.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Procès d'intention!

M. David Assouline. Tel est exactement l'objet de son amendement : prendre à France Télévisions pour donner à Arte et France Médias Monde. Non, ne déshabillons pas Pierre pour habiller Paul! On peut donner des moyens à

l'audiovisuel public en lui affectant comme l'année dernière une infime part de la TOCE. On ne peut pas s'opposer l'article 40 de la Constitution, puisque l'argent existe.

Monsieur le secrétaire d'État, franchement, allez dire à Bruxelles que les 300 millions d'euros que rapporte la TOCE représentent la contribution de l'audiovisuel public au rétablissement des comptes publics, vous verrez bien ce qu'on va vous répondre !

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. Permettez-moi de revenir sur l'amendement n° I-824 rectifié.

Il faut diffuser le progrès technique dans l'ensemble des PME et des TPE, mener des actions communes, comme l'a dit Gérard Longuet, et comme le préconisent le Conseil national de l'industrie et la Confédération des PME. C'est ce que font les CTI. Ces centres effectuent un travail patient pour diffuser le progrès technique à l'ensemble des petites et moyennes entreprises et du tissu économique afin qu'il ne bénéficie pas seulement aux grands groupes.

Voulons-nous vraiment que nos entreprises, notre industrie continuent d'exister et reprennent des couleurs ? Je rappelle que nous avons perdu la moitié de nos emplois industriels en quelques années.

La baisse des plafonds des taxes affectées aux CTI est donc extrêmement malvenue. Je dois dire que l'ensemble de la profession, les partenaires sociaux comme les syndicats patronaux, sont sidérés, car les CTI jouent un rôle essentiel dans la diffusion du progrès technique.

Si on veut des politiques de filière, les CTI sont nécessaires pour diffuser le progrès technique à l'ensemble des entreprises, notamment aux plus petites d'entre elles. Il s'agit là de péréquation. À défaut, ces entreprises ne seront pas au fait des progrès techniques.

Mon collègue Michel Canevet a évoqué notre visite dans le pays de Montbéliard des centres de formation aux métiers du cuir. Sachez que celui qui a mis en place ces formations a permis la création de 800 emplois chez Hermès dans ce territoire.

Il ne faudra pas se plaindre, si tout cela n'est plus possible, que l'industrie française marque le pas par rapport à l'Italie, à l'Allemagne et à d'autres pays européens. C'est le moment au contraire de prévoir les moyens pour défendre notre industrie ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Selon l'excellent exposé de Gérard Longuet, l'absence de ministère de l'industrie expliquerait le manque de considération pour les centres techniques industriels. Cette analyse me paraît bonne. En effet, il est nécessaire de convenir de conventions avec l'ensemble de ces organismes, de fixer un cap et de vérifier qu'il est tenu. Pour cela, il faut des services de l'État dédiés. Or tel n'est pas le cas.

J'ai écouté ce qu'ont dit M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'État sur l'article 29 *quater*. J'ai déposé un amendement sur cet article visant à abaisser de 0,18 % à 0,16 % le taux maximal de la taxe affectée à la filière française du cuir, fixé entre 0,14 % et 0,18 % par le Gouvernement. Ce réel effort permettrait de réduire les charges des entreprises.

M. le secrétaire d'État a évoqué la question des taxes et des contributions volontaires obligatoires. On pourrait certes être tenté de s'orienter vers ces contributions, mais quelle est la différence entre elles et les taxes ? La différence, c'est que les importations sont aussi taxées, ce qui n'est pas le cas pour les contributions volontaires obligatoires.

Il faut privilégier l'emploi dans notre pays. Notre taux de prélèvements obligatoires est très élevé, et les distorsions de concurrence doivent être compensées par une taxation supplémentaire des produits importés.

Le produit de cette taxe permet d'accompagner les entreprises à l'export et de financer des programmes de recherche pour qu'elles puissent rester à niveau. Les entreprises importatrices doivent également y contribuer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. J'ai bien entendu les propos du secrétaire d'État : le montant des taxes doit être le plus proche possible de ce qui est effectivement collecté et dépensé. Pourtant, je ne me souviens pas avoir entendu sa réponse à propos de la contribution vie étudiante et campus, dont la communauté universitaire juge le plafond insuffisamment bas par rapport à la collecte.

J'ai bien entendu également l'argumentaire du rapporteur général : en toute bienveillance, et toutes choses égales par ailleurs, je lui fais remarquer que nous avons adopté hier une position exactement contraire sur le loto du patrimoine, en décidant d'affecter la totalité de la part « État » au patrimoine.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les situations sont très différentes !

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. Je reviens sur l'amendement présenté par notre collègue David Assouline.

Le débat sur les taxes affectées dont le produit se trouve réaffecté au budget général n'est pas nouveau. Les recettes des taxes sont évolutives, obéissant à des dynamiques tantôt positives, tantôt négatives. Si on liait le financement de chacune des actions politiques à une ressource en particulier, sans prévoir de compensation au sein du budget de l'État, on ne s'en sortirait pas...

Je rappelle que la TOCE devrait rapporter environ 280 millions d'euros cette année.

On dit que l'audiovisuel public est financé par la contribution à l'audiovisuel public, l'ex-redevance. Mais 4,3 millions de foyers possédant un téléviseur en sont aujourd'hui exonérés. En l'occurrence, cette exonération est dynamique ; elle ne cesse de croître pour des raisons démographiques... Ce sont ainsi plus de 600 millions d'euros qui sont remboursés par l'État pour compenser ces dégrèvements.

On dit que les taxes sont trop nombreuses, mais, en l'espèce, un nombre toujours plus restreint de personnes acquittent directement la contribution à l'audiovisuel public. En contrepartie, il y a des gens qui doivent payer davantage, en contribuant également à travers leurs impôts.

Je mets volontairement en regard le produit de la TOCE et les 600 millions d'euros versés annuellement par l'État pour compenser les dégrèvements de la contribution à l'audiovisuel public – on peut d'ailleurs en discuter la logique, ces derniers s'étant superposés au fil du temps.

C'est la raison pour laquelle, avec les membres de mon groupe, je suis hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je ne veux pas laisser M. Ouzoulias sans réponse ! Le plafonnement de la contribution vie étudiante et campus n'était initialement pas prévu par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Toutefois, dans son avis du 16 novembre 2017, le Conseil d'État avait estimé que la CVEC était une « imposition de toute nature » et qu'elle pouvait donc être affectée.

La loi de programmation du 22 janvier 2018 a posé, au II de son article 18, le principe du plafonnement des impositions de toute nature affectées à des tiers. Par conséquent, nous proposons un plafonnement de la CVEC.

Le plafonnement de 95 millions d'euros proposé à l'article 29 a originellement été déterminé sur la base du rendement total prévisionnel de la CVEC au regard des effectifs attendus d'étudiants pour l'année scolaire 2017-2018.

Les dernières prévisions laissent entrevoir un produit plus dynamique que prévu et un dépassement de 25 à 30 millions d'euros du plafond initialement anticipé. Cette hypothèse, qui reste à confirmer, aurait deux conséquences.

Premièrement, pour l'année 2018, le surplus de recettes par rapport aux prévisions permettrait d'améliorer, dès à présent, la prise en charge des étudiants.

Deuxièmement, pour l'année 2019, si les prévisions confirmaient une dynamique plus importante que prévu, le Gouvernement ajusterait alors le niveau du plafonnement, afin que toutes les contributions versées par les étudiants alimentent directement l'amélioration de leurs conditions de vie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-824 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s I-82, I-84, I-239 rectifié *ter*, I-821 rectifié et I-85 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote sur les amendements identiques n°s I-278 et I-333.

M. David Assouline. En aucun cas il ne s'agit de délibérer sur le niveau de financement de l'audiovisuel public. Nous vous proposons simplement, à travers ces amendements, de maintenir une affectation, au moins symbolique, de la TOCE.

Nous devrions tous défendre ce principe, car cette taxe avait précisément été votée par le Parlement pour financer l'audiovisuel public. Si plus un seul euro ne lui était destiné, ce serait une anomalie relativement grave.

Si cette taxe a été validée, notamment après transaction avec la Commission européenne, c'est uniquement parce qu'elle servait à financer une mission de service public. Vous la mettez donc en danger, et ce sans débat. Si,

demain, on nous demande de rembourser les 260 millions d'euros prélevés tous les ans aux opérateurs, le coût sera considérable pour l'État !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-278 et I-333.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-280, présenté par Mme Brulin, MM. Ouzoulias, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 24 et 89 à 95

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement tend à revenir sur le transfert des crédits du Centre national pour le développement du sport, le CNDS, vers la future agence nationale du sport, l'ANS.

Nous sommes peut-être mal informés, mais il nous semble qu'un certain flou règne autour de l'ANS. On nous demande de vider de leur substance les crédits du CNDS, alors que cet organisme n'a jamais vraiment été critiqué par les élus.

Rappelons par ailleurs que, l'an dernier, pour satisfaire les collectivités territoriales et la Cour des comptes, le Gouvernement avait déjà retiré au CNDS la gestion des constructions des grandes infrastructures sportives. L'argument pouvait se comprendre : les collectivités participant largement au financement direct et indirect des nouvelles enceintes sportives, on pouvait concevoir qu'elles aient un rôle plus important dans la gouvernance de ces constructions.

Aujourd'hui, le Gouvernement considère que la situation ne lui convient guère, et il renforce encore son désengagement par le biais de l'ANS.

Les contours de ces opérations sont tout de même flous. D'ailleurs, nombre de fédérations sportives ont manifesté leur inquiétude. Et elles ont raison, car, durant des décennies, elles ont su être autonomes face à l'État, quelle que soit la majorité politique.

Nous devrions donc avoir une ANS dont le cœur d'activité serait les sports « médaillables ».

Comme on se réfère souvent aux autres pays européens, j'ai examiné la situation du Royaume-Uni, et j'ai constaté que ce pays revenait aujourd'hui sur les choix qu'il avait effectués durant les deux dernières décennies, des choix qui ont profondément affaibli le sport britannique.

Autre élément central, le nouveau modèle de gouvernance choisi, qui nous laisse circonspects. Le financement de l'agence sera intégralement supporté par l'État, mais celui-ci ne détiendra que 30 % des places au conseil d'administration, les collectivités en détenant 30 %, le mouvement sportif 30 % et le monde économique 10 %. Qui composera ces derniers 10 % ? Le groupe Eiffage, propriétaire du stade Pierre-Mauroy à Lille, en sera forcément, de même que OL Groupe, propriétaire du Groupama Stadium de Décines, sans oublier les fédérations professionnelles...

Plus qu'un levier de concertation, cette agence nationale du sport apparaîtra surtout comme une nouvelle structure permettant à l'État de se désengager du secteur sportif, alors même que, dans tous nos territoires, nous sommes confrontés à des

demandes pressantes de pratiquants, lesquelles sont de plus en plus et difficiles à tenir pour les associations sportives, notamment avec la disparition des contrats aidés.

En diminuant les moyens de l'agence nationale du sport, on est en train d'affaiblir un élément de cohésion de notre République, la pratique du sport pour tous !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à la transformation du Centre national pour le développement du sport en agence nationale du sport, d'autant que les ressources de cette dernière vont augmenter grâce à la taxe affectée à l'article 26.

En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Il y a un désaccord manifeste sur la création de l'agence nationale du sport. Au-delà de ce désaccord, votre amendement, monsieur Savoldelli, s'il était adopté, priverait cette agence de recettes. Peut-être est-ce l'objectif, mais le CNDS ne conserverait pas nécessairement ces crédits avec la rédaction actuelle.

Outre les crédits du programme 219, consacré au sport, et les 40 millions d'euros de moyens nouveaux ouverts dans le projet de loi de finances pour 2019 en faveur de la haute performance et du développement des pratiques sportives, cette instance bénéficiera de la fiscalité affectée au CNDS, d'où le mécanisme de transfert que nous prévoyons.

Nous ferons également en sorte que, sur ces 40 millions d'euros supplémentaires, 15 millions d'euros bénéficient au développement de pratiques sportives dans les territoires carencés.

En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-280.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-779 est présenté par M. Savin, Mme Lavarde, MM. Kern, Retailleau, Joyandet et Pointereau, Mme A.M. Bertrand, MM. Genest, Gremillet et J. M. Boyer, Mmes de la Provôté et Malet, MM. Mandelli, Vaspart, Mouiller et Longeot, Mme Micouleau, M. Bonhomme, Mme Morhet-Richaud, MM. Guerriau, Lefèvre, Perrin, Raison et Hugonet, Mme Deromedi, MM. de Nicolaÿ et Paccaud, Mme Di Folco, MM. Brisson, Morisset, Allizard, Wattedbled, Courtial et Moga, Mme Imbert, MM. Leleux, Bazin, Regnard et Bonne, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Cuypers et Buffet, Mmes L. Darcos et Puissat, M. D. Laurent, Mmes Berthet et Billon, MM. Lafon, Dufaut, Chevrollier et Priou, Mme Lopez, MM. Bouchet, Le Gleut, Kennel, Longuet et Piednoir, Mme Gatel, MM. Laménie, B. Fournier, Pierre, Rapin, Decool et Cambon et Mmes Joissains, Thomas et Lanfranchi Dorgal.

L'amendement n° I-999 est présenté par Mmes Jouve et Laborde, MM. Requier, Collin, Gabouty, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Léonhardt, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 25

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Savin, pour présenter l'amendement n° I-779.

M. Michel Savin. Le budget des sports reste en baisse de 15 millions d'euros après le passage du texte à l'Assemblée nationale. Dans le même temps, le Gouvernement se fixe comme objectif une augmentation de 3 millions de pratiquants.

Le présent amendement prévoit une hausse de 2 millions d'euros seulement du plafond des taxes affectées au CNDS. C'est une augmentation minime, mais qui constituerait un signal très positif envoyé par le Sénat au milieu sportif.

Je rappelle, mes chers collègues, que la commission des finances avait adopté un amendement rehaussant de 20 millions d'euros le programme 219 fléchi vers la promotion du sport pour le plus grand nombre. Cet amendement a finalement été retiré au profit d'un amendement du Gouvernement consentant une hausse du budget des sports de 15 millions d'euros *via* le dé plafonnement partiel de la taxe Buffet.

La hausse de 2 millions d'euros que je propose s'inscrit donc dans la philosophie de la commission. L'augmentation, de 17 millions d'euros au total, serait toujours inférieure à la demande initiale de la commission des finances, qui proposait une hausse de 20 millions d'euros.

On parviendrait en revanche au plafonnement maximal de la taxe Buffet, dont je rappelle qu'elle était à l'origine conçue pour que le sport professionnel finance le sport amateur.

Même si cette augmentation était adoptée, il manquerait toujours 13 millions d'euros pour atteindre le niveau du budget des sports de 2018. Nous pouvons le regretter.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° I-999.

M. Yvon Collin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. On ne peut pas tout contester : le plafond de la taxe diminue en effet de 2 millions d'euros, passant de 73,84 millions d'euros à 71,84 millions d'euros.

Mais, par ailleurs, le produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives sera affecté au CNDS.

L'alinéa 26 de l'article 29 a donc bien pour conséquence une augmentation de 15 millions d'euros.

Aussi, la commission sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement sollicite également le retrait de cet amendement, pour les raisons avancées par M. le rapporteur général et pour celles que j'ai invoquées en réponse à M. Savoldelli.

M. le président. Monsieur Savin, l'amendement n° I-779 est-il maintenu ?

M. Michel Savin. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'État, vous qualifiez de somme mineure les 5 millions d'euros alloués aux zones Natura 2000.

Cet amendement, cosigné par une cinquantaine de sénateurs, prévoit de prendre 2 millions d'euros sur le produit de la taxe Buffet, et non sur le budget général. C'est une somme minimale.

Je le maintiens donc, monsieur le président, et je vous demande de le soutenir, mes chers collègues.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-779 et I-999.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je vois l'heure qui tourne, mes chers collègues, et nous abordons une longue série de quatorze amendements relatifs aux chambres de commerce et d'industrie, les CCI.

Pour gagner du temps, je m'autoriserai un petit commentaire liminaire sur les six amendements identiques qui visent à supprimer les alinéas 31 à 74 de l'article 29, et sur les huit amendements identiques qui tendent à augmenter le plafond de la taxe affectée.

Pour mémoire, les alinéas 31 à 74 susvisés font passer le plafond d'affectation de la taxe de 549 millions d'euros en 2018 à 449 millions d'euros en 2019, puis à 339 millions d'euros les années suivantes, soit une diminution de 100 millions d'euros par an. La suppression de ces alinéas reviendrait à maintenir le plafond au niveau actuel de 549 millions d'euros.

Les huit amendements suivants tendent à maintenir le plafond de 549 millions en 2019 et à l'abaisser à 449 millions d'euros les années suivantes.

Le coût de ces amendements oscillerait donc entre 100 et 200 millions d'euros.

Comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale, nous aurons vraisemblablement, lors de l'examen du projet de loi PACTE, un débat de fond sur les missions des CCI.

Pour des raisons de coût budgétaire, je vous incite donc à retirer ces amendements, mes chers collègues. La commission des finances – c'est son rôle – est soucieuse de ne pas dégrader le solde budgétaire, dans un contexte de déficit atteignant presque 100 milliards d'euros l'an prochain.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement émettra un avis défavorable sur ces quatorze amendements, pour des raisons budgétaires, mais aussi parce que nous considérons que les économies attendues s'inscrivent dans le cadre d'une transformation en profondeur des CCI, menée en concertation étroite avec ces dernières.

Bruno Le Maire est chargé de cette mission au sein du Gouvernement, et cette concertation sera en effet déclinée dans le cadre du projet de loi PACTE, dont le Sénat aura à

débattre prochainement pour redéfinir les missions des CCI et faire en sorte que la baisse des plafonds proposée s'accompagne dès 2020 d'une évolution de la fiscalité affectée aux CCI, afin de réduire la charge fiscale supportée par les entreprises.

Je suis volontairement bref sur le sujet, mais les débats seront très certainement nourris à l'occasion de l'examen du projet de loi PACTE.

M. le président. Je suis saisi de quatorze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les six premiers sont identiques.

L'amendement n° I-39 rectifié est présenté par Mmes Vermeillet et Doineau, MM. Lefèvre, Moga, Cuypers et Delahaye, Mme A.M. Bertrand, MM. Médevielle et Cigolotti, Mmes Billon, Bories, Gatel et Sollogoub, MM. Delcros, L. Hervé, Vogel, Laménie et Détraigne et Mmes Létard et de la Provôté.

L'amendement n° I-211 est présenté par M. Canevet.

L'amendement n° I-421 est présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian, Blondin et Bonnefoy, MM. Cabanel, Courteau, Fichet, Montaugé et Tissot, Mme Préville, MM. M. Bourquin, Duran et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° I-494 rectifié *ter* est présenté par MM. Decool, Capus, Lagourgue, Chasseing, Fouché et Guerriau, Mme Mélot, MM. Wattebled, Grand, Daubresse, Mayet, Poniatowski et Joyandet, Mme Bruguière, M. Menonville, Mme Dumas et MM. Reichardt, Adnot, B. Fournier, Sol, Le Nay, Revet, del Picchia, Rapin, A. Marc et Darnaud.

L'amendement n° I-516 rectifié *bis* est présenté par MM. Cadic et Kern.

L'amendement n° I-831 rectifié est présenté par M. Bonhomme, Mme Deromedi, M. Danesi, Mmes Thomas et Bonfanti-Dossat, MM. Sido, Babary, Allizard, Brisson, de Nicolaj et Le Gleut, Mmes M. Mercier, Lassarade et Gruny, M. Piednoir, Mme Keller et MM. Longuet et Milon.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 31 et 74

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-39 rectifié.

Mme Sylvie Vermeillet. Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit une nouvelle baisse massive de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI pour l'an prochain, et même de 200 millions d'euros pour 2020.

Je rappelle que, entre 2013 et 2018, la taxe affectée aux CCI a diminué de 53 %. C'est un effort sans précédent, qui a conduit à la suppression de plus de 5 000 postes.

Je ne sais pas quels pourraient être les effets de la future loi PACTE, mais je sais en revanche que certaines CCI sont aujourd'hui dans une situation financière très complexe.

Pourtant, le Gouvernement avait pris l'engagement l'an dernier devant l'Assemblée nationale et le Sénat de ne plus baisser les ressources affectées aux CCI jusqu'à la fin du quinquennat. Bruno Le Maire avait ainsi déclaré, le

14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat : « En contrepartie de l'effort qui leur est aujourd'hui demandé, nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. »

Afin de permettre au Gouvernement de respecter sa parole, cet amendement vise donc à supprimer les baisses de taxe prévues pour 2019 et 2020.

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° I-211.

M. Michel Canevet. Les représentants consulaires élus en novembre 2016 se sont engagés sur un plan de mandature 2017-2021.

En dépit de leur engagement à mener des actions en faveur du développement économique, les CCI ont subi des ponctions dans la perception de la taxe qui leur est affectée – 150 millions d'euros l'an dernier. Entre 2013 et 2018, elles ont perdu plus de la moitié de leurs ressources. Imaginez le séisme !

Je ne reviens pas sur les engagements pris ici même par le ministre de l'économie et des finances : il avait garanti une stabilité des ressources des CCI jusqu'à la fin du mandat.

L'on propose à présent une nouvelle diminution, tout en renvoyant les discussions à l'examen du projet de loi PACTE. Mais de quoi va-t-on débattre si les crédits ont été préalablement supprimés dans la loi de finances ?

Les chambres de commerce et d'industrie doivent déjà faire face à de lourdes charges. Comment vont-elles payer les indemnités de licenciement si elles sont encore obligées de tailler dans les effectifs ?

Cela ne peut pas durer, et je pense qu'il faut définir un programme d'action jusqu'au terme du mandat. Disons aux CCI ce qu'on attend d'elles et donnons-leur les moyens d'agir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Malheureusement, mes chers collègues, pendant que vous vous exprimez, les horloges continuent de tourner... Or nous devons impérativement terminer l'examen de la première partie du projet de loi de finances ce soir à minuit trente. Sinon, nous serons obligés de reporter l'examen de certaines missions. Les marges de manœuvre sont inexistantes.

Je vous invite donc à faire preuve de concision et d'esprit de responsabilité, surtout lorsque vous défendez des amendements identiques... (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains, du groupe La République En Marche et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° I-421.

Mme Angèle Prévaille. C'est un fait : les CCI rurales sont fragilisées. En diminuant leurs ressources, on ne leur laissera pas la possibilité de construire une organisation territoriale plus adaptée, les empêchant *a priori* de fusionner avec les chambres de métiers et de l'artisanat d'un même département.

Elles ont déjà consenti des efforts considérables, en subissant des baisses de dotation de 48,26 % en six ans.

Elles ont procédé à une politique d'optimisation du patrimoine immobilier – 50 % des surfaces sont louées à ce jour –, à des facturations de prestations de services, alors même qu'elles servent un tissu social d'entreprises composé principalement de TPE et de PME, et à la réduction de la masse salariale, avec pour conséquence l'abandon de missions d'accompagnement.

Pour tout dire, certaines CCI sont à l'os.

La nouvelle baisse de ressources que l'on veut imposer à ce réseau déjà très sollicité risque d'enregistrer la disparition pure et simple des petites CCI rurales, dont celle du Lot. Le présent amendement vise à les pérenniser et à leur permettre d'assurer leur mission d'appui aux entreprises, afin que nos départements restent vivants.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-494 rectifié *ter*.

M. Emmanuel Capus. Par souci de concision, je citerai simplement un chiffre : 5 000 postes ont été supprimés entre 2013 et 2018 dans les CCI. À titre de comparaison, l'État a supprimé 6 000 postes en deux ans. Un effort très important est donc demandé aux CCI.

Pour le reste, vous l'aurez compris, mes chers collègues, cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-516 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° 831 rectifié.

M. François Bonhomme. La saignée opérée dans tout le réseau consulaire des CCI n'est pas sans conséquence sur leur fonctionnement. Les services se réduisent de plus en plus. Dans mon département, le siège historique a été vendu, c'est pour dire ! À ce rythme, il n'y aura bientôt plus grand-chose à dire sur les CCI.

On a eu la cruauté de citer M. Bruno Le Maire, qui s'était engagé en termes de visibilité et de stabilité. C'était juste avant le Forum de la mode, organisé avec le DEFI. Il y a là une certaine constance ! Cela se passe de commentaires.

M. le président. Les huit amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-40 rectifié *bis* est présenté par Mmes Vermeillet et Doineau, MM. Lefèvre, Moga et Cuypers, Mme A.M. Bertrand, MM. Médevielle et Cigolotti, Mmes Bories, Gatel et Sollogoub, MM. Delcros, L. Hervé, Vogel et Laménie et Mmes Létard et de la Provôté.

L'amendement n° I-99 est présenté par Mme Estrosi Sassone.

L'amendement n° I-123 rectifié *bis* est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Bas et Daubresse, Mme Deromedi, M. Morisset, Mme Thomas, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Schmitz, Pierre et Bonhomme, Mmes Chain-Larché, Garriaud-Maylam et Gruny, MM. Revet, Bonne, Sido, Rapin, Mandelli, Bizet et Charon, Mme Lassarade et MM. Leleux, Buffet, Babary, Calvet et Piednoir.

L'amendement n° I-316 rectifié est présenté par M. Delahaye, Mmes Guidez et Vullien, MM. Longeot, Laugier, Henno, Cadic, Janssens, Kern et Lafon, Mmes Billon et N. Goulet, M. Détraigne et Mme Loisier.

L'amendement n° I-422 est présenté par Mmes Taillé-Polian et Préville, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Cabanel, Courteau, Fichet, Montaugé, Tissot, M. Bourquin, Duran et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° I-493 rectifié *ter* est présenté par MM. Decool, Lagourgue et Guerriau, Mme Mélot, MM. Capus, Chasseing, Wattebled, Fouché, Grand, Mayet, Poniatowski et Joyandet, Mme Bruguière, MM. Menonville et Chatillon, Mme Dumas et MM. Reichardt, Adnot, Sol, Le Nay, del Picchia, A. Marc et Darnaud.

L'amendement n° I-734 rectifié *ter* est présenté par Mmes Lamure, Primas et Procaccia, M. D. Laurent, Mmes Noël et Chauvin, MM. Huré, Brisson et Cardoux, Mme Morhet-Richaud, MM. Bouchet et Retailleau, Mme Lopez, MM. Hugonet et de Nicolaÿ, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Longuet, Houpert, Dallier et Duplomb et Mmes Imbert, Berthet et Renaud-Garabedian.

L'amendement n° I-818 rectifié est présenté par M. Canevet, Mme Saint-Pé, M. Bonnecarrère, Mmes Joissains et Perrot, M. Vanlerenberghe et Mme Morin-Desailly.

Ces huit amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 31

Remplacer le montant :

349 000

par le montant :

449 000

II. – Alinéa 74

Remplacer le montant :

449 millions

par le montant :

549 millions

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-40 rectifié *bis*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-99 n'est pas soutenu.

La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-123 rectifié *bis*.

M. François Bonhomme. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Laugier, pour présenter l'amendement n° I-316 rectifié.

M. Michel Laugier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-422.

M. Rémi Féraud. C'est un amendement de repli. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-493 rectifié *ter*.

M. Emmanuel Capus. Défendu !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour présenter l'amendement n° I-734 rectifié *ter*.

Mme Catherine Procaccia. Également défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° I-818 rectifié.

M. Michel Canevet. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement demande également le retrait de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-39 rectifié, I-211, I-421, I-494 rectifié *ter* et I-831 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° I-40 rectifié *bis*, I-123 rectifié *bis*, I-316 rectifié, I-422, I-493 rectifié *ter*, I-734 rectifié *ter* et I-818 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I-778, présenté par M. Savin, Mme Lavarde, MM. Kern, Retailleau, Duplomb, Vall et Mandelli, Mmes Malet et de la Provôté, MM. J.M. Boyer, Genest et Gremillet, Mmes Bories et Vérien, MM. Husson, Vaspart, Mouiller et Longeot, Mme Micouleau, M. Bonhomme, Mme Morhet-Richaud, MM. Guerriau, Lefèvre, Perrin, Raison et Hugonet, Mme Deromedi, MM. de Nicolaÿ et Paccaud, Mme Di Folco, MM. Brisson, Morisset, Allizard, Wattebled, Courtial, Moga et Marseille, Mme Imbert, MM. Leleux, Bazin, Regnard et Bonne, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Cuyper et Buffet, Mmes L. Darcos et Puissat, M. D. Laurent, Mmes Berthet et Billon, MM. Lafon, Dufaut et Priou, Mmes Lopez et Gruny, MM. Bouchet, Le Gleut, Kennel, Longuet et Piednoir, Mme Gatel, MM. Laménie, B. Fournier, Pierre, Rapin, Decool et Cambon et Mmes Joissains, Jouve, Thomas et Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 70

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies* est supprimé.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'abrogation du prélèvement exceptionnel de 0,3 % sur les jeux de tirage ou grattage de Française des Jeux prévu par l'article 1609 *novovicies* du CGI est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Cet amendement vise à supprimer une taxe mise en place en 2011 pour le financement exceptionnel des enceintes sportives destinées à accueillir l'Euro 2016. Ce prélèvement de 0,3 % sur les jeux s'est poursuivi en 2016 et 2017, pour financer la préparation de la candidature de

Paris aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Aujourd'hui, il n'y a aucune raison de le maintenir, dans la mesure où il n'est pas fléché en direction du sport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. Monsieur Savin, l'amendement n° I-778 est-il maintenu ?

M. Michel Savin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-778.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1045 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 72

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

B. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1261-19, les mots : « les taxes établies aux articles 1609 *sextricies* et » sont remplacés par les mots : « la taxe établie à l'article » ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-20 est complétée par les mots : « et perçu au profit de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Favorable, puisque l'amendement a été rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1045 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-915 rectifié, présenté par MM. Dantec et Jomier, Mme Benbassa et MM. Gontard, Arnell, A. Bertrand, Collin, Corbisez, Guérini, Labbé, Léonhardt, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 73

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2006 » est remplacé par l'année : « 2020 » ;

2° Après le sixième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Des passagers embarquant sur des vols affrétant des aéronefs de moins de vingt places. » ;

3° Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « affrétant des aéronefs de moins de 20 places » ;

4° Le 1 du II est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le nombre « 4,52 » est remplacé par le nombre : « 6,24 » ;

- au troisième alinéa, le nombre : « 8,14 » est remplacé par le nombre : « 11,24 » ;

- au quatrième alinéa, le nombre : « 1,34 » est remplacé par le nombre : « 1,85 »

- au cinquième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacé par l'année : « 2021 » et les mots : « l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année » sont remplacés par les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes » ;

5° Au premier alinéa du 2 du II, les mots : « un imprimé fourni » sont remplacés par les mots : « une plateforme numérique mise à disposition » et sont ajoutés les mots : « , en précisant les destinations finales des vols » ;

6° Le 1 du VI est ainsi modifié :

- au quatrième alinéa, le nombre : « 1,13 » est remplacé par le nombre : « 1,56 » ;

- au cinquième alinéa, le nombre : « 4,51 » est remplacé par le nombre : « 6,23 » ;

- au sixième alinéa les nombres : « 11,27 » et « 45,07 » sont remplacés respectivement par les nombres : « 15,56 » et « 62,00 ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Nous poursuivons le débat sur une injustice sociale longuement évoquée aujourd'hui. Je veux parler du fait que, dans le cadre de l'utilisation de sa voiture, on paye sa part de la contribution climat-énergie, tandis qu'en utilisant l'avion on ne la paye pas.

J'ai bien entendu les éléments apportés par M. le rapporteur général et certains de mes collègues concernant une taxation directe du kérosène par le biais de la TICPE. Cela pose effectivement le problème des avions qui feraient le plein, un peu comme dans le transport routier, avant de rentrer sur le territoire national. Il y aurait une situation déséquilibrée, et ce au détriment du pavillon national.

Mes chers collègues, nous avons trouvé la solution. Il s'agit tout simplement d'indexer la taxe de solidarité sur les billets d'avion, dite taxe Chirac, sur le prix de la contribution climat-énergie. C'est une mesure d'une simplicité absolue, puisqu'on ne prévoit aucun mécanisme spécifique nouveau. Toutes les compagnies aériennes ont pris l'habitude de verser au budget de l'État cet argent, qui est ensuite affecté au budget de l'AFD.

Nous avons fait le calcul. Cette taxe évoluera chaque année en fonction de la taxe carbone. Or il n'est pas certain que cette dernière progresse. L'augmentation ne serait donc pas énorme, j'insiste sur ce point.

Dans notre calcul, nous avons conservé le coefficient de la taxe Chirac affecté aux vols intérieurs et aux vols internationaux et prévu simplement une augmentation de 50 %, ce qui

la ferait passer de 4 euros à 6 euros. Pour le budget de l'État, la recette serait de 100 millions à 150 millions d'euros, ce qui est assez peu.

Avec une telle mesure, nous répondons à une injustice qui fait aujourd'hui l'objet de nombreux débats au sein de l'opinion publique.

Avec cette recette supplémentaire, on pourrait soit augmenter le plafond des sommes destinées à l'AFD, soit soutenir davantage les petites lignes aériennes d'aménagement du territoire, dans la mesure où les sommes en question figurent dans la ligne budgétaire destinée aux aéroports.

Il s'agit donc d'un dispositif très simple répondant à une question de justice sociale et permettant de contribuer aux actions en matière d'aménagement du territoire, y compris – cela peut paraître paradoxal – en soutenant le transport aérien des toutes petites lignes d'aménagement du territoire.

M. le président. L'amendement n° I-171, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 73

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 1 du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au a, le montant : « 1,13 » est remplacé par le montant : « 1,09 » ;

2° Au b, le montant : « 4,51 » est remplacé par le montant : « 4,36 » ;

3° Au dernier alinéa, le montant : « 11,27 » est remplacé par le montant : « 10,91 » et le montant : « 45,07 » est remplacé par le montant : « 43,62 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-915 rectifié.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement, que je vous sou mets chaque année, mes chers collègues, est exactement contraire à celui qui vient d'être défendu par M. Dantec.

Il concerne la taxe de solidarité sur les billets d'avion. Celle-ci, contrairement à sa vocation initiale, n'est pas entièrement destinée au développement, une partie étant affectée au budget de l'État. Elle est en effet écartée et le surplus bénéficie à l'aviation civile. Cela signifie que le voyageur paye trop de taxes sur les billets d'avion.

Ma proposition est extrêmement simple : elle consiste à diminuer le taux de cette taxe pour la ramener au montant de son affectation initiale. Il s'agit en effet d'une taxe de solidarité destinée au développement, notamment aux vaccinations en Afrique, à l'achat de médicaments et au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

Il paraît totalement anormal qu'elle soit écartée et que le surplus serve à d'autres usages. Mon raisonnement est très simple : diminuons le montant de la taxe à due concurrence des besoins, cela permettra de répondre à la problématique que nous avons évoquée hier relative à la compétitivité du transport aérien. On peut en effet en convenir, il existe en France un nombre considérable, en tout cas un nombre plus élevé que chez nos concurrents, de taxes, ce qui explique les difficultés du transport aérien français.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de soutenir cet amendement, qui a déjà été adopté plusieurs fois par le Sénat. Bien entendu, il est incompatible avec l'amendement présenté par M. Dantec, sur lequel la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-915 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatorze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-317 est présenté par M. Delahaye, Mmes Guidez et Vullien, MM. Longeot, Laugier, Henno, Cadic, Janssens, Kern et Lafon, Mmes Billon, N. Goulet et Loisier et MM. Cigolotti et Médevielle.

L'amendement n° I-921 est présenté par M. P. Dominati et Mme Boulay-Espéronnier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 78

Compléter cet alinéa par les mots et deux phrases ainsi rédigés :

selon les critères énoncés ci-après dans leur ordre de priorité : des objectifs fixés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées à l'article L. 712-2 du code de commerce et des résultats de leur performance, de leur poids économique tel que défini à l'article L. 713-13 du même code, de leur besoins pour maintenir leur niveau de formation et d'insertion dans l'emploi ainsi que pour assurer leurs missions et la réalisation des décisions prises par l'assemblée générale de CCI France. Cette répartition s'effectue en s'assurant de la péréquation nécessaire entre les chambres de commerce et d'industrie, au regard notamment des situations dans les territoires ruraux et urbains les plus fragiles (zone de revitalisation urbaine, quartier prioritaire de la ville). Cette répartition est adoptée, en assemblée générale de CCI France, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

II. – Alinéa 79

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 317.

Mme Nathalie Goulet. Je voulais soutenir les amendements présentés tout à l'heure sur les chambres de commerce et d'industrie. Le présent amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-921 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-2 rectifié *bis*, présenté par MM. Perrin, Bas, Bizet, Pointereau, Longuet, Babary, Piednoir, Brisson, Charon, Le Gleut, Calvet, D. Laurent et Priou, Mme Duranton, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Courtial, Mmes Di Folco et Thomas, MM. Vaspert, Cornu, Morisset, Lefèvre, Pierre et Joyandet, Mmes A. M. Bertrand, Lherbier, Chauvin et Grunty, MM. Cuypers, Bonne et B. Fournier, Mme Imbert, M. Revet, Mme Lanfranchi Dorgal, M. Bonhomme, Mme Deromedi, MM. Gremillet, Rapin, Vogel, Sido et Laménié, Mme Bories, M. Mandelli, Mme Garriaud-Maylam, M. J.M. Boyer, Mme Renaud-Garabedian et M. Darnaud, est ainsi libellé :

Alinéa 79

1° Première phrase

Après le mot :

dont

insérer les mots :

le nombre d'entreprises adhérentes est inférieur à 5 000 ou

2° Seconde phrase :

Après le mot :

alinéa :

insérer les mots :

en raison de leur classement en zone de revitalisation rurale

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Le présent amendement a pour objet d'allouer aux chambres de commerce et d'industrie territoriales dont le nombre d'entreprises adhérentes est inférieur à 5 000 une dotation globale pour financer un seuil minimal d'activité consulaire, à l'instar de ce que prévoit le présent projet de loi de finances pour certaines chambres comprenant des communes classées en zone de revitalisation rurale.

M. le président. L'amendement n° I-3 rectifié *bis*, présenté par MM. Perrin, Bas, Bizet, Pointereau, Longuet, Babary, Piednoir, Brisson, Charon, Le Gleut, Calvet, D. Laurent et Priou, Mme Duranton, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Courtial, Mmes Di Folco et Thomas, MM. Vaspert, Cornu, Morisset, Lefèvre, Pierre et Joyandet, Mmes A. M. Bertrand, Lherbier, Chauvin et Grunty, MM. Cuypers, Bonne et B. Fournier, Mme Imbert, M. Revet, Mme Lanfranchi Dorgal, M. Bonhomme, Mme Deromedi, MM. Gremillet, Rapin, Vogel, Sido et Laménié, Mme Bories, M. Mandelli, Mme Garriaud-Maylam, M. J.M. Boyer, Mme Renaud-Garabedian et M. Darnaud, est ainsi libellé :

Alinéa 79

1° Première phrase

Après le mot :

dont

insérer les mots :

le nombre d'entreprises adhérentes est inférieur à un seuil ou

2° Seconde phrase :

Après le mot :

alinéa :

insérer les mots :

en raison de leur classement en zone de revitalisation rurale

3° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le seuil prévu au présent alinéa est fixé par arrêté du ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie après avis de CCI France.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. C'est un amendement de repli, qui prévoit que le seuil serait défini par arrêté du ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie après avis de CCI France.

M. le président. L'amendement n° I-967, présenté par MM. A. Bertrand, Arnell et Artano, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin, Corbisez, Gabouty et Guérini, Mme Jouve et MM. Léonhardt, Menonville, Mézard, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 79

1° Première phrase :

Remplacer le taux :

70 %

par le taux :

80 %

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Cet amendement vise à revenir au seuil de 80 % de communes classées en zone de revitalisation rurale pour les CCI territoriales, en vue de sécuriser leurs besoins de financement correspondant au maintien d'un seuil minimal d'activité consulaire.

La rédaction proposée par l'Assemblée nationale ouvrant le financement du seuil minimal d'activité consulaire aux CCI comptant au moins 70 % de communes classées en zone de revitalisation rurale risque de faire perdre son sens à une mesure de préservation de l'activité des CCI au sein des territoires hyper-ruraux, qui souffrent déjà plus fortement des conséquences de l'éloignement des infrastructures et du manque de signaux de présence républicaine.

Il s'agit d'une mesure de survie des CCI dans les territoires, où leur rôle est reconnu et leur expertise partagée par tous.

M. le président. L'amendement n° I-200 rectifié *ter*, présenté par MM. Raison, Bas, Bizet, Pointereau, Longuet, Perrin, Morisset, Vaspert et Cornu, Mmes Thomas, Di Folco, Chauvin et Deromedi, MM. de Nicolaÿ et Pellevat, Mme Duranton, MM. Pierre, Joyandet, Lefèvre et Courtial, Mmes Lherbier et Grunty, MM. A. Bertrand, Babary, Piednoir, Brisson, Charon, Le Gleut, Calvet, D. Laurent et Priou, Mme A.M. Bertrand, MM. Cuypers, Bonne et B. Fournier, Mme Imbert, M. Revet,

Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Bonhomme, Gremillet, Rapin, Vogel, Sido et Laménie, Mme Bories, M. Mandelli, Mme Garriaud-Maylam, MM. Duplomb et J.M. Boyer, Mmes Renaud-Garabedian et Lamure et M. Darnaud, est ainsi libellé :

Alinéa 79, première phrase

Remplacer le taux :

70 %

par le taux :

60 %

La parole est à M. Michel Vaspart.

M. Michel Vaspart. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-192 rectifié est présenté par Mmes Dindar et Doineau, MM. Laugier et Cadic, Mmes Joissains et Billon et MM. Henno et Kern.

L'amendement n° I-881 est présenté par MM. Mohamed Soilihi, Hassani, Théophile, Bargeton, Patient, Rambaud, Amiel et Buis, Mme Cartron, MM. Cazeau, de Belenet, Dennemont, Gattolin, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Navarro et Patriat, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillingier, M. Yung et les membres du groupe La République En Marche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 79, première phrase

Après le mot :

impôts

insérer les mots :

et aux chambres de commerce et d'industrie des départements et régions d'outre-mer

La parole est à M. Michel Laugier, pour présenter l'amendement n° I-192 rectifié.

M. Michel Laugier. Cet amendement concerne les chambres de commerce et d'industrie d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° I-881.

M. Julien Bargeton. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-172 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-180 rectifié est présenté par M. Brisson, Mmes Bonfanti-Dossat et Micouleau, M. Bonhomme, Mmes Thomas et Deromedi, MM. Bascher, Courtial et Calvet, Mme Bories, MM. Chaize et Dufaut, Mme Gruny, MM. Sido, Piednoir, de Nicolaj, Revet et Longuet, Mme Noël, MM. Bouchet, Poniowski, Pierre, Rapin et B. Fournier, Mmes A.M. Bertrand et Delmont-Koropoulis et MM. Priou et Genest.

L'amendement n° I-209 rectifié est présenté par Mme Saint-Pé, M. Détraigne, Mme Vullien, MM. Henno, Guerriau et Kern, Mme Loisier, MM. Bockel et Le Nay, Mmes Sollogoub et Morin-Desailly, MM. Vanlerenberghe, Moga et L. Hervé et Mme Billon.

L'amendement n° I-947 rectifié est présenté par Mme Espagnac.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 79, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-172.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer un cavalier introduit par l'Assemblée nationale. Son adoption serait bienvenue, pour que le texte soit juridiquement fondé.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° I-180 rectifié.

M. Max Brisson. J'ajouterai quelques mots aux propos de M. le rapporteur général.

Conditionner, comme l'a fait l'Assemblée nationale, l'allocation de dotations à l'engagement d'entrer dans un processus de regroupement et de fusion, c'est méconnaître la réalité des territoires.

M. le rapporteur général l'a expliqué, une telle disposition ne relève pas du présent projet de loi de finances. Sur ces sujets, j'ai pour habitude de lui faire confiance. Il nous propose de débattre de cette question dans un cadre plus approprié, à savoir le projet de loi PACTE. Je le dis clairement, comme le dira sans doute ma collègue Frédérique Espagnac dans un instant, je serai de ceux qui défendront, pas simplement parce que je suis sénateur du Pays basque et du Béarn, les CCI inscrites dans des bassins économiques identifiés, ayant une taille critique et assumant la gestion d'équipements structurants tels que des écoles d'ingénieurs ou de commerce et des ports de commerce ou des ports de pêche. Il n'y a aucune raison de les dissoudre au sein d'échelles plus vastes sans réalité économique.

Cela dit, je remercie M. le rapporteur général d'avoir déposé un amendement identique au mien et à ceux de mes collègues Denise Saint-Pé et Frédérique Espagnac.

M. le président. L'amendement n° I-209 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° I-947 rectifié.

Mme Frédérique Espagnac. Je soutiens la proposition de Max Brisson, puisque nous appartenons à un territoire possédant deux chambres de commerce et d'industrie, qui, dans le cadre de leurs nombreuses responsabilités, ont toute leur utilité.

Cet amendement vise donc à supprimer une disposition qui exclut les CCI infra-départementales du dispositif permettant de bénéficier du socle de financement garantissant un niveau minimal d'activité consulaire, dont le seuil est abaissé à 70 %, au lieu de 80 %, de communes classées en zone de revitalisation rurale par périmètre de chambre de commerce et d'industrie. En effet, les quelques CCI infra-départementales qui demeurent justifient d'un bassin

d'emploi dont la taille critique est suffisante : en Pays basque, on compte 300 000 habitants et en Béarn, 350 000 habitants.

Je lance une alerte s'agissant des efforts que nous demandons aux CCI. Au demeurant, nous reviendrons sur ce débat dans le cadre de l'examen du projet de loi PACTE, car nous sommes tous conscients – elles le sont aussi – de la nécessité de les réformer.

Néanmoins, à un moment où nos territoires ont tant besoin d'aides, notamment en matière d'accompagnement des entreprises, les ponctions sur les CCI sont lourdes. On leur demande désormais de faire payer leurs prestations. Il est compliqué à ce jour de les faire disparaître, surtout pour celles qui sont en milieu rural, ou d'entraîner des licenciements qui ne permettraient plus la gestion de leurs services.

Il y a aujourd'hui en milieu rural des chambres de commerce et d'industrie infra-départementales qui fonctionnent. Ne nous privons pas à chaque fois de structures existantes et cessons d'éloigner les citoyens de nos institutions !

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-124 rectifié *bis* est présenté par M. Bazin, Mmes Eustache-Brinio et Primas, MM. Bas et Daubresse, Mme Deromedi, M. Morisset, Mme Thomas, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Schmitz, Lefèvre, Pierre et Bonhomme, Mmes Chain-Larché, Garriaud-Maylam, Gruny et A.M. Bertrand, MM. Cuyppers, Revet, Bonne, Sido, Vogel, Laménie et Rapin, Mme Bories, MM. Mandelli, Bizet et Charon, Mme Lherbier et MM. Calvet et Piednoir.

L'amendement n° I-231 rectifié *bis* est présenté par Mme Taillé-Polian et MM. Éblé et Roger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 78

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

CCI France répartit entre les chambres de commerce et d'industrie de région le produit de la taxe mentionnée à l'article 1600 du code général des impôts, après avoir déduit la quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement, de ses missions et des projets de portée nationale. Le montant minimal de cette quote-part est fixé par arrêté du ministre de tutelle. Après détermination et déduction de cette quote-part, elle adopte, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région des critères énoncés ci-après dans leur ordre de priorité : des objectifs fixés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées à l'article L. 712-2 du code de commerce et des résultats de leur performance, de leur poids économique tel que défini à l'article L. 713-13 du même code, des besoins des chambres pour maintenir leur niveau de formation et d'insertion dans l'emploi ainsi que pour assurer leurs missions et la réalisation des décisions prises par l'assemblée générale de CCI France. Cette répartition s'effectue en s'assurant de la péréquation nécessaire entre les chambres de commerce et d'industrie, au regard notamment des situations dans les territoires ruraux et urbains les plus fragiles (zones de revitalisation rurale, quartiers prioritaires de la politique de la ville).

La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour présenter l'amendement n° I-124 rectifié *bis*.

Mme Anne Chain-Larché. Cet amendement vise à déterminer des conditions objectives de répartition de la ressource fiscale entre les CCIR, les chambres de commerce et d'industrie de région. Une hiérarchie dans les critères d'attribution est ainsi prévue, accordant une priorité à ceux qui illustrent le mieux les engagements de la CCIR au titre de leur COM, leur contrat d'objectifs et de moyens, et de ses résultats, particulièrement observés par l'État, en l'adossant également à des données importantes telles que le poids économique des régions, leur offre de formation, leur taux d'insertion dans l'emploi et leurs besoins pour accomplir les missions décidées en assemblée générale de CCI France.

La mise en œuvre des décisions prises en assemblée générale de CCI France et leurs modulations sont susceptibles d'être opérées par un format de péréquation fondé sur la situation des territoires les plus fragiles, pour compléter la formule de répartition.

M. le président. La parole est à M. Vincent Éblé, pour présenter l'amendement n° I-231 rectifié *bis*.

M. Vincent Éblé. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Chacun de ces amendements prévoit une répartition différente entre les CCI du produit des taxes destinées aux chambres.

Vous savez tous comment fonctionne la répartition de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée.

Il n'a pas été possible de choisir entre toutes les propositions. Ainsi l'amendement n° I-921 met-il en avant les zones plutôt urbaines, alors que d'autres amendements s'intéressent aux zones plutôt rurales. Les amendements n°s I-2 rectifié *bis* et I-3 rectifié *bis* prévoient d'allouer une dotation minimale aux CCI ayant un nombre d'entreprises inférieur à certains seuils. L'amendement n° I-967 tend à créer une dotation réservée aux CCI en zone rurale, mais dont 80 % des communes se situent en zone de revitalisation rurale. Un autre amendement vise au contraire à ramener ce seuil à 60 %. Les amendements n°s I-192 rectifié et I-881 ont pour objet d'étendre les dotations minimales aux CCI situées dans les départements et régions d'outre-mer. Enfin, les amendements n°s I-124 rectifié *bis* et I-231 rectifié *bis* précisent les CCI en faveur desquelles CCI France répartit le produit de la taxe.

Mes chers collègues, la commission ayant dû examiner tous ces amendements très rapidement, car les délais étaient très contraints, elle n'a donc pas pu arbitrer entre les différentes solutions proposées.

Je pense par ailleurs que l'examen du projet de loi PACTE nous permettra d'avoir un nécessaire débat sur les missions des CCI. Ce texte devrait être l'occasion de revoir leur mode de fonctionnement. Par conséquent, le débat que nous avons ce soir semble concerner une situation assez provisoire, compte tenu de l'avenir des CCI, tel qu'il ressortira de la loi PACTE.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale est sans doute perfectible, la perfection n'étant pas de ce monde. Toutefois, il introduit une certaine souplesse et un certain équilibre. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de ces amendements. Vous le comprendrez, arbitrer en faveur

de tel ou tel amendement, c'est par définition arbitrer en défaveur d'autres amendements. La situation est donc difficile. Par ailleurs, pour ce qui concerne la CCI de Bayonne, nous avons apporté le correctif nécessaire.

Dans la mesure où il reste 36 amendements à examiner, M. le président a exprimé le souhait que nous puissions achever cette tâche avant le dîner, sachant que la commission doit ensuite se réunir pour étudier l'article d'équilibre. Il nous faudrait également avoir achevé l'examen de la totalité de la première partie avant minuit trente. Vous comprenez par conséquent ma nécessaire concision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Pour les raisons évoquées par M. le rapporteur général, le Gouvernement est défavorable à la quasi-totalité de ces amendements.

Je tiens à souligner le caractère provisoire du dispositif. L'intégralité des dispositions liées à la péréquation vaut pour 2019. Au-delà, c'est la loi PACTE, texte que nous avons déjà évoqué, qui en fixera les termes.

Sur les amendements identiques n° I-172, I-180 rectifié, et I-947 rectifié, qui font référence à une situation particulière, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° I-317 est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Je retire cet amendement au profit de celui de M. le rapporteur général.

Monsieur le secrétaire d'État, pourrions-nous examiner le projet de loi PACTE normalement et non pas dans le cadre d'une procédure accélérée ? Cela nous permettrait d'évaluer, au lieu de travailler au son du clairon. Il s'agit de décisions qui affecteront fortement nos territoires. Ce serait formidable !

M. le président. L'amendement n° I-317 est retiré.

Monsieur Brisson, les amendements n° I-2 rectifié *bis* et I-3 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

M. Max Brisson. Non, je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° I-2 rectifié *bis* et I-3 rectifié *bis* sont retirés.

L'amendement n° I-967 est-il maintenu, monsieur Collin ?

M. Yvon Collin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-967.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Vaspart, l'amendement n° I-200 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Michel Vaspart. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-200 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-192 rectifié est-il maintenu, monsieur Laugier ?

M. Michel Laugier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Les auteurs des amendements identiques n° I-192 rectifié et I-881, MM. Nassimah Dindar et Thani Mohamed Soilihi, sont absents en raison des événements dramatiques qui se déroulent actuellement à La Réunion.

Par ailleurs, MM. Georges Patient et Antoine Karam, qui ont cosigné l'amendement n° I-881, sont en Guyane pour un congrès sur l'évolution statutaire de leur collectivité.

Si nous devons adopter l'amendement déposé par M. le rapporteur général, nous oublierions, une fois de plus, les outre-mer, où il n'y a pas de ZRR, sauf à la Réunion et en Guyane. En effet, un mécanisme de péréquation pour les CCI rurales voire hyper-rurales, qui auraient 70 % de communes appartenant à des ZRR, ne concernerait pas les outre-mer, lesquelles bénéficiaient auparavant d'un mécanisme de péréquation.

Je vous demande donc, chers collègues du groupe socialiste et républicain, de bien vouloir soutenir les amendements déposés par nos collègues malheureusement absents, amendements que j'aurais parfaitement pu présenter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Pour la clarté des débats, je rappelle que les amendements identiques n° I-192 rectifié et I-881 ont pour objet de compléter la première phrase de l'alinéa 79 de l'article 29.

Quant à l'amendement n° I-172 de la commission, sur lequel j'ai émis un avis de sagesse, il a pour objet de supprimer la seconde phrase du même alinéa.

Je souhaite simplement m'assurer, monsieur le président, que l'adoption des amendements identiques ne ferait pas tomber l'amendement déposé par M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est compatible !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Dans la mesure où ces amendements sont compatibles, j'é mets un avis favorable sur les amendements identiques n° I-192 rectifié et I-881.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est également favorable à ces amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-192 rectifié et I-881.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-172, I-180 rectifié et I-947 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-124 rectifié *bis* est-il maintenu, madame Chain-Larché ?

Mme Anne Chain-Larché. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-124 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-231 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur Éblé ?

M. Vincent Éblé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-231 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 29 bis (nouveau)

À la première phrase du quatrième alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, les mots : « perçu au profit de la collectivité de Corse » sont supprimés. – (Adopté.)

Article 29 ter (nouveau)

- ① Le 4 de l'article 224 du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « bateaux », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à onze ans et égal ou inférieur à vingt et un ans ; »
- ③ 2° Après le mot : « bateaux », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à vingt et un ans et égal ou inférieur à vingt-six ans ; »
- ④ 3° Après le mot : « bateaux », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à vingt-six ans. »

M. le président. L'amendement n° I-173, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le 4 de l'article 224 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le taux : « 33 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° Au troisième alinéa, le taux : « 55 % » est remplacé par le taux : « 45 % » ;

3° Au dernier alinéa, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avec cet amendement, nous changeons complètement de sujet pour évoquer la vétusté des bateaux et le droit annuel de francisation auquel ces derniers sont soumis.

Mes chers collègues, vous le savez, la France subit le vieillissement de sa flotte. Or nos collègues députés ont souhaité garantir les ressources du Conservatoire du littoral en adoptant un dispositif spécifique ; pour notre part, nous proposons de les préserver davantage encore. Aussi, plutôt que de réduire le taux d'abattement, nous prévoyons un taux susceptible de s'appliquer également aux bateaux de plus de vingt ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur général, ces dispositions me surprennent un peu : leur application conduirait à alourdir la charge pesant sur les contribuables.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de préserver les ressources du Conservatoire du littoral !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 ter est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 29 ter

M. le président. L'amendement n° I-319 rectifié, présenté par M. Vaspart, Mme Canayer, MM. Bizet, Bas, Mandelli, Revet, Brisson, Canevet et Priou, Mme N. Delattre et M. D. Laurent, est ainsi libellé :

Après l'article 29 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du 6 de l'article 224 du code des douanes, les mots : « pour les années 2019 et 2020 » sont remplacés par les mots : « 2 % pour l'année 2019 et 3 % pour l'année 2020 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Vaspart.

M. Michel Vaspart. Je ne sais comment ces dispositions peuvent s'articuler avec celles que nous venons de voter...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pas très bien !

M. Michel Vaspart. L'article 89 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé une obligation pour les producteurs de navires de plaisance ou de sport de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets.

Cet article dispose également que, en complément de l'éco-contribution versée par les metteurs sur le marché de navires de plaisance ou de sport à un éco-organisme dans le cadre de la filière REP, une quote-part du produit brut du droit annuel de francisation et de navigation, le DAFN, est affectée à la gestion des bateaux de plaisance hors d'usage.

La loi de finances pour 2017 a fixé cette quote-part à 2 % pour les années 2019 et 2020. De plus, dans le cadre du conseil interministériel de la mer, ou CIMER, de 2017, un objectif de déconstruction de 20 000 à 25 000 bateaux entre 2019 et 2023 a été assigné à la filière. C'est là un engagement du Premier ministre. Dans le même temps, pour atteindre cet objectif, le CIMER a acté que la quote-part du DAFN affectée à la gestion des bateaux de plaisance hors d'usage serait de 2 % en 2019, 3 % en 2020, 4 % en 2021, et 5 % en 2022.

Monsieur le secrétaire d'État, j'y insiste : il s'agit là d'un engagement du Premier ministre, et donc, en toute logique, du Gouvernement.

À travers cet amendement, nous souhaitons assurer une mise en conformité avec ce cadre gouvernemental, en fixant à 3 % la quote-part du DAFN en 2020. Ainsi, la filière pourra tenir les objectifs de déconstruction qui lui ont été fixés ; faute de quoi, les acteurs ne pourront pas respecter l'objectif, qu'ils ont accepté, de 20 000 bateaux en déconstruction.

Certes, nous traitons ici de l'année 2020. Mais, étant donné le dispositif dont il s'agit, il est nécessaire de garantir une visibilité quant aux financements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Mon cher collègue, ces dispositions ne peuvent pas s'articuler avec les précédentes : elles sont tout simplement en contradiction avec elles. Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Monsieur Vaspert, le Premier ministre a bel et bien pris cet engagement. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires, avec le Gouvernement, mais il les choisira également.

M. le président. Monsieur Vaspert, l'amendement n° I-319 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Vaspert. Me conformant à la demande de M. le rapporteur général, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-319 rectifié est retiré.

M. Vincent Éblé, *président de la commission des finances*. Très bien !

Article 29 quater (nouveau)

- ① L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :
- ② 1° Le VII du A est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « VII. – Le taux de la taxe est fixé à 0,18 % pour les produits du secteur de l'industrie de l'ameublement et à 0,09 % pour les produits du secteur de l'industrie du bois.
- ⑤ « Il peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,15 % et 0,20 % pour les produits du secteur de l'industrie de l'ameublement et entre 0,05 % et 0,10 % pour les produits du secteur de l'industrie du bois. » ;
- ⑥ b) Au deuxième alinéa, les mots : « le taux unique de 0,10 % » sont remplacés par les mots : « un taux unique correspondant à celui fixé pour le secteur de l'industrie du bois » ;
- ⑦ 2° Le VII du B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,14 % et 0,18 %. » ;
- ⑨ 3° Le VII du C est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,16 % et 0,20 %. » ;
- ⑪ 4° Le VII du D est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,05 % et 0,07 %. » ;
- ⑬ 5° Le VII du E est ainsi modifié :
- ⑭ a) À la fin du 1°, le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,09 % » ;
- ⑮ b) À la fin du 3°, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,28 % » ;
- ⑯ c) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑰ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux de la taxe fixé pour les produits du secteur de la mécanique et du décolletage peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,08 % et 0,1 %.
- ⑱ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux de la taxe fixé pour les matériels et consommables de soudage peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,08 % et 0,1 %.
- ⑲ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux de la taxe fixé pour les produits du secteur de la construction métallique peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,24 % et 0,3 %.
- ⑳ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux de la taxe fixé pour les produits du secteur des matériels aérauliques et thermiques peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,11 % et 0,14 %. » ;
- ㉑ 6° Le VI du F est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ㉒ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux de la taxe fixé pour les produits du secteur de l'industrie du béton peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,30 % et 0,35 %.
- ㉓ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux de la taxe fixé pour les produits du secteur de la terre cuite peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,38 % et 0,4 %.
- ㉔ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux de la taxe pour les produits du secteur des roches ornementales et de construction peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,18 % et 0,20 %. » ;
- ㉕ 7° Le V du H est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉖ « À partir du 1^{er} janvier 2019, le taux peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,08 % et 0,1 %. » ;
- ㉗ 8° Le VII du I est ainsi modifié :
- ㉘ a) Au début du 1°, le taux : « 0,05 % » est remplacé par le taux : « 0,033 % » ;
- ㉙ b) Au début du 2°, le taux : « 0,02 % » est remplacé par le taux : « 0,013 % » ;
- ㉚ c) Au début du 3°, le taux : « 0,01 % » est remplacé par le taux : « 0,007 % » ;
- ㉛ d) Le cinquième alinéa est supprimé ;
- ㉜ 9° Le second alinéa du V du I *bis* est ainsi rédigé :

- 33 « À partir du 1^{er} janvier 2019, ce taux peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,3 % et 0,6 % ».

M. le président. L'amendement n° I-825 rectifié *bis*, présenté par MM. M. Bourquin et P. Joly, Mmes Guillemot et Jasmin, M. Temal, Mme Tocqueville, MM. Iacovelli, Todeschini, Antiste et Daudigny, Mme Perol-Dumont, MM. Durain, Vaugrenard et Tourenne, Mmes Taillé-Polian et Rossignol, MM. Duran et Vallini, Mmes Grelet-Certenais, Féret, Espagnac, Artigal et Monier, M. Daunis, Mmes Primas, Noël et Lamure et M. Chatillon, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Frédérique Espagnac.

Mme Frédérique Espagnac. Cet amendement tend à supprimer la baisse de certains taux des taxes affectées finançant les centres techniques industriels, les CTI, ainsi que la possibilité donnée au ministre de l'économie de moduler annuellement ces taux par simple arrêté ministériel.

Ces taxes affectées sont la principale source de financement des actions menées par les CTI en faveur du progrès technologique et de la formation dans les PME. Les entreprises des secteurs en cause y sont favorables, car elles permettent une mutualisation de moyens et concourent, ainsi, au développement des filières.

Il est impensable de baisser les plafonds de ces taxes, comme le propose le Gouvernement à l'article 29. Une telle mesure étranglerait les CTI et ne servirait qu'à augmenter les montants reversés à l'État.

Cet amendement est le corollaire de l'amendement, présenté à l'article 29, qui tend à maintenir à leur niveau actuel les plafonds de ces taxes affectées. Sans baisse des plafonds, il n'y a pas lieu de réduire les taux des taxes affectées.

Pour sauvegarder le pouvoir fiscal du Parlement et le système de financement des CTI, il est impératif de supprimer cet article.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-105 est présenté par Mme Dumas, M. Bonhomme, Mme Vérien, MM. Charon, B. Fournier, Guerriau, D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Meurant, Moga, Pellevat, Poniatoski, Priou, Revet, Schmitz et Wattebled, Mmes Berthet, Billon, L. Darcos, de la Provôté, Deromedi, Garriaud-Maylam, Goy-Chavent, Lopez, M. Mercier, Micouleau, Primas et Thomas, M. J.M. Boyer et Mme Perrot.

L'amendement n° I-240 rectifié *ter* est présenté par Mmes Morhet-Richaud et Di Folco, MM. Mouiller, Duplomb, Savary et Brisson, Mmes Imbert et Gruny, MM. Bouchet, Vaspert, Kennel, Mayet et de Nicolaï, Mme Lherbier, MM. Danesi et Rapin, Mme F. Gerbaud et MM. Huré, Gremillet, Sido, Mandelli et Genest.

L'amendement n° I-826 rectifié est présenté par MM. Canevet et Le Nay, Mmes Loisier et Vermeillet, M. Bonnecarrère, Mme Férat, M. Lafon, Mme Morin-Desailly et M. Capocanellas.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 7 et 8

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° Au VII du B, le taux : « 0,18 % » est remplacé par le taux : « 0,16 % » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° I-105.

Mme Catherine Dumas. Dans le même esprit que les dispositions présentées à l'instant, cet amendement vise à fixer, dans la loi, à 0,16 % le taux de la taxe affectée à la filière française du cuir, en lieu et place d'une fourchette comprise entre 0,14 % et 0,18 %.

Nombre d'orateurs l'ont rappelé cette après-midi : les taxes affectées n'ont pas vocation à alimenter le budget général de l'État *via* une ponction annuelle toujours croissante opérée par ce dernier.

En fixant ce taux de manière exacte, l'on apportera visibilité et stabilité au CTC, comme aux entreprises de la filière redevables de cette taxe.

M. le président. La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, pour présenter l'amendement n° I-240 rectifié *ter*.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Ces dispositions viennent d'être très bien présentées par ma collègue Catherine Dumas. Je considère donc cet amendement comme défendu.

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° I-826 rectifié.

M. Michel Canevet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, nous vivons un moment historique : pour une fois, je dirai même enfin, on baisse la fiscalité – en principe, cela n'arrive jamais ! (*Sourires.*) Les auteurs de l'amendement n° I-825 rectifié *bis* suivent une logique certaine, j'en conviens tout à fait. Mais, pour notre part, nous préférons baisser la fiscalité relative aux CTI. Ce choix bénéficiera aux entreprises. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Les taxes affectées à différents organismes méritent certes d'être examinées. Pour le cuir, on propose de porter le taux d'imposition de 0,16 % à 0,18 % ; des dispositions similaires sont suggérées pour l'habillement. (*M. Michel Canevet manifeste sa circonspection.*) Pardonnez-moi si je m'exprime un peu vite ; bien sûr, la commission est favorable à l'abaissement de la fiscalité sur les entreprises. Par définition, elle est donc plutôt réticente face à tout amendement qui tend à l'augmenter.

Nous souhaitons que les taux de taxation soient véritablement adaptés. En conséquence, pour ce qui concerne les amendements n° I-105, I-240 rectifié *ter* et I-826 rectifié, nous souhaitons entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Par cohérence avec les avis précédemment exprimés, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° I-825 rectifié *bis*.

De plus, il souhaite maintenir la possibilité de modulation du taux de la taxe affectée au CTC, telle qu'introduite en première lecture par l'Assemblée nationale. Corrélativement à l'abaissement du plafond, cette disposition permettra de réduire la fiscalité imposée aux entreprises de la filière. Ce mécanisme de souplesse permettra d'ajuster au mieux le rendement de la taxe. Enfin, la fourchette de taux proposée garantit déjà une adaptabilité suffisante: il n'est pas nécessaire de réduire le taux plancher.

En conséquence, j'émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} I-105, I-240 rectifié *ter* et I-826 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Étant donné l'avis du Gouvernement, la commission demande le retrait des amendements identiques n^{os} I-105, I-240 rectifié *ter* et I-826 rectifié. Mieux vaut préserver la possibilité de modulation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-825 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-105, I-240 rectifié *ter* et I-826 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o I-210, présenté par Mme Dumas, M. Bonhomme, Mme Vérien, MM. Charon, B. Fournier, Guerriau, D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Meurant, Moga, Pellevat, Poniatoski, Priou, Revet, Schmitz et Wattebled, Mmes Berthet, Billon, L. Darcos, de la Provôté, Deromedi, Garriaud-Maylam, Goy-Chavent, Lopez, M. Mercier, Micouveau, Primas et Thomas, M. J. M. Boyer et Mme Perrot, est ainsi libellé :

Alinéas 11 et 12

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

4^o Au VII du D, le taux : « 0,07 % » est remplacé par le taux : « 0,0675 % » ;

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. À travers cet amendement, nous abordons à présent la filière française de la mode et de l'habillement. Nous proposons de fixer le taux de la taxe affectée à 0,0675 %, en lieu et place d'une fourchette comprise entre 0,05 % et 0,07 %. Je le répète, la fixation, dans la loi, d'un taux exact apportera stabilité et visibilité au DEFI comme aux entreprises de la filière qui sont redevables de cette taxe. Elle permettra au Parlement, en tant que législateur, de conserver son pouvoir de création ou de modification de l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission est favorable à la modulation : elle est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-210.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o I-948 rectifié, présenté par M. Gabouty, Mme Loisier, MM. Requier, Chasseing, Castelli, Collin et Corbisez, Mme N. Delattre, M. Menonville et Mmes Gruny et Billon, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Remplacer le chiffre :

0,3

par le chiffre :

0,2

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Cet amendement vise à réduire le taux plancher de la taxe affectée destinée au Centre technique du papier. Cette réduction permettra, pour 2019, la fixation d'un taux égal au taux plancher. Ce taux de 0,2 % est cohérent au regard des buts visés : éviter les reversements au budget de l'État et inscrire ces taxes dans la trajectoire de diminution des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. À Annonay, on sait ce qu'est l'industrie du papier : M. le secrétaire d'État est donc certainement un spécialiste de la question. *(Sourires.)* C'est pourquoi la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Monsieur le rapporteur général, vous évoquez sans doute les papiers Canson Montgolfier. *(Nouveaux sourires.)* Il s'agit là d'une fierté partagée !

Cet amendement permet précisément d'assurer une modulation : il appelle donc, de la part du Gouvernement, un avis favorable.

M. le président. Quel est, en conséquence, l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-948 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29 *quater*, modifié.

(L'article 29 quater est adopté.)

C. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS
ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX

Article 30

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2019. – *(Adopté.)*

Article 30 bis (nouveau)

Au e du 2^o de l'article 47 de la loi n^o 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2025 ». – *(Adopté.)*

Article 31

- ① Le II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin de la première phrase, le montant : « 477,85 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 509,95 millions d'euros » ;
- ④ b) À la seconde phrase, le montant : « 307,85 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 339,95 millions d'euros » ;
- ⑤ 2° Au second alinéa, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « successivement au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés mentionné à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) à hauteur de 26 millions d'euros, puis ». – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 31

M. le président. L'amendement n° I-1046, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du b du 1° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le montant : « 45 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 90 millions d'euros ».

II. – À compter de 2019, il est opéré un prélèvement sur les recettes de l'État au bénéfice des départements. Son montant est égal à 45 millions d'euros.

III. – Le montant prévu au II est réparti entre les départements en fonction de la longueur de la voirie départementale dont ils assurent l'entretien.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, vous savez que le compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui comprend le produit des amendes, est destiné en partie au financement des radars et, plus largement, de la sécurité routière. Toutefois, il alimente également le budget de l'État et contribue en particulier au désendettement de celui-ci. Or le produit de ce CAS est en augmentation, du fait, notamment, de la multiplication des radars.

Nous souhaitons qu'une plus grande partie de ce produit soit attribuée aux départements. Ces derniers disposent du plus grand réseau routier – les routes départementales représentent, en tout, 370 000 kilomètres –, et ils vont subir diverses hausses de charges, étant donné que le Gouvernement a décidé d'augmenter la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE.

Je pense tout particulièrement aux zones de montagne, où des déneigements sont nécessaires, et, plus largement, aux territoires ruraux, où les routes exigent diverses opérations d'entretien, par exemple des travaux de fauchage.

Face à l'augmentation programmée du prix du gazole, il serait bon d'apporter un peu d'aide aux départements à travers ce CAS : le réseau départemental est bien plus important que le réseau national ! *(Marques d'approbation sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

Mme Angèle Prévaille. Tout à fait !

M. Jean-Claude Requier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. L'argent du CAS dont il s'agit est attribué à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, l'AFITF : il ne part pas dans les caisses de l'État.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Si !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je ne peux pas intervenir sur ce sujet, mais je le regrette... *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° I-1046.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Article 32

- ① I. – L'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi modifié :
- ② 1° *(nouveau)* Le a du 2° du III est complété par les mots : « , après service fait » ;
- ③ 2° À la fin du IV, le montant : « 141,2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 117,2 millions d'euros ».
- ④ II. – Au d du 1° du I de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le montant : « 7 166 317 223 € » est remplacé par le montant : « 7 246 400 000 € ».

M. le président. L'amendement n° I-637 rectifié, présenté par Mme Keller et MM. del Picchia et Longuet, n'est pas soutenu.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'en prends le texte, monsieur le président !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-1073, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, et ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Le a du 2° du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celles-ci tiennent compte de l'exécution effective du service. » ;

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. À la demande de Mme Keller, je défends cet amendement, qui a reçu, de la part de la commission, un avis favorable. Il s'agit de dispositions de clarification relatives aux trains d'équilibre des territoires, les TET.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1073.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-482, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer le montant :

7 246 400 000

par le montant :

7 240 000 000

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. Jean-Claude Requier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement tend à réduire le montant du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ». J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-482.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33 (précédemment examiné)

M. le président. Je rappelle que l'article 33 a été précédemment examiné.

Article 33 bis (nouveau)

- ① Le chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 1010 est complétée par les mots : « , y compris les véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa du I de l'article 1011 *bis* est complété par les mots : « , y compris les véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes ».

M. le président. L'amendement n° I-174, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 1010 du code général des impôts est complétée par les mots : « , y compris les véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Mes chers collègues, les divers amendements déposés sur cet article en témoignent, plusieurs d'entre nous ont été saisis de la question des pick-up, ou, en bon français, des « véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes ». Vous voyez ce dont il s'agit. *(Sourires.)*

Il semblerait que ces véhicules donnent lieu à un certain nombre de détournements. Il serait donc nécessaire de clarifier l'article 1010 du code général des impôts, relatif à la définition des véhicules de société.

Nous tentons d'apporter une réponse à ce problème extrêmement technique. Toutefois, nous avons reçu des informations contradictoires à ce sujet ; parmi les amendements qui suivent, certaines dispositions se contredisent d'ailleurs les unes les autres, ce qui, par anticipation, me permet de donner l'avis de la commission.

Dans un premier temps, le Gouvernement pourrait-il nous dire si, à travers son amendement, la commission résout bien la question ? Nous souhaitons éviter d'éventuels détournements de fiscalité, mais il ne faudrait pas laisser perdurer la moindre ambiguïté susceptible de pénaliser qui que ce soit, notamment les professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. C'est avec l'amendement de la commission que l'on s'approche le plus de la solution. Aussi, j'indique d'ores et déjà que le Gouvernement demandera le retrait des amendements n°s I-676 rectifié *ter*, I-785, I-695 rectifié et I-243 rectifié, au profit de l'amendement n° I-174.

Monsieur le rapporteur général, je précise que nous sommes tout à fait disposés à mener un travail conjoint, d'ici à la seconde lecture : il faut garantir que la précision juridique est assurée. À cette fin, quelques vérifications sont encore nécessaires,...

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Voyons cela au cours de la navette !

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. ... mais, dès à présent, j'émet un avis favorable sur votre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Je suis prête à retirer l'amendement n° I-676 rectifié *ter* au profit de celui de la commission ; mais, au préalable, je souhaite obtenir une précision, de la part de M. le rapporteur général ou de M. le secrétaire d'État. Est-il bien sûr que les véhicules de la protection civile, notamment des pompiers, ne sont pas soumis à cette taxe ?

Au cours de la semaine, j'ai posé une question au Gouvernement sur ce sujet ; à l'heure actuelle, les pompiers ne peuvent même plus assurer le contrôle technique de leurs véhicules de sauvetage aux personnes, faute d'informations relatives à la carte grise. Ils ne peuvent donc plus utiliser les équipements en question. Il ne faudrait pas, en plus, leur infliger une taxe !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est une question pour le Gouvernement !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Je tiens, moi aussi, à ce que toutes les précautions soient prises. La taxation écologique fait, en ce moment, l'objet de douloureuses mobilisations, pour employer un doux euphémisme... Or il faut savoir que certains professionnels utilisent les véhicules dont il s'agit.

En aucun cas je ne voudrais passer pour une irresponsable écologique. J'habite une partie du monde, la Caraïbe, qui est profondément frappée par les effets des gaz à effet de serre et, plus largement, par des modifications climatiques. Nous sommes régulièrement touchés par des cyclones, qui se révèlent de plus en plus violents. Certaines îles de la Caraïbe sont même en train d'être désertées par leurs habitants : nous voyons partir les premiers migrants écologiques. Il s'agit donc d'une question qui me préoccupe énormément.

Cela étant, il faut tenir compte des réalités avec lesquelles les habitants de ces pays doivent vivre. Je pense au territoire dont je suis l'élue, à savoir la Martinique, mais aussi à la Guyane, à La Réunion, ou encore à la Guadeloupe. Nos exploitations agricoles sont de très faible étendue. Parfois, les terres cultivées sont extrêmement enclavées, les terrains présentent une forte pente, et l'on n'y accède qu'en franchissant des gués.

Dans ces petites exploitations, le producteur est également le vendeur. À trois heures du matin, la famille prend la route en direction des grandes villes. Or c'est avec les voitures dont il s'agit que ces personnes se déplacent ! On remplit l'arrière du pick-up ; papa, maman, les enfants montent à bord et partent vendre sur les marchés. Les petites entreprises de BTP, qui réhabilitent des logements et qui ne comptent que deux ou trois salariés, ont, elles aussi, recours à ces véhicules.

Pour ces personnes, un malus écologique, par exemple de 10 000 euros, au titre de la taxe sur les véhicules des sociétés, la TVS, serait une catastrophe ! Les voitures en question souffrent énormément, il faut les changer tous les deux ou trois ans. Ces familles, ces exploitants, tirent déjà le diable par la queue et ne pourraient pas acquitter une taxe aussi élevée.

Bien sûr, la préoccupation écologique est légitime ; mais il ne faudrait pas léser des professions qui, au quotidien, subissent énormément de difficultés. Comme ma collègue, qui porte le même prénom que moi, je tiens en conséquence à obtenir des garanties.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je le répète, la rédaction proposée par M. le rapporteur général est la base de travail la plus solide : sur ce fondement, nous pourrions prendre, au cours de la navette, toutes les précautions qu'attendent les auteurs des différents amendements.

Mme Catherine Procaccia. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-174. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 *bis* est ainsi rédigé.

Par ailleurs, les amendements n°s I-676 rectifié *ter*, I-785, I-695 rectifié et I-243 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I-676 rectifié *ter*, présenté par Mmes Primas, Procaccia et Berthet, M. Bonhomme, Mme Bories, MM. J.M. Boyer et Brisson, Mme Bruguère, MM. Calvet et Cardoux, Mme Chain-Larché, M. Charon, Mmes Chauvin et L. Darcos, M. Daubresse, Mmes de Cidrac, Deroche, Deromedi et Di Folco, MM. Dufaut, Duplomb, B. Fournier et Gremillet, Mme Gruny, MM. Houpert, Hugonet, Lefèvre et Mouiller, Mme Noël, M. Piednoir, Mme Puissat, MM. Revet et Schmitz, Mme Thomas, M. Vaspert, Mme Deseyne et MM. Genest et Sido, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

, y compris

par les mots :

ainsi que

III. – Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Aux a et b du II et aux a et b du III du même article 1011 *bis*, après la référence : « article 1010 », sont insérés les mots : « ainsi que les véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes » ;

...° Le 1° du I de l'article 1011 *ter* est complété par les mots : « ainsi que les véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes ».

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-785, présenté par MM. Théophile, Patient et Karam, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

y compris

par les mots :

et pour

III. – Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis pour un usage professionnel nécessitant un transport de biens. »

L'amendement n° I-695 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mme Jasmin et MM. Duran et P. Joly, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...°Le même I de l'article 1011 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis pour un usage professionnel nécessitant un transport de biens. »

L'amendement n° I-243 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Delmont-Koropoulis, M. Ginesta, Mmes Gruny, Morhet-Richaud, Micouleau, Noël, Lherbier et Lamure et M. L. Hervé, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 et 3

Compléter ces alinéas par les mots :

s'ils ne sont pas mentionnés par l'article 273 *septies* C du code général des impôts

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 33 *bis*

M. le président. L'amendement n° I-1071, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 33 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au d du 1° de l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « de la compétence du représentant du ministre chargé du budget dans le département » et les mots : « à l'exclusion des redevances ou des loyers du domaine public et privé dont le ministre de la défense est le gestionnaire » sont supprimés.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Avec cet amendement, nous souhaitons mettre en œuvre une orientation figurant dans le rapport annexé à la loi de programmation militaire, ou LPM, pour la période 2019-2025. Il s'agit d'affecter au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » le produit des redevances et loyers d'occupation du domaine militaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1071.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33 *bis*.

Article 34

① I. – L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) est ainsi modifié :

② 1° Au I, les mots : « matériels aéronautiques et de matériels d'armement complexes » sont remplacés par les mots : « matériels de guerre et matériels assimilés » et, après le mot : « autorisé », sont insérés les mots : « , lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, à passer avec des entreprises ayant leur siège social et les unités de production des matériels concernés en France » ;

③ 2° Le II est abrogé.

④ II. – L'article 20 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 de finances rectificative pour 1964 est ainsi modifié :

⑤ 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « Lancement de certains matériels aéronautiques » sont remplacés par les mots : « Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés » ;

⑥ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « prévues par les contrats conclus avec les entreprises de constructions aéronautiques en application » sont remplacés par les mots : « mentionnées au I » ;

⑦ 3° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que toute autre recette perçue au titre de ces avances ».

M. le président. L'amendement n° I-175, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au I, les mots : « matériels aéronautiques et de matériels d'armement complexes » sont remplacés par les mots : « matériels de guerre et matériels assimilés » et les mots : « à passer » sont remplacés par les mots : « , lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État, à passer avec des entreprises ayant leur siège social et les unités de production des matériels concernés en France » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-175.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

① I. – Par dérogation au dernier alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, en 2019, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

② II. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

③ 1° À la fin du premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 594,4 millions d'euros en 2018 » sont remplacés par les mots : « 552,0 millions d'euros en 2019 » ;

④ 2° Au 3, les mots : « 2018 sont inférieurs à 3 214,7 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2019 sont inférieurs à 3 307,6 millions d'euros ».

M. le président. L'amendement n° I-277, présenté par Mme Brulin, MM. Ouzoulias, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-329, présenté par MM. Assouline et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes Monier et S. Robert, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Duran, Mme Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 4

Remplacer le nombre :

3 307,6

par le nombre :

3 361

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Paradoxalement, j'aurais cru que cet amendement serait le plus simple à faire adopter par la Haute Assemblée ; deux autres, en faveur desquels l'argumentation était plus difficile, ont déjà été votés.

Toutefois, pour ce qui concerne ces dispositions, la situation est simple. Depuis 2009, quels que soient les gouvernements et indépendamment de nos débats relatifs au niveau de financement de l'audiovisuel public, la loi dispose de manière constante que la redevance audiovisuelle est indexée sur l'augmentation du coût de la vie. Si la vie n'augmente pas, elle reste stable ; si l'inflation s'établit de 1 %, la redevance croît d'autant, etc.

Or, pour cette année uniquement, et suivant une méthode presque inédite, Bercy nous propose une dérogation : en 2019, le montant de la redevance ne serait pas indexé sur le coût de la vie, alors qu'en suivant l'inflation au cours de cette année il augmenterait de 1,8 %.

Mes chers collègues, vous n'avez pas vu de « gilets jaunes » manifester en faveur de cette mesure : personne ne la réclame !

Cela revient à enlever à l'audiovisuel public un moyen de ressources de 35 millions d'euros. Pourquoi l'État agit-il ainsi alors qu'il réduit cette année les crédits alloués à France Télévisions de 36 millions parce qu'il n'a plus d'argent dans ses caisses ? Il se prive donc de ces 35 millions sans que personne ne le lui ait demandé, en dérogeant à une loi. Si nous acceptons cette disposition, cela signifierait que, malgré les lois que nous votons, le Gouvernement pourrait s'octroyer parfois une dérogation sur une année...

Mes chers collègues, il s'agit d'aider l'État à avoir les moyens, d'autant que personne ne lui a demandé en l'espèce de faire moins. Cet amendement serait indolore puisque l'indexation de la redevance est en place depuis 2009, depuis la présidence de Nicolas Sarkozy. Pourquoi la supprimer aujourd'hui ?

Pour conclure, je ferai une comparaison : la redevance est plus élevée en Suisse – plus de 300 euros – et en Grande-Bretagne – plus de 169 euros. Notre redevance est déjà très basse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est vrai que l'on ne tient pas compte de l'inflation, notamment en raison de la démographie : le produit de la taxe est plus élevé, car le nombre de redevables augmente. Mais surtout cet amendement – je ne comprends pas qu'il n'ait pas été retiré – doit être combiné avec l'amendement, sur lequel vous avez obtenu un vote favorable, mon cher collègue, relatif à l'affectation de la TOCE à France Télévisions qui rapportera 86 millions d'euros. Si l'on adoptait l'amendement n° I-329, France Télévisions percevrait 53 millions d'euros supplémentaires. Les ressources augmenteraient ainsi de plus de 100 millions d'euros.

De nombreux organismes, divers et variés, des centres techniques, des chambres de commerce et d'industrie qui remplissent des missions de service public aimeraient bien que l'on maintienne au moins leurs ressources.

Cet amendement ne me semble pas raisonnable, alors même que la redevance augmente mécaniquement du fait de la démographie et que l'amendement relatif à la TOCE a été adopté. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement ne considère pas qu'il existe une indexation automatique de la redevance : aucune loi ne prévoit rien de tel.

Nous sommes très défavorables à cet amendement, car la réforme de l'audiovisuel public doit permettre la stabilité de la redevance payée par les contribuables.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Monsieur le rapporteur général a raison. À partir du moment où, à la surprise générale, on a rétabli grâce à la TOCE un financement important, le cumul avec le maintien de la redevance au niveau de l'année dernière ferait beaucoup. Sauf que nous verrons dans la seconde partie du projet de loi de finances comment les ressources seront affectées. Je demande donc un vote de principe.

Je ne comprends pas les propos de M. le secrétaire d'État. Il y a une loi qui prévoit l'indexation, et le Gouvernement demande ici une dérogation, dont je souhaite la suppression.

La Grande-Bretagne a un audiovisuel fort et une redevance beaucoup plus élevée, *idem* en Allemagne et en Suisse. En France, la redevance est nettement inférieure, et je demande seulement qu'elle ne soit le pas davantage. Je sais qu'une telle mesure n'est pas jugée populaire par certains de mes collègues, mais c'est une mesure de principe que je défends depuis dix ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-329.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

D. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 36

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 131-8, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « 9° Une fraction de 26,36 % de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée :
- ④ « a) À la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2, à concurrence de 23,49 points ; le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, 3,5 milliards d'euros en 2021 et 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 ;
- ⑤ « b) À l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission prévue au 7° de l'article L. 225-1-1, à concurrence de 2,87 points. » ;
- ⑥ 2° Le 7° de l'article L. 225-1-1 est ainsi rédigé :
- ⑦ « 7° De compenser la perte de cotisations sociales effectivement recouvrées résultant, pour les régimes mentionnés à l'article L. 921-4, du dispositif de réduction dégressive prévu à l'article L. 241-13 ; »
- ⑧ 3° Le 3° du IV de l'article L. 241-2 est ainsi rédigé :
- ⑨ « 3° Une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées à l'article L. 131-8 ; ».
- ⑩ II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 168 millions d'euros, est affectée en 2019 aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour le financement des sommes dues, au titre de l'exercice 2018, par l'État à ces régimes à raison des dispositifs d'exonération mentionnés aux articles L. 241-11 du code de la sécurité sociale, L. 6243-2, L. 6325-16 et L. 6325-17 du code du travail, L. 741-16 et L. 741-5 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 20 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, dans leur rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de financement de la sécurité sociale pour 2019.
- ⑪ Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget constate la répartition de ce financement.

⑫ III. – L'article 116 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

⑬ IV. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2019. Les II et III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

M. le président. L'amendement n° I-903, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer le taux :

26,36 %

par le taux :

26,27 %

II. – Alinéa 4

Remplacer le nombre :

23,49

par le nombre :

23,39

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il s'agit d'un amendement de coordination pour tenir compte des votes intervenus dans le cadre de la première lecture du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale à l'Assemblée nationale et au Sénat. La fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée aux organismes de sécurité sociale est ainsi ajustée à la baisse de 170 millions d'euros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-903.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-427, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Raynal, Daudigny, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mmes Van Heghe, Blondin et Bonnefoy, MM. Cabanel, Courteau, Fichet, Montaugé, Tissot, Duran et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer les mots :

le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, 3,5 milliards d'euros en 2021 et 5 milliards d'euros par an à compter de 2022

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. Les auteurs de cet amendement considèrent que la baisse des cotisations sociales n'a, depuis vingt ans, montré aucun effet direct sur l'emploi.

Les salariés ont besoin de savoir qu'ils prennent part à un système d'assurance sociale dans lequel les recettes et les dépenses sont identifiées comme participant au bon fonctionnement du système de protection sociale.

Les salariés et les syndicats qui les représentent ne peuvent accepter que cette baisse de la compensation soit justifiée par un retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, cet équilibre étant le résultat d'une désindexation de la revalorisation des pensions et d'une pression accrue sur les conditions de travail dans les hôpitaux publics ou dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les EHPAD.

M. le président. L'amendement n° I-439 rectifié, présenté par M. Vanlerenberghe, Mmes Vullien et Dindar, MM. Delahaye, Lafon, Canevet et Bonnecarrère, Mmes Doineau et Guidez, MM. Détraigne, Cazabonne et Le Nay, Mmes Perrot et Morin-Desailly et MM. Capocanellas et Moga, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer les mots :

, 3,5 milliards d'euros en 2021 et 5 milliards d'euros par an à compter de 2022

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite le retrait de l'amendement n° I-427 au profit de l'amendement n° I-439 rectifié du rapporteur général de la commission des affaires sociales. Il s'agit de tirer les conséquences en matière de TVA affectée à la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable aux deux amendements.

M. le président. Madame Prévile, l'amendement n° I-427 est-il maintenu ?

Mme Angèle Prévile. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-427 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-439 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37 **(précédemment examiné)**

M. le président. Je rappelle que l'article 37 a été précédemment examiné.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. J'indique à mes collègues de la commission des finances que la commission se réunira à vingt et une heures cinquante-cinq, avant la reprise de la séance, de façon à examiner l'amendement d'équilibre que déposera le Gouvernement pour tenir compte de l'ensemble de nos votes.

Cette réunion permettra également à la commission d'examiner une nouvelle rédaction de l'article 2 bis B, sur lequel nous demanderons une nouvelle délibération, comme cela avait été évoqué à la reprise de nos travaux, lundi dernier.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures dix.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quarante, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.)

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ **vice-présidente**

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 2019, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles de la première partie, nous en sommes parvenus à l'examen de l'article d'équilibre et de l'état A sur les voies et moyens.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE **DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 38 et état A

① I. – Pour 2019, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

<i>(En millions d'euros *)</i>			
	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	414 798	464 649	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>135 688</i>	<i>135 688</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	279 110	328 961	
Recettes non fiscales	12 487		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	291 598	328 961	

<i>déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	62 095		
Montants nets pour le budget général	229 502	328 961	-99 459
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	5 337	5 337	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	234 839	334 298	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 115	2 122	-7
Publications officielles et information administrative	178	166	12
Totaux pour les budgets annexes	2 292	2 288	4
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	59	59	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 352	2 348	4
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	82 891	81 625	1 267
Comptes de concours financiers	126 251	127 253	-1 002
Comptes de commerce (solde)			46
Comptes d'opérations monétaires (solde)			79
Solde pour les comptes spéciaux			389
Solde général			-99 066
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

③ II. – Pour 2019 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤	
<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	130,2
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	128,9
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	1,3
Amortissement des autres dettes	
Déficit à financer	99,1
Autres besoins de trésorerie	-1,3
Total	228,0
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	195,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	2,0

Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	15,0
Variation des dépôts des correspondants	11,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	1,5
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	228,0

- ⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2019, dans des conditions fixées par décret :
- ⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- ⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- ⑨ c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État ;
- ⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participation de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché inter-bancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;
- ⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
- ⑫ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 66,1 milliards d'euros.
- ⑬ III. – Pour 2019, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 953 499.
- ⑭ IV. – Pour 2019, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑮ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2019, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2019 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2020, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2019
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	86 962 912 000
1101	Impôt sur le revenu	86 962 912 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 415 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 415 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	66 907 269 000
1301	Impôt sur les sociétés	65 626 842 000
1302	Contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	1 280 427 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	18 375 331 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 073 322 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes	4 201 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0

1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	652 000
1406	Impôt sur la fortune immobilière	1 533 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	100 000 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	0
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	24 957 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	31 640 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	81 301 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	203 612 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0
1427	Prélèvements de solidarité	2 685 000 000
1428	Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	3 320 772 000
1429	Prélèvement social sur les produits de placement	4 038 505 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1499	Recettes diverses	1 081 570 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 012 284 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 012 284 000
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	186 254 438 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	186 254 438 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	35 870 847 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	530 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	177 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	20 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 350 129 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	11 959 765 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	740 600 000
1711	Autres conventions et actes civils	492 347 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	461 329 000

1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	194 697 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	252 432 000
1721	Timbre unique	405 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	10 755 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	4 660 000
1755	Amendes et confiscations	40 901 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	700 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	184 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	27 673 000
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	40 500 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	54 900 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	24 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	577 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 800 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 412 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	777 993 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	418 115 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	566 467 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	67 539 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 122 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	485 000 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	6 243 446 000

2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	3 887 767 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	410 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	1 941 690 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	3 989 000
	22. Produits du domaine de l'État	662 856 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	180 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	8 000 000
2203	Revenus du domaine privé	60 000 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	310 096 000
2209	Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires	93 500 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	0
2299	Autres revenus du Domaine	11 260 000
	23. Produits de la vente de biens et services	1 314 072 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	421 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	810 646 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	63 570 000
2305	Produits de la vente de divers biens	31 000
2306	Produits de la vente de divers services	3 681 000
2399	Autres recettes diverses	15 144 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	488 083 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	152 968 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	6 000 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	31 000 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	45 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	212 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	1 000 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 584 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	26 531 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 376 506 000
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	497 436 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	300 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	83 564 000

2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	10 993 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	460 499 000
2510	Frais de poursuite	11 040 000
2511	Frais de justice et d'instance	11 225 000
2512	Intérêts moratoires	106 000
2513	Pénalités	1 643 000
	26. Divers	2 402 149 000
2601	Reversements de Natixis	49 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	531 200 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	500 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	210 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	271 862 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	7 701 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	10 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	6 507 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	264 000
2616	Frais d'inscription	8 283 000
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 115 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 871 000
2620	Récupération d'indus	31 969 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	147 074 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	14 159 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	31 473 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	31 618 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 339 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	2 992 000
2627	Soult sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	309 817 000
2698	Produits divers	52 872 000
2699	Autres produits divers	179 023 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	40 580 360 000
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 953 048 000

3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	11 028 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 500 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 648 866 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 309 548 000
3108	Dotation élu local	65 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	491 877 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 976 964 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	499 683 000
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	90 575 000
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 515 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	21 515 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	5 336 673 512

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU
BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2019
	1. Recettes fiscales	414 798 081 000
11	Impôt sur le revenu	86 962 912 000

12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 415 000 000
13	Impôt sur les sociétés	66 907 269 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	18 375 331 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 012 284 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée	186 254 438 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	35 870 847 000
	2. Recettes non fiscales	12 487 112 000
21	Dividendes et recettes assimilées	6 243 446 000
22	Produits du domaine de l'État	662 856 000
23	Produits de la vente de biens et services	1 314 072 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	488 083 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 376 506 000
26	Divers	2 402 149 000
	Total des recettes brutes (1 + 2)	427 285 193 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	62 095 360 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	40 580 360 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 515 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	365 189 833 000
	4. Fonds de concours	5 336 673 512
	Évaluation des fonds de concours	5 336 673 512

II. – BUDGETS ANNEXES

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2019
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	630 000
7061	Redevances de route	1 316 000 000
7062	Redevance océanique	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	211 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	28 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	0
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	0
7067	Redevances de surveillance et de certification	29 980 000
7068	Prestations de service	1 200 000
7080	Autres recettes d'exploitation	1 800 000
7400	Subventions d'exploitation	0

7500	Autres produits de gestion courante	90 000
7501	Taxe de l'aviation civile	442 724 426
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	6 540 000
7503	Taxe de solidarité - Hors plafond	0
7600	Produits financiers	430 000
7781	Produits exceptionnels hors cession d'actif	1 500 000
9700	Produit brut des emprunts	59 712 861
9900	Autres recettes en capital	0
9282	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011)	2 000 000
	Total des recettes	2 114 607 287
	<i>Fonds de concours</i>	59 491 000
	Publications officielles et information administrative	
7010	Ventes de produits	177 800 000
7100	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	0
7280	Produits de fonctionnement divers	0
7400	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	0
7511	Participations de tiers à des programmes d'investissement	0
7680	Produits financiers divers	0
7700	Produits régaliens	0
9700	Produit brut des emprunts	0
9900	Autres recettes en capital	0
	Total des recettes	177 800 000
	<i>Fonds de concours</i>	0

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2019
	Aides à l'acquisition de véhicules propres	610 000 000
01	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	610 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 296 651 553
	Section : Contrôle automatisé	339 950 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	339 950 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Section : Circulation et stationnement routiers	956 701 553
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000

04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	786 701 553
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	136 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	136 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 709 714 489
01	Fraction du quota de la taxe d'apprentissage	1 709 714 489
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	410 000 000
01	Produits des cessions immobilières	320 000 000
02	Produits de redevances domaniales	90 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	118 000 000
01	Produit des contributions de la Banque de France	118 000 000
	Participations financières de l'État	10 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	9 619 168 200
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financière	0
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	360 831 800
	Pensions	60 595 340 000
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 934 700 000
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 420 000 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 300 000
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	797 700 000
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	25 700 000

05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	65 700 000
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	108 500 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	280 200 000
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	50 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	3 200 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 400 000
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	14 500 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	231 600 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	35 500 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 480 200 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	43 300 000
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 557 900 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	153 900 000
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	379 400 000
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	527 300 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 011 000 000
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	55 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	707 200 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	156 700 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	245 300 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	863 500 000

42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	200 000
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	500 000
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	400 000
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 800 000
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	58 400 000
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 400 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 426 600 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	2 300 000
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 300 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 200 000
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	4 200 000
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	634 800 000
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	542 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0

67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	9 400 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	5 600 000
69	Autres recettes diverses	7 200 000
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 940 800 000
71	Cotisations salariales et patronales	364 000 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 502 700 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	73 000 000
74	Recettes diverses	200 000
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	900 000
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 719 840 000
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	708 500 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	250 000
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	550 000
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	965 300 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	16 000 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	16 520 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	50 000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 530 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	140 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0

97	Financement des pensions de l'ORTF: autres financements: Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF: recettes diverses	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	359 200 000
01	Contribution de solidarité territoriale	16 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	117 200 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	226 000 000
	Transition énergétique	7 279 400 000
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes	0
03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques, prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> B du code des douanes	1 000 000
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	7 246 400 000
05	Versements du budget général	0
06	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine	32 000 000
	Total	82 891 306 042

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2019
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	11 416 008 496
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	11 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	270 291 589
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	130 716 907
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
	Avances à l'audiovisuel public	3 859 620 069
01	Recettes	3 859 620 069
	Avances aux collectivités territoriales	110 595 966 021

	Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	110 595 966 021
05	Recettes	110 595 966 021
	Prêts à des États étrangers	372 298 418
	Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	277 504 671
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	277 504 671
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	94 793 747
02	Remboursement de prêts du Trésor	94 793 747
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	0
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	0
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	0
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	7 053 000
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	10 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	10 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	7 043 000
06	Prêts pour le développement économique et social	7 043 000
07	Prêts à la filière automobile	0
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	0
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	Total	126 250 946 004

Mme la présidente. L'amendement n° I-1074, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Dans l'état A, les évaluations de recettes sont modifiées comme suit :

I. – BUDGET GÉNÉRAL

1. Recettes fiscales
11. Impôt sur le revenu
Ligne 1101 Impôt sur le revenu
minorer de 426 000 000 €
13. Impôt sur les sociétés
Ligne 1301 Impôt sur les sociétés
minorer de 33 000 000 €
14. Autres impôts directs et taxes assimilées
Ligne 1402 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes
minorer de 13 000 000 €
Ligne 1406 Impôt sur la fortune immobilière
minorer de 27 000 000 €
Ligne 1427 Prélèvements de solidarité
majorer de 7 359 277 000 €
Ligne 1428 Prélèvement social sur les revenus du patrimoine
minorer de 3 320 772 000 € et supprimer la ligne
Ligne 1429 Prélèvement social sur les produits de placement
minorer de 4 038 505 000 € et supprimer la ligne
Ligne 1499 Recettes diverses
minorer de 215 797 000 €
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
Ligne 1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
minorer de 2 817 000 000 €
16. Taxe sur la valeur ajoutée
Ligne 1601 Taxe sur la valeur ajoutée
minorer de 210 000 000 €
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

- Ligne 1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée
majorer de 3 000 000 €
- Ligne 1785 Produits des jeux exploités par La Française des jeux (hors paris sportifs)
minorer de 2 000 000 €
- Ligne 1799 Autres taxes
minorer de 8 000 000 €
2. Recettes non fiscales
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites
Ligne 2501 Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers
majorer de 24 000 000 €
3. Prélèvements sur les recettes de l'État
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales
Ligne 3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement
minorer de 5 000 000 €
Ligne 3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale
minorer de 110 000 000 €
Ligne 3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse
(libellé modifié)
Ligne 3134 Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle
majorer de 49 123 000 €
Ligne 3137 (*nouvelle*) Dotation de compensation des exonérations en matière de logement social
majorer de 1 047 000 000 €
Ligne 3138 (*nouvelle*) Dotation départementale d'entretien de la voirie
majorer de 45 000 000 €
- II. - Les montants du tableau de l'alinéa 2 de l'article sont fixés comme suit :

<i>(En millions d'euros)</i>			
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	411 155	464 649	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>135 688</i>	<i>135 688</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	275 467	328 961	
Recettes non fiscales	12 406		

Recettes totales nettes / dépenses nettes	287 873	328 961	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européennes</i>	63 121		
Montants nets pour le budget général	224 751	328 961	- 104 210
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	5 337	5 337	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	230 088	334 298	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 115	2 122	- 7
Publications officielles et information administrative	178	166	+ 12
Totaux pour les budgets annexes	2 292	2 288	+ 4
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	59	59	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 352	2 348	+ 4
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	82 891	81 625	+ 1 267
Comptes de concours financiers	126 251	127 253	- 1 002
Comptes de commerce (solde)	xx		+ 46
Comptes d'opérations monétaires (solde)	xx		+ 79
Solde pour les comptes spéciaux	xx		+ 389
Solde général	xx		- 103 817

III. - Les montants du tableau de l'alinéa 5 de l'article sont fixés comme suit :

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	130,2
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	128,9

<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	1,3
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	103,8
Autres besoins de trésorerie	-1,3
Total	232,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	195,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	2,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	15,0
Variation des dépôts des correspondants	11,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	6,2
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	232,7

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2019, il est nécessaire de tirer les conséquences sur l'article d'équilibre des amendements votés par votre assemblée.

À l'issue de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2019 présentait un déficit budgétaire de 99,1 milliards d'euros. Les amendements adoptés par le Sénat conduisent à dégrader ce dernier d'environ 4,8 milliards d'euros.

Ainsi, si le déficit budgétaire prévisionnel pour 2019 excède désormais 100 milliards d'euros, le déficit public serait, quant à lui, de l'ordre de 3 % du PIB. Cette évolution de l'équilibre budgétaire résulte, pour l'essentiel, de deux modifications : d'une part, une baisse des recettes fiscales et non fiscales d'environ 3,7 milliards d'euros ; d'autre part, une hausse des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales de 1 milliard d'euros, ce qui dégrade le solde budgétaire d'autant.

En premier lieu, les recettes totales, nettes des prélèvements sur recettes, sont minorées de 3,7 milliards d'euros. Cette baisse résulte principalement de la diminution de 2,8 milliards d'euros des recettes de TICPE, compte tenu de l'amendement de la commission des finances qui supprime l'accélération de la composante carbone et de la convergence de la fiscalité du gazole et de l'essence.

Cette modification d'ampleur mise à part, d'autres amendements ont contribué à dégrader le solde. Ainsi, les recettes de l'impôt sur le revenu sont minorées de 400 millions d'euros, compte tenu notamment d'amendements qui relèvent le plafond du quotient familial et

modifient le prélèvement à la source. De même, les recettes de TVA sont minorées de 200 millions d'euros, pour tenir compte notamment d'un amendement qui prévoit l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % sur les couches pour nourrissons.

En second lieu, les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales sont majorés de 1 milliard d'euros. Cette évolution résulte principalement d'un amendement qui crée un nouveau prélèvement sur recettes de compensation des exonérations en matière de logement social à hauteur de 1 milliard d'euros.

L'ensemble des votes intervenus au cours de l'examen du projet de loi de finances au Sénat conduisent donc le déficit budgétaire à dépasser le seuil des 100 milliards d'euros, ce dont on ne peut se satisfaire. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforcera, dans la suite de l'examen du texte, de ramener le déficit budgétaire à un niveau compatible avec notre trajectoire de finances publiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cela va peut-être vous étonner, mais le Sénat le partage l'objectif du Gouvernement. Nous allons aussi nous efforcer dans la suite de nos travaux de maintenir le déficit à un niveau inférieur et peut-être même essayer d'améliorer le solde par rapport à celui du Gouvernement. Ne soyez donc pas trop impatient, monsieur le secrétaire d'État, et attendez les économies que nous allons proposer au moment de l'examen des missions.

L'article d'équilibre tire simplement les conséquences des votes du Sénat. Je précise que cet article est proposé par le Gouvernement et que la commission des finances n'a

évidemment pas accès aux méthodes de calcul puisque l'ensemble des données, notamment fiscales, dépendent exclusivement du ministère de l'économie et des finances.

Quoi qu'il en soit, je suis très étonné du chiffrage de l'amendement relatif aux couches pour nourrissons. Le secrétaire d'État ne nous avait pas donné ces chiffres en séance.

Bien évidemment, la commission ne reviendra pas sur l'ensemble des votes, car le Sénat a suffisamment travaillé tout au long des derniers jours et des dernières nuits. Je relayerai simplement deux motifs d'interrogation de la commission des finances.

Le premier porte sur le chiffrage d'un amendement concernant le logement social à plus de 1 milliard d'euros.

M. Philippe Dallier. À 1,26 milliard !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Or l'année dernière nous avons voté la même disposition. (*M. Philippe Dallier opine.*) Étonnamment, aucun chiffrage n'avait été communiqué à l'époque. Je m'étonne donc du changement de méthode : ce qui n'était pas chiffrable l'année dernière le devient aujourd'hui. Et comme par hasard, c'est ce milliard qui nous ferait franchir le cap des 3 %.

Pour quelle raison l'année dernière le Gouvernement n'était-il pas en mesure de chiffrer le coût de cet amendement ? Nous nous interrogeons d'autant plus que nos propres éléments nous permettent d'évaluer le coût de la mesure à 400 millions d'euros. Comment expliquer cet écart entre les estimations de la commission des finances et celles du Gouvernement ?

Le second motif d'interrogation concerne un amendement qui a été adopté, monsieur le secrétaire d'État, à l'unanimité par le Sénat. Il s'agit d'un amendement relatif à la fraude aux dividendes directement issu des travaux du groupe de suivi sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. En l'espèce, nous disposons d'éléments tangibles puisque nous avons auditionné l'Autorité des marchés financiers, l'AMF, les services fiscaux et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'ACPR.

Dans un questionnaire écrit qui a été évoqué en séance, l'AMF chiffrait le montant de la fraude entre 1 milliard et 3 milliards d'euros. On peut comprendre que le Gouvernement soit prudent, car la fraude, par définition, est toujours difficile à estimer. Cependant, des mesures nouvelles de lutte contre la fraude ont été mises en place, je pense en particulier au service de traitement des déclarations rectificatives, le STDR, destiné à faire rentrer notamment les avoirs fiscaux détenus à l'étranger. Or, en ce qui les concerne, le Gouvernement a présenté des chiffrages. *A contrario*, sur un amendement important en termes de recettes fiscales, il n'y aurait bizarrement aucun chiffrage...

Sur ces deux amendements, relatifs l'un à des dépenses de plus de 1 milliard d'euros et l'autre à une recette de plus de 1 milliard d'euros, le Sénat aimerait obtenir des explications avant de se prononcer, faute de quoi il resterait sur sa faim.

Il ne s'agit bien évidemment pas d'examiner chaque ligne, ce serait trop laborieux, mais nous souhaitons à tout le moins que le Gouvernement nous explique sa méthode. Nous voulons bien lui faire confiance quant aux chiffrages, car le Sénat ne dispose pas de tous les moyens pour faire lui-même les calculs, mais nous avons besoin de quelques explications sur ces deux importantes lignes.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur général, sur la question de la fraude, il ne vous aura pas échappé que nous n'avons intégré aucune recette au titre de l'application de la récente loi relative à la lutte contre la fraude, considérant que toutes les recettes provenant de la lutte contre la fraude étaient évidemment « bonnes à prendre », mais que le temps de mettre en place les dispositifs, y compris ceux que vous avez évoqués, il était illusoire ou dangereux de faire un prévisionnel de recettes sur l'année.

Par ailleurs, vous avez évoqué l'exonération de taxe foncière. Nous travaillons, cela a été souligné à plusieurs reprises au cours du débat, à la préparation du projet de loi de finances rectificative portant réforme de la fiscalité locale. Nous nous sommes appuyés à la fois sur une meilleure connaissance des régimes d'exonération et de compensations d'exonérations et sur les travaux menés sur cette question, notamment à l'Assemblée nationale il y a quelques mois sur l'initiative de Valérie Rabault, alors rapporteur général du budget. À ce titre, elle avait travaillé sur les modalités et les manques, pour dire les choses telles qu'elles sont, de la compensation par l'État des exonérations dans le temps, notamment en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est ce qui nous permet, contrairement aux autres années, de procéder à ce chiffrage.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est vrai que nous avons adopté la loi relative à la lutte contre la fraude, mais il s'agit davantage d'un changement de méthodes du contrôle fiscal – je pense à la suppression du verrou de Bercy. Il n'y a dans ce texte aucun changement des règles d'assiette, contrairement à l'amendement de la commission des finances qui, lui, vise à créer un prélèvement forfaitaire de 30 %, ce qui est tout de même très différent, monsieur le secrétaire d'État.

D'un côté, il s'agit de moyens de lutte contre la fraude et aucun outil ne permet de chiffrer les bénéficiaires. De l'autre, il s'agit de soumettre, sous certaines conditions, les dividendes à un prélèvement de 30 % en cas de fraude, contre 0 % actuellement. Cet amendement ne peut pas ne rien rapporter, d'autant que le Gouvernement ne se gêne pas pour chiffrer ses mesures lorsqu'il rapatrie des avoirs étrangers !

L'ensemble de mes collègues de la commission des finances qui ont suivi nos travaux seraient d'ailleurs assez étonnés qu'un amendement voté à l'unanimité par le Sénat et opérationnel – le Gouvernement a d'ailleurs émis un avis de sagesse – ne rapporte rien. On peut contester les chiffres que nous avançons, mais il serait pour le moins surprenant que cet amendement n'ait aucun effet d'assiette.

Quant à l'amendement de Philippe Dallier, qui nous a coûté cher ce soir,...

M. Philippe Dallier. C'était pour la bonne cause ! (*Sourires.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. ... je signale qu'un rapport très récent, puisqu'il a été remis en application de l'article 33 de la loi de finances pour 2017, chiffre très exactement ces mesures d'exonération et d'abattement à 400 millions d'euros. Cela figure dans votre propre rapport, monsieur le secrétaire d'État ! Comment, entre 2017 et ce soir, pouvez-vous passer de 400 millions à plus de 1 milliard d'euros ?

Il s'agit pour nous de voter un article d'équilibre qui repose sur des chiffres. Il ne s'agit nullement d'un discours de politique générale. Il serait donc opportun que le Gouvernement nous donne quelques explications.

L'année dernière, nous avons suspendu pour quelques instants nos travaux afin que le Gouvernement puisse recalculer le coût de la TVA à 5,5 %.

M. Philippe Dallier. À 10 % !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous étions alors passés de 400 à 600 millions d'euros. Quelques minutes de réflexion permettraient de revenir rapidement à l'équilibre budgétaire. Les chiffres avancés comportent manifestement des erreurs.

Je demande une suspension de séance de cinq minutes pour que les membres de la commission des finances puissent se concerter.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je souhaite répondre à M. le rapporteur général, qui me demandait pourquoi j'avais annoncé en séance que le coût de l'amendement concernant le logement social, en termes de prélèvements sur recettes, était estimé à 1 milliard d'euros, alors que, dans un rapport dont il a fait mention, était évoqué le chiffre de 400 millions d'euros. La vérité se trouve des deux côtés à la fois.

Le montant de 400 millions d'euros mentionné dans le rapport concerne uniquement les compensations ou, en tout cas, le manque à gagner en matière de compensation pour les communes, sur la question des logements sociaux. Or l'amendement qui a été précédemment adopté par le Sénat concerne les constructions neuves pour la partie communale et emporte l'intégralité des abattements et des exonérations pour les EPCI et les départements, y compris ceux qui s'appliquent aux personnes de condition modeste, notamment les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, l'AAH, et la question des logements sociaux.

C'est en additionnant la totalité des exonérations et des abattements couverts par l'amendement – tel n'était pas, j'en suis convaincu, l'objectif de son principal auteur, qui visait sans doute plus spécifiquement les communes –, et donc en tenant compte de l'ensemble des champs couverts par cette rédaction, que les services de la direction générale des finances publiques, la DGFIP, et de la direction générale des collectivités locales, la DGCL, sont parvenus, de façon tout à fait transparente, à une estimation légèrement supérieure à 1 milliard d'euros.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est indiqué dans le tableau dont je dispose un chiffre de 398 millions d'euros pour les communes. Cela m'étonnerait que ce montant passe à 1 milliard d'euros si l'on y ajoute les intercommunalités...

Par ailleurs, vous ne répondez aucunement, monsieur le secrétaire d'État, sur notre amendement relatif à la fraude, qui est pour nous absolument essentiel.

Nous pourrions, et ce serait quelque peu novateur, sous-amender l'amendement du Gouvernement. Mais, à moins d'y passer des soirées entières, nous n'avons pas les moyens techniques de faire cette coordination.

La majorité de la commission des finances considère donc que l'amendement n° I-1074 du Gouvernement sur l'article d'équilibre ne reflète pas correctement les votes du Sénat. En conséquence, je propose à mes collègues de le rejeter.

M. Martial Bourquin. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement prend acte de la position du rapporteur général de la commission des finances.

Cela signifie que, si l'amendement était rejeté et si l'article d'équilibre était adopté en l'état, les débats au Sénat se poursuivraient sur la base d'un article récapitulatif qui serait erroné.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est ce que nous souhaitons !

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Nous allons suivre l'avis du rapporteur général.

Tout d'abord, monsieur le secrétaire d'État, par rapport à la fraude fiscale, s'agissant d'un prélèvement forfaitaire, lorsqu'il y a une simulation allant de 1 milliard à 3 milliards d'euros, on retient le chiffre de 1 milliard, pas zéro ! Sinon, cela signifierait qu'il y a un problème de sincérité du dispositif mis en place pour lutter contre la fraude fiscale.

Ensuite, vous sortez un chiffre relatif à la dotation de compensation des exonérations en matière de logement social. Vous connaissez donc et maîtrisez toutes les délibérations des communes ? Ne pensez-vous pas que de nouvelles délibérations interviendront d'ici à la fin de l'année ? *(M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics opine.)*

Le Gouvernement nous dit donc que l'État maîtrise les délibérations des communes !

Je ne suis plus ni conseiller municipal ni adjoint au maire, mais je peux vous dire que, dans ma commune, un conseil municipal se tiendra au mois de décembre prochain. Vous n'allez tout de même pas me dire que vous connaissez son ordre du jour *(MM. Jean-François Husson et Philippe Pemezec s'esclaffent.)*, ou celui du conseil départemental du Val-de-Marne pour ce qui concerne la programmation de l'habitat !

Je l'avoue, je mets en doute le chiffre que vous avancez.

Enfin – mais peut-être allez-vous me dire que je me trompe ? –, le Sénat vient bien de décider de geler l'augmentation de la TICPE ! Mais alors, où est la TVA ? Je me suis permis de faire très rapidement un petit calcul : si j'applique le taux de 20 % sur 2,8 milliards d'euros, cela fait 560 millions d'euros. Où sont-ils ? Cela veut donc dire que le Gouvernement ne prend pas en compte le vote du Sénat sur le gel de la TICPE !

Le Gouvernement fait une double faute, l'une vis-à-vis de notre assemblée, et l'autre à l'égard de ce qui se passe dans la rue.

Encore une fois, je doute des éléments chiffrés qui nous sont fournis et qui, d'ailleurs, rappelez-vous, mes chers collègues, ne nous ont pas été donnés l'an dernier.

Vous comprendrez donc pourquoi, même si nous avons eu des positions différentes sur l'adoption des amendements qui sont ici chiffrés, il nous est impossible de voter votre amendement, monsieur le secrétaire d'État. Vraiment, ce n'est pas sérieux! (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je ferai une réponse en trois points.

Tout d'abord, monsieur Savoldelli, on peut remettre en cause – je doute que ce soit votre objectif, je suis même convaincu du contraire – le travail des services de la DGFIP et de la DGCL qui ont fait ce chiffrage.

M. Martial Bourquin. Les élus existent! Vous êtes devant une assemblée d'élus!

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Ce n'est pas à moi que vous allez l'apprendre, monsieur Bourquin, car comme vous, j'en suis un, et je ne suis pas plus illégitime que vous!

Je le répète, ce sont la DGFIP et la DGCL qui ont fait ce chiffrage. Et je vous confirme, monsieur Savoldelli, que la DGCL maîtrise – heureusement! – la totalité des délibérations portant sur la fiscalité.

Mme Éliane Assassi. Ce n'est pas possible!

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Si, madame la sénatrice, puisque c'est l'État qui collecte l'impôt et qui sait quelles délibérations ont été prises.

Nous sommes capables de connaître exactement le contenu non pas des délibérations qui vont intervenir, mais de celles qui sont déjà intervenues! C'est sur cette base que nous sommes parvenus à ce résultat, évalué à un peu plus de 1 milliard d'euros.

Par ailleurs, monsieur Savoldelli, vous dites qu'une perte de recettes de l'État à hauteur de 2,8 milliards d'euros se traduirait par une augmentation de la TVA. Je ne comprends pas votre raisonnement! En effet, lorsque l'État perçoit moins de recettes, cela ne lui procure pas plus de TVA. Je ne vois donc pas le lien que vous pouvez faire entre les deux.

Enfin, nous ne partageons pas l'estimation faite par le Sénat de la fraude fiscale et des dispositifs antifraude, et nous n'en sommes pas à l'origine. Dans ces conditions, nous n'avons pas à l'intégrer.

Mme Éliane Assassi. C'est un désaccord politique!

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La réponse de M. le secrétaire d'État me confirme dans ma préconisation de voter contre l'amendement n° I-1074 du Gouvernement.

En revanche, nous souhaitons que les travaux du Sénat se poursuivent sur la seconde partie du projet de loi de finances, et nous adopterons donc l'article d'équilibre.

Nous voterons contre l'amendement n° I-1074 parce que nous considérons qu'il ne tire pas les conséquences du vote du Sénat et qu'il n'est pas correctement chiffré. (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Pour ma part, je voterai pour l'amendement du Gouvernement. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Je suis un peu surpris par le débat. En effet, personne ne peut imaginer dans cette assemblée qu'on ne compensera pas la perte de taxe foncière sur les propriétés bâties, la TFPB. Heureusement que le Gouvernement prévoit dans son amendement, en respectant les principes de sincérité des comptes publics et de prudence, un montant qui permette de faire face l'an prochain à cette exonération!

D'habitude, j'entends plutôt dire dans cet hémicycle qu'il n'y a jamais assez de compensations et que le Gouvernement ne prévoit pas toujours les conséquences des décisions qui sont prises.

Il faut assumer! Si le Sénat veut voter en faveur d'une mesure de soutien, qui aura un coût parce qu'elle devra être remboursée, et figurera d'ailleurs dans les dépenses, il faut prévoir une compensation.

Le Sénat ne peut pas voter un amendement et en refuser la traduction budgétaire! Il serait baroque de procéder ainsi...

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, n'ayez aucune inquiétude, cela ne changera pas la face du monde! En effet, à la fin de l'examen du projet de loi de finances, le Gouvernement rappellera l'article d'équilibre – ce fut le cas l'année dernière – afin de tirer les conséquences de l'ensemble des votes portant sur la première et la seconde parties.

Nous tirerons, bien sûr, les conséquences. Nous n'avons pas fini le travail; nous en sommes à peine à la moitié: il faut encore que nous examinions les articles non rattachés et l'ensemble des missions. À la fin, je le répète, le Gouvernement rappellera l'article d'équilibre. Cela lui laisse le temps d'établir des chiffrages plus justes. J'espère ainsi que nous allons enfin obtenir le chiffrage de la fraude fiscale.

Ce soir, au travers de ce vote par lequel nous allons sans doute rejeter l'amendement du Gouvernement, nous manifesterons notre désaccord avec les évaluations que l'on nous présente, et dont nous considérons qu'elles ne reflètent pas les votes du Sénat. Nous invitons donc le Gouvernement à revoir sa position et à nous soumettre des chiffrages plus précis d'ici au rappel de l'article d'équilibre, à la fin des votes.

C'est ainsi que nous avons procédé l'année dernière, comme tous les ans: à la fin, le Gouvernement tire les conséquences de l'ensemble des votes et présente de nouveaux chiffres.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de rejeter l'amendement n° I-1074.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1074.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'ensemble constitué de l'article d'équilibre et de l'état A annexé.

Mes chers collègues, je vous rappelle que deux votes doivent intervenir, le premier sur l'article d'équilibre, le second sur la première partie du projet de loi de finances.

Si le Sénat n'adopte pas l'article d'équilibre, il ne pourra pas voter en faveur de la première partie. En effet, en application de la loi organique relative aux lois de finances, et conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la première partie doit avoir été adoptée « en celles de ses dispositions qui constituent sa raison d'être ». Il en est ainsi de l'article qui arrête en recettes et en dépenses les données générales de l'équilibre. Il s'agit donc d'un vote de cohérence.

En revanche, si le Sénat adopte l'article d'équilibre, il pourra se prononcer pleinement pour ou contre la première partie.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La préconisation de la commission des finances, qui s'est réunie, est de voter pour l'article d'équilibre tel qu'il est issu des votes de l'Assemblée nationale, et bien sûr de voter pour la première partie, par scrutin public, car cet article reflète les votes du Sénat sur cette première partie.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article d'équilibre et de l'état A annexé.

(L'article 38 et l'état A annexé sont adoptés.)

Seconde délibération

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Comme nous l'avions évoqué dès lundi, et de nouveau cet après-midi, la commission des finances demande une seconde délibération sur l'article 2 bis B.

Mme la présidente. En application de l'article 47 bis, alinéa 1, du règlement, la commission des finances demande au Sénat qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 bis B.

La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission des finances.

Conformément à l'article 43, alinéa 5, de notre règlement, « lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport ».

La commission est-elle en mesure de présenter un rapport ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Dans ces conditions, nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement : « Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements, et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

Article 2 bis B (nouveau)

Mme la présidente. Le Sénat a précédemment adopté l'article 2 bis B dans cette rédaction :

I. – La dernière phrase du premier alinéa du 1° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Il en est de même des indemnités de fonction mentionnées au I de l'article 80 *undecies* B, à concurrence d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires dans les communes de moins de 1 000 habitants et ce, quel que soit le nombre de mandats locaux. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° A-1, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – La dernière phrase du premier alinéa du 1° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Il en est de même des indemnités de fonction mentionnées au I de l'article 80 *undecies* B, à concurrence d'un montant égal à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant, et, pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, à concurrence d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de mandats, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement, adopté par la commission des finances, vise à revenir en partie sur le vote du Sénat concernant l'article 2 bis B.

Il s'agit de limiter la forte augmentation de l'imposition sur le revenu de certains élus locaux, notamment ceux des communes de moins de 3 500 habitants, dès lors qu'ils ne bénéficient pas de remboursement de frais.

Ce dispositif, qui est conforme au souhait du Sénat, exprime également la position du Gouvernement telle qu'elle a été rappelée lors de la dernière séance de questions d'actualité, soit un accord pour une incitation fiscale de 1 500 euros d'abattement pour les élus des plus petites communes.

Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement n° A-1, visant à rédiger l'article 2 bis B.

Je précise également – M. le secrétaire d'État le précisera peut-être, car nous avons eu un débat sur cet article – que cet amendement n'épuise en rien le sujet des conditions d'exercice des élus locaux.

Les uns et les autres l'ont dit, ainsi que Julien Bargeton, qui fait partie de la majorité gouvernementale et dont je partage l'analyse, cette question extrêmement importante, qui a fait l'objet au Sénat de plusieurs propositions de loi et de nombreux travaux, notamment au sein des délégations, doit être revue, du fait, entre autres, de l'absence de cumul de mandats. Tel sera sans doute le cas.

Cet amendement tend, quant à lui, à corriger une injustice fiscale et à revenir, autant que possible, à la situation antérieure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. La seconde délibération demandée par la commission des finances est de droit, comme vous l'avez rappelé, madame la présidente. Le Gouvernement prend acte, à la fois, de cette demande et de la responsabilité prise par le Sénat en la présentant à ce moment.

J'ai eu l'occasion, lors de l'examen de l'article 2 *bis* B et de l'amendement qui avait alors été adopté, de dire quelle était la position du Gouvernement.

Le Gouvernement est ouvert – il l'a rappelé par la voix du ministre chargé des relations avec le Parlement la semaine dernière, ainsi que par un courrier du Premier ministre au président de votre assemblée – à la perspective de travailler à l'amélioration des conditions d'exercice du mandat.

Nous considérons, comme vous, que la question fiscale, de même que la question indemnitaire, n'épuise ni le sujet du statut de l'élu ni celui des conditions d'exercice du mandat. Il faut aussi traiter les éléments relatifs à la protection sociale, à la formation, au reclassement, à l'accompagnement, à la diversification des profils de celles et ceux qui se portent candidats à une élection et qui exercent des responsabilités électives.

Nous avons eu l'occasion de le dire – je vous en ai fait part vendredi dernier –, il nous aurait paru plus opportun, notamment au regard de l'actualité, que cette question soit abordée de manière globale, à l'occasion de l'examen d'un texte auquel travaille actuellement la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Jacqueline Gourault, en s'appuyant d'ailleurs sur les conclusions des travaux de la délégation du Sénat aux collectivités territoriales.

Cela nous paraissait plus opportun en termes de cohérence et de lisibilité du dispositif, mais aussi, j'y insiste, eu égard au mouvement, maintes fois évoqué dans cet hémicycle, des « gilets jaunes ».

Le Sénat, par la voix de la commission des finances, a fait le choix, à la suite des discussions et des échanges qui ont été menés ici et ailleurs, de présenter cet amendement en seconde délibération. Nous avons une inquiétude, manifestée au cours des débats, ayant trait au principe d'égalité. J'ai noté, monsieur le rapporteur général, que vous aviez prévu une condition particulière : les élus concernés pourront bénéficier de la mesure que vous proposez, dès lors renoncent au remboursement de frais.

Prenant acte de votre volonté et du travail qui a été fait, le Gouvernement s'en remet, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'État, êtes-vous prêt à lever le gage sur cet amendement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° A-1 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 2 *bis* B est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi

Mme la présidente. Avant de passer au vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2019, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits par les groupes pour expliquer leur vote.

Je rappelle au Sénat que, conformément à l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et à l'article 47 *bis*, alinéa 2, de notre règlement, « lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté ».

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, chacun des groupes dispose de cinq minutes pour ces explications de vote, à raison d'un orateur par groupe, l'orateur des sénateurs non inscrits disposant de trois minutes.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Rémi Féraud. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, l'examen de la première partie du budget est intervenu dans un contexte particulièrement troublé, nous l'avons longuement évoqué. Surtout, sur le fond, nous pensons que ce budget ne répond pas à la colère qui s'exprime dans notre pays.

Alors que ce conflit des « gilets jaunes », quoi qu'on en pense et quelles que soient ses contradictions, devrait être une alerte et avoir des conséquences concrètes, le Gouvernement répond : « Je vous ai entendus, mais je ne changerai rien. » Ce budget en est l'illustration. Est-ce bien raisonnable ? Est-ce responsable ?

Oui, des améliorations ponctuelles ont été apportées par le Sénat au cours de l'examen des articles.

Face à un gouvernement peinant à justifier la pertinence de ses mesures, nous avons, par exemple, réussi à rendre moins violent le coup de massue fiscal porté à nos compatriotes d'outre-mer en étalant sur deux ans l'augmentation vertigineuse de l'impôt sur le revenu.

Nous avons aussi empêché le Gouvernement de supprimer arbitrairement et sans étude d'impact les dispositifs fiscaux relatifs à l'acquisition et à la construction de logements sociaux dans les départements d'outre-mer.

Je citerai aussi l'amélioration de la lutte contre la fraude fiscale, ou encore la taxation des GAFAs, adoptée hier soir. Ces deux points sont très importants. Espérons que ces acquis de la discussion au Sénat ne soient pas remis en cause dans la suite de la discussion parlementaire.

Mais, pour l'essentiel, le compte n'y est pas. L'orientation profonde du Gouvernement s'est encore exprimée mardi quand, à sa demande, la majorité sénatoriale a supprimé la disposition, présentée par un député de la majorité présidentielle, qui visait à créer un crédit d'impôt pour l'hébergement des réfugiés.

Il est tout de même désolant de constater que, lorsqu'un député de sa majorité a une bonne idée, progressiste et pragmatique, le Gouvernement fait appel à la majorité sénatoriale pour la supprimer !

Enfin, en ce qui concerne le sujet principal qui nous occupe en ce moment, celui de la fiscalité énergétique, le Sénat a choisi de revenir sur la hausse des taxes sur les carburants prévue au début de l'année 2019. Dans la situation d'impasse dans laquelle s'est mis le Gouvernement, cette solution est certainement sage et vaut mieux que la rigidité et l'entêtement, avec tous les risques que ceux-ci comportent.

De nombreuses autres pistes étaient également ouvertes, mais, monsieur le secrétaire d'État, vous les avez malheureusement toutes refermées : retour à la trajectoire définie dans la loi de 2015, recettes supplémentaires des taxes sur l'énergie mises au service de la transition énergétique plutôt que d'être affectées au budget général, accompagnement bien plus important des plus modestes pour faire face à la transition énergétique, mise en place d'une grande conférence nationale sur le pouvoir d'achat et la fiscalité écologique. Tout a été rejeté !

La seule mesure retenue sera peut-être celle concernant la TICPE flottante et, encore, elle aura peut-être été retenue bien à votre insu. En effet, le Président de la République l'a annoncée avant-hier, mais elle n'avait pas été adoptée la veille ici, car, lors de l'examen de notre amendement, le Gouvernement l'avait jugée sans intérêt. Nous le voyons bien, tout cela relève de l'improvisation et du bricolage.

En réalité, dans la crise actuelle, la fiscalité écologique qui pèse lourdement sur les plus modestes et les plus dépendants à la voiture est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Ce qui se passe aujourd'hui est le résultat d'une succession d'injustices, dont la première étape, et la plus marquante, a été symbolisée par la suppression de l'ISF et la mise en place l'an dernier de la *flat tax*. Vous légitimiez ces mesures en faveur des plus riches par le ruissellement qu'elles entraîneraient, mais aujourd'hui, un an après, en guise de ruissellement nous avons la sécheresse !

Face à cet échec manifeste, le président de notre groupe, Patrick Kanner, a défendu hier le rétablissement de l'ISF. Vous l'avez bien sûr refusé, alors que, dans le même temps, vous baissez les APL, vous asphyxiez les organismes HLM, vous gelez le point d'indice des fonctionnaires, vous augmentez la CSG avec les conséquences que l'on sait sur le pouvoir d'achat des retraités. Cette injustice, cet écart de traitement permanent, c'est pour l'instant la marque de ce quinquennat.

Alors, monsieur le secrétaire d'État, cela ne vous surprendra pas, le groupe socialiste votera contre cette première partie du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Jean-Claude Requier. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, au terme de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2019, nous pouvons déjà relever la densité particulière de nos débats, avec plus de mille amendements déposés rien que sur cette partie.

Certes, les gazouillis du ministre de l'action et des comptes publics auront quelque peu bouleversé l'organisation de nos débats le week-end dernier. Mais l'incident est clos, chacun ayant dit ce qu'il devait dire. Gageons qu'il s'agit d'une nouvelle illustration de l'emprise de l'immédiateté des réseaux sociaux, qui se conjugue difficilement avec les contraintes toujours plus fortes du calendrier parlementaire.

Les travaux de cette semaine n'en auront pas moins été riches. Au premier rang, il faut parler bien sûr de la fiscalité énergétique. Au moment où la mobilisation et le mécontentement exprimés par le mouvement des « gilets jaunes » posent un défi inédit au Gouvernement, le Sénat a fait le choix de geler la trajectoire de hausse de la taxe sur les carburants. Ce choix est cohérent pour la majorité, il est vrai, puisqu'il avait déjà été proposé l'an dernier. Rappelons que la hausse de la fiscalité des carburants, qui suscite aujourd'hui tant d'oppositions, avait été l'une des mesures fortes du budget voté l'an dernier, comme d'autres, telles que le dégrèvement de la taxe d'habitation ou la baisse de l'impôt sur les sociétés, si bien que le texte que nous examinons aujourd'hui ne porte pas directement sur elles.

Conscient de l'urgence climatique, mais aussi des tensions qui s'expriment, le RDSE reste attentif à l'acceptabilité des réformes. Nous avions exprimé notre opposition à la mise en œuvre de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure, mesure qui est toujours mal acceptée, notamment dans les territoires ruraux et éloignés des grands centres urbains, qui n'ont d'autre choix que celui de la voiture.

Certains de nos collègues ont proposé, cette année, de maintenir le tarif réduit sur le gazole non routier, dont la suppression programmée risque d'avoir un effet dommaigeable sur les PME.

Mon groupe peut également se réjouir de l'adoption de ses amendements sur l'exemplarité fiscale des sportifs de haut niveau, amendement porté par Jean-Marc Gabouty, sur l'encouragement des biocarburants, notamment le B10, ou encore sur la lutte contre la fraude fiscale complexe, une initiative de la commission des finances.

Ont également été adoptés des amendements dans le domaine agricole, notamment sur l'adaptation de l'épargne de précaution aux spécificités des groupements agricoles, sur les couchers pour nourrissons ou encore sur la préservation de la transmission du foncier dans le cadre familial, chère à notre collègue Nathalie Delattre. Enfin, un amendement de nature à encourager la trufficulture, secteur de plus en plus concurrencé par des productions étrangères, et les plantations nouvelles a été voté.

Les débats se sont également concentrés sur la fiscalité locale, avec des sujets plus arides, comme la taxe générale sur les activités polluantes ou encore la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, mais qui revêtent une grande importance pour les collectivités. Tous ceux parmi nous qui ont été amenés à aborder ces questions dans le cadre d'un mandat local le savent bien.

Je salue enfin le maintien de la taxe sur les friches commerciales, afin de lutter contre la vacance des locaux commerciaux, notamment en centre-ville, et l'adaptation de la redevance sur les concessions hydroélectriques, sujet cher à Jacques Mézard, qui permettra de dégager des recettes pour l'État et les collectivités. Enfin, les gestes fiscaux consentis à l'île de Saint-Martin contribueront, n'en doutons pas, à la reconstruction de ce territoire durement touché l'an dernier par l'ouragan Irma.

Soucieuse de donner au Sénat les moyens d'examiner les dispositions de la seconde partie du projet de loi de finances et reconnaissante des amendements adoptés par cette assemblée, la majorité d'entre nous ne s'opposera pas à l'adoption de cette première partie. Nous ne pouvons toutefois approuver un texte qui bouleverse l'équilibre initial souhaité par le Gouvernement.

Aussi, la majorité des membres du groupe du RDSE s'abstiendront sur le vote de la première partie. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Bernard Delcros. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous partageons de nombreuses orientations de la première partie du projet de loi de finances pour 2019 qui nous a été présentée.

Nous approuvons par exemple les efforts faits pour améliorer nos comptes publics. Même si nous savons que ce n'est pas suffisant, qu'il faut aller plus loin et maintenir le cap du désendettement de notre pays, ce projet de loi de finances traduit tout de même une réelle avancée, que nous voulons saluer.

Nous approuvons également la stabilisation des dotations aux collectivités – je pense à la dotation globale de fonctionnement – pour la deuxième année consécutive, le remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, par un allègement des cotisations patronales qui nous semble plus pertinent, la modernisation de la fiscalité agricole, les mesures visant à favoriser la transmission des baux ruraux des petites et moyennes entreprises, la suppression de plusieurs taxes à faible rendement, et bien d'autres mesures encore.

Toutefois, le Sénat a souhaité faire évoluer le texte sur plusieurs dispositions qui nous semblent importantes et qui ont d'ailleurs, pour nombre d'entre elles, permis de rassembler sur toutes les travées.

Je me contenterai de revenir sur quelques-unes de ces mesures.

Les taxes incitatives en faveur de la préservation de notre environnement et de la transition énergétique représentent un sujet crucial. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, elles peuvent être un levier efficace pour changer les comportements et réussir la nécessaire transition énergétique de notre pays.

Mais, pour cela, elles doivent obligatoirement s'accompagner d'une offre alternative, qui doit, lorsqu'elle existe, être accessible à tous. C'est la raison pour laquelle nous proposons non pas de supprimer la part carbone de la TICPE, parce qu'il serait irresponsable de revenir sur le processus d'abandon des énergies fossiles, mais de suspendre sa hausse.

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. Bernard Delcros. Dans la même logique, nous avons adopté le principe d'une franchise pour éviter que soit soumise à la hausse de la TGAP la part des déchets pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation.

Enfin, nous avons souhaité assouplir la mesure sur le gazole non routier, le GNR, dont l'application dès le 1^{er} janvier 2019 nous semblait brutale, en particulier pour les TPE et PME.

Un autre sujet est important, celui des accueillants familiaux. La suppression de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les locations en meublé d'une partie de la résidence principale votée à l'Assemblée nationale soulevait le problème des accueillants familiaux qui offrent un service essentiel en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Nous avons donc rétabli cette exonération pour ne pas affaiblir l'attractivité des missions confiées aux accueillants familiaux, dont nous avons besoin.

S'agissant de la lutte contre l'arbitrage des dividendes, un travail transpartisan a été mené sur cette pratique qui nous prive chaque année d'au moins 1 milliard d'euros de recettes fiscales.

Je tiens enfin à saluer l'adoption d'une mesure prise sur l'initiative du groupe Union centriste : l'exonération totale de droits de mutation à titre gratuit pour la transmission des entreprises au sein du cadre familial. L'enjeu n'est pas seulement celui du dynamisme économique, il est aussi, et peut-être avant tout, celui de l'aménagement de nos territoires !

Monsieur le secrétaire d'État, sur cette première partie du projet de loi de finances, le Sénat a été, je le crois, au rendez-vous, en réalisant un travail de fond et en faisant évoluer le texte dans un sens qui nous semble être celui de l'intérêt général.

Le groupe Union centriste votera donc en faveur de cette première partie. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – M. le rapporteur général de la commission des finances applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Emmanuel Capus. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, nous arrivons au terme de nos débats sur la première partie du projet de loi de finances. Ils ont été riches, animés, enflammés même parfois, mais toujours respectueux des personnes. Ils ont eu lieu dans un contexte particulier de climat social dégradé et de pression politique forte sur l'exécutif comme sur le Parlement.

Les Français attendaient de nous que nous adoptions une position équilibrée et responsable sur la question de la fiscalité énergétique. Ne soyons pas démagogiques : ils savent, tout comme nous tous ici, qu'il est urgent de changer de modèle de société. C'est une nécessité non seulement économique, mais également politique et sociale, une urgence pour notre pays et nos citoyens. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Néanmoins, il faut aussi faire preuve de pragmatisme et écouter ce que nous disent les Français. Ils nous demandent de ne pas aller trop vite et de leur expliquer où nous allons ; ils veulent une écologie du quotidien, proche des territoires, qui protège les plus fragiles, et non une écologie qui les écrase.

Ne nous y trompons pas, les appels à des « assemblées populaires » et à une « démocratie directe » remettent en question la légitimité du Parlement. Nous devons montrer aux Français que nous les écoutons et que nous sommes leurs dignes représentants.

Au demeurant, ceux-ci ne demandent en réalité que l'application de l'article XIV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique et de la consentir librement. Tel est exactement le sujet !

Je crois que, dans l'ensemble, notre assemblée a fait preuve de ces qualités d'écoute et œuvré avec pragmatisme.

Nous avons supprimé les hausses de taxe sur le gazole en revenant à une autorisation annuelle de la trajectoire carbone : c'est une bonne chose.

Nous avons sécurisé le régime fiscal applicable au biogaz pour faciliter la transition énergétique. Nous avons également aménagé la hausse de fiscalité sur le GNR en protégeant les plus petites entreprises. Vous le savez, notre groupe avait défendu la suppression pure et simple de l'article 19. En effet, en l'absence d'alternative, cette hausse de taxe n'aura pas, nous semble-t-il, d'impact écologique immédiat. La mesure de protection des PME que nous avons adoptée, dont je soutiens l'esprit, entraînera des effets de seuils qui risquent de dégrader l'environnement concurrentiel dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Une suppression pure et simple, suivie d'une concertation avec les entreprises et les collectivités concernées, nous aurait paru préférable.

Sur les autres mesures de cette première partie, le Sénat a contribué à enrichir le texte du Gouvernement.

Je pense à notre amendement collectif relatif à la lutte contre la fraude, issu des travaux de notre groupe de suivi, à la fiscalité des brevets et de l'innovation, et à la fiscalité des entreprises, des collectivités territoriales et des particuliers. Nous avons, par exemple, sécurisé le prélèvement à la source dans le secteur du spectacle vivant.

Un grand nombre d'amendements pertinents du Gouvernement ont également été adoptés, marquant la volonté du Sénat de coconstruire le texte.

Si ces ajouts n'enlèvent rien aux remarques que nous avons pu faire lors de la discussion générale sur la dépense publique, le déficit structurel et la dette publique, ils marquent toutefois une amélioration du texte qui va dans le bon sens.

Notre groupe votera donc, dans sa grande majorité, cette première partie modifiée par notre assemblée. Certes, tout ne nous convient pas. Mais, en cette période de crise politique et sociale profonde, il nous semble important de soutenir un budget plus conforme aux attentes des Français, qui ne renonce pas pour autant aux ambitions légitimes du Gouvernement en matière écologique. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. Loïc Hervé. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dallier, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Philippe Dallier. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, dans quelques minutes, le Sénat se prononcera sur la première partie du projet de loi de finances pour 2019.

Nous voici donc arrivés à mi-parcours de ce marathon budgétaire, malgré un calendrier quelque peu perturbé cette année – chacun en connaît les raisons –, et un atterrissage assez baroque...

M. Julien Bargeton. C'est le bon terme !

M. Philippe Dallier. Il faudra chercher dans les annales du Sénat : c'est peut-être la première fois que nous ne nous mettons pas d'accord avec le Gouvernement sur le chiffrage et les conséquences à tirer de nos votes !

Comme nous l'avions annoncé, monsieur le secrétaire d'État, nous considérons que ce projet de loi de finances a été construit sur des bases sincères et des hypothèses macro-économiques raisonnables, même si la conjoncture semble se dégrader légèrement en cette fin d'année.

La majorité sénatoriale adoptera donc la première partie, telle qu'elle l'a modifiée, parfois même de manière consensuelle avec presque tous les autres groupes, tant les votes ont dépassé les clivages sur un très grand nombre de sujets.

Je ne les listerai pas toutes les mesures adoptées, faute de temps, mais j'en retiendrai deux.

La première, c'est bien sûr l'arrêt de la hausse des taxes sur les carburants, le gaz et le fioul domestique, avec la suppression de la nouvelle hausse prévue le 1^{er} janvier prochain. Il ne s'agit là nullement d'une mesure opportuniste en plein milieu du mouvement des « gilets jaunes ». Je vous le rappelle, mes chers collègues, le Sénat n'a fait que confirmer sa position de 2017 : nous avons malheureusement « prévu » ce qui pouvait arriver en cas d'augmentation du prix du baril, et nous y voilà cette année, en plein milieu de l'examen du budget.

Si mon groupe soutient la transition énergétique, il constate à regret, une nouvelle fois, que cette hausse de fiscalité est intégralement affectée au budget général pour 2019 et que les dépenses fiscales et crédits budgétaires relatifs à la transition écologique seront globalement en baisse l'année prochaine.

L'écologie ne peut et ne doit pas être la variable d'ajustement budgétaire du Gouvernement, sur le dos des Français. Ces derniers l'ont compris, monsieur le secrétaire d'État, et ne le supportent pas.

Depuis 2012, les classes moyennes sont les grandes oubliées des gouvernements successifs. Elles expriment aujourd'hui leur colère due à un ras-le-bol fiscal – le mot est de nouveau sur toutes les lèvres. Souvent peu habituées des manifestations, habitant les zones périurbaines ou rurales, pour elles, mettre un gilet jaune est une façon de tenter de se rendre visibles aux yeux des gouvernants qui les ont oubliées ces dernières années, simplement parce que cette majorité était silencieuse.

Amputer de nouveau leur pouvoir d'achat en 2019, dans le but non pas de favoriser l'écologie, mais, en réalité, de compenser l'absence d'efforts d'économies du Gouvernement, est une faute politique, mais remet même en cause notre pacte citoyen. Le ras-le-bol fiscal est tel chez les classes moyennes, que c'est le principe même du consentement à l'impôt qui est menacé. S'il est menacé, c'est au bout du compte notre démocratie qui l'est aussi.

Face à cette colère, la réponse du Gouvernement nous a laissés pantois. Quand les Français demandent du pouvoir d'achat, le Président de la République leur parle de technos-structure, d'experts et de nouvelles dépenses au travers de la création d'un Haut Conseil pour le climat !

La seule mesure concrète annoncée consisterait à stopper ou ralentir la hausse des taxes en cas de forte hausse du prix du baril. Mais le flou le plus total entoure cette mesure ! Le Premier ministre lui-même n'a pas été capable d'expliquer comment fonctionnerait ce nouveau mécanisme... Si le Président de la République et le Premier ministre ne sont pas capables de nous l'expliquer, comment voulez-vous que les Français le comprennent ? Il en va de même des parlementaires.

Pourtant, monsieur le secrétaire d'État, vous le savez, selon un récent sondage, huit Français sur dix disent attendre du Gouvernement le gel de la hausse des taxes sur les carburants.

Le Sénat a également unanimement voté une autre mesure – nous l'avons tous évoquée –, présentée par l'ensemble des groupes politiques en première partie, permettant de mettre fin à la fraude aux dividendes, révélée le 19 octobre dernier seulement par un grand quotidien.

Nous l'avons dit, la mesure est opérationnelle et, d'après nos chiffres, elle pourrait rapporter entre 1 milliard et 3 milliards d'euros. Vous n'avez pas fourni d'estimation et avez malheureusement retenu un chiffre nul. Voilà où nous en sommes ! Nous comptons sur la mise en application de cette mesure, et le plus tôt sera le mieux.

C'est dans un même esprit de responsabilité que nous aborderons la seconde partie.

Je m'arrête là, par manque de temps. Monsieur le secrétaire d'État, nous vous démontrerons, dans cette seconde partie, que nous sommes capables de proposer des économies qui nous permettront de compenser, pour partie, la dégradation du solde, car c'est toujours dans un esprit de responsabilité...

M. Jean-François Husson. Voilà !

M. Philippe Dallier. ... que le groupe Les Républicains travaille.

Nous voterons donc la première partie du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Bargeton, pour le groupe La République En Marche. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Julien Bargeton. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le groupe La République En Marche s'abstiendra sur cette première partie. Celle-ci a en effet été beaucoup trop bouleversée pour que nous puissions la voter, d'autant qu'elle l'a été dans le sens du déséquilibre des finances publiques, contrairement d'ailleurs au discours que j'entends le plus souvent du côté de la majorité sénatoriale ; nous avons constaté l'inverse...

M. Philippe Dallier. Attendez de voir la deuxième partie !

M. Julien Bargeton. Cela tient à plusieurs choses – on a vu ce chiffre de 4,7 milliards d'euros –, dont notamment l'abandon de la trajectoire carbone. Je le rappelle une fois de plus, celle-ci figurait dans tous les programmes des candidats à l'élection présidentielle, et vous y avez renoncé, dans cette première partie de la loi de finances, sans aucune contrepartie en faveur de la transition écologique.

Bien sûr, cette transition doit être accompagnée, et c'est d'ailleurs l'objet de la concertation qui s'ouvre ; l'agenda social doit aller de pair avec l'agenda écologique. Pour ma part, j'estime que les banques, les acteurs financiers...

M. Jean-François Husson. Le grand capital !

M. Julien Bargeton. ... doivent y prendre leur part, notamment en préfinançant une partie de cette transition écologique ; c'est l'un des enjeux des concertations qui s'ouvrent.

D'autres mesures ont eu tendance à aggraver le déficit, et – je vais essayer de le dire tranquillement, pour ne pas trop provoquer –, visiblement, le compteur s'est un peu dérégulé. Peut-être était-il mal calibré ; en tout cas, il s'est emballé au fur et à mesure, pour arriver à une situation inédite, que j'ai qualifiée de baroque – je vois que ce terme a été repris –, c'est-à-dire à un article d'équilibre en déséquilibre. C'est tout de même, reconnaissons-le, assez particulier, assez inédit.

Ne reprochons pas tout et son contraire au Gouvernement, et notamment sa prudence et sa sincérité. Oui, quand on vote une exonération en faveur des collectivités locales, il est normal qu'elle soit prévue dans le budget, il faudra bien y faire face.

Au contraire, en matière de recettes, vous savez très bien que c'est plutôt l'inverse : il faut être prudent, y compris sur le sujet de la fraude fiscale.

M. Philippe Dallier. Zéro, c'est exagéré !

M. Julien Bargeton. C'est ainsi que nous procédons dans nos collectivités locales. Vous le savez, j'ai eu l'occasion d'être adjoint aux finances d'une très grande collectivité locale française, et c'était toujours ainsi que l'on faisait ; on n'inscrit des recettes que lorsqu'elles sont certaines et on n'inscrit pas celles qui ne sont qu'éventuelles.

En revanche, je le répète, quand on sait qu'on a une dépense à faire, même s'il s'agit de faire face à un imprévu, on l'inscrit dans le budget. C'est ce qu'a souhaité faire le Gouvernement au travers de son amendement et il n'était vraiment pas justifiable de ne pas l'adopter.

Que vous restera-t-il à faire, dans la deuxième partie, mes chers collègues ? Vous avez deux solutions : soit vous faites des coupes claires dans le budget, dans les missions, soit vous laissez filer le déficit.

M. Philippe Dallier. Ou bien on propose de faire des économies !

M. Julien Bargeton. C'est là que se trouve aujourd'hui la majorité sénatoriale. Ce que je crains, ce sont des coupes claires, notamment pour les agents publics. Bien sûr, il faut transformer l'action de l'État, et même en profondeur, mais je crains de voir revenir les économies un peu faciles, récurrentes, qui pèsent toujours, on le sait, sur les mêmes, et qui non seulement ne produiront pas les effets escomptés, mais en produiront de très graves. Vous allez être conduits à les amplifier, à les aggraver, par ce que vous avez fait en première partie ; je le regrette.

Moi aussi, je lis les plateformes des « gilets jaunes », et je ne suis pas sûr que ce soit cela que nos concitoyens attendent. Aggraver le déficit de l'État alors que l'on dit le contraire, couper dans les services publics...

M. Jean-François Husson. Non !

M. Julien Bargeton. Vous allez être obligés de faire !

Je ne crois pas que ce soit conforme à ce qu'attendent nos concitoyens, y compris ceux que l'on voit aujourd'hui sur le territoire exprimer leur souffrance.

C'est collectivement que nous sommes responsables ; nous nous accusons souvent les uns et les autres de décalage avec l'opinion, avec les mouvements, mais, quand je vois ce qui s'est passé, j'ai plutôt tendance à vouloir nous alerter collectivement, en responsabilité. C'est collectivement que nous envoyons cette image de décalage avec ce qu'attendent les Français.

Pour notre part, nous nous abstiendrons donc, parce que nous ne pouvons pas faire chuter ce budget, mais je regrette vraiment la situation dans laquelle nous sommes arrivés et qui n'a, selon moi, pas donné une image sereine de nos débats, contrairement à ce qui s'est passé avant. Nous votons une première partie qui ne tient pas compte de tous les amendements que nous avons adoptés auparavant, alors que certains étaient intéressants. C'est dommage, je le regrette.

Pour toutes ces raisons, je le répète, le groupe La République En Marche s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pascal Savoldelli. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nos débats budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 se déroulent dans un contexte inédit, avec le mouvement des « gilets jaunes » qui fait descendre dans la rue des milliers de nos concitoyens, lesquels expriment, pour la majorité d'entre eux, un mal-être profond, une colère profonde.

Nous avons examiné ce que déclarent les manifestants. J'ai pu lire : « Je suis mère isolée, avec deux adolescents à charge, j'ai deux emplois ; je ne m'en sors pas. » Un autre témoin nous explique : « Je suis retraité, je perçois 930 euros par mois, je n'arrive plus à joindre les deux bouts. » D'autres encore écrivent sur des banderoles : « Nos campagnes meurent », et la critique forte que tous portent est la suivante : « On ne nous écoute pas. »

Ce mouvement est-il une surprise ? À nos yeux, évidemment, non. En juin dernier, un grand quotidien du soir publiait une note confidentielle adressée à l'Élysée par trois économistes de renom, qui avaient inspiré le programme économique du candidat Macron. J'en cite quelques phrases : « L'ambition émancipatrice [...] du programme présidentiel échappe à un nombre grandissant de nos concitoyens, y compris parmi les plus fervents supporters de 2017. [...] Les annonces du projet de loi de finances vont servir de test. Si l'effort d'économies est perçu comme portant principalement sur les transferts, cela confirmera l'image d'un pouvoir indifférent à la question sociale. » Je poursuis la citation : « Le risque est que l'ambition transformatrice initiale soit rabattue sur un programme classique de réformes structurelles favorables aux plus aisés. » Et enfin : « On doit aussi amplifier le débat sur la taxation internationale et l'optimisation fiscale en poussant les projets de taxation des profits des multinationales fondés sur une répartition basée sur le chiffre d'affaires. » Cette question était dans nos débats, la nuit dernière, autour de la non-réponse que la majorité a choisie.

Chacun peut ici s'en rendre compte, l'alerte de ces trois économistes lancée en juin était particulièrement pertinente. Alors, pourquoi ce malaise s'exprime-t-il aujourd'hui avec autant de force parmi nos concitoyens ? La fiscalité dite écologique a probablement joué un rôle déterminant. Sur les neuf premiers mois de l'année, les rentrées de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ont bondi de 1,4 milliard d'euros, soit une hausse de 18 %, tandis que l'impôt sur les sociétés reculait de 3,4 milliards d'euros, c'est-à-dire de 19 %, et que les autres impôts, principalement l'impôt de solidarité sur la fortune, les droits de succession et les impôts sur les revenus du capital, ont baissé – vous connaissez le chiffre – de 7,1 milliards d'euros, soit de 25 %. On y voit clair, là !

Voilà de quoi, vous en conviendrez, nourrir le soupçon d'injustice fiscale. Entre février 2016 – dernier point bas – et octobre 2018, ce sont les familles défavorisées qui ont eu à souffrir de la hausse de 26 % de l'essence sans plomb 95 et de 50 % du diesel. Je ne développe pas sur le clivage rural-urbain, sachant qu'un habitant de zone rurale dépense 6,6 % de son budget en carburant quand la moyenne est à 4,8 %...

Dans le mouvement de l'opinion publique, beaucoup d'idées s'expriment ; parfois, il faut le reconnaître, elles sont contradictoires entre elles, mais cette notion d'injustice sociale et fiscale semble prépondérante. La suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune est pointée par nombre de manifestants et par l'opinion publique. Cette suppression, je vous le dis, monsieur le secrétaire d'État, restera comme un marqueur fort et durable dans ce quinquennat, un signal clair à l'endroit des plus privilégiés. En 2017, 358 198 redevables de l'ISF ont déclaré un patrimoine net taxable de 1 028 milliards d'euros.

La question n'est pas de détester les riches...

M. François Bonhomme. Un petit peu, quand même !

M. Pascal Savoldelli. Ce que nous combattons, ce sont les inégalités et l'injustice sociale. L'ISF avait rapporté à l'époque plus de 4,2 milliards d'euros, soit quasiment le montant équivalent aux hausses des taxes sur les carburants.

Mes chers collègues, dans ce pays, la France, la pauvreté s'aggrave ; elle est en train de s'installer durablement, comme le souligne le rapport de l'Observatoire des inégalités de 2018 sur l'état de la société française. Le nombre de personnes sous le seuil de pauvreté fixé à 50 % du niveau de vie médian est passé de 4,4 millions en 2006 à 5 millions en 2016, et 380 000 ménages supplémentaires sont désormais allocataires du revenu de solidarité active, le RSA.

La société française est fracturée. De la « fracture sociale » de Jacques Chirac à la fracture entre « ceux qui réussissent et ceux qui ne sont rien » du président Macron, voilà l'état des lieux de notre temps !

Ce budget n'apporte aucune réponse ; il va aggraver la situation. Nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2019.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 30 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	298
Pour l'adoption	206
Contre	92

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le Sénat examinera la seconde partie du projet de loi de finances pour 2019, à partir de demain, vendredi 30 novembre 2018.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je veux vous remercier, madame la présidente, ainsi que les présidents qui se sont succédé au plateau. Je remercie également tous les collègues sénateurs, que je prie de bien vouloir m'excuser ; j'ai parfois été très rapide dans mes explications, mais, vous le voyez, il est vingt-trois heures trente-cinq et nous avons tenu le délai ; il était très serré. Nous avons été amenés à faire cet examen dans un temps plus réduit, mais les uns et les autres ont, me semble-t-il, pu s'exprimer.

Je veux également remercier M. le secrétaire d'État de sa courtoisie. Nous avons eu des désaccords, mais nous avons toujours eu un dialogue de qualité.

Mme Éliane Assassi. Et il était là ! (*Sourires.*)

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Oui, en plus, il était là...

Je veux aussi remercier nos collaborateurs.

Enfin, un message, monsieur le secrétaire d'État : vous avez vu que nombre d'amendements ont été adoptés à des majorités très larges, parfois à l'unanimité. Je crois que le Gouvernement s'honorerait d'écouter le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe socialiste et républicain.*)

4

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Madame la présidente, lors du scrutin public n° 29, sur la motion n° 6 tendant à opposer la question préalable au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, j'ai été considéré comme votant pour alors que je souhaitais m'abstenir.

Mme la présidente. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

5

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, vendredi 30 novembre 2018, à neuf heures trente, quatorze heures trente et le soir :

Suite du projet de loi de finances pour 2019, adopté par l'Assemblée nationale (n° 146, 2018-2019) ;

- Économie (+ articles 76 *sexies* et 76 *septies*) ;
- Compte spécial : Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (+ article 85) ;
- Remboursements et dégrèvements ;
- Engagements financiers de l'État (+ article 77) ;
- Compte spécial : Participation de la France au désendettement de la Grèce

- Compte spécial : Participations financières de l'État
- Compte spécial : Accords monétaires internationaux
- Compte spécial : Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics
- Investissements d'avenir
- Cohésion des territoires (+ articles 74 à 74 *sexies*) ;
- Administration générale et territoriale de l'État (+ article 71 *quater*).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante.*)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Avenir de la centrale Émile Huchet de Saint-Avold

N° 0550 – Le 6 décembre 2018 – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des conséquences de l'abandon de la production au charbon sur la centrale Émile Huchet de Saint-Avold.

La centrale thermique Émile Huchet, située sur les communes de Saint-Avold et de Carling en Moselle, doit cesser son activité charbon d'ici à 2022, conformément à la promesse du président de la République durant la campagne présidentielle de 2017. Plusieurs tranches à charbon ont déjà été supprimées par le passé.

Active depuis 1948, cette centrale thermique qui produit de l'électricité pour partie à base de charbon (sur sa tranche n° 6, la puissance est de 600 MW) est l'une des quatre plus importantes de France avec Le Havre, Cordemais et Meyreuil et est actuellement exploitée par la société Uniper France (anciennement par la société nationale d'électricité et de thermique - SNET).

Pour continuer à assurer l'approvisionnement électrique de la région lors des pics de consommation, l'électricité n'étant pas stockable, il faudrait substituer au charbon un procédé au gaz naturel en cycle combiné (GNCC) qui existe déjà dans les tranches 7 et 8. L'énergie thermique n'est dans ce cas pas substituable. Cela suppose un investissement de 600 millions d'euros et la création de quarante emplois, pour une réduction effective des émissions de CO₂, des oxydes d'azote et de soufre.

Or le Gouvernement ne souhaite plus d'activité au gaz. Le ministre de la transition écologique et solidaire l'a confirmé lors de sa visite du 31 octobre 2018. Cette absence d'alternative, criante lors des pics, rendra la région dépendante de l'énergie allemande, produite au charbon. Pour les quatre-vingts salariés qui perdront leur emploi, le Gouvernement n'a pas prévu d'accompagnement social et industriel incluant des moyens pour la reconversion industrielle.

La décision de cessation du charbon est très lourde à assumer pour les producteurs d'énergie qui ne sont que deux : EDF et Uniper France. La première peut compenser cette perte par son activité nucléaire, la deuxième en revanche n'a pas ce privilège.

De plus, Uniper est la seule société à avoir investi sur la centrale et est aujourd'hui en capacité d'investir dans le gaz concentré (GNCC).

Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour adapter les modalités de la transition écologique à cette réalité, et ce qu'il a prévu pour l'accompagnement social des salariés afin de ne pas sacrifier inutilement des emplois dans un ex-bassin houiller qui a déjà beaucoup souffert.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 29 novembre 2018

SCRUTIN N° 29

sur la motion n° 6, présentée par M. Jean-Marie Vanlerenberghe au nom de la commission des affaires sociales, tendant à opposer la question préalable au projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour 2019, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	243
Pour	198
Contre	45

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

Pour : 145

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (73) :

Abstention : 72

N'a pas pris part au vote : 1 M. David Assouline - qui présidait la séance

GROUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 50

Abstention : 1 M. Claude Kern

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Contre : 22

GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 23

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Abstention : 16

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Abstention : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Philippe Adnot Pascal Allizard Serge Babary Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Martine Berthet Anne-Marie Bertrand Annick Billon Jean Bizet Jean-Marie Bockel Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonnecarrère Pascale Bories Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguière François-Noël Buffet Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capo-Canellas Jean-Noël Cardoux Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Gérard Cornu Édouard Courtial Pierre Cuypers Philippe Dallier René Danesi Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Robert del Picchia Vincent Delahaye *Bernard Delcros	Annie Delmont-Koropoulis Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Nicole Duranton Jean-Paul Émorine Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Férat Michel Forissier Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Jacques Genest Frédérique Gerbaud Bruno Gilles Jordi Ginesta Colette Giudicelli Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Groperrin Pascale Gruny Charles Guené Jocelyne Guidez Olivier Henno Loïc Hervé Christine Herzog Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Benoît Huré Jean-François Husson Corinne Imbert Jean-Marie Janssens Sophie Joissains Muriel Jourda	Alain Joyandet Roger Karoutchi Fabienne Keller Guy-Dominique Kennel Laurent Lafon Marc Laménie Élisabeth Lamure Christine Lanfranchi Dorgal Florence Lassarade Robert Laufoaulu Michel Laugier Daniel Laurent Nuihau Laurey Christine Lavarde Ronan Le Gleut Jacques Le Nay Antoine Lefèvre Dominique de Legge Jean-Pierre Leleux Henri Leroy Valérie Létard Brigitte Lherbier Anne-Catherine Loisier Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Pierre Louault Jean-Claude Luche Michel Magras Viviane Malet Didier Mandelli Hervé Marseille Jean Louis Masson Hervé Maurey Jean-François Mayet Pierre Médevielle Marie Mercier Sébastien Meurant Brigitte Micouleau Alain Milon Jean-Marie Mizzon Jean-Pierre Moga Albéric de Montgolfier Patricia Morhet-Richaud Catherine Morin-Desailly Jean-Marie Morisset Philippe Mouiller Philippe Nachbar Louis-Jean de Nicolaj Sylviane Noël Claude Nougéin Olivier Paccaud
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia

Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin

Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspart
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vuillien

Ont voté contre :

Michel Amiel
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Julien Bargeton
Arnaud de Belenec
Alain Bertrand
Bernard Buis
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Joseph Castelli
Bernard Cazeau
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez
Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Michel Dennemont

Jean-Marc Gabouty
André Gattolin
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
Abdallah Hassani
Claude Haut
Mireille Jouve
Antoine Karam
Joël Labbé
Françoise Laborde
Olivier Léonhardt
Martin Lévrier
Frédéric Marchand
Frack Menonville
Jacques Mézard

Thani Mohamed
Soilihi
Robert Navarro
Georges Patient
François Patriat
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Dominique Théophile
Raymond Vall
Richard Yung

Abstentions :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Jérôme Bignon
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Henri Cabanel
Emmanuel Capus
Thierry Carcenac
Daniel Chasseing
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Yves Daudigny
Marc Daunis
Jean-Pierre Decool
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud

Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Alain Fouché
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Joël Guerriau
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Claude Kern
Éric Kerrouche
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin

Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Claude Malhuret
Christian Manable
Alain Marc
Didier Marie
Rachel Mazuir
Colette Mélot
Michelle Meunier
Marie-Pierre Monier
Frack Montaugé
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Préville
Christine Prunaud
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. David Assouline - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

*Lors de la séance du jeudi 29 novembre 2018, M. Bernard Delcros a fait savoir qu'il aurait souhaité s'abstenir.

SCRUTIN N° 30

sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	298
Pour	206
Contre	92

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :**

Pour : 143

Abstention : 1 Mme Fabienne Keller

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance

GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (73) :

Contre : 73

GROUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 51

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Contre : 3 MM. Ronan Dantec, Joël Labbé, Olivier Léonhardt

Abstention : 19

GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Abstention : 22

N'a pas pris part au vote : 1 M. Richard Yung

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 16

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 10

Abstention : 1 M. Jérôme Bignon

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2 M. Philippe Adnot, Mme Christine Herzog

N'ont pas pris part au vote : 4

Ont voté pour :

Philippe Adnot
Pascal Allizard

Serge Babary
Philippe Bas

Jérôme Bascher
Arnaud Bazin

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Collomb, Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

Martine Berthet Anne-Marie Bertrand Annick Billon Jean Bizet Jean-Marie Bockel Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonnacarrère Pascale Bories Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguière François-Noël Buffet Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capocanellas Emmanuel Capus Jean-Noël Cardoux Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Gérard Cornu Édouard Courtial Pierre Cuyper Philippe Dallier René Danesi Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Vincent Delahaye Bernard Delcro Annie Delmont-Koropoulis Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Nicole Duranton Jean-Paul Émorine Dominique Estrosi Sassone	Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Férat Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Jacques Genest Frédérique Gerbaud Bruno Gilles Jordi Ginesta Colette Giudicelli Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Groperrin Pascale Gruny Charles Guené Joël Guerriau Jocelyne Guidez Olivier Henno Loïc Hervé Christine Herzog Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Benoît Huré Jean-François Husson Corinne Imbert Jean-Marie Janssens Sophie Joissains Muriel Jourda Alain Joyandet Roger Kautzchi Guy-Dominique Kennel Claude Kern Laurent Lafon Jean-Louis Lagourgue Marc Laménié Élisabeth Lamure Christine Lanfranchi Dorgal Florence Lassarade Robert Laufoaulu Michel Laugier Daniel Laurent Nuihau Laurey Christine Lavarde Ronan Le Gleut Jacques Le Nay Antoine Lefèvre Dominique de Legge Jean-Pierre Leleux Henri Leroy Valérie Létard Brigitte Lherbier Anne-Catherine Loisière Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Pierre Louault Jean-Claude Luche	Michel Magras Viviane Malet Claude Malhuret Didier Mandelli Alain Marc Hervé Marseille Hervé Maurey Jean-François Mayet Pierre Médevielle Colette Mélot Marie Mercier Sébastien Meurant Brigitte Micouleau Alain Milon Jean-Marie Mizzon Jean-Pierre Moga Albéric de Montgolfier Patricia Morhet-Richaud Catherine Morin-Desailly Jean-Marie Morisset Philippe Mouiller Philippe Nachbar Louis-Jean de Nicolaj Sylviane Noël Claude Nougein Olivier Paccaud Jean-Jacques Panunzi Philippe Paul Cyril Pellevat Philippe Pemezec Cédric Perrin Évelyne Perrot Stéphane Piednoir Jackie Pierre François Pillet Gérard Poadja Rémy Pointereau Ladislas Poniatowski Sophie Primas Jean-Paul Prince Christophe Priou Catherine Procaccia Sonia de la Provôte Frédérique Puissat Isabelle Raimond-Pavero Michel Raison Jean-François Rapin Damien Regnard André Reichardt Évelyne Renaud-Garabedian Bruno Retailleau Charles Revet Denise Saint-Pé Hugues Saury René-Paul Savary Michel Savin Alain Schmitz Vincent Segouin Bruno Sido Jean Sol Nadia Sollogoub Lana Tetuanui Claudine Thomas Jean-Marie Vanlerenberghe Michel Vaspert Dominique Vérien Sylvie Vermeillet	Jean-Pierre Vial Jean Pierre Vogel Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Jacques Bigot Joël Bigot Maryvonne Blondin Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Yannick Botrel Martial Bourquin Michel Boutant Céline Brulin Henri Cabanel Thierry Carcenac Laurence Cohen Pierre-Yves Collombat Catherine Conconne Hélène Conway-Mouret Roland Courteau Cécile Cukierman Michel Dagbert Ronan Dantec Yves Daudigny Marc Daunis Jérôme Durain Alain Duran Vincent Éblé Frédérique Espagnac Michel Amiel Guillaume Arnell Stéphane Artano Julien Bargeton Arnaud de Belenet Alain Bertrand Jérôme Bignon Bernard Buis Maryse Carrère Françoise Cartron Joseph Castelli Bernard Cazeau Yvon Collin Jean-Pierre Corbisez Nathalie Delattre	Michèle Vullien Dany Wattebled Ont voté contre : Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Fabien Gay Samia Ghali Guillaume Gontard Marie-Pierre de la Gontrie Michelle Gréaume Nadine Grelet-Certenais Annie Guillemot Laurence Harribey Jean-Michel Houllégatte Xavier Iacovelli Olivier Jacquin Victoire Jasmin Éric Jeansannetas Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Patrick Kanner Éric Kerrouche Joël Labbé Bernard Lalande Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Olivier Léonhardt Claudine Lepage Marie-Noëlle Lienemann Abstentions : Michel Dennemont Jean-Marc Gabouty André Gattolin Éric Gold Jean-Noël Guérini Véronique Guillotin Abdallah Hassani Claude Haut Mireille Jouve Antoine Karam Fabienne Keller Françoise Laborde Martin Lévrier Frédéric Marchand Franck Menonville	Jean-Jacques Lozach Monique Lubin Victorin Lurel Philippe Madrelle Jacques-Bernard Magner Christian Manable Didier Marie Rachel Mazuir Michelle Meunier Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Pierre Ouzoulias Marie-Françoise Perold-Dumont Angèle Prévaille Christine Prunaud Claude Raynal Sylvie Robert Gilbert Roger Laurence Rossignol Pascal Savoldelli Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Jean-Claude Tissot Nelly Tocqueville Jean-Marc Todeschini Jean-Louis Tourenne André Vallini Sabine Van Heghe Yannick Vaugrenard Jacques Mézard Thani Mohamed Soilihi Robert Navarro Georges Patient François Patriat Didier Rambaud Noëlle Rauscent Jean-Claude Requier Alain Richard Jean-Yves Roux Patricia Schillinger Dominique Théophile Raymond Vall Gérard Collomb Claudine Kauffmann Jean Louis Masson Stéphane Ravier *Richard Yung
N'ont pas pris part au vote :					
M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance.					
Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.					
*Lors de la séance du vendredi 30 novembre 2018, M. Richard Yung a fait savoir qu'il aurait souhaité s'abstenir.					

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PLFSS POUR 2019
(Nouvelle lecture)

(n° 163)

N°	6
----	---

29 NOVEMBRE
2018

QUESTION PRÉALABLE

Motion présentée par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

Considérant que si un accord est intervenu entre les deux assemblées sur de nombreux articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale, des points de désaccord subsistent sur des aspects aussi décisifs que la sous-revalorisation des prestations sociales en 2019 et 2020 ou la diminution programmée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée affectée à la sécurité sociale en compensation de diminutions de ressources décidées par l'État ;

Considérant que le quasi-gel de leurs pensions pour les deux années à venir, alors même que l'inflation est repartie à la hausse, affectera les personnes retraitées qui ont déjà subi, en 2018, à la fois une année blanche en termes de revalorisation et la hausse non compensée de 1,7 point de la contribution sociale généralisée sur leurs pensions ; qu'une telle succession de mesures défavorables aura des conséquences aussi sérieuses qu'injustes sur le pouvoir d'achat des retraités ;

Considérant que cette sous-revalorisation affectera également les bénéficiaires d'autres prestations sociales, en particulier les familles, elles aussi trop souvent mises à contribution ces dernières années, en contradiction avec le principe de solidarité de la Nation pour les soutenir dans l'éducation de leurs enfants ;

Considérant que l'ampleur des coupes financières programmées au détriment de la sécurité sociale, ne reposant sur aucun principe clair, est de nature à compromettre son retour durable à l'équilibre ainsi que l'amortissement de la dette de la branche maladie et du Fonds de solidarité vieillesse ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

OBJET

Réunie le 29 novembre 2018, la commission des affaires sociales a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.